

MIVILUDES

Mission
interministérielle
de vigilance
et de lutte
contre les dérives
sectaires

Rapport au Premier ministre

2007

Sommaire

Le mot du Président	5
Introduction	7
 1^{ère} Partie	
Prévention et évaluation du risque	11
Les dérives sectaires : analyse du dispositif juridique	13
L'emprise mentale à l'examen des décisions de justice	25
Les dérives psychothérapeutiques : le cas des faux souvenirs induits	39
 2^e Partie	
Enfance et éducation	51
Les suites de la commission d'enquête parlementaire « L'enfance volée »	53
 3^e Partie	
La détection du risque dans le domaine économique ...	69
Les risques inhérents aux réseaux de vente multi-niveaux	71
Les risques liés à certaines techniques de coaching en entreprise	83
 4^e Partie	
Études diverses	95
Stupéfiants et dérives sectaires	97
Le satanisme : un risque de dérive toujours d'actualité	107
Stratégie d'influence de la mouvance sectaire à l'international : l'exemple de l'OSCE	111
Le risque sectaire : dispositif juridique et administratif en Europe centrale et orientale	131
Regard d'une psychologue sur les dérives de la pratique des faux souvenirs induits	159
 5^e Partie	
Activités administratives 2007	171
La MIVILUDES	173

Les ministères.....	179
Conclusion	215

Annexes

Témoignages	219
Activités parlementaires : questions écrites.....	223
Adresses et liens utiles	233

Le mot du Président

Il y a bien longtemps, au moins un quart de siècle, l'État ne se préoccupait pas de ces mouvements que l'on appelait, sans chercher plus loin, des sectes. Les uns en souriaient, mais les autres voulaient réveiller l'opinion publique.

Un Premier ministre confiait la rédaction d'un rapport sur le sujet à un parlementaire en mission. Roger Ikor interpellait le Président de la République, les familles s'organisaient en associations de défense des victimes, le Parlement créait une Commission d'enquête, le Gouvernement mettait sur pied un Observatoire, un nouveau Premier ministre instituait une Mission de lutte contre les sectes, un autre la transformait en Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, les médias presque unanimes dénonçaient le fléau des méthodes d'emprise de ces groupes. Bref, la prise de conscience du phénomène était bien réelle, et le sentiment que l'on ne pouvait se décharger de ce problème sur la sphère privée, largement partagé.

Au-delà des nuances liées aux sensibilités politiques des uns et des autres, au-delà des subtilités de vocabulaire, c'est en fait toute une politique de prévention, d'information, d'aide aux victimes et à leurs familles, et de lutte contre toutes les formes de dérives sectaires qui a pris forme petit à petit à la lumière des expériences acquises, dans le plus large consensus politique qu'un sujet de société ait jamais pu réunir dans notre pays.

La mouvance sectaire, qu'elle se manifeste dans le domaine spirituel, philosophique, ésotérique, occultiste... en perte de vitesse très sensible depuis le début du nouveau siècle, ou qu'on la retrouve dans ses expressions plus modernes et mieux adaptées à l'attente de nos concitoyens que sont les thèmes de la santé, de la formation, du développement personnel, du coaching ou de l'accompagnement sur mesure etc... ne pouvait laisser faire sans réagir et force est de reconnaître qu'elle a su s'organiser rapidement pour riposter, au double plan national et international.

Son discours est désormais bien au point :

Toute action de l'État en ce domaine est attentatoire à l'exercice des libertés publiques et en particulier à la liberté de croyance, sans que la notion de croyance puisse le plus souvent être réellement mise en évidence. Toute mise en garde des pouvoirs publics est discriminatoire, toute accusation diffamatoire.

Il n'y a pas de victimes, seulement des apostats dont les témoignages sont plus que sujet à caution. Il n'y a pas de faits établis, il n'y a que des rumeurs.

Il y a bien ça et là quelques décisions de justice, mais elles sont forcément iniques et cette jurisprudence ne pèse pas très lourd face aux décisions des juridictions européennes ou nationales dont les arrêts et jugements sont alors interprétés et croisés par les mouvements en question avec un don pour l'instrumentalisation qui mérite l'admiration.

En résumé, il n'y a pas de victimes et pas de trouble à l'ordre public ; il y a des affaires plus urgentes et plus sérieuses qui devraient mobiliser l'énergie de l'État, seule une poignée de personnes, toujours les mêmes d'ailleurs, gaspillent les deniers publics dans une vaine chasse aux sorcières qui date d'un autre temps.

Eh bien, pendant trois ans, j'ai rencontré quotidiennement ces victimes que l'on voudrait invisibles, j'ai écouté leurs familles, j'ai mesuré les dégâts, les dommages irréparables commis par tout ce que la mouvance sectaire compte de gourous et d'apprentis sorciers.

J'ai constaté l'attente de tous ceux qui avaient souffert et souffraient encore du fait d'agissements faisant fi de tout respect de la dignité humaine.

J'ai relevé le cynisme et l'arrogance de certains responsables de mouvements sectaires. Je suis encore stupéfait par l'aplomb et la mauvaise foi de leurs leaders et de leurs défenseurs.

C'est pourquoi je veux rendre hommage à l'action de tous ceux qui se dévouent sans compter pour que nos concitoyens ne succombent pas à l'attirance exercée par ces mouvements et pour que ceux qui ont gravement nui à d'autres hommes, à d'autres femmes, à des enfants, pour que ceux qui abusent de la faiblesse, de la crédulité ou de la détresse de leurs semblables soient obligés de rendre des comptes à la justice.

A tous, élus de la Nation, responsables d'associations, professionnels de la santé, de l'éducation, de la justice, personnes qualifiées, fonctionnaires de l'administration centrale, déconcentrée ou territoriale, je dis un merci sincère pour leur action désintéressée et profondément humaine.

Les comportements totalisants des mouvements sectaires les conduisent à piétiner la devise de la République : quel sens ont encore les mots « Liberté Égalité Fraternité » dans un monde où la dignité humaine n'a plus cours ?

Puissions-nous ne jamais nous tromper de victimes et continuer à répondre à ceux qui appellent légitimement l'État au secours.

Introduction

Le décret qui a institué la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires fait obligation à son Président de présenter chaque année un rapport au Premier ministre.

Ce document est le cinquième, puisque la création de la Mission remonte à décembre 2002.

Les deux premiers documents, par ordre chronologique, avaient successivement mis l'accent sur le risque sectaire puis sur les dérives sectaires, s'efforçant de bien cadrer le champ de ses activités et de préciser, à l'usage du Parlement qui suit attentivement son action et des citoyens attendant de l'État d'être protégés contre un danger ressenti comme particulièrement intolérable, la nature des risques, et la façon d'en appréhender la réalité dans le strict respect de l'état de droit.

Dans son troisième rapport, la Mission mettait l'accent, exemples à l'appui, sur quatre domaines qui justifiaient, compte tenu de la qualité des victimes potentielles, une vigilance aiguë et une complète information des responsables politiques et administratifs : les atteintes visant les mineurs, les dérives sectaires dans le domaine de la santé au sens large, le risque de pénétration de l'appareil économique et l'infiltration du secteur porteur qu'est, en termes d'image, l'aide humanitaire.

L'an passé, le choix a été fait d'aborder des sujets nouveaux, reflétant au plus près l'évolution du paysage sectaire ainsi que la capacité d'adaptation, au quotidien, des organisations en question et de leurs dirigeants. Il ne s'agissait pas, pour la MIVILUDES, de stigmatiser qui que ce soit a priori, mais bien de jouer pleinement son rôle de vigie en procédant, en amont, à une analyse du risque, à une recherche objective de l'évolution des dangers. En effet, chaque fois que l'État se prémunit contre un type de risque, la mouvance sectaire a tôt fait de s'adapter en contournant les textes, en inventant de nouvelles méthodes d'approche ou en s'implantant dans de nouveaux secteurs.

C'est cette même conception du rôle et des devoirs de la MIVILUDES qui a prévalu dans l'élaboration et la mise au point du présent rapport. Ces dernières ont été effectuées sous le contrôle et avec la totale approbation de son Conseil d'orientation.

Les points forts des travaux synthétisés dans ces pages consistent en un rappel indispensable des règles juridiques en vigueur, tant pour ce qui concerne le cadrage de l'action des acteurs publics qui ne peut s'effectuer que dans le respect des principes constitutionnels et des lois, mais surtout en pleine

transparence, qu'en ce qui touche à l'attente des citoyens face au service public de la justice, en charge de la défense des droits et libertés de chacun.

La MIVILUDES ne pouvait ignorer les travaux de la Commission d'enquête parlementaire « Les sectes et les mineurs : l'enfance volée » qui, sous la présidence de M. Georges Fenech, a rendu son rapport en décembre 2006. Elle a donc procédé à un suivi des cinquante recommandations contenues dans ce dernier et elle rend compte ici des mesures déjà adoptées et de celles encore en phase d'élaboration, ainsi que, le cas échéant, des motifs d'abandon de telle ou telle proposition.

L'accent a été mis sur les questions liées à la santé car il est manifeste que c'est l'un des trois domaines, avec la formation et l'économie, où prolifèrent le plus de nouvelles doctrines, de nouvelles écoles souvent perçues par les publics-cibles comme porteuses de risques en général et de risques de dérives sectaires en particulier. C'est naturellement ce dernier aspect et lui seul qui motive l'intérêt que leur porte la MIVILUDES.

Pour cerner le risque sectaire et mesurer l'ampleur des dommages encourus dans le tissu économique, une recherche a été effectuée sur les mécanismes d'emprise et le bilan de deux pratiques, les « constellations systémiques » et les méthodes de « vente multi-niveaux » pour lesquelles de nombreuses interrogations ont été reçues depuis un an. On a recherché comment l'utilisation de certaines pratiques par des pseudo-spécialistes, souvent auto-proclamés, était susceptible d'avoir de sérieuses conséquences sur l'équilibre des personnes et des structures auxquelles elles appartiennent.

Ce rapport fait le point des problèmes liés à l'effet de mode, qui ne se dément pas, en faveur des pratiques chamaniques faisant appel à la prise, le plus souvent non contrôlée, de produits hallucinogènes. Ainsi après le classement de l'ayahuasca et de l'iboga, faisant suite à la mesure du risque souligné dans les précédents rapports, un chapitre est consacré, pour 2007, au phénomène du « datura », nouveau vecteur des chamans et le potentiel de dérives qui l'accompagne est ainsi analysé.

Plusieurs membres du Conseil d'orientation de la MIVILUDES, notamment ceux qui représentent les institutions familiales ou éducatives, ont souhaité que le phénomène satanique soit actualisé depuis la publication du précédent rapport, en prenant en compte ses derniers développements en France.

Pour la première fois l'an passé, la MIVILUDES avait procédé, avec le concours de nos postes diplomatiques, à une comparaison des politiques publiques mises en œuvre pour traiter le problème des dérives sectaires, dans les principaux états ouest-européens ou nord-américains. Cette année, un chapitre est consacré aux dispositifs législatif, réglementaire et administratif en vigueur dans les pays d'Europe centrale et orientale, qui n'avaient pas été abordés en 2006.

Enfin, l'année 2007 a été marquée, plus encore que les précédentes, par des actions de lobbying effrénées de la part des mouvements sectaires et de

leurs satellites. La tendance au développement des entreprises de paralysie des services en charge de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires s'est vérifiée, et il a été constaté que les stratégies d'influence que ces mouvements mettent en œuvre étaient redoutables d'efficacité, leur aptitude à retourner la réalité des situations étant à l'image des astuces déployées pour recruter des adeptes. L'exemple de leurs actions dans le cadre des travaux de l'OSCE fait l'objet d'un chapitre de ce rapport.

Enfin, chaque administration membre du Comité exécutif de pilotage opérationnel de la Mission a eu la possibilité de fournir son propre compte-rendu annuel d'activité afin d'informer au mieux le lecteur sur le travail fourni au niveau de chaque département ministériel. Ces contributions illustrent de manière concrète la réalité des préoccupations exprimées au cours des années précédentes et informent des évolutions annoncées en 2005 et 2006.

Pour sa part la MIVILUDES rend compte de son activité dans les champs d'action définis par ses textes fondateurs : information, sessions de formation, cellules départementales de vigilance, démarches internationales, liaison avec les associations de défense des familles, rencontres à leur demande de responsables de mouvements désireux d'entrer en contact avec l'autorité publique, etc...

L'année 2007 aura été une année de travail et d'efforts afin que les victimes et leurs familles soient assurées qu'elles sont écoutées, respectées et secondées dans les difficultés qu'elles traversent.

Les cadres de la MIVILUDES ont dû également, comme beaucoup d'autres responsables politiques, associatifs ou administratifs, consacrer beaucoup de temps à faire face à toutes sortes d'attaques, notamment judiciaires, visant à les intimider, à paralyser leur action et à les discréditer sur la scène politique nationale ou internationale. Pour gênantes que soient ces actions de harcèlement, elles n'ont en rien entamé la résolution de tous ceux qui oeuvrent de façon totalement désintéressée pour la reconnaissance des dommages subis par les victimes et leurs familles.

Que ces dernières soient assurées que les forces vives de la Nation, représentées au Conseil d'orientation de la MIVILUDES dont ils contrôlent et soutiennent l'action, n'entendent pas voir la République baisser les bras et renoncer à assurer la sûreté des plus vulnérables contre des agissements souvent dictés par le seul appât du gain ou la recherche d'un pouvoir absolu sur l'individu.

1^{ÈRE} PARTIE

**Prévention
et évaluation
du risque**

Les dérives sectaires : analyse du dispositif juridique

Depuis bientôt 25 ans, l'État français a fortement affirmé sa volonté de protéger les victimes des comportements dérivants des mouvements sectaires.

Cette réponse de l'État s'est construite peu à peu à la suite des rapports parlementaires et de l'évolution de la forme des organismes de lutte mis en place par les Premiers ministres successifs.

Depuis le 28 novembre 2002, la Mission Interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives Sectaires, comme son intitulé l'indique, exerce à la fois une mission de vigilance, c'est-à-dire de prévention et de détection du risque sectaire, et une mission de lutte contre les dérives avérées.

Il n'y a pas en droit français de définition juridique de la secte, pas plus qu'il n'y a de définition de la religion. Cela résulte, pour partie, de ce que la France, en vertu du principe de laïcité, s'interdit de définir, de limiter le fait religieux et spirituel, évitant ainsi le risque de porter atteinte au principe absolu de la liberté de conscience.

L'Observatoire interministériel sur les sectes constatait dès 1997 que *« tenter de définir et figer dans un texte, de façon forcément restrictive, une notion au contenu évolutif et non maîtrisable, au-delà des obstacles législatifs et constitutionnels auxquels cette tâche se heurterait, ne serait pas de nature à faciliter l'exercice de l'action publique contre les dérives de ce phénomène. »* Il convient de constater, dix ans plus tard, la justesse de cette analyse : aujourd'hui les dérives sectaires sont plus nombreuses dans le domaine de la santé, des thérapies alternatives et du développement personnel, que dans le cadre à proprement parler spirituel et religieux.

En revanche, l'absence de définition de la secte n'efface pas la réalité de l'existence de victimes des dérives de certains mouvements sectaires. Cette notion de dérives sectaires est évolutive et son approche française est à la fois pragmatique et textuellement encadrée.

En effet, à défaut de définir juridiquement ce qu'est une secte, la loi réprime tous les agissements qui sont attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales ou qui constituent une menace à l'ordre public, commis dans le cadre particulier de l'emprise mentale.

Dans certains pays, l'action en ce domaine relève presque exclusivement de la sphère privée. En France, plusieurs associations oeuvrent en faveur des victimes et de leurs familles, mais les responsables politiques, législatifs et exécutifs confondus ont estimé que l'État ne pouvait se soustraire à ses responsabilités et à ses devoirs en ce domaine.

C'est pourquoi, l'action des services de l'État pour lutter contre ces dérives sectaires multiformes est mise en place à plusieurs niveaux :

L'action du responsable administratif consiste à mettre en œuvre les mesures de surveillance et de prévention adéquate.

L'action de l'acteur social permet de déceler les dangers et de venir en aide aux victimes.

La MIVILUDES quant à elle coordonne l'ensemble des moyens d'action des services de l'État au plan départemental, régional et ministériel, informe le public et les fonctionnaires, analyse l'évolution du phénomène pour le compte du Premier ministre. Le décret du 28 novembre 2002 lui confie, comme cela a été écrit ci-dessus, à la fois une mission de prévention, de vigilance, et une mission de lutte contre les comportements dérivants des mouvements sectaires.

Enfin l'action du juge, gardien des libertés, va dans le sens de la protection contre toute sujétion physique ou psychologique et elle s'inscrit dans le sens du respect de la loi, auquel nul gouvernement, nul citoyen ne doit se soustraire.

Cette action concertée et pragmatique de l'État, en l'absence d'une incrimination spécifique, s'inscrit dans le cadre d'une double protection :

- celle de la liberté de conscience ;
- celle des libertés individuelles et notamment celles des plus faibles (enfants par exemple et depuis 2001 les personnes mises en état d'assujettissement).

Aucun jugement n'est porté a priori sur la valeur ou la sincérité d'un engagement idéologique ou spirituel. Cependant tout n'est pas pour autant permis au nom de la liberté de conscience ou de religion et il appartient au juge de rappeler les limites à ne pas franchir tant au plan administratif que judiciaire, à l'échelle nationale ou européenne.

1. Les dérives sectaires au regard du droit privé

Si les dérives sectaires font naturellement penser au non-respect des textes du code pénal, il ne faut pas négliger les décisions des juridictions civiles, quantitativement bien plus importantes.

La sphère familiale

Dans ces procédures, souvent discrètes, c'est également le comportement des individus membres de mouvements sectaires, et lui seul, qui peut donner lieu à des décisions défavorables et non le simple fait de son appartenance à un tel mouvement.

1 - Le droit de la famille.

L'appartenance à un mouvement sectaire ne saurait à elle seule constituer une cause de divorce (Cour d'appel de Dijon 23 septembre 1997).

C'est seulement quand le comportement d'un époux perturbe gravement la vie du couple, que le juge aux affaires familiales peut estimer que celui-ci constitue une faute rendant intolérable le maintien de la vie commune, et prononcer le divorce sur ce fondement (Cour d'appel de Nancy, 23 février 1996; Cour d'appel de Montpellier, 7 novembre 1994).

Le zèle excessif dans la pratique de la doctrine du mouvement, qu'il soit religieux ou d'une autre nature, le prosélytisme, le désintéret manifesté pour sa famille et son entourage, la violence ou les contraintes sont des causes de perturbation grave de la vie familiale, incompatible avec le maintien du lien familial (Cour de Cassation., civ., 8 juillet 1987; Cour d'appel d'Agen 2005)

De même la seule appartenance d'un parent à un mouvement à caractère sectaire ne saurait justifier une décision défavorable à l'égard de ce dernier, s'agissant de la fixation de la résidence des enfants ou des droits de visite et d'hébergement.

Ce sont les conséquences de ses choix et non les choix en eux-mêmes qui sont critiquables lorsqu'ils mettent en danger l'équilibre de l'enfant.

En cas de séparation, lorsque les pratiques d'un parent présentent un risque sérieux de perturbation physique ou psychologique des enfants, le juge aux affaires familiales peut décider de fixer la résidence habituelle chez l'autre parent et/ou de restreindre l'exercice du droit de visite et d'hébergement (Cour de Cassation, 2e civ., 13 juillet 2000; Cour d'appel d'Aix-en-Provence 2004).

La Cour d'appel de Grenoble a réaffirmé le principe de la liberté religieuse d'un père et de sa fille sous réserve d'une ouverture et d'une participation à la vie sociale.

2 - L'enfance en danger.

Le juge des enfants est saisi lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou que les conditions de son éducation, de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Dans ce cadre, ce magistrat peut prononcer des mesures éducatives de type placement ou suivi éducatif au domicile des parents.

Au-delà des privations de soins et d'aliments ou des violences physiques ou sexuelles rencontrées dans certains groupes, le choix par des parents d'un mode de vie pour leurs enfants dans un « monde clos » où ils ne sont ni correctement scolarisés ni sérieusement instruits est aussi de nature à justifier un signalement au Procureur de la République sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil, et l'engagement de poursuites par ce dernier.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 22 février 2000, confirme une décision qui avait enjoint à la mère de ne pas mettre ses enfants en contact avec des membres du mouvement raélien, à l'exception d'elle-même et de son compagnon, et de ne pas sortir les enfants du territoire français sans accord écrit de leur père.

Pour la Cour de Cassation, l'arrêt attaqué ne portait pas directement atteinte aux droits et libertés mais soumettait simplement leur exercice à des conditions dictées par le seul intérêt des enfants.

Le rapport d'enquête parlementaire « L'enfance volée » clôturant la Commission parlementaire de 2006 a fait 50 propositions pour protéger les enfants, cibles particulièrement vulnérables, des dérives sectaires. Le présent rapport fait le point dans un autre chapitre sur la mise en œuvre de ces propositions parlementaires.

La sphère du travail

Les parlementaires, dans leur rapport de 1999 intitulé « Les sectes et l'argent », ont rappelé que l'enrichissement étant un des principaux objectifs des mouvements sectaires (avec le pouvoir), ces derniers se sont efforcés d'infiltrer les entreprises car ils peuvent en attendre trois avantages :

- attirer les fonds, au premier rang desquels ceux de la formation professionnelle, dont le financement est très important et encore insuffisamment contrôlé
- retirer une certaine notoriété
- développer leur prosélytisme
- utiliser leur infiltration comme support de pénétration d'autres structures.

Plusieurs axes de la vie professionnelle peuvent être concernés :

1 - L'exploitation de l'adepte.

La forte soumission et la dépendance au responsable ou au gourou peuvent conduire des membres du mouvement à travailler dans des conditions sanctionnées par la loi au titre du travail dissimulé.

2 - La formation professionnelle.

Il a été jugé également que des salariés pouvaient légitimement refuser de participer à une action de formation décidée par leur employeur quand les méthodes utilisées au cours de cette formation se rapprochaient de celles d'un organisme signalé comme étant de caractère sectaire (Cour d'appel de Versailles, 22 mars 2001).

3 - La fourniture de services.

En approchant au plus près certaines fonctions stratégiques de l'entreprise (service informatique, direction des ressources humaines), les mouvements sectaires peuvent obtenir des données personnelles sur les salariés ou des informations essentielles sur la vie de l'entreprise.

Le lecteur qui souhaite approfondir ses connaissances sur ce sujet peut se référer au guide publié par la MIVILUDES « L'entreprise face au risque sectaire » à la Documentation française et mis en ligne sur le site internet de la Mission. (www.miviludes.gouv.fr).

La sphère infractionnelle

L'infraction de droit commun n'est possible que parce que la victime a d'abord été détruite psychologiquement, placée sous l'emprise d'un groupe ou d'un gourou. L'emprise est préalable à l'acte délictueux; le droit commun s'applique dans un domaine spécifique caractérisé par la contrainte.

Il n'y a pas en France de législation « antisecte » mais des textes de droit pouvant s'appliquer aux dérives sectaires.

1 - L'application des textes d'incrimination généraux.

De très nombreux agissements des mouvements sectaires peuvent tomber sous le coup de la loi pénale et ainsi constituer des dérives.

Compte tenu de leur mode d'organisation ou de financement, de l'activité économique qu'ils mettent en place ou du mode de vie qu'ils revendiquent, certains mouvements à caractère sectaire développent des formes particulières de délinquance.

Il est absolument essentiel de se référer à la doctrine du mouvement et de l'intégrer à l'enquête car elle contient de manière quasi systématique l'idéologie qui préconise ou aboutit à la violation de la loi.

Les infractions les plus fréquemment relevées, sans que cette énumération soit exhaustive car l'imagination des gourous est sans limite, sont les suivantes :

- Les groupements à prétentions thérapeutique ou guérisseuse s'exposent à commettre des infractions au code de la santé publique, notamment au

titre de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, et dans les cas les plus graves, cela peut aller jusqu'à l'homicide involontaire :

– la Cour d'appel de Chambéry, le 1^{er} juillet 2004, a condamné Ryke Hammer pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine à trois ans d'emprisonnement ;

– la Cour d'assises de Quimper, le 3 juin 2005, a condamné des parents adeptes d'une pratique thérapeutique non réglementée (la kinésiologie) à 5 ans d'emprisonnement dont 52 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant trois ans pour non-assistance à personne en danger.

- Les atteintes aux biens, les faits d'escroquerie ou d'abus de confiance, les tromperies sur les qualités substantielles ou les publicités mensongères sont régulièrement signalés dans certains mouvements proposant des prestations de développement personnel ou d'amélioration sensible et rapide des potentialités de leurs clients ou de leurs membres (procès de la Scientologie à Lyon, Tribunal de grande instance, 22 novembre 1996 et Cour d'appel, 28 juillet 1997).

Il faut bien comprendre que l'argent est le moteur de la quasi-totalité des mouvements sectaires. Il n'est pas rare de voir les adeptes d'un mouvement vivre dans le plus grand dénuement, car ils ont fait don de tous leurs biens au groupe avec les conséquences indirectes que cela peut entraîner sur les membres non adeptes de la famille. Le gourou, lui, ne subit pas le même sort : il a en général un train de vie confortable et dispendieux.

Les flux financiers des grands mouvements transnationaux sont extrêmement difficiles à cerner sur le plan fiscal notamment, et la situation patrimoniale peut être obscure. Le rapport parlementaire de 1999 « Les sectes et l'argent » a mis l'accent sur les difficultés de recouvrement des dettes fiscales et l'organisation d'insolvabilité des mouvements sectaires.

- Les atteintes aux personnes, les violences physiques, les abus sexuels, la non-assistance à personne en péril et les privations de soins ou d'aliments au préjudice de mineurs, sont constatés, le plus souvent, au sein de communautés repliées sur elles-mêmes et résolument coupées du monde extérieur.

Au sein des mouvements sectaires, les questions à connotation sexuelle ont un poids important, et revêtent des formes multiples que l'on ne rencontre pas dans le reste de la société. Il peut servir de moyen d'asservissement des adeptes. Certains gourous prônent la chasteté pouvant aller jusqu'à la castration. Certains décident quel sera le conjoint de leur adepte. D'autres pratiquent une véritable police inquisitoire auprès des adeptes. Dans certains mouvements, au contraire, une sexualité complètement libre est préconisée, ou de multiples partenaires sont recommandés voire imposés, ou l'on préconise d'avoir des relations sexuelles aussi bien avec des adultes qu'avec des enfants, même si pratiquement tous aujourd'hui s'en défendent vigoureusement. Parfois le sexe est le moyen de recrutement des nouveaux adeptes (*flirty fishing* qui peut parfois constituer l'infraction de proxénétisme).

- Les infractions en matière d'obligation scolaire appellent une vigilance toute particulière. La loi du 18 décembre 1998 renforçant le contrôle de l'obligation scolaire a créé des incriminations à l'encontre des parents ou des directeurs d'établissements privés qui ne respecteraient pas leurs obligations à l'égard des enfants (articles 227-17-1 et 227-17-2 du code pénal). La loi du 5 mars 2007, dont les décrets ne sont pas sortis à ce jour, vient renforcer le dispositif de protection des enfants.

- Le cas de la non-dénonciation de crimes mérite une attention particulière car il caractérise l'attitude de certains groupes à l'égard de la loi et de la justice : ils les instrumentalisent toutes les fois que c'est possible dans l'intérêt du mouvement en tenant à l'écart toute affaire interne qui pourrait rejaillir sur le groupe. La Cour de Cassation, dans son arrêt du 13 septembre 2000, confirme l'arrêt de la Cour de Montpellier condamnant des membres d'un mouvement qui n'avaient pas dénoncé des faits de violences sexuelles sur mineur, dont ils avaient eu connaissance par confession interne devant le conseil des anciens.

Les incriminations du droit pénal étaient avant 2001 suffisantes pour lutter contre la majorité des agissements dérivants des mouvements sectaires. Toutefois certains comportements restaient en-dehors du champ de la répression et les parlementaires ont voté en 2001 une modification de la loi sur l'abus d'état de faiblesse en y ajoutant l'état de sujétion.

2 - Le cas particulier de la loi About-Picard du 12 juin 2001.

Cette loi, tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, est un texte généraliste ne visant pas les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a organisé une nouvelle procédure de dissolution civile des personnes morales et a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse.

Le nouvel article 223-15-2 du code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

Le dossier du fondateur du mouvement Néo-Phare à Nantes a permis la première condamnation définitive sur ce fondement, et plusieurs autres procédures sont en cours dans le domaine des dérives sectaires. Il s'agissait d'agissements particuliers d'un gourou, ayant incité un de ses adeptes à se suicider dans un contexte à connotation religieuse, apocalyptique, ufologique et spirituelle. L'objectif du gourou était d'isoler physiquement et psychiquement les membres du mouvement, de démolir leurs repères pour les soumettre à sa seule volonté.

L'expert psychiatre a eu un rôle déterminant tant à l'instruction (rapport de 50 pages analysant les enregistrements saisis) qu'à l'audience : il a mis en lumière un type de relations très particulier entre les personnes à partir de l'étude des textes (doctrine du mouvement) et des vidéos illustrant les séances du groupe (trois heures de visionnage à l'audience d'une sélection de séances filmées par le groupe lui-même et établissant l'emprise mentale).

2. Le dispositif juridique administratif

Si le droit pénal est en matière de dérives sectaires plus visible pour l'opinion publique, les juridictions administratives rendent également des décisions importantes dans ce domaine. A titre d'exemple et de façon non limitative, les juridictions administratives ont rendu des décisions sur :

Le refus de soins

La loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu aux patients un droit d'opposition aux soins.

Il résulte de l'article L.1111-4 du code de la santé publique (CSP) que « [...] le médecin doit respecter la volonté de la personne après l'avoir informée des conséquences de ses choix ».

Le Conseil d'État s'est prononcé à plusieurs reprises sur la portée du droit d'un majeur de s'opposer aux soins.

Par arrêt du 26 octobre 2001, il a jugé que l'obligation de sauver la vie ne prévaut pas sur celle de respecter la volonté du malade. Évoquant le fond du dossier, la haute juridiction a décidé, cependant, que « *compte tenu de la situation extrême dans laquelle le malade se trouvait, les médecins qui avaient choisi, dans le seul but de le sauver, d'accomplir un acte indispensable à sa survie et proportionné à son état, n'avaient pas commis de faute de nature à engager la responsabilité de l'Assistance publique* ».

Par ordonnance de référé du 16 août 2002, le Conseil d'État a confirmé cette jurisprudence en affirmant que si le droit pour un patient majeur de donner son consentement à un traitement médical constituait une liberté fondamentale, la pratique, dans certaines conditions, d'une transfusion sanguine contre la volonté du patient, ne constituait pas une atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté.

S'agissant des mineurs ou des majeurs sous tutelle, leur consentement doit être systématiquement recherché, s'ils sont aptes à exprimer leur volonté et à participer à la décision. Dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur, risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables (article L.1111-4 du CSP).

En outre, dans une décision du 24 avril 1992, le Conseil d'État a jugé que des personnes candidates à l'adoption qui refuseraient d'accepter les transfusions sanguines « *ne présentaient pas les garanties suffisantes en ce qui concerne les conditions d'accueil qu'ils sont susceptibles d'offrir à des enfants* » et que leur attitude justifiait un refus d'agrément par le président du Conseil général.

Le cas des assistantes maternelles

Dans un jugement du 7 février 1997, le tribunal administratif de Versailles a validé la décision des services de l'aide sociale à l'enfance de retirer son agrément à une assistante maternelle et de ne plus lui confier d'enfants en raison du prosélytisme auquel elle se livrait en faveur du mouvement auquel elle appartenait.

De même, le Tribunal administratif de Lyon, le 3 mars 1998, a justifié le retrait d'agrément d'une assistante maternelle accueillant des enfants à son domicile, par le fait « *que l'intéressée refuse d'exercer auprès des enfants des pratiques pédagogiques essentielles (fête de Noël, ainsi que les anniversaires des enfants) alors que ces festivités constituent des repères familiaux et sociaux essentiels pour les enfants concernés* ».

La loi du 27 juin 2005 relative au statut des assistantes maternelles exige que l'agrément dépende de la présentation de garanties pour accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

Le trouble à l'ordre public

En la matière, la liberté est la règle et la limitation de cette liberté est l'exception. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 affirme dans son article 10 : « *Nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». L'expression et la mise en œuvre des convictions religieuses, philosophiques ou morales peuvent ainsi donner lieu à abus et porter atteinte à l'ordre public, dans ses composantes relatives à la santé, à la sécurité, à la tranquillité, à la moralité et à la prévention des activités pénalement sanctionnées.

L'atteinte à l'ordre public doit, bien sûr, reposer sur des faits précis résultant des actions ou abstentions des individus ou des mouvements concernés. La jurisprudence Benjamin (C.E. 19 mai 1933) marque l'étendue du contrôle du juge sur le respect des libertés publiques. Le Conseil d'État a annulé l'interdiction par un maire de deux réunions qui devaient entraîner une contre-manifestation, estimant que la liberté devait prévaloir et que seule l'impossibilité avérée de réunir les forces de l'ordre aptes à protéger ce droit justifiaient une telle mesure.

Traditionnellement, l'ordre public représente une trilogie : la préservation de la tranquillité, de la salubrité et de la sécurité publiques. Il s'agit de préserver un « ordre matériel et extérieur », sans se préoccuper de ce qui relève des idées, ni des comportements.

Toutefois, des circonstances locales permettent d'adapter cette notion. Par exemple, il peut « y avoir trouble à l'ordre public à diffuser une oeuvre blasphématoire dans une ville de pèlerinage, ou un film évoquant une affaire criminelle dans la localité où celle-ci s'était déroulée ».

3. Le recours des organisations sectaires à la Cour européenne des droits de l'homme : la jurisprudence actuelle

La Convention européenne des droits de l'homme, tout comme le législateur français, ne définit pas le mot secte.

– L'article 9 affirme le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

– L'article 14 prohibe les distinctions fondées, notamment, sur la religion.

– Enfin, l'article 2 du Protocole additionnel exige des États membres qu'ils respectent le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement (de leurs enfants) conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques, ce qui n'empêche pas, toutefois, l'application de la Convention des droits de l'enfant. Cette Convention, ratifiée par la France, souligne en préambule qu'« il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société », puis énonce que les mineurs doivent pouvoir accéder aux informations d'où qu'elles viennent (article 13) ; que leurs sources d'informations doivent être diverses (article 17) ; qu'ils doivent avoir accès à tous les enseignements et à toutes les formations (article 28), de même qu'à la vie culturelle et artistique (article 31) ; qu'il faut favoriser le développement de leurs aptitudes (article 29).

Ainsi, la religion apparaît par trois fois dans la Convention et ses Protocoles, tandis que les mouvements sectaires ne sont jamais mentionnés.

La Cour européenne des droits de l'homme a un grand souci de protéger la liberté de conscience et de religion et le pluralisme religieux qui en est la conséquence. Elle prend donc soin de ne pas différencier les « sectes » des « religions » dites traditionnelles.

Toutefois, elle n'a jamais eu à statuer sur des griefs de personnes se prétendant victimes d'agissements de sectes. Les requêtes jugées émanaient d'adeptes actifs de mouvements qui revendiquent la liberté de conscience et de religion. Il est possible qu'à l'avenir les victimes des mouvements sectaires

la saisissent à leur tour et que l'exploitation faite des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) par les organisations sectaires ne soit plus aussi facile pour elles.

La CEDH, depuis quelques années, a rendu plusieurs arrêts dans cette matière.

- La première affaire portée devant la Cour, est l'affaire Kokkinakis. Le requérant avait été condamné pour avoir cherché à convertir une personne de confession orthodoxe à sa propre croyance (Témoins de Jéhovah).

La Cour a conclu que cette ingérence n'était pas « nécessaire dans une société démocratique » et que les juridictions helléniques n'avaient pas précisé suffisamment en quoi le requérant « aurait essayé de convaincre son prochain par des moyens abusifs ». Par conséquent, la Cour a conclu à une violation de l'article 9 de la Convention.

- Par l'arrêt Manoussakis, la Cour a de nouveau eu l'occasion de se placer sur le terrain de la liberté religieuse, sur un cas où des personnes ont été condamnées pour avoir ouvert une maison de prière sans l'autorisation de l'autorité ecclésiastique reconnue par l'État concerné et du ministre de l'Éducation nationale et des Cultes en charge de ces questions. Rappelant qu'un véritable pluralisme religieux est inhérent à la notion de société démocratique, la Cour de Strasbourg estima « que la condamnation litigieuse affecte si directement la liberté religieuse des requérants qu'elle ne peut passer pour proportionnée au but légitime poursuivi » (en l'espèce, la protection de l'ordre). Elle conclut donc à la violation de l'article 9.

- La Cour a statué sur une requête dirigée contre la Grèce, formée par trois officiers de l'armée de l'air grecque. Les requérants avaient été condamnés par la juridiction nationale pour prosélytisme envers des soldats et envers des civils.

Selon la Cour, il n'y a pas eu violation de l'article 9, sauf en ce qui concerne les mesures prises à l'encontre des civils. En effet, s'agissant de prosélytisme à l'égard d'hommes du rang, la Cour a jugé abusives les pressions des officiers requérants. En revanche, les civils qui, par définition, se trouvaient à l'extérieur de la hiérarchie militaire, ont été l'objet, non d'un prosélytisme abusif, mais de tentatives de conversion, sans les pressions et contraintes du même ordre que celles exercées sur les soldats.

Conclusion

Selon M. Jean-Paul Costa, Président de la Cour européenne des droits de l'homme, « *Autant il faudra que la Cour continue de protéger efficacement la liberté de conscience et le pluralisme religieux, autant il lui faudra certainement se pencher sur les abus commis au nom de la religion (au sens le plus noble du terme), ou de pseudo-religions qui ne revêtent le manteau religieux que pour déployer plus tranquillement des*

activités nocives, voire abominables. De même que la liberté d'association ne doit pas servir à protéger les associations de malfaiteurs, de même la liberté religieuse ne doit pas assurer l'impunité aux coupables d'agissements délictueux ou criminels menés au nom de cette liberté».

L'emprise mentale à l'examen des décisions de justice

Dans le rapport 2006 de la MIVILUDES, le constat a été fait de la difficulté pour le juge d'appréhender la notion de mise en état de sujétion.

La loi dite «About-Picard» du 12 juin 2001, est née de la volonté du législateur de renforcer la prévention et la répression des agissements contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Les deux assemblées ont fait le choix de ne pas élaborer une loi spécifique aux mouvements sectaires et la mise en oeuvre depuis plus de six ans de l'article 223-15-2 du code pénal dépasse largement le seul domaine d'application contre les dérives sectaires.

Ce texte a été de suite très critiqué par les mouvements sectaires comme attentatoire à la liberté de conscience. Or le recours exercé contre cette loi par la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah a été déclaré irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme le 6 novembre 2001 au motif *«qu'un procès d'intention fait au législateur soucieux de régler un problème brûlant de société, n'est pas la démonstration de la probabilité d'un risque encouru par la requérante. En outre celle-ci ne saurait sans contradiction se prévaloir du fait qu'elle ne constitue pas un mouvement attentatoire aux libertés et en même temps prétendre qu'elle serait, au moins potentiellement, une victime de l'application qui pourrait être faite de cette loi»*.

De même, un expert chargé d'assister la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour la rédaction d'un rapport sur la liberté de religion et les minorités religieuses en France, a conclu : *«L'objectif poursuivi par la loi est légitime et couvert par les dispositions des articles 9 à 11 al.2 de la Convention européenne des droits de l'homme; que par ailleurs, compte tenu des risques encourus par les victimes de sectes, le besoin d'agir est impérieux et les sanctions prévues proportionnées au but visé»*.

L'absence de définition juridique de la secte, tant devant les juridictions françaises qu'européennes, n'efface pas la réalité de l'existence de victimes des dérives de certains mouvements sectaires. Cette notion de dérives sectaires est évolutive et son approche textuellement encadrée doit être pragmatique.

A défaut de définir juridiquement ce qu'est une secte, la loi réprime tous les agissements qui sont attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés

fondamentales ou qui constituent une menace à l'ordre public, commis dans le cadre particulier de l'emprise mentale.

La loi dite About-Picard, à l'origine de l'article 223-15-2 du code pénal, complète en 2001 le délit d'abus frauduleux d'état de faiblesse, en étendant le délit déjà existant à des situations de sujétion physique ou psychologique.

Ainsi, il importe peu que telle dérive soit commise par un mouvement sectaire, un nouveau mouvement religieux, une religion du Livre ou par un charlatan de la santé. Dès lors qu'un certain nombre de critères est réuni, dont le premier est la mise sous sujétion, l'action répressive de l'État a vocation à être mise en œuvre.

Ces critères de dangerosité sont les suivants :

- forte emprise sur l'individu avec changement de personnalité du nouvel adepte
- caractère exorbitant des exigences financières
- rupture avec l'environnement : diabolisation de la famille, des amis et de tous ceux qui attaquent le gourou ou le mouvement
- existence d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique
- embrigadement des enfants, discours antisocial et trouble à l'ordre public
- importance des démêlés judiciaires
- détournements des circuits économiques traditionnels
- tentative d'infiltration des pouvoirs publics
- élitisme et culte de la personnalité
- mode de recrutement fondé sur la séduction
- mode de vie différent : communauté, prosélytisme, vêtements et alimentation différents, refus des soins conventionnels...

Un seul critère ne suffit pas et tous les critères n'ont pas la même valeur. Le premier critère est toutefois toujours présent dans le cas de dérives sectaires. L'infraction de droit commun qui lui est attachée, n'est possible que parce que la victime a d'abord été détruite psychologiquement, placée sous l'emprise d'un groupe ou d'un gourou. L'emprise est préalable à l'acte délictueux ; le droit commun s'applique dans un domaine spécifique caractérisé par la contrainte.

L'article 223-15-2 du code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

Six ans après l'adoption de cette loi, il faut bien convenir qu'il est difficile pour les victimes, ex-adeptes ou familles d'adeptes de prouver l'absence de consentement, l'absence de liberté alors même que souvent, la victime a passé

de nombreuses années dans le giron d'un mouvement sectaire, donnant ainsi l'apparence d'un choix délibérément fait, voire d'une certaine satisfaction.

Sous l'image d'une proposition d'aide, d'affection, il s'agit en fait d'une capture psychologique et d'une mise sous influence d'un individu par un autre individu ou un groupe. Or vue de l'extérieur par un observateur non averti, l'analyse va dans le sens d'un choix librement consenti et la preuve de la mise sous influence, sous sujétion, se heurtera à bien des écueils au premier rang desquels on trouve la complexité des procédures. En effet, à l'opacité des mouvements et aux difficultés de preuve qui en découlent, s'ajoutent le silence des victimes durant les faits mais aussi à leur sortie du mouvement, par honte, par peur des représailles contre elles ou contre les membres de leur famille restés dans le mouvement ou par peur de ne pas être crus, la difficulté de dénoncer des comportements répréhensibles commis par des membres de sa famille devenus adeptes...

Indépendamment des conséquences matérielles plus facilement démontrables et quantifiables, le préjudice subi par l'adepte sortant d'un mouvement sectaire sera très difficile à évaluer alors qu'il voit sa vie fragilisée au plan psychologique, et cela parfois de façon irrémédiable. Acteur en apparence consentant du dommage qu'il a subi, la question de la réparation de ce dommage est cruciale pour sa reconstruction.

Il faut préciser que, comme certaines victimes d'agression sexuelles, les ex-adeptes détruits par leurs années passées dans un mouvement, démunis et culpabilisés par leur expérience sectaire, vont souvent laisser passer, quand ils quittent le groupe sectaire, les délais légaux de prescription avant d'oser porter plainte. Les victimes découvrent alors, au moment où elles sont prêtes à se battre, qu'il est trop tard pour une action pénale. Le temps de la reconstruction tant physique que psychologique est souvent plus long que le temps judiciaire, ce qui rend l'ex-adepte doublement victime des dérives sectaires et de la non prise en compte de son statut de victime.

Selon Michel Monroy ¹ *« on ne peut que rappeler ici toutes les techniques de l'embrigadement qui visent à reproduire un processus initiatique auquel le futur adepte participe, dans la perspective de progresser dans l'appartenance au groupe et dans la reconnaissance des dirigeants. L'état de novice accepté par les candidats implique une obéissance et une disponibilité qui sont les gages d'un désir de progresser. Des ruptures sont prescrites avec l'univers de référence antérieur. Un travail est fait pour réécrire l'histoire de chacun, invalider les contrats précédemment conclus et orienter l'éthique sur la seule valeur de loyauté au groupe. S'opère alors un modelage conformisant, une instrumentalisation et la mise en place d'une délégation permanente des choix de l'individu aux dirigeants du groupe. Des renforcements par sanctions et promotions complètent le training. Le moteur de la peur est utilisé en diabolisant l'univers et en faisant planer la menace du rejet.*

1 - In « Raison présente » n° 143, 3^e trimestre 2002, emprise sectaire et responsabilité pénale.

Les prédispositions à la mise sous emprise sont d'ordre professionnel ou social. Il faut d'abord rappeler que l'emprise diminue fortement la conscience de l'être et que les adeptes sont souvent dans le déni de leur situation. Dans les prédispositions individuelles, on peut noter un très grand désir de progrès personnel et de perfectionnement, une propension à faire confiance, et un désir de suivre quiconque semble représenter une voie de sortie du doute et de la culpabilité en simplifiant la marche à suivre. Au plan des déterminismes sociaux, l'emprise répond à un déficit généralisé des modèles de type paternel exigeants et unificateurs ».

Les fausses promesses portées par un groupe ou un homme charismatiques constituent l'amorce de la première des trois phases de l'emprise mentale : la phase de séduction, suivie de celle de la destruction de la personnalité et de la reconstruction de nouveaux repères.²

*« L'adepte doit oublier ce qui faisait jusque-là ses références éthiques, sa trame de lecture du monde pour se plier à la lecture qu'en fait le gourou ».*³

Face à la complexité de déterminer à quel moment un individu, qui choisit initialement librement de s'en remettre aux exigences de son nouveau groupe, perd cette liberté par une mise en état de sujétion, le juge pénal a, dans l'analyse des dossiers de dérives sectaires, dégagé la possibilité de cerner la notion d'emprise mentale à la fois dans le cadre de l'application de la loi About-Picard et dans la mise en œuvre des autres textes du code pénal, car il n'y a pas en France de législation « antisecte » mais des textes de droit commun pouvant s'appliquer aux dérives sectaires.

1. La prise en compte de l'emprise mentale dans les décisions de justice

De très nombreux agissements des mouvements sectaires peuvent tomber sous le coup de la loi pénale et ainsi constituer des dérives. Compte tenu de leur mode d'organisation ou de financement, de l'activité économique qu'ils développent ou du mode de vie qu'ils revendiquent, certains mouvements à caractère sectaire se livrent à des formes particulières de délinquance. Il faut souligner l'importance de se référer à la doctrine du mouvement et à l'intégrer à l'enquête car elle contient, pratiquement systématiquement, l'idéologie qui préconise la violation de la loi.

Mais surtout, il faut retenir que l'infraction de droit commun n'a été rendue possible que parce que la victime a d'abord été détruite psychologiquement, placée sous l'emprise d'un groupe ou d'un gourou. L'emprise est préalable à l'acte délictueux ; le droit commun s'applique donc dans un domaine spécifique caractérisé par la contrainte.

2 - Rapport annuel 2006 de la MIVILUDES, La Documentation française et www.miviludes.fr

3 - Anne Fournier et Michel Monroy, *La dérive sectaire*, PUF, 1999.

L'emprise mentale constitutive du contexte de l'infraction pénale en l'absence de toute expertise psychologique la constatant

Certaines décisions ne font pas référence à la notion d'emprise mentale dans l'incrimination retenue, mais prennent en compte cette notion dans la motivation du jugement.

1 - La notion de contrainte psychologique.

Le jugement du 12 mars 2001 du tribunal de grande instance de Saint-Étienne, condamnant plusieurs membres d'un mouvement pour des faits de corruption de mineurs, fait état de « l'existence d'un véritable climat d'obsession sexuelle au sein du mouvement, [...] d'un problème de sexualité ambiante ». Ainsi, un père membre du mouvement, reconnaissait avoir interdit à sa fille âgée de 15 ans, de participer au stage d'éveil du mois d'août 1997, craignant d'avoir à autoriser certains membres du mouvement à proposer à celle-ci des relations sexuelles.

Les juges ont décrit de façon détaillée les moyens mis en place pour exercer une contrainte, une emprise psychologique sur les membres du groupe, parents et enfants, pour les amener à des pratiques illégales. Ils ont constaté notamment que « les membres majeurs comme mineurs du mouvement, devaient répéter de façon incantatoire, l'obligation qui leur était faite d'attendre l'âge de 15 ans pour entretenir des relations sexuelles complètes; que la nécessité du rappel constant de cette référence légale, qui se faisait aux dires de Monsieur H. "chaque jour de stage", témoigne également de la réalité, au sein du mouvement, d'une incitation permanente des mineurs à la réalisation exacerbée de leurs pulsions sexuelles; que de telles incitations auxquelles les mineurs se soumettaient dans le cadre plus général de leur adhésion aux principes prônés par le mouvement, caractérisent les faits de corruption au sens de l'article 227-22 du code pénal. »

Le jugement insistait sur l'initiation sexuelle méthodique sous les encouragements de membres du mouvement. Il constatait que des attouchements ou des relations sexuelles de jeunes adolescentes était conditionnés par leur appartenance au mouvement raélien, et en suscitant chez elles le désir impulsif de réaliser des expériences sexuelles multiples avec des membres du mouvement.

La Cour d'appel de Lyon, dans un arrêt rendu le 24 janvier 2002, a aggravé cette condamnation aux motifs « que les faits commis par les prévenus déclarés coupables présentent une gravité insuffisamment prise en compte par le tribunal; que prenant prétexte d'activités religieuses, les intéressés ont utilisé leur appartenance au mouvement raélien pour corrompre systématiquement de jeunes adolescentes introduites dans le groupe en raison de l'aveuglement de leurs parents; que la débauche des mineures savamment mise en oeuvre avait pour objet de les faire consentir à des relations sexuelles dès leur quinze ans accomplis; que les quatre prévenus ont pris, chacun en ce qui les concerne, une part active à cette opération concertée de corruption et ont ensuite bénéficié

des faveurs sexuelles accordées par les jeunes mineures préalablement dévoyées; que les prévenus ne peuvent soutenir qu'ils seraient victimes d'intolérance à l'égard des adeptes d'une religion minoritaire dès lors que leurs agissements sont manifestement contraires à la loi pénale; que les suivre dans leurs prétentions reviendrait à justifier les comportements les plus blâmables que leurs auteurs rattacheraient à une pratique religieuse quelconque; que les prévenus ne peuvent davantage se prévaloir de la liberté des mœurs actuelles, la loi et la morale ayant des champs d'application distincts, les atteintes à la liberté ou à la dignité des personnes restant évidemment réprimées ».

La contrainte psychologique telle que décrite en l'espèce s'apparente à la mise en état de sujétion de l'article 223-15-2 du code pénal.

Dans un arrêt du 28 mai 2004, la cour d'appel de Paris confirme le jugement du tribunal correctionnel de Melun du 26 mars 2002, déclarant C.B. coupable d'agressions sexuelles sur mineur de 15 ans en considérant que l'intéressé, qui était l'amant de la mère de la victime, a exercé sur l'enfant une contrainte morale en profitant de la permissivité de la mère, de l'aura dont il bénéficiait au sein de la communauté et du manque de repères éducatifs de ce jeune enfant.

L'arrêt fait état d'un enfant terrorisé qui n'osait pas bouger, d'un enfant qui faisait une grande confiance à son abuseur « *qui exerçait une contrainte morale sur l'enfant qu'il savait sans repères éducatifs, très jeune, sans soutien de la part de ses parents* ». Ce dernier provoquait l'éveil des pulsions sexuelles des enfants en ayant des relations sexuelles bruyantes avec leur mère en leur présence.

2 - La notion de contrainte psychologique comme élément de contexte.

Un arrêt de la Cour d'appel de Besançon a condamné le 30 octobre 1997 un médecin pour escroqueries à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à 150 000 francs d'amende. Des victimes accusaient ce médecin généraliste homéopathe d'avoir convaincu par une argumentation appropriée, d'user de la dianétique pour soulager leurs maux, essentiellement d'ordre psychique. L'arrêt constate l'incitation à l'achat du livre de la dianétique, à assister à des conférences et à remplir le test de personnalité, à suivre des heures d'audition ou à suivre des cours. Il affirme que le prévenu avait usé de sa qualité de médecin homéopathe pour inciter certains de ses patients particulièrement vulnérables sur le plan psychique, car « *souffrant de dépression et venus le consulter médicalement* » pour « *faire naître des espoirs chimériques de guérison ou de bien-être* ».

Cette décision peut être rapprochée d'une décision de la Cour d'appel de Montpellier le 10 octobre 2001, prise dans le domaine du droit civil de la famille, statuant sur un droit de visite et d'hébergement d'un père, faisant partie d'un petit groupe de « *thérapie ésotérique* » sur son enfant.

L'arrêt a limité ce droit qui devait s'exercer hors du groupe et de ses membres et sans utiliser le mot dérive sectaire, l'arrêt vise « *l'emprise sur les membres du groupe* » et les « *relations quasi pathologiques [...] au niveau mental* ». La Cour

motive sa décision sur « la nocivité de modes de pensée qui préconisent la soumission à des règles dictées par des maîtres invisibles parlant par la voix d'un des membres du groupe » ainsi que sur « la manipulation de pensée [...] sur les membres du groupe ». Et la Cour en conclut au « réel danger de ces pratiques pour une enfant encore malléable sur le plan psychologique et affectif ».

L'emprise mentale constitutive du contexte de l'infraction pénale constatée par une expertise psychologique

Nombreux sont les agissements des mouvements sectaires qui peuvent tomber sous le coup de la loi pénale et ainsi constituer des dérives avérées.

Compte tenu de leur mode d'organisation ou de financement, de l'activité économique qu'ils développent ou du mode de vie qu'ils revendiquent, certains mouvements à caractère sectaire se livrent de façon systématique à des formes particulières de délinquance.

Les groupements à prétentions thérapeutiques ou guérisseuses s'exposent, par exemple, à commettre des infractions au code de la santé publique, notamment au titre de l'exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, ou des homicides involontaires : les atteintes aux biens, les faits d'escroquerie ou d'abus de confiance, les tromperies sur les qualités substantielles ou les publicités mensongères sont régulièrement signalés dans certains mouvements proposant des prestations de développement personnel ou d'amélioration sensible et rapide des potentialités de leurs clients ou de leurs membres.

La mise en œuvre de la répression, dans ces domaines notamment, ne passe pas obligatoirement par la mise en exergue de l'emprise mentale, de la mise en état de sujétion. Néanmoins certaines décisions ont pris le soin d'expliquer en quoi les adeptes n'avaient pas de marge de liberté.

1 - La notion d'emprise mentale dans les atteintes aux biens.

L'arrêt de la cour d'appel de Lyon du 27 juillet 1997 a mis en avant : « Les techniques de la Scientologie constituées par l'audition, l'audition avec électromètre et les cures de purification ont été vivement discutées par le docteur Abgrall, expert commis par le magistrat instructeur. Selon lui, l'audition se présentant comme un banal entretien entre l'auditeur et « l'audité », en quelque sorte l'élève, constituerait un instrument de domination sur les personnes malléables ou trop confiantes susceptible d'entraîner au mieux des troubles affectifs et des crises émotionnelles et au pire des troubles hallucinatoires ou des délires pouvant entraîner la mort par suicide. L'audition avec électromètre, « appareil électrique ayant pour objet de mesurer les variations de l'état mental du sujet par les modifications importantes de la résistance électrique », s'inscrirait dans le cadre d'une thérapie de conditionnement répressive, très éloignée de la quête de liberté ayant servi à séduire l'intéressé. La cure de purification présentée comme visant à l'amélioration spirituelle et physique des personnes, par le biais de séances de sauna, d'efforts physiques, notamment la course à pied, de régime alimentaire et de prises de vitamines, constituerait

un amalgame d'affirmations gratuites et d'hypothèses fantaisistes et serait très efficace dans le cadre d'une manipulation mentale pouvant devenir létale par ses effets toxiques directs ou indirects, en créant chez le sujet une susceptibilité particulière le rendant apte à déclencher une pathologie psychiatrique avec conduites dangereuses ou suicidaires. En définitive, après étude des écrits scientologiques, analyse des dossiers d'adeptes et examen des pratiquants, le docteur Abgrall concluait que la Scientologie était « une secte » utilisant des techniques médicales et paramédicales essentiellement psychiatriques afin de provoquer l'endoctrinement, la manipulation mentale et la soumission des sujets psychologiquement fragiles ou immatures pouvant entraîner la folie ou la mort. Selon lui, l'argument religieux servirait de couverture à la recherche de profits économiques, les différents services proposés par la Scientologie étant facturés fort cher. Dans cette logique, l'expert pouvait conclure que le suicide de P. V. était en relation directe et certaine avec l'application des protocoles d'audition auxquels il avait été soumis. Ces techniques de conditionnement, accompagnées de prises de vitamines avaient en effet conduit le sujet à un état d'affaiblissement physique et mental, aggravé par diverses pressions et l'avaient enfermé dans un dilemme constitué par l'obligation de choisir soit la poursuite d'un parcours scientologique coûteux soit le respect des engagements familiaux, dont il n'avait pu sortir que par le suicide. »

Les experts psychologues concluaient que la patiente, présentant une structure psychologique de type névrotique, avait été soumise à une manipulation dans un but d'aliénation, manoeuvre constituant l'antithèse d'une psychothérapie.

2 - La notion d'emprise mentale dans les atteintes aux personnes liées au domaine de la santé.

Dans l'affaire du Patriarce, le Tribunal correctionnel de Toulouse, le 9 janvier 2007, a notamment condamné Lucien Engelmajer, fondateur de l'association « Le Patriarce », des chefs d'abus de l'ignorance ou de la faiblesse, exécution d'un travail dissimulé, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage de faux, blanchiment. Cette décision a été frappée d'appel et le gourou Lucien Engelmajer est décédé, éteignant ainsi l'action publique à son encontre.

Au début des années 1970, Lucien Engelmajer créait une communauté destinée à prendre en charge des toxicomanes. La méthode proposée était assez simple : après une période de sevrage initial brutal et sans assistance médicale, les personnes accueillies étaient affectées à des activités d'intérêt collectif (jardinage, entretien, cuisine), avant d'être dirigées vers des activités plus rémunératrices pour l'association (recueil de dons, ventes de journaux, récupération...).

Très critiqué lors de la classification de l'association comme mouvement sectaire par la commission d'enquête parlementaire en 1995, ce centre a fait l'objet d'un contrôle en 1996, déclenchant une enquête judiciaire.

Le Tribunal a constaté que la communauté thérapeutique s'était transformée en un contexte communautaire autarcique mêlé de caporalisme et

d'abus de faiblesse, indiquant que Lucien Engelmajer exerçait « *une emprise considérable non seulement sur les pensionnaires, taillables et corvéables à merci, mais également sur l'encadrement composé exclusivement d'anciens toxicomanes totalement dévoués et soumis* ».

L'état de dépendance initial des toxicomanes était notamment renforcé par la confiscation des documents administratifs des nouveaux pensionnaires, l'interdiction de poursuivre des études, l'intervention auprès des proches des pensionnaires souhaitant quitter le mouvement afin de les dissuader de leur accorder leur confiance, des réunions de remise en question, séances de critique publique particulièrement humiliantes, des violences physiques exercées contre les pensionnaires récalcitrants.

Le Tribunal correctionnel a aussi constaté la confiscation des ressources personnelles (revenu minimum d'insertion, Allocation adulte handicapé, allocations familiales...); l'obligation de travailler jusqu'à 12 heures par jour, sans rémunération.

De tels comportements mettent l'individu dans l'impossibilité de lutter contre les emprises sectaires.

2. La mise en état de sujétion de l'article 223-15-2 du code pénal

Ce texte, qui permet de renforcer efficacement la poursuite des mouvements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ne concerne pas les seuls mouvements que l'on peut qualifier de sectaires à raison de leurs agissements. Il est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. C'est un texte de droit commun. Le nouvel article 223-15-2 du code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

Les décisions de justice

Le dossier du fondateur du mouvement Néo-Phare à Nantes a permis la première condamnation définitive sur ce fondement. Il s'agissait d'agissements particuliers d'un « gourou », ayant incité un de ses adeptes à se suicider dans un contexte à connotation religieuse, apocalyptique, ufologique et spirituelle. L'objectif du « gourou » était d'isoler physiquement et psychiquement les membres du mouvement, de démolir leurs repères pour les soumettre à sa seule volonté.

A.M. était renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Nantes pour avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de faiblesse de quatre personnes « *en état de sujétion psychologique ou physique du fait de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer leur jugement, commises dans le cadre des activités du groupe Néo-Phare, en l'espèce leur soumission à un conditionnement psychologique fondé sur l'utilisation de thèmes apocalyptiques, mystiques et ésotériques déstabilisante, la croyance à des phénomènes paranormaux et à des injonctions venant de l'au-delà par l'entremise d'un nouveau messie, la notion de membres élus sauvés de l'apocalypse par des extra-terrestres, un fort degré d'empathie au sein du groupe, l'exclusion d'adeptes réfractaires et la valorisation des plus dociles, un état d'affaiblissement physique dû à la fatigue résultant d'un conditionnement doctrinal intense et à des privations de nourriture, le rejet de tous les repères et attaches extérieurs impliquant notamment le renoncement des adeptes aux liens affectifs et professionnels avec l'extérieur et l'acceptation du remodelage des couples, ceci pour les conduire à des actes ou omissions qui leur étaient gravement préjudiciables, en l'espèce le fait d'adhérer sans réserves à des thèses annonçant le salut d'un groupe élu grâce à l'arrivée d'extraterrestres...* »

Le 25 novembre 2004 le Tribunal correctionnel de Nantes condamnait A.M. à trois ans d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel de Rennes confirmait le 12 juillet 2005 ce jugement, mais ajoutait une amende pour le gourou de 10 000 euros et la confiscation des objets saisis.

1 - L'état de sujétion psychologique comme élément constitutif de l'infraction.

L'accent a été mis dans ces décisions à la fois sur la fragilité des adeptes et sur les techniques de manipulation mentale.

S'agissant des membres du groupe, les juridictions ont mis en avant « *l'extrême fragilité* », la « *véritable admiration* » pour le gourou et en contre-partie l'ascendant que ce dernier exerçait, « *la dégradation de l'état psychique* » due à l'absence de sommeil, un « *épuisement psychique* », un membre cherchant « *manifestement à comprendre les propos bien hermétiques* » du gourou, un climat oppressant au sein du groupe, une soumission totale à « *l'âme-sœur* » amenant à la réalisation de relations sexuelles consenties quoique non désirées et une confiance absolue.

Le Tribunal correctionnel constate que « *de telles déclarations témoignent d'un état de sujétion psychologique confirmé par l'expertise médico-psychologique qui souligne la personnalité immature, particulièrement vulnérable et influençable.* »

2 - Les techniques propres à altérer le jugement et les pressions graves et répétées.

Le Tribunal et la Cour ont constaté que cette emprise mentale du gourou sur ses adeptes résultait de pressions graves ou répétées propres à altérer le jugement.

En effet, le contenu des réunions généralement enregistré à l'initiative de A.M., démontre la mise en œuvre de techniques de déstructuration de la pensée, confirmées par l'expert psychiatre dans son rapport ainsi que par le visionnage des cassettes vidéo à l'audience.

Les thèmes développés au cours de ces réunions (attente de l'apocalypse, sauvetage de l'humanité, attente des extra-terrestres, rôle de nouveaux apôtres) et les techniques employées (communication avec l'au-delà, trances, mises en scène de phénomènes paranormaux, examens de passage plus ou moins humiliants) avaient pour seul but le conditionnement psychologique. De même, par l'exclusion du groupe des réfractaires, *« ceux qui restaient pouvaient se sentir valorisés et ainsi prêts à se soumettre davantage pour éviter l'exclusion »*.

A.M. a utilisé des techniques d'exploitation d'un état d'épuisement dû à une nourriture frugale et à des discussions sans fin jour et nuit.

Il a enfin usé de ces techniques pour se faire admettre en qualité de messie.

3 - Dans le but de conduire les personnes à des actes ou à des abstentions gravement dommageables.

L'engagement des adeptes était total. Il a également été relevé des ruptures sociales, familiales et professionnelles. Et cela découlait d'une véritable stratégie, d'une volonté du gourou d'obtenir des adeptes qu'ils se consacrent aux activités du groupe.

Les experts n'ont pas jugé le gourou convaincu, étant *« suffisamment intelligent pour adapter son discours en fonction de ses interlocuteurs »*.

Les difficultés de mise en œuvre

La principale difficulté est de prouver l'état de régression psychologique favorisant l'état de dépendance créé par la mise sous sujétion. Comment montrer que le processus initiatique d'entrée dans le mouvement sectaire repose sur une stratégie mensongère qui amène l'adepte à entrer librement, séduit par le mirage ? Ce n'est qu'ensuite qu'il perd sa liberté lorsque l'emprise est exercée : il faut alors prouver que l'appartenance au mouvement n'est librement consentie qu'en apparence.

1 - Une infraction qui se heurte à de nombreuses difficultés.

En l'espèce, dans le procès Néo-Phare, l'expert psychiatre a eu un rôle déterminant tant à l'instruction (rapport de 50 pages) qu'à l'audience : il a mis en lumière un type de relations très particulier entre les personnes à partir de l'étude des textes (doctrine) et des vidéos rapportant les séances du groupe (trois heures de visionnage à l'audience d'une sélection de séances filmées par le groupe lui-même et établissant l'emprise mentale).

Mais il ne faut pas méconnaître divers problèmes qui se posent dans le traitement des procédures sur le fondement de cet article :

– le caractère clandestin des mouvements rend les investigations plus difficiles à mettre en œuvre et quasiment impossibles dans les mouvements sectaires fermés, certains d'entre eux développant une véritable paranoïa ;

- la complexité des procédures liée à l’opacité des mouvements nécessite une parfaite connaissance du phénomène de l’emprise mentale par les institutions mettant en œuvre la répression ; on voit encore trop de motivations reposant sur « *l’adulte libre de ses choix* » ou sur la confusion entre liberté de conviction et domination d’un individu ou d’un groupe sur un individu sous sujétion ;
- les difficultés de preuves qui en découlent et impliquent la mise en œuvre de moyens techniques sophistiqués, peuvent paraître disproportionnées au début d’une enquête. Notamment, se pose le problème de la preuve de l’emprise ou du consentement apparemment libre mais vicié. La victime semble ne pas présenter de facteurs de vulnérabilité innée au vu de l’expertise psychologique ou psychiatrique ;
- la rareté des plaintes liée au fait que, souvent, les victimes se taisent durant les faits et, par honte ou peur de ne pas être crues, durant un temps généralement assez long après la sortie du mouvement sectaire ;
- la peur de diligenter une procédure et de faire face aux représailles et au harcèlement des adeptes face à des stratégies de défense, très offensives et très organisées, une volonté de faire obstacle à la vérité, des constitutions de partie civile « factice » avec de vraies victimes mais toujours sous emprise et portant la doctrine du mouvement depuis le banc des parties civiles pour discréditer les accusations des « vraies victimes ».

2 - Une infraction qui pourrait être plus utilisée dans la répression des dérives sectaires.

Il convient dans un premier temps de souligner le rôle essentiel des associations de défense des familles pour protéger et assister la victime, l’aider à parler de ce qu’elle a vécu et pour la défendre à l’audience. La contribution des experts, notamment psychiatres et psychologues, est primordiale pour décrire les liens d’emprise entre l’adepte et le « gourou ».

Les proches et les familles peuvent avoir un comportement constructif dans la démarche de recherche de la vérité. Ils peuvent dans un premier temps repérer les signes d’entrée dans le mouvement sectaire :

- langage différent propre au groupe ;
- modification des habitudes alimentaires, vestimentaires, gestuelles... ;
- refus de soins ;
- engagement exclusif au profit d’un groupe ;
- rejet des proches ;
- perte du sens critique.

Tout en gardant un contact chaleureux et sans opposition, il est recommandé dans un deuxième temps de bien comprendre la doctrine du mouvement qui aura été identifié et auquel le proche aura adhéré, ainsi que le fonctionnement du groupe et le décodage du vocabulaire spécifique.

Il sera ainsi plus facile de fournir aux enquêteurs saisis du dossier, le maximum de renseignements sur les actes répréhensibles commis par le groupe.

Les enquêteurs pourraient utilement mettre en oeuvre des moyens techniques permettant d'établir la mise en état de sujétion ainsi que les éventuels non respects des textes légaux.

Il paraît particulièrement indispensable de développer une meilleure connaissance du phénomène sectaire et de ses dérives pour l'ensemble des partenaires institutionnels. La création d'un groupe d'enquêteurs ayant une parfaite connaissance du phénomène serait une avancée pour lutter efficacement contre les dérives des mouvements sectaires.

Conclusion

Les notions d'emprise mentale et de mise en état de sujétion, qu'elles soient un des éléments matériels de l'infraction ou qu'elle ne constituent que le contexte de cette dernière, sont toujours un préalable à la mise en oeuvre d'une dérive sectaire.

La connaissance ainsi que la compréhension de ces notions, par l'ensemble des acteurs administratifs et judiciaires en charge de la prévention et de la répression des dérives sectaires, sont donc la principale garantie de l'efficacité de l'action de l'État dans ce domaine.

Passer à côté de ces notions, c'est abandonner les victimes au bord du chemin.

Les dérives psychothérapeutiques : le cas des faux souvenirs induits

Le philosophe Paul Ricoeur déclarait à propos de ses travaux sur une juste représentation du passé, objet d'un ouvrage : «La mémoire, l'histoire, l'oubli», publié aux éditions du Seuil en septembre 2000 :

«Je reste troublé par l'inquiétant spectacle que donne le trop de mémoire ici, le trop d'oubli ailleurs, pour ne rien dire de l'influence des commémorations et des abus de mémoires- et d'oubli. L'idée d'une politique de la juste mémoire est à cet égard un de mes thèmes civiques avoués.»

Cette préoccupation révèle l'importance des acquis du passé et la volonté des contemporains à décrypter le sens de nos souvenirs à un niveau collectif comme individuel.

S'agissant de la personne, ce recours banalisé «aux souvenirs» n'est pas sans risque de dévoiement et de manipulation de nos mémoires, notamment dans les démarches de développement personnel, professionnel ou à l'occasion de prises en charge thérapeutiques. Un certain nombre de méthodes psychothérapeutiques, en intégrant le vécu des individus et celui de leur famille, sollicite la réminiscence des souvenirs.

Un exemple dramatique de falsification et de détournement de la mémoire réelle ou imaginée par des praticiens incompetents ou poursuivant des objectifs d'asservissement des personnes leur accordant leur confiance est le phénomène appelé «syndrome des faux souvenirs».

1. Naissance d'un phénomène dangereux

Définition des faux souvenirs induits

Plusieurs définitions au demeurant concordantes en sont données.

Pour l'association nord-américaine luttant contre les méfaits de ce syndrome <http://www.sceptiques.qc.ca/dictionnaire/falsememory.html>, «le faux

souvenir est une expérience déformée par la mémoire du sujet qui l'a vécu ou encore un souvenir imaginaire résultant d'un fantasme qui a remplacé inconsciemment un fait dans la mémoire. »

«Le faux souvenir induit résulte de techniques d'auto-suggestion ou d'une influence induite qu'exercent certains thérapeutes. »

Il existe plusieurs sortes de faux souvenirs :

«Des faux souvenirs de maltraitance,

Des faux souvenirs de viols, d'incestes (la personne accusée étant souvent le père parfois le frère) ou d'abus sexuels par une autre personne faisant figure d'autorité (enseignant, prêtre, nourrice, ami de la famille...)

Ou encore des faux souvenirs de vies antérieures ou d'enlèvements par des extra-terrestres» (<http://pages.globetrotter.net/mleblank/msd/fauxsouvenirs1.html>)

Enfin pour l'association française «Alerte Faux Souvenirs Induits» (AFSI), *«le syndrome de la fausse mémoire peut être identifié lorsqu'il n'est précédé par aucun souvenir de même nature pendant les 20-30 années antérieures et qu'il apparaît brusquement au cours ou à la suite d'une thérapie basée sur la recherche des souvenirs d'enfance et commence à altérer le jugement et la personnalité des jeunes patients adultes. »*

L'apparition du phénomène

Né dans la seconde moitié du vingtième siècle sur le continent nord-américain et particulièrement aux États-Unis, ce phénomène dangereux émerge dans un contexte d'évolution des mentalités notamment autour des tabous sexuels et de croissance d'un marché de l'offre psychothérapeutique utilisée aussi bien dans des situations thérapeutiques, que dans les stratégies professionnelles ou d'accompagnement d'un mieux-être.

Le syndrome du faux souvenir est le fait de praticiens ramenant systématiquement toutes les difficultés de la personne à des souvenirs occultés souvent depuis la prime enfance, de maltraitances tels l'abus sexuel (viol, inceste) dans l'entourage familial, au cours de rites sataniques ou encore d'expériences d'enlèvements par des extra-terrestres.

En outre, le fait que ces maltraitances touchent des mineurs au moment des faits réels ou supposés, a mobilisé l'opinion publique et a légitimé un traitement prioritaire de ces cas par les services sociaux, policiers et judiciaires dans la prise en charge des victimes et la poursuite des agresseurs désignés. L'épidémie de dénonciations, dont un grand nombre diffamatoire, plongeant les familles dans des drames douloureux, aurait, selon la False Memory Syndrome Foundation, créée en 1992 à l'initiative des familles victimes avec le soutien de juristes et de scientifiques, entraîné l'ouverture de 1 800 enquêtes et le déroulement de 736 procès.

Le psychologue américain Robert A. Baker dans son ouvrage «Hidden Memories» (Mémoires cachées) révélait l'explosion du phénomène qui, de sources statistiques officielles, concernait 160 000 cas d'abus sexuels infantiles en 1967 et 1 700 000 en 1985 dont 65 % sans fondement selon ces mêmes sources.

La multiplication des situations dramatiques et l'absence démontrée de fondements scientifiques dans le parti pris que tout dysfonctionnement de la personnalité a une cause unique, «l'abus sexuel», ont entraîné une riposte des victimes par la création d'organisations comme la False Memory Syndrome Foundation, et au travers de publications scientifiques établissant le caractère erroné et dangereux d'une approche aussi dogmatique.

Deux ouvrages illustrent plus particulièrement outre-atlantique cette riposte du parti des victimes et du mouvement des sceptiques :

- syndrome des faux souvenirs d'Elisabeth Loftus et Katherine Ketcham paru en 1997;
- faux souvenirs et désordre de la personnalité multiple, une perspective socio-cognitive, de Nicholas P. Spanos en 1998.

Ce phénomène, bien que fortement dénoncé, s'est largement répandu sur le continent nord-américain, au Japon, en Australie et bien évidemment en Europe.

En France, une dérive sectaire fortement empreinte du syndrome des faux souvenirs induits comme outil de manipulation des adeptes et de rupture avec leur famille est celle du groupe Saint-Erme à la fin des années 1970 et au début de la décennie 1980.

Le groupe Saint-Erme et l'induction de faux souvenirs

Ce groupe est à l'origine un institut séculier fondé et dirigé par Marcel Cornélis, prêtre catholique belge, assisté d'une dizaine de permanents. Au plus fort de son développement, il regroupe environ 450 membres dont 72 médecins, une vingtaine de professeurs d'université, des psychiatres, psychologues et autres professions de santé. Le groupe est implanté dans ou à proximité des villes universitaires françaises et belges.

À la fin des années 1970, le groupe également appelé «La famille de Nazareth» se transforme en SCI «Le Haut de Saint-Erme» doté par ailleurs de deux départements scientifiques, la société internationale de recherche interdisciplinaire sur la communication (SIRIC) et la société internationale de recherche interdisciplinaire sur les maladies (SIRIM).

Seront mises en oeuvre sous l'influence de son fondateur des pratiques de trances et diffusées des croyances comme le don des langues, les miracles ou des prophéties sur le règne de Satan et la fin des temps. Ces extravagances entraîneront sa rupture avec l'Église catholique.

À l'issue d'une enquête sur l'évolution du groupe, le Père Jacques Trouslard déclarait dans la revue de l'UNADFI, Bulles, parue au premier trimestre 1991 :

« Étudiant les problèmes de la vie quotidienne à la lumière du fonctionnement du cerveau, la SIRIC et la SIRIM proposent à leurs adeptes et à tous les lecteurs, une théorie globale, nouvelle et unique de la psychopathologie et de la psychosomatique. La méthode psychothérapeutique est simple : on assure l'autonomie et l'épanouissement harmonieux de la personne en la mettant en garde contre la relation dominant/dominé, source de toutes les dépendances et de toutes les maladies. En fait, ces théories et cette thérapie prétendument scientifiques sont l'occasion pour Marcel Cornélis d'entrer et de faire entrer ses disciples dans une violente diatribe contre la femme, la mère, les pysys, l'Église, les chefs d'entreprises, les médias... »

Une conséquence de la mise en œuvre de cette théorie psychothérapeutique, destructrice de la personne et de la famille, fut au sein de ce groupe l'explosion du phénomène des faux souvenirs induits. Les adeptes adressaient à leurs parents des courriers injurieux et calomnieux dénonçant des relations incestueuses dans leur petite enfance.

Ces démarches conformes aux écrits du fondateur ont illustré les mécanismes de manipulation des adeptes et de caractérisation d'une dérive sectaire suivant trois phases : la séduction, la déstabilisation principalement par l'induction de faux souvenirs entraînant des ruptures familiales particulièrement douloureuses, et la mise en état de sujétion de l'adepte.

Entré dans un délire particulièrement agressif, le groupe rejettera violemment toutes critiques ou dénonciations émanant soit d'anciens adeptes et leurs familles au sein de l'association pour la promotion et la défense de l'individu et de la famille (APEIF), soit de campagnes de presse ou de l'ouvrage publié aux éditions du Cerf sous le titre « Radiographie d'une secte au-dessus de tout soupçon » par Olivier Braconnier.

Portant plainte pour diffamation contre l'association, les journalistes et l'éditeur, Le Haut de Saint-Erme perdra finalement son procès et se disloquera.

Cette affaire impliquant plus de deux cents familles accusées de relations incestueuses sans preuve établie, illustre une dérive sectaire d'une ampleur certaine dans laquelle le phénomène des faux souvenirs induits est constaté.

Par son ampleur et sa gravité, le syndrome des faux souvenirs induits a rapidement mobilisé les victimes et suscité des études et des publications de la communauté scientifique, en particulier sur les mécanismes de la mémoire.

2. Un phénomène en progression

Pour autant, loin de régresser, il se développe aujourd'hui de manière inquiétante. Il est à l'origine d'une multiplication d'initiatives associatives de défense des victimes et au premier plan, des familles déchirées au sein desquelles un de leurs membres, le plus souvent le père, est calomnieusement accusé du délit voire du crime d'abus sexuel (inceste, viol...).

Un dispositif associatif spécifique

Dans le sillage d'associations généralistes de prévention et de défense des victimes de dérives sectaires comme l'Union nationale de défense des individus et de leur famille (UNADFI), le centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales – centre Roger Ikor (CCMM), ou encore le groupement d'étude des mouvements de pensée en vue de la prévention de l'individu (GEMPPPI), plusieurs sites d'information et de lutte sur internet pointent, à titre principal ou dans des proportions croissantes au cours des dernières années, les pratiques psychothérapeutiques déviantes comme outil d'emprise mentale par l'induction de faux souvenirs chez les patients/clients. Sans prétendre à l'exhaustivité, sont plus particulièrement concernés :

- le centre d'information et de prévention sur les psychothérapies abusives et déviantes (CIPPAD)
- Prévensectes
- Psychovigilance
- France-FMS (False Memory Syndrom).
- AFIS (Association Française pour l'Information Scientifique)

Deux associations, à titre principal sinon exclusif, agissent pour aider les victimes du fléau des faux souvenirs induits :

- AFSI (Alerte Faux Souvenirs Induits) créée en juillet 2005 pour venir en aide aux familles et aux patients abusés
- AEFCAS (Association d'entraide aux familles confrontées à des accusations soudaines)

Cette multiplication d'initiatives associatives est la réponse à la montée d'un phénomène à l'origine de drames comme les divisions et ruptures familiales, l'apparition de maladies et en particulier de dépressions nerveuses, les suicides, et d'ouverture de procédures policières et judiciaires avec le risque de condamnation d'innocents.

Plusieurs constats expliquent la montée de ce risque et la multiplication des signalements et des affaires de faux souvenirs induits.

Un besoin d'accompagnement psychologique, une demande en hausse

Le culte de la performance dans la sphère privée de l'individu, dans ses activités professionnelles, son droit au bien-être, la conviction répandue que le mal-être naît souvent dans l'histoire familiale et l'effacement des repères et des institutions religieux et moraux ont, au cours des dernières décennies, promu le recours aux accompagnements psychothérapeutiques. La demande a considérablement augmenté et ces accompagnements sont requis dans la résolution des difficultés de santé, de scolarité, de travail, à la suite de catastrophes dans l'aide aux victimes et bien évidemment dans les démarches de développement personnel.

La croissance des effectifs de praticiens, une offre en hausse

Face à cette demande croissante, l'offre, toutes natures de prestations confondues, a conjointement progressé à travers trois catégories.

1 - Les médecins psychiatres.

Dans l'étude coordonnée par Magali Coldefy, intitulée «La prise en charge de la santé mentale», recueil d'études statistiques publié en 2007 par la Documentation française, le nombre de psychiatres recensés au 1^{er} janvier 2005 ressort à 13 600 professionnels, en augmentation de 18 % par rapport à 1990. Après un rythme de croissance soutenu de 5 % par an entre 1985 et 1990, le taux varie de 2 à 3 % de 1990 à 1995 pour atteindre ensuite et jusqu'à présent une progression annuelle de 1 %.

2 - Les psychologues.

Titulaires de diplômes universitaires, ces professionnels seraient environ 35 000, principalement répartis entre la sphère éducative comme psychologues scolaires – conseillers d'orientation, et les établissements de santé.

3 - Les psychothérapeutes.

Il s'agit des praticiens rémunérés pour leurs psychothérapies quelle(s) que soi(en)t leur(s) méthode(s), leur profession ou leur formation d'origine.

Ainsi selon la Fédération française de psychothérapie et de psychanalyse (FF2P), cette catégorie regrouperait entre 10 000 et 15 000 praticiens dont 10 à 15 % de médecins, 20 à 30 % de psychologues, 20 % de travailleurs sociaux, 20 % de professions paramédicales et 10 à 15 % d'origines diverses.

Ce panorama des métiers de l'accompagnement psychologique, outre la perméabilité des trois catégories, met en évidence une insuffisance voire une absence de formation initiale dans les disciplines concernées, pour plus de la moitié des psychothérapeutes recensés par une fédération professionnelle, soit

un ensemble de 5 000 à 7 000 praticiens. Ce constat, s'il ne doit pas aboutir à la conclusion hâtive que la moitié au moins des psychothérapeutes aurait des pratiques charlatanesques et dangereuses, est néanmoins un facteur de risque aggravé dans ce secteur de prestations où l'appellation « psychothérapeute » n'est pas encore encadrée dans l'attente du dispositif réglementaire prévu à l'article 52 de la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Par ailleurs si les organisations professionnelles des psychothérapeutes, notamment autour de méthodes, établissent dans un certain nombre d'entre elles, des chartes de bonnes pratiques, celles-ci correspondent le plus souvent à des recommandations internes sans évaluation ni certification indépendante et autorisée.

Dans ces conditions, le choix éclairé d'une psychothérapie n'est pas sans risque dont celui de l'emprise mentale dans le cadre d'une dérive sectaire.

Des méthodes vulnérables aux mauvaises pratiques

Delphine Guérard, psychologue clinicienne auprès de l'association « Alerte Faux Souvenirs Induits » distingue dans une approche analytique, trois catégories de méthodes plus particulièrement vulnérables aux mauvaises pratiques :

- « Des méthodes manuelles de traitements énergétiques associés à des massages comme la Reprogrammation énergétique,
- des méthodes psychothérapeutiques intensives et systématiques qui solutionnent en profondeur les problèmes psychologiques telles que la Catharsis Gladienne,
- des méthodes relatives aux thérapies de l'approche transgénérationnelle. »

Les postulats et principes fondateurs et communs à ces méthodes peuvent expliquer leur vulnérabilité.

1 - Les postulats.

« L'individu est considéré dans une vision globale physique, émotionnelle, vibratoire et mentale conforme à l'unité de la personne, les maladies physiques ou mentales naissent de chocs émotifs violents vécus dans l'enfance. La pathologie est essentiellement le résultat d'un dysfonctionnement émotionnel.

La guérison est subordonnée à la récupération vécue de la mémoire occultée. »

2 - Les principes.

- « La vérité du subconscient.

Tout est enfoui et inscrit dans le subconscient : les réponses aux questions sur soi et la clé des vérités fondamentales de la personne (informations, expériences passées, dissimulées, oubliées, occultées qui ont une influence déterminante auxquelles le conscient n'a pas accès). Il apporte la vérité qui libère. Il est un révélateur et donc un guérisseur. Grâce à un état de relaxation, le subconscient livre l'information en permettant de revivre intensément les scènes du passé complètement ou partiellement occultées.

- *Le mécanisme de l'occultation.*

L'individu dispose d'un mécanisme de défense particulier, l'occultation, pour protéger son équilibre physique et psychique. Chaque fois que la tension émotive est trop forte, il peut totalement rayer de sa mémoire un événement physique et moral traumatisant s'il est incapable de l'accepter ou de le comprendre. Depuis le subconscient, les chocs émotifs occultés opèrent à notre insu une sorte de pollution génératrice de désordres physiques ou mentaux. Il faut les tirer de l'oubli et les ramener à la conscience afin qu'ils perdent leur pouvoir perturbateur. L'objectif est de rétablir un lien entre le subconscient et la conscience, car c'est en revivant les événements occultés, en les ramenant au niveau du conscient, que les symptômes disparaissent et que la guérison intervient.

- *Le corps mémoire.*

Le corps est porteur et témoin des mémoires individuelles, familiales et collectives. Il est le support de nos sensations et de nos expériences. Il nous résume. Le corps est considéré comme réceptacle de toutes les expériences de vie inconscientes et conscientes. Le corps garde en mémoire tout ce qui s'est réellement passé et reflète notre histoire. Il ne ment pas. On peut y déceler nos défaillances en l'interrogeant par des pressions révélant les points de blocage, les excès ou les baisses d'énergie. Tout est inscrit dans le corps. Lorsqu'un individu vit un événement, le corps réagit à l'insu de la conscience en laissant des empreintes. Avec le temps, ces empreintes perturbent l'équilibre général de l'organisme. Les tissus commencent à se rétracter. Des tensions, un mal-être ou des troubles fonctionnels apparaissent. Un traumatisme affectif, émotionnel ou physique s'inscrit dans la musculature représentant une mémoire traumatique, une sorte de signal d'alarme, d'appel à l'aide. Ainsi, le corps donne des informations. Il est langage qu'il faut savoir décoder, décrypter et interpréter.

- *Le recours aux chakras (centres énergétiques).*

Au nombre de sept, ils canalisent une énergie spécifique et influent directement sur notre vie physique et psychique. Chacun correspond à un type particulier d'émotions et d'instincts à gérer. En interrogeant le patient en état modifié de conscience, le thérapeute décrypte le niveau de préoccupation du subconscient. Un travail énergétique sur le corps permet de détendre localement tensions et blocages énergétiques.

- *La purification émotionnelle*

Il faut libérer les blocages émotionnels pour guérir les blessures de l'enfance et pour supprimer les malaises qui en découlent. L'importance est donnée à l'évacuation des émotions négatives, conscientes et inconscientes, car elles s'accumulent dans le corps, entraînant des blocages autant physiques que psychiques. Il faut détecter les blocages pour s'en libérer. Ce processus s'accompagne d'une prise de conscience.

- *La libération des mémoires internes, familiales, héréditaires et des mémoires collectives.*

Il s'agit de déceler les vécus négatifs inscrits dans les mémoires d'un individu, de les libérer et de les remplacer ou de les intégrer. Des recherches généalogiques permettent de découvrir les répétitions et les transmissions des problèmes entre les générations sur un

modèle héréditaire. Leur découverte entraîne une prise de conscience permettant de rompre le processus de répétition.

- *L'auto-guérison.*

Ces méthodes prétendent aider l'individu à renouer avec des souvenirs ou des sensations qui sont totalement oubliés mais source de son malaise présent. En fait, c'est le patient qui se guérit lui-même en prenant conscience et en intégrant son propre vécu. »

Ces fondements maximalisent la probabilité d'obtenir des souvenirs déformés, inexacts et parfois complètement illusoire.

Pour Delphine Guérard, « l'usage que l'on fait d'une méthode est déterminant de sa nuisance. »

Anne Ancelin Schutzenberger, thérapeute et fondatrice de la psychogénéalogie, outil de décryptage des liens familiaux, de leur transmission et de la chaîne transgénérationnelle, met en garde les lecteurs de Psychologies Magazine paru en décembre 2007, contre le mauvais usage de sa méthode « *Aujourd'hui, n'importe qui peut se prévaloir d'utiliser la psycho-généalogie sans avoir suivi une formation sérieuse, à la fois universitaire et clinique. Certains ont une telle ignorance du sujet qu'ils font des erreurs grossières d'analyse et d'interprétation et mettent leurs clients sur de fausses voies. »*

3. Physionomie de récents cas de faux souvenirs induits

L'AFSI (Alerte Faux Souvenirs Induits), depuis sa récente création en juillet 2005, a été sollicitée sur plusieurs centaines de drames familiaux. Tous les signalements ne concernaient pas des situations familiales dans la tourmente du syndrome des faux souvenirs induits. En outre, l'association n'a pas écarté le risque d'être abusée par de faux témoignages dont ceux d'authentiques auteurs d'abus sexuels.

Des deux cents situations consolidées, l'AFSI dégage les constats suivants :

Le profil des victimes accusatrices

Pour 80 %, ce sont des femmes jeunes dont l'âge moyen ressort à 33 ans avec un écart de 19 à 52 ans. Les faits prétendument dénoncés remontent soit à la période avant quatre ans, soit jusqu'à dix, onze ans ou plus vaguement « quand j'étais petite ». Les accusations sont principalement intervenues au début des années 2000 et l'AFSI s'interroge sur une éventuelle contagion avec le procès belge du pédophile Marc Dutroux et l'affaire judiciaire d'Outreau. Les faits accusateurs restitués dans la mémoire occultée, remontent au moins à vingt voire quarante ans. Ainsi les « accusatrices » seraient plus sensibles à l'induction par un thérapeute de faits d'abus sexuels.

Leur description concerne plutôt des images que des sensations. Les personnes accusatrices ont suivi, dans la grande majorité, des études supérieures et occupent des fonctions de cadre.

Les psychothérapeutes

Dix pour cent sont médecins (psychiatres et homéopathes), dix pour cent psychologues, seize pour cent kinésithérapeutes et soixante-quatre pour cent d'origines diverses.

Les relations nouées avec leurs clients dépassent la sphère professionnelle et sont qualifiées d'amicales.

Par ailleurs l'AFSI constate une similitude entre le comportement de ces thérapeutes déviants et le fonctionnement de groupes à caractère sectaire :

- « Cloisonnement du groupe
- Imposition de l'omerta à l'extérieur du groupe
- Cherté des séances de thérapies
- Punitons financières du membre dissident
- Pression et menace sur le dissident envisageant le départ du groupe »

Les psychothérapies

Elles sont l'objet de nombreux stages et séminaires répartis sur l'année en plusieurs week-ends ou semaines. Elles peuvent se dérouler sur plusieurs années.

Les méthodes

Toutes ne sont pas connues précisément. Néanmoins dans un certain nombre de cas, ont été cités :

- L'hypnose
- La sophrologie
- La psychogénéalogie
- Le décodage biologique des êtres vivants
- Les massages énergétiques
- La communication facilitée
- La gestaltthérapie
- Le yoga méditation
- Le psycho-théâtre
- La musicothérapie
- La consommation d'iboga

Le profil des victimes accusées

Les victimes accusées appartiennent au cercle familial restreint et sont de sexe masculin dans quatre-vingt seize pour cent des deux cents cas traités

par l'AFSI, soit principalement les pères (80 %) puis les grands-pères (10 %) et enfin les frères, oncles et autres proches (6 %). Les mères pour la gent féminine ne sont accusées que dans 4 % des situations.

Les conséquences

1 - La santé des victimes.

Elles se manifestent sur la santé des victimes, celle des accusées comme celle des accusatrices. Deux parents, après leur mise en cause dans des accusations d'abus sexuels, se suicident. Des parents et grands-parents après les accusations ont développé des pathologies graves : maladies cardiaques, cancers, dépressions nerveuses. Chez les accusateurs, l'AFSI signale des tentatives de suicide et des hospitalisations d'urgence en établissement psychiatrique.

2 - Les procédures judiciaires.

Elles se traduisent par des plaintes devant la justice. Certains parents ont été entendus comme témoins. D'autres ont quitté leur domicile les poignets menottés, ont fait l'objet de mises en garde à vue et de fouille de leur domicile, de mises en examen pendant de longs mois jusqu'au déroulement du procès. Toutes ces affaires ont été déclarées sans suite par la justice.

3 - Les séismes familiaux.

Elles se traduisent également par la mise en cause calomnieuse des grands-parents sur la personne de leurs petits-enfants, les privant dans certains cas définitivement de leur présence. En l'absence de saisine de la justice, les accusés se qualifient « de présumés coupables à vie ».

De plus, l'accusation fautive d'un parent pour des faits aussi graves, cause des fractures familiales et des destructions psychiques hors du commun.

Conclusion

Le syndrome du faux souvenir induit, dès lors qu'il concerne des abus sexuels, est une arme particulièrement efficace de déstabilisation et de mise en sujétion de l'individu. Il atteint dangereusement l'auteur présumé d'abus sur mineurs en l'exposant à de lourdes sanctions pour fait criminel.

La multiplication des témoignages et des situations douloureuses est très probablement et pour partie, la conséquence d'une multiplication et d'une diffusion rapide de méthodes psychothérapeutiques à travers des pratiques dévoyées. Si le bien-fondé de leur mise en œuvre pour une majorité d'entre elles n'est pas à mettre en doute dans de nombreuses circonstances de la vie d'un individu, les défaillances voire l'inexistence d'un encadrement des formations et des pratiques sont un encouragement pour les charlatans ou les gourous développant des entreprises sectaires.

Face à cette situation, des mesures sont à mettre en oeuvre rapidement pour éclairer et protéger l'individu dans l'accès aux soins ou aux prestations à visée psychothérapeutique et pour garantir ses droits au sein de la famille et face à la justice.

Des évaluations indépendantes agréées par l'autorité publique, une large information sur les indications et les limites des méthodes sont nécessaires pour contenir et éradiquer un phénomène dangereux.

L'acquisition minimale de connaissances et d'apprentissages, conjointement arrêtée par l'autorité publique et les organisations professionnelles, doit garantir la qualité et la sécurité dans les métiers de l'accompagnement psychologique dont celui de psychothérapeute quel que soit le domaine d'exercice.

Les agents publics des services administratifs, de police et de l'ordre judiciaire doivent bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques induits par des pratiques déviantes et manipulatrices, pour garantir une juste application du droit et un accompagnement des victimes dans l'exercice de leurs missions. Cette nécessité de connaissance du phénomène est d'autant plus indispensable, que la preuve de son existence est difficile à apporter.

2^E PARTIE

Enfance et éducation

Les suites de la Commission d'enquête parlementaire « L'enfance volée »

« *L'enfance volée : les mineurs victimes de sectes* » est le Rapport publié en décembre 2006, qui clôt les travaux de la 3^e Commission d'enquête parlementaire au sujet des dérives sectaires. Cette Commission était présidée par M. Georges Fenech, et le rapporteur était M. Philippe Vuilque.

Outre la retransmission des auditions par la chaîne parlementaire, les travaux de cette Commission ont fait l'objet d'une large couverture médiatique, lors de sa publication et dans les semaines qui ont suivi, illustrés par un important travail d'enquête de la presse audiovisuelle.

Des témoins cités par la Commission, dont les propos ont été rendus publics par la chaîne parlementaire dans un premier temps, puis par le cédérom annexé au rapport, ont fait l'objet d'une procédure judiciaire de la part de certains représentants de mouvements incriminés. C'est pour éviter cette exploitation judiciaire que le président de l'Assemblée nationale, M. Bernard Accoyer, a déposé une proposition de loi visant à accorder aux témoins des commissions d'enquête la même protection juridique que celle reconnue aux personnes appelées à témoigner devant les tribunaux. « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage ni les propos tenus ou les écrits produits par la personne tenue de déposer devant une commission d'enquête, ni le compte-rendu des séances publiques de ces commissions fait de bonne foi* », peut-on lire dans l'article unique de cette proposition de loi¹. Cette protection serait limitée aux poursuites pour diffamation, injure ou outrage. M. Accoyer a rappelé que la Commission d'enquête sur les mineurs dans les sectes a donné lieu à « *de nombreuses actions en diffamation engagées contre des personnes ayant témoigné devant elle* ». « *Lorsque l'acharnement procédurier de certains plaignants finit par s'apparenter à une forme de harcèlement, il risque de porter atteinte à la libre parole devant les commissions d'enquête et, par voie de conséquence, à la crédibilité de cet instrument essentiel du pouvoir de contrôle du Parlement* ».

Le rapport n° 3507 « *L'enfance volée : les mineurs victimes de sectes* » se concluait par 50 propositions. Certaines ont d'ores et déjà trouvé écho dans la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, grâce à l'adoption d'amendements déposés par M. Georges Fenech, président de la Commission d'enquête. Qu'en est-il donc aujourd'hui au regard des propositions des parlementaires, rappelées en gras dans le texte qui suit ?

1 - « Proposition de loi complétant l'ordonnance n° 58-110 du 17 novembre 1958 au fonctionnement des assemblées parlementaires », examinée par l'Assemblée nationale en première lecture le 3 avril 2008.

1. Éducation

Redéfinir le régime de l’instruction à domicile

1 - Définir précisément les conditions du choix de l’instruction à domicile : la maladie, le handicap de l’enfant, le déplacement de la famille ou toute autre raison réelle et sérieuse.

Le premier alinéa de l’article L.131-10 du code de l’éducation prévoit que *« les enfants soumis à l’obligation scolaire qui reçoivent l’instruction dans leur famille, y compris dans le cadre d’une inscription dans un établissement d’enseignement à distance, sont dès la première année, et tous les deux ans, l’objet d’une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d’établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s’il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l’inspecteur d’académie, directeur des services départementaux de l’éducation nationale. »*

Concédant que le choix de l’instruction à domicile puisse être motivé par l’état de santé ou le handicap de l’enfant, la Commission des affaires sociales de l’Assemblée nationale a jugé qu’il pouvait également relever *« de la stricte convenance des parents »*. De même, le gouvernement n’a pas souhaité *« aboutir à inverser le principe de liberté, en exigeant de tout parent de produire des raisons réelles et sérieuses »*. Il a ajouté que *« si les cas sont rares où les parents usent de cette liberté, elle a le mérite d’exister et [que] ce n’est pas parce qu’elle est parfois dévoyée qu’il faut la remettre en cause »*.

Les critères du choix de l’enseignement à domicile ne sont donc pas limitativement énoncés. Une telle pratique serait en effet contraire au libre choix des modalités de l’instruction.

En tout état de cause, la liberté accordée aux parents en ce domaine reste encadrée par les dispositions de l’article L.131-10 du code de l’éducation qui prévoient que les enfants instruits à domicile *« sont, dès la première année et tous les deux ans, l’objet d’une enquête de la mairie compétente uniquement aux fins d’établir les raisons alléguées par les personnes responsables et de vérifier que l’instruction qui leur est donnée est compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille »*.

2 - Exiger le recours aux instruments pédagogiques offerts par le centre national d’enseignement à distance ou par les organismes privés d’enseignement à distance déclarés.

Certaines familles sont soutenues dans leur démarche par des cours privés d’enseignement à distance (environ 13500 enfants, selon une enquête de 2006, dont 3000 auprès des principaux organismes privés d’enseignement à distance et 10500 auprès du CNED, pour le public d’élèves de 6 à 16 ans) ; un millier d’enfants seraient en outre instruits à domicile sans l’aide de cours d’enseignement à distance (enquête de 2001, même public).

Un amendement tendant à faire obligation aux familles d'avoir recours aux services du CNED ou aux organismes privés d'enseignement à distance déclarés avait été repoussé : dès lors que le contenu des connaissances des enfants et leur progression fait l'objet d'un contrôle régulier de l'inspecteur d'académie, l'obligation de recourir à des instruments pédagogiques déterminés n'apparaît pas indispensable et serait contraire au principe de liberté des choix éducatifs des parents.

3 - Limiter explicitement l'instruction à domicile à deux familles, l'école hors contrat s'imposant au-delà de ce seuil.

L'article L.131-10 du code de l'éducation, modifié par l'article 32 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, prévoit en son quatrième alinéa que l'inspecteur d'académie, dans le cadre de son contrôle pédagogique exercé au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille, « vérifie notamment que l'instruction dispensée » au sein d'un même domicile « *l'est pour les enfants d'une seule famille* ».

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture l'amendement n° 310 tendant à limiter l'instruction à domicile à deux familles au plus. Le Sénat s'est montré plus restrictif en limitant cette possibilité à une seule famille, confirmant l'arrêt du 26 novembre 1903 de la Cour de Cassation.

4 - Rendre effective l'obligation du ministère chargé de l'Éducation nationale de contrôler annuellement les modalités de l'instruction à domicile. Ce contrôle s'effectue en la seule présence des enfants et des fonctionnaires habilités, y compris les personnels de santé scolaire.

Les familles doivent se soumettre aux enquêtes pédagogiques (depuis la loi de 1998, dès le troisième mois et au moins une fois par an) diligentées par le maire et par l'inspecteur d'académie (art. L.131-10 du code de l'éducation). Si l'instruction donnée dans la famille est jugée insuffisante, les personnes responsables de l'enfant sont mises en demeure d'inscrire celui-ci dans un établissement d'enseignement. Si elles ne s'exécutent pas, elles sont punissables de 6 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Redéfinir le régime de l'enseignement à distance

5 - Imposer, pour le recours à l'enseignement à distance, l'enquête sociale du maire exigée pour l'instruction à domicile.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance a modifié l'article L.131-10 du code de l'éducation pour préciser que les enfants bénéficiant d'un enseignement à distance doivent être considérés comme étant instruits dans la famille.

Cet article prévoit désormais que « *les enfants qui reçoivent l'instruction dans la famille, y compris dans le cadre d'une inscription dans un établissement d'ensei-*

gnement à distance sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie compétente, uniquement aux fins d'établir quelles sont les raisons alléguées par les personnes responsables, et s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. Le résultat de cette enquête est communiqué à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ».

6 - Soumettre les dirigeants des organismes d'enseignement à distance aux exigences suivantes :

- Ne pas avoir encouru une des incapacités mentionnées à l'article L.911-5 du code de l'éducation ;
- Ne pas avoir été condamné à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal ;
- Avoir soit le diplôme du baccalauréat, soit le diplôme de licence ou un des certificats d'aptitude aux enseignements primaire ou secondaire.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a modifié les articles L.444-5 et L.444-6 du code de l'éducation pour reprendre les propositions parlementaires relatives à l'influence des mouvements à caractère sectaire.

Aux termes de l'article L.444-5 du code de l'éducation, les personnels de direction et d'enseignement des établissements privés dispensant un enseignement à distance doivent satisfaire à des conditions de moralité, de diplômes, de titres et de références définies par décret.

Par ailleurs, l'article L.444-6 du code de l'éducation interdit les fonctions de direction ou d'enseignement aux personnes ayant fait l'objet de certaines condamnations, interdictions ou privations. Ces incapacités, énoncées pour les dirigeants des organismes privés d'enseignement à distance, sont identiques à celles figurant à l'article L.911-5 du code de l'éducation pour les personnels de l'éducation : sont concernées les personnes qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, celles qui ont été privées par jugement de tout ou partie de leurs droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchues de l'autorité parentale, et enfin celles qui ont été frappées d'une interdiction d'enseigner.

Conformément aux conclusions de la commission d'enquête, la loi du 5 mars 2007 a ajouté une incapacité en cas de condamnation à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal ².

S'agissant des conditions de titre requises pour diriger un enseignement privé d'enseignement à distance, celles-ci doivent être définies par décret depuis l'intervention de la loi du 5 mars 2007. Cependant, l'amendement, issu

² - Abus frauduleux d'état de faiblesse, de la loi About-Picard de juin 2001

du rapport relatif à l'influence des mouvements à caractère sectaire, qui proposait que ces titres soient limitativement énoncés, conduisait en réalité à prévoir un niveau d'exigence inférieur à celui imposé aujourd'hui par décret. La solution retenue impose des conditions plus rigoureuses que celles proposées dans le rapport parlementaire.

Veiller aux obligations de publicité des organismes ou établissements d'enseignement

7 - Faire respecter l'obligation de déclaration des établissements d'enseignement imposée par les articles L.471-1 et suivants du code de l'éducation.

Les parlementaires, par cette proposition, rappellent l'intérêt et la nécessité du respect strict des règles de publicité et de démarchage qui s'imposent aux organismes ou établissements d'enseignement.

Renforcer le régime des agréments des organismes de soutien scolaire

8 - Exiger un agrément simultané du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère chargé du Travail pour les organismes à but lucratif effectuant des prestations de soutien scolaire.

9 - Aligner les exigences requises pour les dirigeants des organismes de soutien scolaire sur celles de leurs homologues de l'enseignement à distance (cf. proposition n° 6).

Le ministre chargé de l'Éducation a apporté, le 30 octobre 2007, les précisions suivantes en réponse à une question écrite de Madame Poletti, député des Ardennes ³:

« Les conclusions du rapport n° 3507 de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire ont été examinées dans le cadre du débat sur le projet de loi réformant la protection de l'enfance. A cette occasion, le législateur n'a pas souhaité introduire un agrément des organismes de soutien scolaire. Il a en revanche renforcé le contrôle de l'État sur ces organismes, en poursuivant deux objectifs : un objectif de moralité qui suppose l'absence de condamnations pour des motifs incompatibles avec l'enseignement, et un objectif de qualité de l'enseignement, vérifié par des conditions de diplôme. L'article L.445-1 du code de l'éducation, introduit par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, interdit, dans les organismes de soutien scolaire, les fonctions de direction ou d'enseignement aux personnes ayant subi certaines condamnations ou interdictions professionnelles. Sont ainsi concernées les personnes qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou délit contraire à la probité et aux mœurs, celles qui ont été privées par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, ou qui ont été déchues de

3 - Questions n° 3402 du 14 août 2007, Journal officiel du 30 octobre 2007, p. 6728.

L'autorité parentale, celles qui ont été frappées de l'interdiction d'enseigner ainsi que celles qui ont été condamnées à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus à l'article 223-15-2 du code pénal. Ces incapacités sont identiques à celles prévues pour les dirigeants et les enseignants des organismes d'enseignement à distance.»

Améliorer l'information du public et la coordination des actions de l'éducation nationale avec celles de la jeunesse et des sports

Cette exigence est actuellement en cours d'étude au sein d'une coordination interministérielle.

10 - Prévoir une sensibilisation aux dérives sectaires dans les programmes d'éducation civique au collège et au lycée.

Les programmes d'éducation civique au collège, et d'éducation civique, juridique et sociale au lycée sont conçus de manière à favoriser chez chaque élève l'appropriation personnelle des valeurs et principes qui fondent la citoyenneté. Dès le collège, puis au lycée, l'indispensable réflexion sur les phénomènes sectaires peut être mise en œuvre, selon une démarche appropriée à l'âge et au niveau. Au cours du cycle central du collège, des études de cas peuvent être menées qui mettent en relation la jurisprudence et les textes fondamentaux autour de thèmes comme ceux de « libertés », « droits », « justice » et « sûreté ». Au lycée, des thèmes comme « citoyenneté et intégration » ou « citoyenneté et formes de mondialisation » permettent aux professeurs d'aborder ces phénomènes qui touchent aux faits religieux, à une autre échelle et dans toute leur complexité.

11 - Coordonner les politiques du ministère chargé de l'Éducation nationale et du ministère chargé de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative en matière d'agrément des établissements qui, accueillant des jeunes afin de leur offrir des loisirs ou leur faire passer des vacances, proposent des activités éducatives.

Le ministère de l'Éducation nationale délivre un agrément aux associations éducatives complémentaires de l'enseignement public. Le conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP), composé d'associations partenaires de l'école publique, de représentants de parents d'élèves et des personnels, émet un avis sur les demandes d'agrément national. Cet avis est soumis au ministre qui décide ou non d'agréer l'association ayant déposé une demande. Une organisation similaire existe également au niveau académique pour les agréments académiques dans le cadre du conseil académique des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP), le recteur décidant de l'agrément après avis de ce conseil académique.

Le ministère et le CNAECEP sont vigilants lors de l'analyse des dossiers sur le caractère éventuellement sectaire de certains organismes associatifs qui doivent, en tout état de cause, faire la preuve du caractère complémentaire à l'enseignement de l'Éducation nationale, caractère complémentaire qui ne peut être simplement postulé.

S'agissant d'une analyse conjointe des agréments entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, un groupe de travail interministériel s'est tenu en 2006. A la suite de la conférence nationale de la vie associative du 12 janvier 2006, ce groupe a rassemblé l'ensemble des ministères agréant des associations afin d'établir la possibilité d'un agrément gouvernemental de portée générale, commun à tous les ministères. Compte tenu des textes réglementaires régissant ces différents agréments et de leurs finalités diverses, la construction d'un tel type d'agrément n'a pas semblé pertinente.

Néanmoins, même si leur objet est différent et sans remettre en cause leurs agréments qui sont complémentaires, le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ont vocation à coordonner les efforts dans le respect de leurs attributions propres. Dans ce cadre, la question de la lutte contre les dérives sectaires ne saurait être ignorée.

2. Enseignement supérieur

12 - Prévoir un enseignement sur les dérives sectaires dans les unités universitaires de formation et de recherche (UFR) de psychologie, des sciences de l'éducation ainsi que dans les IUFM (instituts universitaires de formation des maîtres).

13 - Introduire, au sein des facultés de médecine, des enseignements dédiés à l'emprise mentale et à la victimologie.

Si des initiatives ponctuelles sont régulièrement mises en œuvre dans ces disciplines, l'introduction dans les programmes universitaires d'enseignements sur le risque sectaire reste à étudier.

14 - Instituer une formation des auditeurs de justice et des avocats stagiaires au fait sectaire, portant notamment sur la spécificité des contentieux relatifs au droit de la famille et au droit de la protection de l'enfance.

La MIVILUDES poursuit le suivi de cette question avec l'Ordre des avocats.

Au cours de l'année 2007, l'École Nationale de la Magistrature a organisé une formation au phénomène sectaire, tant auprès des auditeurs de justice (futurs magistrats en formation) qu'au bénéfice des magistrats en fonction.

S'agissant des auditeurs de justice, cette formation a notamment permis aux élèves de reconstituer un procès pénal concernant des dérives sectaires.

S'agissant de la formation continue, 25 magistrats, principalement en charge de la famille ou des mineurs (juges aux affaires familiales, juges des enfants et magistrats du parquet en charge des mineurs) ont pu assister à une session de formation continue organisée par l'ENM fin novembre 2007, dans la continuité des travaux de la Commission d'enquête parlementaire, intitulée « L'enfant et les sectes ».

Le 9 janvier 2008, M. Jean-François Thony, Directeur de l'ENM, écrivait au Président de la MIVILUDES : «...J'ai bien pris note de votre proposition d'étendre cette action de sensibilisation aux auditeurs de justice en formation. Cela me paraît une excellente suggestion.

«Je dois vous préciser qu'une séquence de formation pour les futurs juges pour enfants, en fin de formation, dans le cadre de leur spécialisation, a d'ores et déjà été programmée au mois de mars 2008 sous l'intitulé «Phénomène sectaire et mineurs»...»

3. Santé publique

15 - Rendre obligatoire un contrôle médical annuel effectué par la médecine scolaire pour les enfants de plus de 6 ans, qui sont, soit instruits dans leur famille, soit scolarisés dans des établissements hors contrat.

Cette mesure est l'objet du nouvel article L.541-1 du code de l'éducation. Elle nécessitera une augmentation du nombre des médecins scolaires pour faire face à l'obligation de contrôles médicaux à 6, 9, 12 et 15 ans.

16 - Unifier les régimes de sanction des refus parentaux de vaccination de leurs enfants.

17 - Rappeler par voie de circulaire du garde des Sceaux les sanctions pénales applicables pour défaut de vaccination.

Le gouvernement, sollicité dans le cadre des travaux parlementaires concernant la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance, a émis un avis favorable à l'aggravation des peines encourues pour les infractions de défaut de déclaration de naissance d'enfant et défaut de vaccination.

Ces deux contraventions aggravées sont devenues des délits, prévus et réprimés par l'article 433-18-1 du code pénal (défaut de déclaration) et l'article 3116-4 du code de la santé publique (défaut de vaccination), et sont punis de la peine de 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende.

Une sensibilisation des correspondants justice/dérives sectaires, relative au renforcement du dispositif, a été assurée par la direction des affaires criminelles et des grâces.

18 - Passer outre le refus des parents d'une transfusion sanguine de leurs enfants.

Les parlementaires, dans leurs travaux, ont insisté sur la nécessité de passer outre le refus d'une transfusion sanguine d'un enfant. L'article L.111-4 du code de la santé publique dispose que dans le cas où le refus d'un traitement par la personne titulaire de l'autorité parentale ou par le tuteur, risque d'entraîner des conséquences graves pour le mineur, le médecin délivre les soins indispensables. D'ores et déjà, la suspension de l'autorité parentale par le Procureur est régulièrement mise en œuvre.

19 - Demander une évaluation des thérapies non éprouvées et assurer la plus large publicité des conclusions de ces études.

L'évaluation et l'information des publics et des professionnels sur les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique sont un objectif prioritaire du ministère chargé de la Santé. Cette mesure pointée dans les travaux parlementaires est d'ores et déjà initiée.

20 - Provoquer une inspection immédiate de certains lieux de « traitement » d'adolescents en difficulté ainsi qu'une enquête administrative sur les conditions dans lesquelles ils ont été ouverts.

Le contrôle des organismes accueillant des adolescents a été renforcé dès 2002. Il est du ressort du ministère de la Jeunesse et des Sports, mais l'efficacité du contrôle demeure subordonnée à une augmentation substantielle des moyens.

21 - Améliorer la prise en charge des sortants de sectes et les accompagner sur le plan de la santé mentale.

Les travaux de la MIVILUDES sur « l'emprise mentale » préconisent l'amélioration de la prise en charge des victimes sortant de sectes. Plusieurs solutions ont paru intéressantes : un centre d'appels, un réseau de soignants et de personnels sociaux en capacité d'une prise en charge de qualité de ces victimes, et une valorisation de l'action des associations de défense, au plan du soutien et de l'accompagnement psychologique.

22 - Demander au ministère chargé de la Santé de réaliser une monographie décrivant les conséquences sociales et sanitaires de l'appartenance de jeunes à des organisations sectaires.

Les conséquences sociales et sanitaires des jeunes éduqués au sein d'organismes à caractère sectaire ont été partiellement traitées par ce département ministériel. Des travaux actuellement en cours indiquent la volonté de cette administration d'avoir une vision analytique et actualisée du phénomène.

On peut, à titre d'information, indiquer la récente thèse de médecine du Docteur Armelle Guivier ⁴.

4 - La thèse est consultable sur le site internet de la Miviludes (<http://www.miviludes.gouv.fr>).

23 - Préciser les conditions d'attribution du titre de psychothérapeute.

Un décret précisant les conditions d'attribution du titre de psychothérapeute est en cours de rédaction. Son adoption est affectée d'un caractère d'urgence.

24 - Définir les bonnes pratiques des psychothérapeutes.

25 - Préciser les sanctions applicables en cas d'usurpation de titres.

Un groupe de travail, placé sous la direction de Madame la Ministre chargée de la santé, devrait aboutir rapidement à la publication des décrets d'application.

26 - Inscrire l'iboga sur la liste de l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

L'iboga est classé comme stupéfiant depuis mars 2007.

Les Procureurs généraux ont été rendus destinataires d'une dépêche de la Direction des affaires criminelles et des grâces portant à leur connaissance l'inscription de l'iboga au tableau des stupéfiants. Ils ont par ailleurs été sensibilisés à l'usage de cette substance par des mouvements à caractère sectaire et informés des enquêtes judiciaires en cours ⁵.

4. Intérieur

27 - Modifier l'article 910 du code civil, en rétablissant un pouvoir d'opposition de l'administration aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations culturelles.

28 - Autoriser la formation de cette opposition, lorsque l'association n'a pas pour objet l'exercice d'un culte, lorsque l'exercice de ce culte n'est pas l'objet exclusif de l'association, lorsque les activités de celle-ci portent atteinte, en tout ou partie, à l'ordre public et méconnaissent les intérêts supérieurs de l'enfant.

« Il s'agit de rétablir un outil essentiel de régulation des associations culturelles supprimé par l'ordonnance de simplification administrative n° 2005-856 du 28 juillet 2005 », dit la Commission d'enquête parlementaire.

5. Justice

29 - Garantir l'assistance d'un avocat pour le mineur.

La nouvelle rédaction de l'article 388-1 du code civil issu de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, pose l'obligation de la vérification par le juge de l'information du mineur, de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat.

5 - Depuis cette date, un nouveau produit, se substituant à l'ayahuasca et à l'iboga, le datura, semble avoir fait son apparition dans le secteur du chamanisme et des dérives sectaires.

Droit civil

30 - Permettre aux grands-parents d'un enfant de saisir directement le juge des enfants, lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de cet enfant sont en danger.

Cette préconisation, présentée sous forme d'amendement à la loi relative à la protection de l'enfance, a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du gouvernement, considérant que les grands-parents disposent d'ores et déjà de moyens d'actions.

Ils peuvent, en effet, informer le Procureur de la République de tout risque de dérives sectaires, lequel peut saisir par requête le juge des enfants, et si une urgence le nécessite, prendre une ordonnance de placement provisoire du mineur. Par ailleurs, les grands-parents peuvent informer le juge des enfants d'éléments susceptibles de caractériser une situation de danger, le juge des enfants a alors la faculté de s'autosaisir.

31 - Harmoniser la politique des pouvoirs publics relative aux agréments des assistants familiaux et des adoptants.

Cette proposition n'est pas à ce jour suivie d'effet.

Droit pénal et procédure pénale

32 - Sanctionner l'enfermement social des mineurs.

L'article 375 du code civil, dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, répond à cette demande. La notion de danger prévue par cet article a été étendue aux cas où le développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant est compromis. Il y a alors lieu de saisir le juge pour enfants ou le Procureur de la République. L'article 226-4 du code de l'action sociale et des familles donne aux conseils généraux un rôle essentiel, dans la constatation des situations de danger, de leur dénonciation au Procureur de la République.

33 - Renforcer la sanction appliquée au défaut de déclaration des enfants à l'état-civil, en en faisant un délit.

Le gouvernement, sollicité dans le cadre des travaux parlementaires concernant la loi du 5 mars 2007, relative à la protection de l'enfance, a émis un avis favorable à l'aggravation des peines encourues pour les infractions de défaut de déclaration de naissance d'enfant et défaut de vaccination.

Ces deux contraventions aggravées sont devenues des délits, prévus et réprimés par l'article 433-18-1 du code pénal (défaut de déclaration) et l'article 3116-4 du code de la santé publique (défaut de vaccination) et sont punis de la peine de 6 mois d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende.

Une sensibilisation des correspondants justice/dérives sectaires, relative à ces évolutions législatives, a été assurée par la Direction des affaires criminelles et des grâces.

34 - Ouvrir un nouveau délai de prescription pour les mineurs victimes de l'infraction d'abus de faiblesse dans les mouvements à caractère sectaire, à compter de la date de leur majorité.

Cette préconisation présentée sous forme d'amendement à la loi relative à la protection de l'enfance a fait l'objet d'un avis défavorable du gouvernement considérant :

- d'une part que cela aboutirait à créer un régime spécifique de prescription, propre aux mineurs élevés en milieu sectaire, ce qui constituerait une rupture d'égalité entre les victimes de faits commis pendant leur minorité ; étant par ailleurs précisé que cela renvoie à la définition non juridiquement définie de « secte » ;
- d'autre part que tout allongement de prescription n'est pas sans poser des difficultés, notamment compte tenu du risque majeur de déperdition de preuves et consécutivement d'un taux de classement ou de relaxe important.

De nouvelles pistes doivent être explorées, car c'est un point capital pour les victimes de pouvoir obtenir réparation du préjudice subi.

35 - Redéfinir les conditions de l'engagement des poursuites pour prosélytisme à l'encontre des mouvements à caractère sectaire.

Les dispositions de l'article 19 de la loi du 12 juin 2001, sanctionnant le prosélytisme par la diffusion de messages destinés à la jeunesse effectué par des mouvements à caractère sectaire, condamnés pénalement pour des faits graves (*exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie, certaines atteintes aux personnes ou aux biens, publicité mensongère, fraude...*), ont été modifiées par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfance afin d'en faciliter la mise en œuvre.

Ainsi, l'exigence d'une pluralité de condamnations pénales antérieures a été supprimée, comme en témoigne la nouvelle version de cet article reproduit ci-contre : « *Est puni de 7500 euros d'amende le fait de diffuser, par quel que moyen que ce soit, des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale, quelle qu'en soit la forme juridique ou l'objet, qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, lorsque a été prononcée au moins une fois, contre la personne morale elle-même ou ses dirigeants de droit ou de fait, une condamnation pénale définitive...* »

36 - Transmettre systématiquement les signalements au parquet.

La loi de protection de l'enfance a redéfini les processus de suivi de l'absentéisme scolaire :

Article L.131-8 (Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, art. 48 II, Journal officiel du 2 avril 2006), (Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, art. 12-3°, Journal officiel du 7 mars 2007)

«Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur ou à la directrice de l'établissement d'enseignement les motifs de cette absence.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'inspecteur d'académie. Celui-ci peut consulter les assistantes sociales agréées par lui, et les charger de conduire une enquête, en ce qui concerne les enfants présumés réfractaires. Le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant et leur rappelle les sanctions pénales dans les cas suivants :

1° Lorsque, malgré l'invitation du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement, ils n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant ou qu'ils ont donné des motifs d'absence inexacts ;

2° Lorsque l'enfant a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Lorsque le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement saisit l'inspecteur d'académie afin que celui-ci adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant, dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, il en informe le maire de la commune dans laquelle l'élève est domicilié.

L'inspecteur d'académie saisit le président du conseil général des situations qui lui paraissent justifier la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale prévu à l'article L.222-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il communique au maire la liste des élèves domiciliés dans la commune pour lesquels un avertissement tel que défini au présent article a été notifié.

Les informations communiquées au maire en application du présent article sont enregistrées dans le traitement prévu à l'article L.131-6».

Les deux autres cas, signalement de troubles ou anomalies constatées par la médecine scolaire et signalement de risques de malnutrition parvenues au 119 «Allô enfance maltraitée», n'ont pas reçu de traitement particulier, mais doivent pouvoir s'inscrire dans les règles générales de signalement de danger d'un enfant mineur au Procureur de la République.

37 - Accroître le rôle des «référénts sectes» des parquets généraux.

Les préconisations de la Commission d'enquête parlementaire reflètent pour partie la pratique actuelle des correspondants sectes, devenus les interlocuteurs privilégiés du chargé de mission de la Direction des affaires criminelles et des grâces mais également des parquets en charge des dossiers de dérives sectaires et des correspondants des différentes administrations impliquées en la matière.

Libertés publiques

38 - Intégrer la lutte contre les dérives sectaires dans la législation sur les publications destinées à la jeunesse.

Un groupe de travail, créé au sein de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, approfondit cette proposition.

39 - Prendre en compte la lutte contre les dérives sectaires dans la législation relative à l'économie numérique.

Cette proposition n'est pas à ce jour suivie d'effet.

Organisation judiciaire

40 - Accorder le bénéfice de l'aide juridictionnelle sans conditions de ressources aux personnes engageant une procédure au titre de l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse.

Relève d'une modification législative, pas encore soumise au Parlement.

6. Formation professionnelle continue

41 - Promouvoir des formations au fait sectaire en direction des magistrats et des avocats.

Les sessions de sensibilisation et d'information nécessiteront d'être développées, notamment pour toucher un public élargi de professionnels.

42 - Inciter les conseils généraux à mettre en place des formations au fait sectaire en direction des personnels de leurs services sociaux, en charge des procédures d'agrément des assistants familiaux ou des adoptants.

La convention signée entre la MIVILUDES et le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) prévoit des formations pour les agents territoriaux. Elles sont mises en œuvre dans ce cadre. Cette préoccupation sera confortée par la publication d'un guide à l'intention des agents territoriaux.

43 - Former les référents régionaux «sectes» du ministère chargé de la Santé et du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, afin qu'ils aient la qualification requise pour sensibiliser les agents des services déconcentrés aux dangers des dérives sectaires.

Ces formations ont lieu avec le soutien des correspondants régionaux de la MIVILUDES. Des actions de formation ont eu lieu à Marseille, à Lyon, à Dijon, entre autres. Par ailleurs, chacun des deux ministères cités organise chaque année une formation interne. Il en est de même à l'Éducation nationale.

7. Affaires étrangères

44 - Créer un poste de correspondant chargé, au sein du ministère, de suivre les problèmes liés aux dérives sectaires et de proposer des politiques d'action, de formation et d'information.

Le conseiller aux affaires religieuses (CAR) est le correspondant de la MIVILUDES qui coordonne les politiques des différentes directions pouvant être confrontées aux problèmes. Les diplomates, lorsqu'ils doivent expliquer à l'étranger la politique française en matière de lutte contre les dérives sectaires, prennent son attache.

45 - Sensibiliser les agents du ministère en poste à l'étranger aux risques des dérives sectaires.

Tous les agents du département en administration centrale ou à l'étranger et en particulier les agents traitant les affaires consulaires ont accès aux recommandations de la MIVILUDES qui leur sont facilement accessibles par l'intranet du Département. Ils s'y reportent sans hésitation en cas de doute. Mais il revient naturellement aux organismes français (municipalités) qui ont la charge des déplacements collectifs d'enfants à l'étranger de prendre en amont les précautions nécessaires, par consultation du site internet de la MIVILUDES ou encore du site public du ministère des Affaires étrangères et européennes, qui comporte un lien renvoyant au site de la MIVILUDES.

8. Action interministérielle

Mieux appréhender le nombre d'enfants non déclarés

46 - Inviter les inspections générales de l'éducation nationale, des affaires sociales et de l'administration à réaliser une étude ayant pour objet, d'une part, de recenser les enfants qui ne sont pas inscrits à l'état-civil et, d'autre part, de faire des propositions pour renforcer plus généralement les obligations de déclaration de naissance des enfants.

Cette mesure n'est pas encore mise en œuvre.

Conforter l'action de la MIVILUDES

47 - Faire participer la Défenseure des enfants à la lutte contre les dérives sectaires au sein de la MIVILUDES.

La nomination de Madame Dominique Versini, Défenseure des enfants, au Conseil d'orientation de la MIVILUDES, par arrêté du Premier ministre du

30 janvier 2007, répond à cette préoccupation. Cette dernière, en personne ou représentée, participe à cette instance de pilotage.

48 - Favoriser la coordination des actions des associations participant à la lutte contre les dérives sectaires.

Les deux principales associations de lutte contre les dérives sectaires, l'UNADFI et le CCMM, sont régulièrement associées à des journées de réflexion initiées par la MIVILUDES. Par ailleurs, leurs présidents sont membres du Comité d'orientation de la Mission.

49 - Renforcer les activités de la MIVILUDES au niveau international.

Comme le montrent les deux derniers rapports de la MIVILUDES, celle-ci a été associée aux travaux de l'OSCE à Varsovie (Conférence annuelle d'examen de la dimension humaine). La MIVILUDES répond également aux sollicitations de certains pays désireux de s'informer sur son fonctionnement et plus généralement, sur le dispositif français de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

50 - Réaffirmer la spécificité de la lutte contre les dérives sectaires à l'échelon départemental.

La Commission d'enquête préconisait à chaque conseil départemental :

- « de créer un groupe de travail qui, consacré spécifiquement aux dérives sectaires, devra comprendre parmi ses membres, le préfet ou un de ses délégués, un représentant du conseil général, le délégué régional de la MIVILUDES, le référent parquet de la cour d'appel, les correspondants régionaux des ministères intéressés par les problèmes des dérives sectaires et des représentants des associations visées à l'article 2-17 du code de procédure pénale; ce groupe se réunira au moins deux fois par an et rendra compte de ses travaux au conseil départemental;
- de se réunir au moins une fois par an, sur un ordre du jour dont l'objet exclusif serait la lutte contre les dérives sectaires. »

Les instructions du Premier ministre en date des 27 mai 2005 et 7 mars 2007, ont retenu ce dispositif pour le travail relatif aux dérives sectaires, sous l'autorité des préfets de département.

Conclusion

Après avoir balayé l'ensemble des propositions de la Commission d'enquête parlementaire et avoir examiné l'état de sa mise en oeuvre, il convient d'observer que l'ensemble des ministères concernés rejoint les préoccupations des parlementaires de la Commission de 2006 sur la question de la protection des mineurs face aux dérives sectaires, tant sur le plan de la prévention que sur celui de la répression. En effet après un an, force est de constater que de très nombreuses mesures ont d'ores et déjà été mises en oeuvre.

3^E PARTIE

La détection du risque dans le domaine économique

Les risques inhérents aux réseaux de vente multi-niveaux

La difficulté de prendre en considération le ressort économique pour éclairer et décrire le risque de dérives sectaires tient au fait que l'approche classique du phénomène sectaire privilégie le postulat d'une faiblesse humaine antérieure au processus et à la responsabilité particulière d'un leader dans la prise en charge de cette faiblesse.

Dès 1995, le rapport de la Commission d'enquête parlementaire signalait ce risque de dérives. Depuis et surtout au cours des trois dernières années, nombreuses ont été les sollicitations de « clients-distributeurs » pour une aide, un conseil ou un accompagnement juridique dans le cadre de conflits avec dirigeants ou responsables intermédiaires de réseaux commerciaux de cette nature.

L'examen des fondements et des modes de fonctionnement de certains réseaux commerciaux de vente multi-niveaux nous donne un contre-exemple frappant en termes d'approche méthodologique.

L'expérience étrangère nous vient en aide pour attester du bien-fondé des inquiétudes au regard du développement de certaines pratiques commerciales en vigueur au sein de cette mouvance, qui veut apparaître comme porteuse d'avenir à la fois en matière d'emplois nouveaux, de nouvelles formes de travail, de capacités d'épanouissement personnel, de réussite sociale.

Nombreux sont les pays occidentaux qui disposent d'une législation encadrant la pratique de la vente directe. Dans certains d'entre eux, des unions ou fédérations de sociétés de vente directe proposent un cadre d'exercice, une relation institutionnalisée, une charte éthique, voire une médiation entre partenaires. Il existe également une « fédération européenne des associations de vente directe ».

Le paysage de la vente directe a notablement évolué au cours des 15 dernières années après que soient apparues les premières anomalies relatives au fonctionnement de certains réseaux de vente « en cascade », autrement appelés « pyramidaux » ou « à la boule de neige », sans que ces terminologies recouvrent exactement les mêmes réalités juridiques et économiques tant en ce qui concerne le fonctionnement des entreprises qu'en termes de garantie offerte par les diffuseurs et les produits eux-mêmes.

La « profession » a choisi de s'organiser dans une période où les initiatives commerciales en la matière prenaient des directions très diverses et s'engageaient dans un certain nombre de cas sur le chemin de dérives, a minima commerciales, et au-delà, éventuellement susceptibles d'être qualifiées de pratiques à dérives sectaires.

Ainsi, la « Fédération de la Vente Directe » (FVD) s'est installée dans le paysage de cette pratique commerciale en plein essor qui attire en même temps qu'elle génère inquiétudes et frustrations.

La « Vente Directe » peut être appréhendée comme une pratique commerciale mettant physiquement en contact un vendeur et un « acheteur-consommateur » hors d'un magasin. Deux types d'« espace de vente » peuvent être substitués à l'enceinte du magasin, le domicile (il s'agit donc de vente à domicile) ou bien la « vente en appartement » pouvant induire une réunion de « prospects » autour d'un « contact privilégié » du vendeur.

La FVD s'est dotée d'un « Code éthique de la Vente Directe » dans lequel elle précise notamment que *« ce mode de distribution est régi par une législation protégeant le consommateur et qui doit être respectée à la fois par le vendeur, par le consommateur et par l'entreprise »* mais ajoute : *« Des règles professionnelles complémentaires ont paru nécessaires dans le cadre d'un code de déontologie afin de prendre en compte l'autonomie du vendeur et l'importance du service fourni au consommateur »*. Et plus loin la FVD précise que ce code *« a pour finalité la mise en œuvre de règles professionnelles appliquées par l'entreprise et les vendeurs dans le cadre de leur démarche commerciale »*. Le code précise en outre *« les conditions d'intervention du vendeur, la loyauté du comportement vis-à-vis du consommateur et les dispositions propres à améliorer la qualité du service au consommateur »*.

Ce positionnement tant vis-à-vis de la législation (on notera qu'il est fait quasi-exclusivement référence au droit de la consommation donc à une législation de protection du consommateur, mais rarement à la législation du travail et au droit des contrats dans ses différentes dimensions) que vis-à-vis de l'insuffisante prise en considération des relations entre la société elle-même, les niveaux intermédiaires qui assument des rôles très divers tant dans le management que dans la commercialisation et enfin les distributeurs finaux, expose de fait la FVD à un risque d'adhésion de réseaux sensibles au risque de dérives sectaires. Il est bien entendu naturel que ce risque soit encore plus perceptible pour des sociétés de vente multi-niveaux non adhérentes de la FVD.

Enfin, il convient d'observer que l'approche privilégiée par cette fédération conduit à distinguer le statut de consommateur (autrement dit le client d'un distributeur, plus rarement celui de l'entreprise) et le statut de distributeur (autrement dit à la fois le vendeur final et le client soit de l'entreprise soit d'un distributeur de rang supérieur).

Là est toute la difficulté d'appréhender la liberté d'action de chacun, sachant que nombre d'interrogations en la matière parvenant à la mission mettent en avant l'importance du « levier psychologique » dans le fonctionnement

de réseaux de cette nature, la montée en puissance de l'engagement des personnes tant en termes d'acquisition de produits que de prospection de clientèle et aussi la lente progression vers un système alternatif de valeurs et d'engagements vers un mode de vie pouvant être totalement centré sur la réussite du réseau commercial.

Les témoignages recueillis par la MIVILUDES permettent de distinguer de nombreuses caractéristiques communes à l'ensemble des entreprises de vente multi-niveaux suscitant des questionnements réguliers, que ces entreprises soient membres de la Fédération de Vente Directe ou hors champ.

Tout d'abord, la stratégie d'intégration dans le réseau comporte des constantes :

Le premier objectif des réseaux présentant un risque de dérives sectaires est de faire accepter un concept axé sur la promotion d'un catalogue de produits et de services bien souvent présentés comme apporteurs de « *bien-être* », cette notion pouvant devenir à la fois une notion idéologique, une proposition de vie globalisante conduisant à être persuadé que consommer, vendre, intégrer le réseau, s'affranchir de modes de vie antérieurs, y compris décider de quitter son environnement initial forment un tout et que le bonheur, finalité mise en avant, s'atteint par une implication globale dans le « système ».

Le terme « *global* » a une très grande importance. La notion de « *santé globale* » est un exemple révélateur de l'usage expansif de cette notion. Le client est invité à devenir « *distributeur* » puis « *parrain* » de nouveaux clients ou « *prospects* » appelés à leur tour à devenir distributeurs au nom de l'idée selon laquelle les choix de vie pour atteindre le « *bien-être* » conduisent à considérer que le corps, la famille, l'esprit, la vie matérielle et l'aisance financière et enfin la société forment un tout et que mener cet ensemble vers un « *niveau supérieur de bien-être* » implique un engagement croissant dans le réseau.

Cette « *philosophie* » vise à marquer que la réflexion, l'engagement commercial et l'implication totale sont une « *opportunité commerciale* » puis une « *opportunité de vie* », puis enfin une « *opportunité pour la vie* ».

Délaisser l'un des facteurs de l'existence énumérés ci-dessus conduirait à échouer dans « *la réalisation de soi* » et dans la protection de son équilibre tant physique que psychologique. Il est aisé d'imaginer que chacun des « *prospects* » à qui est proposé ce challenge ne réunit pas a priori la totalité des fondements existentiels énumérés – bien-être du corps, bien-être de la famille, bien-être de l'esprit... Plus il manque de composants au prospect, éventuel futur distributeur et plus le réseau amène celui-ci à focaliser sa pensée sur l'espoir et la croyance que les difficultés de vie qu'il endure sont dues au manque de l'un des ingrédients de la réussite et du bien-être promis par le concept et que ce manque provient de l'incapacité de la société à lui apporter les bases et soutiens nécessaires.

Il se profile ici deux des critères généraux d'appréciation du risque sectaire : la rupture avec l'environnement d'origine et le discours anti-social.

Le deuxième objectif est de convaincre le prospect de l'existence d'une « *solution alternative totalisante* » capable de se substituer à la société en ce sens que cette « *solution* » donne un sens à la vie en harmonisant vie personnelle, vie affective, vie sociale, vie professionnelle grâce à la création de bien-être induite par l'entreprise de vente multi-niveaux, son mode de fonctionnement et la place que celui-ci réserve à ses membres et les produits et services diffusés.

L'entreprise joue ainsi le rôle d'une société de substitution dans laquelle le nouveau venu va être intégré grâce à un long processus marqué par des étapes successives visant une implication croissante, cette implication exposant le consommateur initial à s'insérer dans un réseau commercial apporteur de réponses à « *toutes les questions existentielles* ».

Chacune des sociétés posant problème au regard du risque sectaire procède selon des schémas comparables. La description qui suit d'un processus d'intégration alternatif est destinée à mettre en valeur les constantes et caractéristiques communes aux unes et aux autres.

La cohérence du schéma tient à l'intention de tout mettre en œuvre pour influencer négativement (invitation à la rupture) et positivement (invitation à l'engagement croissant) la pensée du prospect. Les outils utilisés sont l'image et plus tard les grands rassemblements valorisant les meilleures « *réussites* » au niveau commercial et de valorisation de l'enseigne. Nous sommes dans l'exploitation des ressorts de ce qu'il est convenu d'appeler l'« *intelligence émotionnelle* », capable à la fois de conduire à « *rompre* » et à « *fusionner* ».

L'impact émotionnel doit être assez puissant pour amener la personne recrutée par le distributeur à considérer qu'il existe une voie alternative et merveilleuse apte à tout transformer dans la vie de celui ou de celle qui accepte de rejoindre le « *réseau* ».

Voici donc les étapes que l'animateur, à la fois recruteur et délégué local ou régional du réseau va être conduit à développer devant ses consommateurs futurs distributeurs :

Première étape

Une opportunité pour créer une vie nouvelle pour soi et les autres. Au-delà de la cible initiale que représente le consommateur acceptant de participer à une réunion d'information (qui sera suivie très rapidement d'autres rencontres), c'est donc bien l'entourage familial et professionnel de la cible qui est visé. Cet entourage acceptera ou pas d'« *entrer dans le jeu* ». Ainsi se créera un clivage entre ceux qui « *jouent* » et ceux qui refusent. Ceux-ci ont « *le choix* » entre « *ne rien vouloir voir et changer* » (personnes à dévaloriser), ceux qui croient connaître une meilleure voie (les rêveurs) et ceux qui adhèrent à « *la solution* » de la société de vente multi-niveaux (SVMn) pour une vie harmonieuse.

La «SVMn» propose donc de donner la possibilité d'établir une activité commerciale qui durera toute la vie (quelle est l'entreprise capable de faire une telle proposition dans une économie de marché?) et qui peut même passer de génération en génération en tant qu'avoir essentiel pour la famille et les proches.

L'argument est le suivant : nul besoin d'embellir le concept avec des commentaires supplémentaires. Les mots et les images caractéristiques du concept suffisent pour amener les gens à réfléchir. Dans le cadre de cette première étape, l'animateur va se présenter sans dérouler une véritable biographie.

Deuxième étape

Cette étape est destinée à évacuer les hésitations et réticences de la cible qui s'interroge sur les raisons de sa présence (il est venu sur «*invitation*» bien souvent pressante d'un «*parrain*» et sur ce que la réunion pourrait réserver comme événements inattendus et éventuellement contraignants. L'animateur dessine le cadre et donne des repères pour que chacun se sente à l'aise et comprenne la raison d'être de la réunion. Il a pour directive d'indiquer des raisons importantes pour tous et une réponse aux aspirations de chacun :

- un revenu complémentaire, préoccupation commune à la plupart des profils de personnalités;
- la santé de la famille (important pour les personnes soucieuses de leur famille et de leur vie privée susceptibles d'acheter les produits pour les redonner à leur entourage. Elles sont considérées comme ayant besoin d'énergie et d'argent pour assumer leur charge de famille et leur rôle de protecteur);
- une capacité de prévoir l'avenir, attitude qui caractérise ceux qui vont poser beaucoup de questions parce qu'ils ont besoin de «*tout comprendre*», qui agissent d'initiative et entreprennent ce qui est nécessaire à leurs yeux pour éviter stress et inquiétude. Il faut pour ces personnes des chiffres et des détails;
- une information alléchante sur l'«*opportunité commerciale*» proposée à ceux qui ont déjà compris que l'enjeu n'est pas seulement d'acheter et de promouvoir mais de vendre et de recruter;
- une allure de challenge pour ceux qui imaginent être des «*joyfull winners*».

Troisième étape

Compte tenu de la diversité des profils des personnes-cibles invitées à la réunion d'information puis par la suite aux réunions et séminaires d'entraînement, de formation et de progression dans les «*grades*» de l'architecture commerciale multi-niveaux, il va s'agir de dépeindre une situation d'amélioration de vie et de promesse de réussite matérielle et morale, personnelle et professionnelle dans laquelle chacun peut se reconnaître :

- avoir un avenir meilleur en consacrant davantage de temps à sa famille (antonomique des situations de fait rapportées à la MIVILUDES révélant des cas de rupture avec l'environnement familial dans un contexte de sur-engagement au

sein du réseau) et en obtenant des revenus plus importants (en contradiction avec la situation matérielle et financière de distributeurs des niveaux de base) ;

- avoir une vie plus saine, voire plus longue ;
- atteindre un équilibre personnel supérieur et voir son stress diminuer ;
- pouvoir mieux gérer son avenir.

Quatrième étape

Entrer dans le contenu de l'activité commerciale « proposée » consiste pour le présentateur et les animateurs des niveaux d'intégration ultérieurs, à présenter la dimension et la portée des changements de vie que le futur distributeur va tout naturellement connaître du fait de son choix de saisir l'« *opportunité commerciale* » qui lui est proposée : une activité exceptionnelle et enthousiasmante, un business qui ne peut que se développer en raison des mécanismes de recrutement, de progression, d'« *intéressement* » (des barèmes de rémunération théorique sont assésés), la solution aux problèmes d'argent, la « *valeur inestimable du bien-être* » et l'émergence d'« *une foi dans le bien-être* ».

Cinquième étape

Le changement radical proposé est à la hauteur des défis de la vie moderne : tout le monde a connu ou connaît des problèmes de gestion du temps, de contraintes professionnelles incluant le harcèlement et le stress, de régime alimentaire, de sommeil, de difficultés relationnelles... Il est fait le constat que de nombreuses activités se sont tellement développées qu'elles ont saturé des marchés spécifiques comme celui de la téléphonie, de l'alimentation saine, de la santé, de l'activité de détente. Il s'agit de rompre à la fois avec ce monde fait de saturations et avec la dichotomie consommateur-acteur économique (producteur, financeur, distributeur). Objectif : atteindre le « *tout en un* ».

Sixième étape

Il existe une « *opportunité pour la vie* ». Elle répond au besoin de réussir socialement, personnellement, de réduire ou supprimer le stress, de « *manager* » sa vie. Pour tous, la réponse est dans l'intégration d'un réseau de vente-multi-niveaux pour la raison que intégrer toutes les facettes de sa vie dans un dispositif alternatif global fait gagner du temps, économiser de l'énergie, réduire les frais d'installation dans une activité professionnelle lucrative et les démarches administratives (hors champ juridique dans de nombreux domaines...). Les étapes qui vont suivre sont toutes prometteuses : commencer sa prospection de clientèle par son cercle familial et amical, puis poursuivre par son environnement professionnel puis cibler les consultants d'autres sociétés de vente comparables sur le terrain concurrentiel (le bien-être, la santé et le développement personnel sont des domaines loin d'être saturés !).

C'est à ce moment de la progression vers l'intégration du nouveau venu qu'apparaît un changement de ton qui va se confirmer et se raffermir par la suite : « *Il n'y a aucune limite à vos possibilités de réussite. Les efforts et le dévouement vont vous permettre de concrétiser des opportunités à l'échelle nationale et internationale. Il s'agit d'une opportunité pour la vie qui repose sur un catalogue de produits, dont le potentiel pour changer la vie des gens est illimité, et lié à la meilleure opportunité commerciale existante.* ».

Septième étape

Arrive le moment de présenter la société, son fondateur auréolé de toutes les qualités qui vont plus tard servir de repères intangibles pour la détermination d'un « *comportement d'intégrité* » au sein du réseau, l'expérience de ce fondateur qui lui a fait rencontrer une difficulté essentielle de la vie qu'il a surmontée en découvrant la solution qui est proposée aujourd'hui au futur distributeur (la nécessité est mère de l'invention). La société a une durée de vie suffisante pour attester de sa stabilité et de sa capacité de croissance. Ceci est vrai au plan international (et les ennuis administratifs et judiciaires ont pu déjà surgir), plus rarement le cas en France où le concept se développe si vite que les prospects manquent de tout repère. La réussite de la société s'explique par le fait que de plus en plus de personnes ont besoin de son concept (de bien-être ou de développement personnel) pour exercer une « *influence positive* » sur leur vie.

Huitième étape

Un capital de crédibilité et de notoriété a été accumulé par le réseau (sont alors cités quelques noms d'universités ou de centres de recherche privés étrangers, aux ressources documentaires desquelles le réseau a bien sûr accès), tout particulièrement lorsqu'il a réussi à s'introduire dans le panel des financeurs. Ainsi se fait le lien entre ambition de propager le bien-être, argumentaire au service d'« *une philosophie fondée sur quelques principes fondateurs* », et les concepts protégés par des droits de propriété intellectuelle, sur lesquels vont prendre appui les formations, les progressions individuelles, les incitations à vendre et à recruter davantage et l'exigence de « *promotion interne* ».

C'est dans cette interdépendance que peut naître la « mise en état de sujétion ». La clef de cette « *philosophie* » est présentée comme un équilibre simple, un concept qui attire et plaît à tout le monde et que chacun aura à cœur d'atteindre s'il a le sens de l'honnêteté et de l'intégrité. C'est en s'appliquant ces principes à eux-mêmes et en donnant aux notions d'honnêteté et d'intégrité le sens qu'ils entendaient lui donner au nom de l'objectif de développement du réseau multi-niveaux que les fondateurs sont parvenus au niveau auquel chacun les découvre.

Neuvième étape

Ainsi donc, la « *vision énergétique* » des dirigeants va servir de boussole pour que chacun atteigne cette « *vision* » qu'il convient de dater. Imaginons un recrutement 2007 et une « *vision 2010* », un laps de temps perceptible par tous, des enjeux quantifiables, une pression acceptable et des objectifs quantitatifs faciles à fixer au regard de la progression des grades. Cette vision viendra en aide à des millions de personnes et ainsi se constituera une « *dynamique mondiale* » pour ceux que cela intéresse.

Dixième étape

Celle-ci consiste à mettre en valeur le lieu idéal de promotion des produits, point de départ de l'engagement comme distributeur, comme bénéficiaire d'une « *opportunité commerciale* » dans le cadre d'une accession à une nouvelle vie au titre d'une « *opportunité pour la vie* ». Ce lieu idéal, c'est le domicile où vont se confondre vie personnelle, vie familiale et vie professionnelle. C'est l'endroit où l'on peut ressentir les plus grands bienfaits sur notre bien-être. Les gens ont besoin du meilleur pour eux-mêmes et leur famille. C'est chez eux qu'ils seront les plus réceptifs. C'est ce que le réseau commercial offre et « *c'est ce message auquel ils doivent croire et souscrire* ». Le meilleur produit du réseau n'est autre que l'activité commerciale elle-même. S'installe ainsi dès le départ une confusion de statut entre client et distributeur. Cela peut et doit être la même personne. Cette activité peut faire la différence qui changera une vie mais peut ne pas convenir à tout le monde. Il s'agit de profiter des faibles coûts d'exploitation en raison du travail à domicile en tant que distributeur à domicile sans contrat de travail, avec pour seul lien contractuel un « *contrat d'opportunité commerciale* » (C'est l'une des dénominations couramment rencontrées). La progression individuelle et l'intégration quasi-obligée vont passer par l'imposition de l'idée que ce fonctionnement commercial permet de se débarrasser des intermédiaires – grossistes, intermédiaires, détaillants, sociétés de vente par correspondance ou par internet. Ainsi, le « *client-futur distributeur* » peut créer des équipes d'utilisateurs des produits (en commençant par sa famille, ses collègues de travail, ses relations proches) et de créateurs d'entreprise en tant que lien direct entre le producteur et le consommateur. Ainsi va se former un groupe spécial de personnes qui utilisent des produits exclusifs (et qui potentiellement peuvent exclure ce groupe de l'environnement d'origine), produits exclusifs partagés par des utilisateurs enthousiastes qui vont les recommander à leurs connaissances.

Onzième étape

Que vais-je gagner en transformant ma vie jusqu'à la bouleverser complètement? Les promoteurs du réseau vont présenter des chiffres. Dans les séances de formation qui leur sont destinées, il leur est expliqué que « *personne ne pourra lire les chiffres affichés* » et qu'ils ne doivent même pas expliquer le

système de rémunération durant la réunion d'information. Le message à faire passer est que le programme peut offrir quelque chose à tout le monde. Puis l'on revient aux gains escomptés : pas d'intermédiaires, donc un programme de paiement qui garantit que l'argent va aux « distributeurs » ou « consultants » en bien-être ou en développement personnel. Cet argent récompense l'activité à temps plein comme l'activité à temps partiel. Se profile ici l'idée qu'il pourrait y avoir un jour nécessité de passer au temps plein, donc de quitter son emploi. Le potentiel est présenté comme étant sans limite. Et arrive la question de savoir s'il existe un âge limite. La plupart des sociétés de ce type fixent un âge de début (l'âge de la majorité pour chacun des pays d'implantation) mais indiquent en même temps qu'il n'existe aucune limite supérieure d'âge, donc pas de problématique « retraite ». Ici surgit la question de la nature du contrat qui lie les personnes entre niveaux du réseau, et force est de constater qu'il ne s'agit ni d'un contrat de travail ni d'un contrat commercial mais d'une « opportunité commerciale ». Et toujours en ce qui concerne la liberté d'accès au réseau, il est souvent indiqué que « les femmes réussissent autant que les hommes » et que « la réussite ne dépend ni des croyances religieuses ni des origines ethniques ».

Douzième étape

C'est l'étape de la « démonstration » que chacun peut devenir manager d'équipe et chef d'entreprise. Cette démonstration repose sur l'affirmation que le développement des équipes et leur soutien (c'est-à-dire l'élargissement de la base des consommateurs futurs distributeurs) permet d'augmenter sensiblement les revenus mensuels non pas seulement grâce au « bonus personnel » mais également grâce au « bonus d'équipe ». Viennent ensuite des exemples de réussite soigneusement choisis et révélateurs de résultats « instantanés » et non pas échelonnés sur une longue période. Il s'agit de « créer quelque chose de puissant que tout le monde comprend » même s'il faut pour cela « changer les histoires » des personnes prises comme exemple.

Treizième étape

Voici venu le moment de décrire les modalités d'engagement incluant les stades de « formation » et de « soutien ». C'est à ce moment que le représentant du réseau va vanter les mérites de l'« activité » et de « l'éthique » du réseau. Le réseau soutient tout le monde et en tout premier lieu celui ou celle qui a conduit l'auditeur à la réunion d'information. Le futur recruté peut donc avoir pleinement confiance. Les formations qui vont être proposées forment un « ensemble » indissociable. Elles sont conçues la plupart du temps en vue d'intégrer l'auditeur dans le réseau dès que possible. Il s'agit de s'y inscrire immédiatement, que la personne signe ou pas le soir même le « contrat » qui la plupart du temps ne porte pas ce nom mais celui de « document d'opportunité commerciale » ou une dénomination similaire. La première « formation » est destinée selon les réseaux à « apprendre à se défaire de ses anciens bagages », à rompre avec son histoire, son passé, à changer sa vie. Car rien ne changera si la personne

n'accepte pas de « *changer* ». Cette annonce déterminante et incontournable est le moment de dramatisation indispensable pour obtenir le consentement de l'auditeur, l'amener à signer un « *document d'engagement* » bien souvent sans valeur contractuelle, à prendre les premières commandes de produits et à s'engager sur la voie de la distribution. Rien ne sera exigé. Il s'agit pour les intervenants de faire passer le message que l'occasion de changer sa vie est là, qu'elle pourrait ne pas se représenter, que « *chacun est libre* ».

Quatorzième étape

C'est pourquoi l'« *accrochage* » du prospect se déroulera en deux temps : celui de la découverte d'un « *système de valeurs* » fondé sur le triptyque :

- un réseau qui avant d'être un business est une chance pour chacun (c'est à chacun de la saisir ou pas) et une occasion unique d'accéder à un processus de « *développement personnel* » ;
- un test de fidélité à ceux qui ont offert au prospect cette chance unique. Refuser l'offre sera bien davantage une trahison du parrain qu'un refus d'une offre commerciale. Car ce qui compte n'est pas de consommer mais de propager l'idée de bien-être dont le vecteur initial est la gamme de produits ;
- une progression de vie qui prend appui sur des rencontres entre niveaux, des occasions uniques de rencontrer les grands noms du réseau et peut-être un jour les fondateurs « *à qui chacun doit tant* ».

L'accession aux « *niveaux* », « *grades* » ou « *rangs supérieurs* » et donc à une vie meilleure est un leitmotiv asséné sans cesse par le moyen d'objectifs imagés, de rêves détaillés (voyages pour les « *Top 10* », « *Top 20* » ou « *Top 50* », formations au recrutement de distributeurs, rencontres européennes et internationales avec les dirigeants...), intéressements financiers gérés selon un calendrier très strict permettant de tenir le réseau sans faille. Par exemple le « *distributeur* » à qui l'on suggère très fortement de suivre de nouvelles formations et de nouvelles acquisitions d'ouvrages et de « *kits* » de référence se voit proposer des prix spéciaux s'il accepte des échéances définies à la semaine près. Cela doit correspondre exactement au temps écoulé entre la signature du « *contrat* » initial et la mise en confiance optimale nécessaire pour l'amener à penser de lui-même que cette formation est une étape naturelle et primordiale, et ainsi de suite de formation en formation. C'est sur ce schéma que l'accroissement des exigences financières et en termes de temps consacré à la « *vie du réseau* » prend appui. C'est aussi sur cette logique de progression que vont prendre place peu à peu des animations fondées sur des « *techniques psychologisantes* » qui font régulièrement l'objet d'interrogations auprès de la MIVILUDES.

Les « *niveaux* », « *grades* » ou « *rangs* » s'organisent et se succèdent à partir du calendrier d'utilisation de « *concepts psychologisants* » dont l'utilisation est impérative pour susciter l'acceptation de la progression. A partir d'un certain niveau, les « *points* » attribués au distributeur ne suffisent plus. Il s'agit d'accéder à l'étape du recrutement par le distributeur de nouveaux distributeurs. Leur nombre est croissant et proportionnel au rang atteint.

En guise de conclusion, le témoignage suivant reçu à la Mission interministérielle peut éclairer l'enjeu de l'analyse du risque de dérives sectaires dans le cadre des réseaux de vente multi-niveaux : *« Famille, amis, connaissances, s'il y en a, tous ont vu la bizarrerie du système sauf vous. Avant d'entrer dans le réseau, vous vous sentiez perdu et dévalorisé. Après l'avoir quitté, vous vous sentez minable. Vous vous sentez en porte-à-faux entre la crédibilité de vous-même aux yeux des autres complètement anéantie pour la presque totalité de ceux que vous avez contactés, et entre une sensation de culpabilité envers le réseau, la société, le parrain, le leader que vous avez trahis et pour qui vous êtes sorti du rang des « adeptes » et regardé comme quelqu'un – si ce n'est quelque chose – de stupéfiant et de spécieux. Vous ne pouvez pas leur faire valoir votre lucidité car votre vérité n'est étayée ni par une action en justice victorieuse ni par une reconnaissance de votre témoignage dans toutes ses dimensions et avant tout dans la dimension « abus de confiance ».*

Et plus loin dans le même témoignage : *« Je comprends mieux maintenant les réticences à porter plainte et la difficulté d'être cru d'autres catégories de victimes qui aujourd'hui sont reconnues comme telles ».*

Les risques liés à certaines techniques de coaching en entreprise

Les « *constellations d'organisation* » ou « *constellations d'entreprise* » apparues sur le marché des pratiques de développement personnel, et de façon non anecdotique, dans le cadre d'actions de formation professionnelle continue il y a quelques années, connaissent aujourd'hui une expansion considérable qui ne peut laisser indifférente la MIVILUDES.

Elles émanent d'un concept semble-t-il plus ancien, appliqué à la « résolution des conflits interpersonnels et familiaux » connu sous les dénominations « *constellations familiales* » ou « *constellations systémiques* ».

Il est par ailleurs de plus en plus fréquent d'observer des liens de filiation ou une interdépendance entre « *constellations familiales* », « *constellations d'organisation* » et « *décodage biologique* ».

S'il n'est pas dans le propos de la présente étude de prendre parti sur la philosophie de la doctrine ou sur le contenu de ses méthodes induites, la MIVILUDES estime néanmoins indispensable d'alerter le public sur les dangers qu'une pratique inappropriée est susceptible d'engendrer, ce que viennent, hélas, confirmer les témoignages de victimes. Les récits de ces personnes illustrent les dérapages commis en application d'une doctrine et au moyen de pratiques qui qualifient la dérive sectaire.

Les victimes et leurs familles n'expriment généralement pas tant des critiques à l'égard de la méthode ni même envers les dérives auxquelles sa pratique mal maîtrisée a pu conduire, qu'à l'endroit du refus de leurs interlocuteurs d'admettre la réalité du risque et de ces dérives quand elles sont avérées. Elles déplorent l'absence totale de compréhension et de compassion à l'endroit de celles et de ceux qui ont fait les frais d'expériences conduites sans prudence et sans contrôle.

C'est pourquoi la MIVILUDES doit en effet suivre les évolutions de ce phénomène et ses nombreuses applications en direction des personnes physiques mais aussi des personnes morales compte tenu des informations qu'elle a recueillies auprès de divers services de l'État (Renseignements généraux, DGEFP) et d'une jurisprudence datant de mai 2004 (jugement 390/04 Tribunal de grande instance de Foix du 18 mai 2004).

Cette jurisprudence éclaire en effet de manière très intéressante le contexte d'émergence, de développement et de mise en œuvre en France des

concepts de « *constellations systémiques* » et « *constellations d'organisation* », sachant que deux des fondateurs de la « *Fédération française des praticiens en constellations systémiques* » (FFPCS) sont ceux-là même qui ont été condamnés le 18 mai 2004, l'un pour « *usurpation de titre, diplôme ou qualité* », « *publicité mensongère ou de nature à induire en erreur* », et « *tromperie sur la nature, la qualité ou l'origine d'une prestation de service* », l'autre pour « *publicité mensongère, ou de nature à induire en erreur* » et « *tromperie sur la nature, la qualité ou l'origine d'une prestation de service* ».

Avant d'aborder les origines et l'histoire de l'élaboration et de la mise en pratique de ces concepts et méthodes, il est indispensable d'avoir à l'esprit les attendus de ce jugement de référence.

Concernant l'usage sans droit d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont réglementées par l'autorité publique, il s'agissait en l'espèce de « *l'usage du titre, du diplôme ou de la qualité de psycho sociologue* ».

Concernant la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, il convient de retenir, car ceci est révélateur d'un modus operandi pernicieux, que le jugement observait que la publicité en question comportait « *des allégations ou présentations fausses de nature à induire en erreur sur les qualités des prestataires de service d'un bien ou d'un service en se présentant comme animateurs d'un Institut Européen des Nouvelles Solutions en Psychologie, agréé par la Formation Professionnelle* ». Quoique depuis ce jugement, l'enregistrement (et non l'agrément) soit devenu caduc en ce qui concerne l'organisme IENSP-Lienspsy, cet argument peut encore être évoqué par les praticiens en « *constellations systémiques* » ainsi que la MIVILUDES est amenée à le constater. En effet, dans le cas présenté ci-dessus, un deuxième organisme dirigé par l'une des deux personnes condamnées et pratiquant les mêmes méthodes est encore enregistré en tant qu'organisme de formation professionnelle continue par les services compétents de la région Midi-Pyrénées.

Concernant enfin la tromperie, il est déterminant de noter que celle-ci portait sur le fait que le client, en l'occurrence un établissement public, avait été trompé sur « *la nature de prestation de service, en l'espèce un stage de formation professionnelle effectué par un organisme non agréé* ».

Aujourd'hui, les mêmes prestataires affirment continuer de proposer leurs services aux entreprises « *en combinaison avec d'autres outils tel le psychodrame et le coaching* » (plaquette de présentation du programme du deuxième congrès francophone dédié aux constellations systémiques qui est annoncé pour les 28 et 29 avril 2008).

Appliquées aux organisations et notamment aux entreprises, les diverses formes de pratiques des « *constellations d'organisation* » ont, d'après les consultants qui exercent dans ce cadre et diffusent ces concepts, vocation à s'appliquer dans un processus de recherche de réponses aux problèmes de

management stratégique, de management des conflits, de management inter-culturel, de conduite du changement.

Elles ambitionnent également :

- de dénoncer des carences au niveau des capacités de gestion ;
- d'établir si l'entreprise peut se consacrer à des objectifs ou si elle reste bloquée sur des problèmes internes ;
- d'attirer l'attention sur l'opportunité ou l'inopportunité de licenciements ;
- de démontrer si les directions d'entreprises sont libres d'agir ou non.

Pour nombre de consultants porteurs de ce « *concept de management* », l'entreprise peut être appréhendée comme un système de la même façon qu'un « *système biologique* ».

Ainsi, puisque l'entreprise serait soumise à des règles de fonctionnement qui lui sont propres (sans précision) et dont le respect est garant de son équilibre au niveau de la productivité comme au plan de sa communication et de la préservation d'un « *bon climat de travail* », la méconnaissance de ces règles (autrement appelées « *lois* » chez certains praticiens) par les hommes et femmes composantes du système entraînerait de nombreuses perturbations :

- perte de productivité ;
- dysfonctionnements hiérarchiques ;
- stress et difficultés relationnelles.

Les tenants de cette « *méthode* » et de ces « *pratiques* » affirment qu'il existe des « *principes et ordres* », en l'occurrence des « *ordres perturbés* » que l'on peut démasquer avec une rapidité étonnante dans le cadre des « *constellations d'entreprise* ».

Parallèlement à cet engouement perceptible dans le grand public et à titre personnel par des cadres dirigeants pour cet ensemble de concepts et de pratiques, qui s'installent au confluent d'approches managériales et d'objectifs à caractère de « *développement personnel* », force est de constater que l'originalité apparente de la méthode et l'intérêt affiché de ses diffuseurs pour les dysfonctionnements internes aux entreprises et aux institutions, ont pour conséquence une intrusion de ces méthodes dans les organisations du travail publiques ou privées, où les préoccupations de médiation et d'arbitrage des conflits deviennent une priorité ou une mission.

La plupart des séminaires et stages fondés sur les méthodes de « *constellations d'organisation* » visent des publics à niveau de responsabilité élevée :

- entrepreneurs en recherche d'un nouvel instrument de management et de gouvernance ;
- personnes ayant au sein de leur entreprise ou de leur organisation des fonctions, qui les amènent à prendre des décisions ou à diriger une équipe ;
- conseillers d'entreprise et coachs qui veulent accroître leurs compétences ;
- personnes ayant découvert les « *constellations familiales* » et qui voudraient élargir leur champ de vision aux différentes formes de constellations ;

– personnes qui souhaitent résoudre un problème qui se pose dans un contexte professionnel.

L'émergence de réseaux à forte capacité de développement commercial et l'implantation des très nombreux praticiens se réclamant du « *décodage biologique* » et des « *constellations* » conduisent à être très attentif aux conséquences préjudiciables pour les patients et utilisateurs de ces méthodes que leur mise en œuvre pourrait avoir.

L'appellation « *constellations systémiques* » peut être considérée comme un terme générique concernant à la fois les concepts de « *constellations familiales* » et ceux de « *constellations d'organisation* ».

Les premières sont orientées vers les personnes et familles en demande de thérapies ou d'accompagnement en suite de difficultés personnelles. Les secondes sont dirigées vers les organisations et prétendent s'intéresser aux systèmes de toutes organisations non familiales et tout particulièrement au monde du travail (entreprises de toutes tailles, institutions, administrations).

L'accroissement très rapide du nombre des praticiens en « *constellations systémiques* » et la diversification des concepts utilisés pour la mise en œuvre de ces pratiques conduit nombre de ces praticiens à s'interroger sur les origines exactes des concepts en question, d'autant plus que la prétention des utilisateurs est double : « *pratique psychothérapeutique* » et « *développement personnel* ».

Beaucoup s'accordent à dater l'origine des constellations familiales aux travaux de Virginia Satir, qui dirigeait le « *Mental Research Institute* » (Palo Alto, USA) dans les années 1960 et plus encore de Bert Hellinger présenté par les praticiens de cet « *ensemble méthodologique* » comme « *philosophe, théologien, psychanalyste jungien qui s'est intéressé pendant son séjour de seize ans en Afrique du Sud au contact des Zoulous à la façon dont ceux-ci « étaient reliés aux ancêtres ».*

Virginia Satir (1916-1988), américaine, est titulaire du « Bachelor of Art » de l'Université du Wisconsin (1936) et d'un « M.A. » de l'Université de Chicago obtenu douze ans plus tard. Elle obtiendra plusieurs « doctorats honorifiques en sciences sociales » à partir de 1978 jusqu'en 1986. Formatrice en thérapies familiales, elle crée en 1958, l'équipe du « *Mental Research Institute* » (École de Palo Alto). Elle s'est essentiellement occupée, au sein de cet institut, des questions de famille et de formation.

Dès cette époque, son approche professionnelle l'a conduite à prendre en charge les microstructures telles que la cellule familiale et les macrostructures telles que l'entreprise et plus généralement le contexte professionnel de la vie des personnes.

Son œuvre est prise en charge depuis sa disparition par « *The Virginia Satir Global Network* » (VSGN) dont la mission centrale est d'assurer la pérennité de l'œuvre et d'être garant de la protection des droits liés à cette œuvre, qu'il s'agisse de ses livres, des techniques, méthodes, concepts et autres outils de formation créés par elle. Il s'agit donc avant tout d'un réseau de protection de

droits de propriété et de veille de l'utilisation des outils en question aux États-Unis et dans tous les pays d'implantation du réseau.

Des instituts et des organisations filiales du «*Virginia Satir Global Network*» sont implantés sur tous les continents. En Europe, il en existe actuellement deux, l'un en République tchèque, l'autre en Slovaquie.

Trois organisations filiales sont connues et référencées par le «*VSGN*» dont deux implantés au San Salvador, l'«*Agapè Sister Organization*» et la «*Nueva Acropolis Sister Organization*».

Les caractéristiques essentielles des concepts et techniques thérapeutiques élaborées par Virginia Satir et diffusés internationalement par l'intermédiaire du réseau, sont définis par David Gordon par la description de «*catégories humaines*» telles qu'appréhendées par celle qui continue d'être considérée comme le précurseur des thérapeutes, praticiens en «*constellations familiales*» et «*constellations systémiques*».

– le «*Lénifiant*» qui essaye de plaire, d'obtenir l'approbation, pense qu'il n'est bon à rien, redevable envers tout le monde, et adopte une attitude physique de supplication ;

– l'«*Accusateur*» qui fait le supérieur, reproche aux autres, affiche une physiologie tendue et une attitude pointant l'accusation ;

– l'«*Ordinateur*» qui est très correct, raisonnable. Son corps semble sec, dissocié et son vocabulaire est abstrait. L'attitude est caractérisée par une colonne vertébrale rigide comme une tige d'acier ;

– l'«*Évaporé*» qui ne répond jamais de façon appropriée. Il bouge son corps, sa bouche, etc.

Chacun de ces personnages renforce le sentiment de faible estime de Soi à l'intérieur de l'individu ;

– le «*Niveleur*» est congruent, sa communication verbale et non verbale «*sont en accord*», son «*estime de Soi*» est peu menacée.

Dans ces cinq catégories, seul le niveleur a une chance de guérir les ruptures, de briser les impasses ou de construire des ponts entre les gens.

Ainsi, peut-on, d'après David Gordon, définir l'approche thérapeutique de Virginia Satir à partir des catégories ci-dessus identifiées :

– «*La plainte de la personne fonctionne comme une polarité entre ce qu'elle vit et ce qu'elle veut vivre*». Chacune des parties sera associée avec profit à une catégorie de V. Satir. Une façon très directe de déterminer la catégorie satirienne associée au vécu d'une partie donnée est de demander simplement : «*Qu'est-ce que vous avez conscience de ressentir quand vous dites cela ?*» La réponse fournit l'information, par exemple : «*désemparé (lénifiant)*», «*en colère (accusateur)*», «*rien (ordinateur)*», «*Quoi ? (évaporé)*» ;

– le premier bénéfice retiré de ces catégories est qu'elles rendent l'histoire plus significative pour le client. Le deuxième bénéfice est de nourrir le processus de changement. Les individus ne résolvent pas leur problème parce qu'ils ne savent pas comment s'y prendre. Donc, il y a une difficulté de style de communication et non de contenu. L'aide apportée passera par un changement de catégorie».

Et au-delà, ces catégories peuvent permettre, selon le même auteur, d'effectuer des changements à un niveau autre que celui de l'histoire de base.

Pour incorporer les changements de « *positions satiriques* » au sein d'une métaphore, il faut premièrement caractériser chacun des protagonistes de l'histoire avec les termes des modes de communication employés par leurs contreparties dans la situation « *réelle* » puis, deuxièmement, faire en sorte que les changements qui se produisent dans la résolution reposent sur des changements appropriés de catégories. Une fois que sont précisées les « *positions satiriques* » des personnes ou des parties significatives du problème, que la stratégie est spécifiée pour les changements de mode, il suffit de l'indiquer simplement dans la description des personnages ou des actions.

La plupart des réseaux de praticiens développant la formation aux constellations systémiques et leurs usages affirment ou revendiquent une filiation entre Virginia Satir et Bert Hellinger, fondateur reconnu de ce concept. Cette filiation n'est pourtant pas certaine, ce qui permet à nombre de prestataires de se défaire lorsque naît une controverse. Néanmoins, il est attesté que Bert Hellinger revenu en Allemagne en 1969 après avoir séjourné comme « *enseignant missionnaire* » en Afrique du sud, s'est formé à la psychanalyse à Vienne, a découvert la « *thérapie primale* » considérée comme une expression forte des sentiments d'après l'école Hellinger de Paris, puis l'« *analyse transactionnelle* », l'« *analyse des scénarios* », la « *thérapie familiale* » et a appris le travail des « *sculptures familiales* », autrement dit l'approche des « *catégories* » en lien avec Virginia Satir.

Les travaux de Bert Hellinger sont aujourd'hui également controversés.

Ce qui n'empêche pas le développement de la pratique des « *Constellations* », soit en « *thérapie personnelle* », soit de plus en plus en « *thérapie de groupe* » et il se vérifie que le phénomène prend de l'importance. L'effet de mode s'installe de manière surprenante dans la sphère professionnelle et en tout premier lieu dans l'entreprise et les institutions.

Controversé en effet car parallèlement à l'engouement, y compris au sein de clubs ou cercles de dirigeants d'entreprise, les critiques émergent. Elles portent essentiellement sur les thèmes suivants :

- les méthodes et instruments mis en œuvre n'ont jamais fait l'objet de validations scientifiques;
- les procédures d'accréditation des praticiens sont considérées comme peu crédibles;
- les affirmations de certains praticiens selon lesquelles la pratique des constellations systémiques peut résoudre des troubles profonds dans la vie des sujets en une seule session font plus qu'intriguer. Elles inquiètent car en même temps, force est de constater que ces mêmes praticiens inscrivent leurs prestations dans la durée tant auprès des personnes physiques que des entreprises clientes;
- un cas de suicide et plusieurs cas de comportements psychotiques seraient survenus après mise en œuvre de la pratique.

Quels sont les « *grands principes* » de cette méthode controversée et de plus en plus repérable sur le marché des « *thérapies comportementales groupales* » ?

Mis au point il y a une trentaine d'années, le concept des constellations familiales et les méthodes qui ont été élaborées par la suite à destination des diverses formes de vie en société (famille, association, entreprise, institution) peuvent être décrits de la manière suivante :

La personne visée par la « *thérapie* », s'inscrit « *à son tour* » sur invitation du « *constellateur* », c'est-à-dire du prestataire, dans le groupe constitué dans le cadre d'une session. Elle choisit plusieurs personnes dans ce groupe. Il s'agit avant tout d'une « *thérapie groupale* », pour représenter chacun des membres de sa communauté d'appartenance (famille, entreprise...), là où se pose le problème pour lequel elle est là.

Dans une interview de Bert Hellinger pour la revue « *Nouvelle Clefs* », la description du schéma se poursuit ainsi :

« Sans rien leur dire de vous, vous placez ces personnes à votre guise, debout, les bras ballants, dans le cercle formé par les participants. Vous agissez toujours « au feeling », dans un état semi-somnambulique, en ne pensant à rien, juste vigilant à ce qui se passe en vous. Puis vous vous asseyez et écoutez le « psy-constellateur » interroger chacune des personnes de la « constellation » ainsi formée. Aussi fou que cela puisse paraître, ces personnes, qui ne savent rien de vous ni de votre famille ou de vos ancêtres, se mettent à répondre des choses tout à fait en rapport avec votre situation, votre vie, votre arbre généalogique. Invité par l'un des participants d'un tel atelier à représenter son père (cela aurait pu être son frère, ou son fils, ou même sa mère ou sa femme, les vecteurs de l'expérience s'avérant androgynes), nous nous sommes mis à ressentir des sensations, des émotions, à prononcer des paroles, à commettre des gestes, à exprimer des demandes que nous ne contrôlions pas et qui participaient d'un ensemble interactif impliquant quatre, cinq, six, jusqu'à vingt personnes dans un état similaire au nôtre, le tout prenant un sens aigu (dans son récit ultérieur) pour le sujet dont nous « constellions » (verbe transitif) la problématique, vers une issue si possible harmonieuse... » Le champ ainsi ouvert est extrêmement surprenant, comparable à rien d'autre. Une chose est sûre : l'intellect n'intervient pas, ou pas de façon motrice, c'est quelque chose de beaucoup plus profond. Bert Hellinger parle d'une communication « *d'âme à âme* »...

Et Bert Hellinger poursuit ainsi sa définition du concept dont il est l'auteur et également le titulaire des droits de propriété intellectuelle (Bert Hellinger^R).

« Les nouvelles constellations familiales ne sont pas une technique mais un art, l'art de ressentir nos perceptions les plus subtiles », soit « l'émouvance de l'âme ». « Grâce à cela, nous devenons libres de notre propre destin, de notre propre accomplissement et de notre propre mort » (Site de l'école Hellinger de Paris) et également « *aujourd'hui, les constellations familiales, telles que je les ai développées et telles qu'elles continuent à évoluer, s'organisent dans la compréhension du fonctionnement organisé mais inconscient de l'amour. Travailler sur nos constellations familiales nous permet progressivement de trouver l'origine de nos perturbations au travers des ressentis, des émotions et des*

attitudes. Les secrets, les liens cachés, les lois et leurs transgressions qui régissent notre dynamique familiale apparaissent à la lumière, nous permettant ainsi de les « nettoyer » d'une façon symbolique par des paroles ou des gestes. Nous pouvons trouver alors les solutions qui autorisent chacun d'entre nous à se débarrasser de l'influence perturbatrice de notre héritage familial, tout en nous réconciliant avec l'âme de notre famille».

« Même si les constellations familiales sont utilisées dans une première approche comme outils de thérapie psychologique, elles se révèlent essentielles dans bien d'autres domaines en nous permettant de dénouer les liens inconscients et d'équilibrer nos vies personnelles, familiales et professionnelles ».

Le fondateur des « constellations familiales » affirme lui-même que ce concept et les pratiques qui en découlent sont « *perpétuellement en évolution* », ce qui pose de nombreux problèmes tant pour le fondateur, pour ses collaborateurs et successeurs proches que pour la multitude des praticiens formés depuis peu. Tel est le cas en France pour l'« *École Hellinger de Paris* » de création très récente, et les organismes connus du réseau dit « *écoles partenaires Hellinger* » ou en lien avec ce réseau parmi lesquels « *Systemaviva* », « *ARTE Systemica* » et l'« *IENSP* » (Institut européen des nouvelles solutions psychologiques).

D'autres réseaux méritent également attention.

Depuis 2004-2005, les interrogations et polémiques enflent alors que concomitamment, des témoignages positifs d'utilisateurs de la méthode paraissent et sont bien sûr mis en exergue.

En Allemagne, où exercent actuellement 20 000 praticiens en « *Systemische Aufstellungen* », une étude de 2004 d'un organisme rattaché à l'église protestante allemande (« *Evangelische Zentralstelle für Weltanschauungen* », c'est-à-dire en quelque sorte un observatoire fédéral privé des « *conceptions du monde* » décrit le contexte actuel de la pratique, montre les incertitudes et inquiétudes qui se manifestent.

Nombre d'entre elles découlent de la mise en œuvre de pratiques qui, tout en ayant un tronc commun, des règles de comportements semblables et des labellisations identiques puisque rattachées encore une fois à des contraintes juridiques telles que les « *droits de propriété intellectuelle* », apparaissent diversifiées et revendicatives d'un style particulier à chaque cercle de praticiens.

Depuis deux ans environ, nombre de praticiens « *constellations systémiques* » sont en France dans cette revendication multiple.

De nouveaux repères conceptuels apparaissent, qui suscitent de nombreuses interrogations quant aux pratiques « *thérapeutiques* » ou « *managériales* » qu'ils sous-entendent, et laissent réellement entrevoir des risques de dérives sectaires.

En référence à l'hypothèse selon laquelle la pratique des constellations serait une « *thérapie spirituelle* », des praticiens affirment que la méthode Hellinger est un « *outil simple et puissant parce qu'on détourne l'approche intellectuelle*

et que l'on est obligé de constater que le corps a d'autres ressources et qu'il est relié à l'univers ».

D'autres affirmations ou objectifs assignés aux utilisateurs de la « méthode » renforcent le besoin de vigilance. « Nos vies seraient portées par une intelligence plus grande où une harmonie de résonances plus collectives dirigerait chaque mouvement. Cela aide à voir l'aspect dérisoire, parce que répétitif et automatique de nos stratégies, dépendantes de nos mémoires ».

« Toucher les couches les plus profondes de nos identités : là où ça rumine moins et où nous pouvons être reliés aux élans vivifiants de nos vraies dynamiques ».

« L'aspiration à appartenir au groupe constitue dans des couches très profondes de l'inconscient, le principal moteur de nos agissements. Ma conscience c'est le groupe : c'est lui qui décide pour moi ce qui est bon ou mauvais » (Bert Hellinger – interview à *Nouvelles clés*).

La relation « Constellateur-Constellant » est souvent présentée comme un « travail analytique, spirituel et énergétique ». Ce qui signifie pour les praticiens que « le travail engagé allie la compréhension analytique de la problématique de base à un travail énergétique et finalement « spirituel » car l'apaisement apporté guérit en profondeur ». La personne qui peut revivre son histoire permet à tout le groupe de bénéficier de cette reformation des « nœuds » (non-reconnaissance, identifications de substitutions, secrets et échecs) qui vont agir par un phénomène de redondance et résister au changement car ils sont les garants de la cohésion de l'histoire du groupe.

Ainsi, dans une démarche d'analyse du risque de dérives sectaires, il peut être nécessaire de rechercher ce qui dans la manière de « revivre son histoire » peut être induit comme recherche de type « décodage biologique » chez ces praticiens qui combinent l'usage des « constellations systémiques » et du « décodage biologique », dont deux des principaux concepteurs-propagateurs ont fait l'objet de la part de la MIVILUDES d'examen critiques.

Pour les praticiens du décodage biologique, tout symptôme physique est la manifestation d'un stress qui se canalise en une fonction en relation avec le « ressenti du rien » pour nous apporter une aide vers la solution. Au lieu de voir dans la maladie une faiblesse corporelle, un dérèglement dû à une attaque venue de l'extérieur, il tente de décoder le rôle protecteur et libérateur des maladies.

Pour Ryke Geerd Hamer, les pathologies ont une « utilité biologique » en ce sens qu'elles peuvent être considérées selon les diffuseurs de cette « approche » comme des programmes spécifiques d'aide en réponse aux situations conflictuelles que notre ressenti nous propose face à la réalité.

Ainsi, des praticiens hospitaliers allemands font le rapprochement entre l'approche « décodage biologique » de la maladie défendue par Ryke Geerd Hamer et l'approche « constellations systémiques » développée par Bert Hellinger, auquel ils empruntent une formule : « Les liens de destinée au sein de la famille

conditionnent et pérennisent les maladies», traduite du titre allemand d'un ouvrage du fondateur des «constellations systémiques» «*Schicksalsbindungen in der Familie, die Krankheit mitbedingen und aufrechterhalten*».

Dans un diaporama pédagogique à vocation médicale diffusé en Allemagne au sein d'un groupe d'établissements hospitaliers privés, intitulé «Médecine – psychologie : des partenaires qui se découvrent» et consacré à la question «Le cancer du sein est-il une maladie de l'âme?», une citation de Ryke Geerd Hamer prend un relief particulier en apparaissant presque immédiatement avant la référence aux travaux de B. Hellinger, qui en français peut être traduite par «*choc conflictuel, dramatique et de forte acuité : chaque patient doit résoudre ce conflit pour pouvoir guérir*».

Ce constat d'une proximité ou, dit d'une autre manière, d'une complémentarité ou interdépendance entre «constellations d'organisation» et «décodage biologique» conduit à légitimer une vigilance affirmée à l'égard de ceux qui se réclament de ces concepts et les mettent en œuvre dans un cadre thérapeutique et/ou professionnel.

Voici plusieurs raisons qui motivent cet appel à la vigilance.

En juin 2005, Ryke Geerd Hamer a été condamné définitivement à trois ans d'emprisonnement pour escroquerie et complicité d'exercice illégal de la médecine, la Cour de Cassation ayant rejeté son pourvoi à la suite de sa condamnation par la Cour d'appel de Paris l'année précédente. L'arrêt retenait notamment que Ryke Geerd Hamer était interdit d'exercer en Allemagne depuis 1986, ne pouvait exercer en France et faisait néanmoins usage de sa qualité de médecin pour tromper les malades et les déterminer à des remises de fonds.

Et pourtant, en 2007 encore, il est fait référence à ce personnage dans la pratique conjointe des constellations et du décodage biologique.

Ce double référencement est également régulièrement constaté en France à un moment où la pratique se développe très rapidement et où il apparaît que les praticiens se réclamant de ces concepts, où qu'ils exercent sur le territoire, sont organisés en réseaux et échangent, construisent et développent leur pratique de manière concertée.

L'apparent engouement pour ces pratiques, tout particulièrement en entreprise, et la forte réactivité de l'offre peuvent s'expliquer par le fort impact de l'argument selon lequel on peut appréhender l'entreprise comme un système au même titre qu'un système biologique ou familial et que «*comme tous les systèmes, l'entreprise est soumise à des règles de fonctionnement qui lui sont propres et dont le respect est le garant de son équilibre tant au niveau de sa communication externe qu'interne, qu'à sa productivité et au bon climat de travail*». Cette présentation de la pratique des constellations systémiques en entreprise émane d'un membre de la «Fédération française des praticiens en constellations systémiques» qui

a tenu son premier congrès francophone à Paris en décembre 2005 et dont le deuxième congrès se tiendra en avril 2008 à Paris.

Des membres de cette Fédération observent eux-mêmes que le contexte français est délicat pour eux avec la loi de 2001 (Loi 2001-504 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales) et la loi de 2005 sur la psychothérapie.

Quand ces techniques sont mal comprises, ou quand elles sont mises en application par des personnes mal formées, ou dénuées de prudence et de scrupules, le pire est à craindre et les signalements recensés, hélas de plus en plus fréquents sur l'ensemble du territoire national, font état de dysfonctionnements graves. La contestation, la discussion, ne sont pas admises et la menace d'exclusion conduit le « *patient* » à accepter ce qui lui est imposé.

De telles dérives dont la connotation sectaire est manifeste, non validées scientifiquement, sérieusement contestées par des universitaires réputés, condamnées par la justice, ne peuvent laisser indifférents ceux qui ont la charge de l'information et de la mise en garde du public contre les dangers de pratiques dont l'issue sera le plus souvent dramatique pour les entreprises, les personnes et leurs familles.

Aussi convient-il d'instaurer une vigilance en la matière, en raison de la diffusion étendue des concepts en cause et de leur mise en œuvre dans le cadre de pratiques s'appliquant de plus en plus à des contextes d'entreprises ou d'administrations.

4^E PARTIE

Études diverses

Stupéfiants et dérives sectaires

Dans ses précédents rapports, en 2005 et 2006, la MIVILUDES avait attiré l'attention des pouvoirs publics et de la population sur les graves dangers liés à l'utilisation de substances dangereuses par certains groupes chamaniques ou issus de la mouvance *New Age*, et elle avait, à ce titre, expliqué comment l'usage qui était fait de l'ayahuasca puis de l'iboga s'inscrivait dans une logique de mise sous emprise des « patients » avec, dans la plupart des cas, une dérive sectaire caractérisée au sens des critères établis en 1995.

La consommation de ces plantes, qui produisent chez les consommateurs un effet hallucinogène, est loin d'être sans conséquences, tant sur le plan physique que psychique. Le docteur Armelle Guivier, dans sa thèse de médecine intitulée « Risque d'atteinte à l'intégrité physique encourus par les adeptes de sectes », écrit à propos de l'ayahuasca (page 164) ¹ :

« Dans ce contexte, la Commission nationale des stupéfiants et psychotropes a examiné les données actuelles et a conclu « L'ayahuasca possède des propriétés psychoactives et un potentiel d'abus avéré ». Chez l'animal des effets neurotoxiques et des effets somatiques importants ont été mis en évidence. Chez l'homme, sa toxicité consiste essentiellement en des effets hallucinogènes et une altération profonde de l'état de conscience associés à des troubles digestifs (nausées, vomissement, diarrhée), neurovégétatifs (sudation, vertiges, tremblements) et cardiaques (tachycardie, HTA).

En outre, le docteur G. Pépin, pharmacologue et expert auprès des tribunaux français dénonce les dangers de l'ayahuasca : caractéristiques et effets secondaires similaires à ceux du LSD. Toutefois, la composante pharmacologique et les effets secondaires sont encore méconnus. Des décompensations psychiatriques définitives ou réversibles, des suicides (notamment celui de Marcu Lumby, étudiant en anthropologie à l'Université de Cambridge qui consommait lui-même ce breuvage dans le cadre d'une recherche sur le chamanisme péruvien), comas et décès ont été signalés ».

Le rapport 2005 de la MIVILUDES (page 49), abordait les concepts de néo-chamanisme, où la guérison physique de l'individu doit tout d'abord passer par une guérison spirituelle et serait favorisée par la consommation de ces produits. Le processus consistait souvent en une première accroche sous forme de stages offrant la possibilité de faire vivre un « voyage », puis c'était l'incitation – obligation de participer à des sessions de développement personnel, et enfin la possibilité d'adhérer à une communauté fermée, pour devenir soi-même « chaman ». Ce cursus avait pour but inavoué de faire fructifier les

1 - Thèse consultable sur le site de la Miviludes : <http://www.miviludes.gouv.fr/RISQUES-D-ATTEINTE-A-L-INTEGRITE>

revenus des dirigeants, puisque chaque étape était payante et que les nouveaux chamans devaient verser des royalties à leurs formateurs.

A côté de ces chamans *New Age*, d'autres mouvances dans lesquelles on trouve des psychothérapeutes auto-déclarés, des petites communautés rurales, mais aussi des structures beaucoup plus organisées, utilisent également les propriétés de ces plantes dans les techniques proposées à leurs « clients ». Leur but déclaré est « la re-découverte d'une harmonisation et d'une spiritualité naturelle ainsi que l'obtention d'une parfaite communion avec le règne des éléments naturels ».

Mais en fait, c'est surtout, pour les organisateurs, un véritable fonds de commerce très éloigné des intentions décrites dans leurs diverses publications ou sur leurs différents sites.

Les nombreux signalements reçus ont conduit la MIVILUDES à mettre en place des actions de formation et de prévention axées sur les dangers de dérives sectaires liées à l'emploi inconsidéré de ces substances :

- formation des services spécialisés qui étaient très peu informés sur le fait que ces produits utilisés dans le cadre de rituels chamaniques étaient prohibés ou venaient de l'être ;
- prévention auprès du public par la nouveauté ou l'effet de mode et totalement ignorant de la dangerosité de ces pratiques et des dérives sectaires susceptibles d'en découler.

L'ayahuasca est désormais classé au tableau des stupéfiants (tableau B) par un arrêté paru dans le Journal officiel du 3 mai 2005 ². L'iboga, déjà interdit au États-Unis depuis 1996, a été interdit en France par le ministère de la Santé, à la suite de la publication du rapport 2006 de la MIVILUDES ³.

1. L'alternative au classement de l'iboga et de l'ayahuasca

La très grande réactivité des services de l'État, a contraint les organisateurs de ce type de stages utilisant des produits désormais interdits, à renoncer à l'usage de ces substances et de leur dérivés, ce qui bien sûr est positif, mais ils ont su s'adapter à ce nouveau contexte législatif en recherchant des produits de substitution, peut-être moins exotiques mais tout aussi dangereux pour la santé des personnes.

Les propriétés hallucinogènes (parmi d'autres) d'une nouvelle plante sont maintenant utilisées : il s'agit du « datura » qui ne fait, pour l'instant, l'objet d'aucune législation précise.

2 - Arrêté du 20 avril 2005 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

3 - Arrêté du 12 mars 2007 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants.

Un véritable phénomène de mode entoure sa promotion, notamment via internet, et les personnes sensibles aux théories du chamanisme sont manifestement celles qui montrent le plus d'intérêt pour le datura, dont il n'est pas inutile de donner ci-après quelques caractéristiques.

- Propriétés pharmacologiques

Cette plante, qui peut provoquer des délires hallucinatoires de plusieurs heures, est fortement vénéneuse, et elle est considérée comme étant la plus toxique de toutes les solanacées. Ce fait n'est jamais porté à la connaissance des « clients ».

- Description, histoire

De la famille des solanacées, le datura est une plante très commune en Europe, poussant dans les terrains non cultivés et souvent considéré comme une mauvaise herbe envahissante. Il est connu et utilisé depuis l'Antiquité.

Son usage est traditionnel dans certaines ethnies d'Amérique qui l'utilisent lors de rituels initiatiques ainsi que dans un breuvage, le « wysoccan », lors du rituel de passage à l'âge adulte. Il n'est pas surprenant, dès lors, que ses effets aient attiré l'attention des nouveaux apprentis sorciers à la recherche de substituts à leurs précédents produits, dans le cadre de l'organisation de rituels chamaniques et autres cérémonies qualifiées par eux d'initiatiques.

Il n'est pas inutile de comparer la perception qu'ont les responsables de cette plante en France et chez quelques-uns de nos voisins européens.

En France

Plusieurs exemples de cas d'absorption de datura chez des jeunes sont traités actuellement par les services spécialisés, car même si le datura n'est pas classé au tableau B, son administration est prohibée et peut s'apparenter à un exercice illégal de la médecine.

Des adeptes de mouvements chamaniques parlent du datura sur leurs blogs et donnent de nombreux détails sur son mode d'administration, ses effets, et ils justifient son usage par l'histoire de cette plante et par son rôle dans « l'art sorcier » plus particulièrement en Bretagne.

Le recours à cette plante est également souvent évoqué dans des stages dits de méditation où il est systématiquement rappelé que le datura est utilisé par les chamans d'Amérique du sud au même titre que l'ayahuasca.

Il a été constaté que plusieurs groupes qui prônent un retour au culte de la nature (l'ancienne religion) font l'apologie du datura sur leurs sites et donnent même des détails précis sur le mode d'utilisation de cette plante. Là encore, la justification de l'utilisation du datura repose sur son très ancien usage, notamment dans le chamanisme amazonien.

La publicité faite à cette plante via le web, au travers de son usage rituel par de véritables chamans, est particulièrement dangereuse. En effet, la diffusion de l'ayahuasca et de l'iboga était relativement confidentielle parce qu'il n'était pas aisé de s'en procurer, alors que le datura est très facile à obtenir. C'est pourquoi, il est particulièrement irresponsable de diffuser sur le net des conseils d'utilisation de ce type de substance sous couvert de thèses chamaniques ou comme le fait la WICCA (www.le-sidh.org/site/article_288.html), au motif du retour aux croyances anciennes comme le druidisme, la mythologie grecque, latine etc.

Dans le reste de l'Europe

Dans le cadre de la rédaction du présent rapport, la MIVILUDES a recherché des éléments de comparaison sur le phénomène du datura dans les pays de l'Union européenne ainsi qu'en Suisse et aux États-Unis. Les résultats de ces recherches font apparaître que cette plante n'a fait l'objet d'études précises qu'au Royaume-Uni :

1 - En Allemagne.

Le datura est classé dans la catégorie des drogues appelées biologiques (Biodrogen), l'usage illégal de cette plante, ainsi que de ses produits dérivés ou de ses principes actifs dévoyés comme produits stupéfiants; il est donc susceptible de poursuites pénales.

2 - Au Danemark.

Le datura n'est pas classé au Danemark, la consommation de cette plante est connue pour provoquer un état d'esprit proche du delirium tremens, où l'individu n'est pas en mesure de faire la différence entre la réalité et ses hallucinations. Cet effet est causé par la présence d'hyoscyamine, de scopolamine et d'atropine.

Dans ce pays, le datura est souvent consommé en liaison avec de l'alcool. En termes cliniques, elle a un effet addictif, et elle peut masquer divers symptômes pathologiques, ce qui est dangereux lorsqu'un diagnostic médical s'impose.

La différence entre la dose tolérée et la dose létale paraît très difficile à estimer.

Deux cas d'intoxication grave ont été portés à la connaissance des autorités danoises, et de nombreux sites internet danois donnent des idées d'utilisation variées du datura, notamment le site d'une « sorcière » auto-proclamée.

3 - En Grèce.

Le datura ou «stramoine» est connu pour avoir été utilisé par Dioscoride ⁴ pour rendre ses oracles. Il n'est pas classé et ne fait l'objet d'aucune autre remarque particulière.

4 - En Islande.

Le datura fait l'objet de deux textes de loi quant aux restrictions liées à son emploi, et aucun cas d'utilisation de cette plante n'a été signalé aux autorités de ce pays.

5 - Aux Pays-Bas.

Le datura est interdit à la vente quand il est transformé et il a fait l'objet d'une mise en alerte des autorités sanitaires.

6 - Au Royaume-Uni.

L'association « Inform » indique que le datura est connu pour être utilisé par des individus en quête d'expériences spirituelles sous la supervision d'un « mentor shaman ». Il est mentionné que l'imprévisibilité de cette drogue et de ses effets secondaires graves sont mis en exergue dans beaucoup d'expériences personnelles relatées sur internet ⁵.

Ses effets hallucinogènes sont considérés comme très dangereux et l'une des figures les plus influentes du néo-chamanisme dans les pays occidentaux refuserait d'en promouvoir l'utilisation lors des rituels chamaniques pour cette raison.

Il est également noté par les spécialistes d'Inform que la dose de datura requise pour avoir un effet hallucinogène est très proche de celle pouvant conduire à un aveuglement temporaire, à des palpitations cardiaques, à une perte de contrôle moteur mais aussi à des expériences hallucinogènes pouvant durer trois ou quatre jours, ainsi qu'au risque de mettre fin à ses jours de manière non intentionnelle. Toujours selon les spécialistes d'Inform, beaucoup de témoignages d'utilisateurs du datura mentionnent une expérience terrifiante parfois qualifiée de « démoniaque ».

Cette analyse précise enfin que l'utilisation du datura par certains praticiens du néo-chamanisme a été largement inspirée par les plus grands vulgarisateurs de ce mouvement tels que Carlos Castaneda (1925-1998) et Michael Harner, anciens anthropologues devenus chamans, qui ont étudié son utilisation sous la supervision de chamans de communautés tribales d'Amérique centrale et du sud.

Harner avait étudié en particulier la tribu « Jivaro » en Équateur et l'utilisation qu'elle faisait du datura, à la fois outil pédagogique pour les enfants,

4 - Médecin grec, il a décrit et classé de nombreuses plantes médicinales, en indiquant leurs usages et leurs effets.

5 - Notamment sur le lien suivant : <http://www.erowid.org/expériences/subs/exp?datura.shtml?general>

et ingrédient des cérémonies initiatiques, facilitant le diagnostic médical et la guérison, mais aussi inspirant des visions prophétiques.

Chez ce peuple, le datura est utilisé comme un moyen de discipline et d'emprise sociale.

Il est précisé par Inform, que M. Harner, fondateur de la FSS (The Foundation for shamanic studies) et ses «franchises», bien que très influents dans la mouvance néo-chamane, ne promeuvent l'utilisation du datura dans aucune publication.

Les spécialistes du chamanisme considèrent au Royaume-Uni que le datura est beaucoup plus délicat à doser par les apprentis chamans que l'ayahuasca, et à ce titre, plus dangereux.

7 - En Slovaquie.

Le datura fait l'objet de mentions sur de nombreux sites internet, mais des mises en garde en direction d'éventuels consommateurs sont également présentes sur le web. Il est répertorié comme principe actif de médicament, et n'est pas classé comme drogue illicite; un expert slovaque appartenant à l'Institut d'expertise criminelle de la police relève que la pression législative exercée sur le chanvre indien a incité certains toxicomanes à se ré-orienter vers le datura.

Ce dernier est également décrit comme entraînant à des inclinaisons au mysticisme et à l'occultisme, et comme moyen d'inspiration pour des groupes de hard rock ou de musique païenne, certains d'entre eux ayant repris le nom du datura dans la dénomination de leur groupe ou dans des titres de morceaux de musique.

8 - En Suède.

La Suède indique par la voix de son organisation centrale de l'information sur l'alcool et les stupéfiants que le datura est consommé en Suède en combinaison avec d'autres drogues. La plante se mange, se boit ou se fume, et elle est connue pour servir de drogue «du séducteur», car elle aurait un effet annihilateur du jugement et stimulerait le désir.

Le datura est également utilisé dans le cadre de certaines pratiques magiques, comme ingrédient intervenant dans le processus permettant de rendre les personnes «zombies», ce qui fait que la plante est également appelée «zombiegurka».

9 - En Suisse.

Un décès a été constaté à la suite de la consommation de datura dit «trompette des anges», mais selon une estimation de l'Office fédéral de la police suisse, le cercle des consommateurs serait très restreint en raison des effets puissants et imprévisibles de cette plante, qui inquiètent et dissuadent les utilisateurs potentiels.

2. Les propositions de la MIVILUDES

Le contexte chamanique et ses conséquences

Dans son rôle de prévention, la MIVILUDES a déjà, à plusieurs reprises, appelé l'attention sur les dangers de l'utilisation de plantes ou de substances diverses notamment lors de rituels liés à des pratiques spiritualistes, visant plus particulièrement, en matière de chamanisme, à « *permettre le dialogue avec des créatures surnaturelles en vue d'en obtenir guérison, mieux-être etc...* ».

M. Michel Perrin, ethnologue et membre du laboratoire d'anthropologie sociale du Collège de France ⁶, considère que ces produits toxiques ont un caractère structurant chez les Indiens, mais qu'en Europe ils sont destructeurs. En effet, après absorption sous diverses formes, l'individu est conduit dans un monde et des paysages qui seraient familiers à ces tribus, mais qui sont totalement inconnus et nouveaux pour les membres de nos sociétés industrielles. Dès lors, ce type de « voyage » peut avoir des conséquences dramatiques sur le plan psychologique, et l'étude de M. Perrin fait ressortir que dans leur pays d'origine, l'utilisation de ce type de drogue est parfaitement codifiée, qu'il n'est autorisé qu'à quelques personnes choisies et bien définies, ce qui n'a rien à voir avec le commerce ou les types de stages proposés en France ou dans le reste de l'Europe, ni même avec les stages organisés pour les Européens en vue d'une initiation et d'une consommation de ces produits dans les pays d'origine. Quel que soit le jugement porté sur ces substances, dans notre pays, positif ou négatif, il faut bien voir qu'elles obéissent essentiellement à un phénomène de mode, bien souvent basé sur la recherche d'un changement de personnalité, d'un changement d'état de conscience induit par leurs effets désinhibants en ce qui concerne les utilisateurs, et plus prosaïquement, par la recherche d'un profit matériel ou l'exercice d'une emprise pour ce qui est de leurs promoteurs.

Le chamanisme nord ou sud-amérindien, le chamanisme africain contribuent à la cohésion d'une communauté ou d'une tribu et ils s'appuient sur des rituels ancestraux parfaitement maîtrisés et qu'il n'appartient à personne de juger, faute d'être en mesure d'en appréhender toute la portée : modifier l'état de conscience par la musique, par la danse ou par l'utilisation de différentes plantes ou racines est une constante culturelle qui repose sur des savoirs transmis depuis la nuit des temps. Les apprentis sorciers ne sauraient s'en approprier l'usage sans en trahir profondément la nature et l'esprit, sans exposer leurs cobayes à de graves dangers.

Les motivations des chamans européens auto-proclamés sont donc bien éloignées de ces concepts. Leur capacité à s'adapter aux changements de la législation sur l'emploi de certaines plantes ou racines les conduit, pour sauver un commerce basé sur la « *vente de bien-être personnalisé* » avec un label chamanisme qui attire les clients, à recourir sans vergogne à des substances

6 - Il est notamment l'auteur de l'ouvrage : *Le chemin des indiens morts, mythes et symboles Guajiro* (Paris, Payot 1973).

nouvelles dont ils ignorent les effets secondaires et pour lesquelles ils ne possèdent aucun antidote. Au surplus, ces personnes n'assument pas leurs responsabilités puisque les sites internet, qui jusqu'à l'année dernière présentaient l'ayahuasca ou l'iboga comme la nouvelle grande découverte dans le domaine des traitements proposés aux toxicomanes dans le cadre d'un sevrage, se gardent bien de mentionner le fait que ces substances sont désormais classées au tableau B des stupéfiants...

Le chamanisme à « l'occidentale » mérite une vigilance particulière des pouvoirs publics, car il se développe sans cesse dans de nouvelles voies. Ainsi, certaines revues d'informations pratiques en « *thérapies naturelles et en développement personnel* » font état d'un concept nouveau : le chaman d'entreprise.

Ce concept présenté comme l'application de pratiques anciennes aux questions contemporaines du monde des affaires, est basé sur un principe assez simpliste : l'entreprise peut être comparée à une tribu ou à un peuple traditionnel (Mensuel Recto Verseau, n° 172, octobre 2006).

Mais ce n'est pas le seul sujet d'inquiétude, lié à ces techniques de connaissance de soi, car de plus en plus de « chamans » proposent maintenant un chamanisme personnalisé à domicile.

L'interdiction du datura : faut-il classer ce produit ?

Le classement du datura au tableau des stupéfiants n'est pas évident à réaliser, notamment en raison de sa présence un peu partout en Europe. Cette mesure n'empêcherait pas l'apparition de nouvelles plantes dans les rituels chamaniques où l'on recense déjà ici et là, l'éphédrine, le volubilis, le bois de rose, l'absinthe, le marrube, etc. C'est pourquoi, plus qu'une interdiction, c'est la prévention par voie d'information, et de formations diligentées auprès des divers acteurs de la santé, des personnels de l'enseignement et des services de sécurité qui semble, en l'état, la plus à même d'enrayer de phénomène.

Conclusion

Le prosélytisme en faveur de ces substances exotiques, fondé sur le prétendu combat contre les addictions à certaines drogues, tel que le pratiquent les groupes néo-chamanistes, sous couvert de diverses associations anti-drogues, constitue en réalité une approche très redoutable de familles ou d'individus déjà très fragilisés.

Les liens entre la promotion de ces produits aux propriétés hallucinogènes ou stupéfiantes et les groupes à caractères sectaires justifient une grande vigilance de la part des pouvoirs publics.

En effet, la manipulation mentale qui, à elle seule, est la cause de sérieux dégâts psychologiques peut être aggravée quand elle est couplée avec

des substances administrées par des apprentis sorciers, sans aucun contrôle médical.

Des études, à conduire par les divers intervenants en la matière, sont aujourd'hui indispensables pour enrayer cette spirale et anticiper une évolution. L'engouement actuel pour ces produits et les sensations qu'ils sont susceptibles de procurer, laissent imaginer une progression dans les années à venir.

Le satanisme : un risque de dérive toujours d'actualité

Déjà dans son rapport de 2004, la MIVILUDES avait souligné la montée du phénomène satanique en France, pointant les portes d'entrée que constituaient le réseau internet, la musique et la mouvance gothique, en particulier en direction des adolescents, et elle s'était inquiétée du risque de dérive sectaire qu'il était susceptible d'entraîner. Dès 1995, au demeurant, la Commission d'enquête parlementaire présidée par M. Alain Gest, mettait l'accent, dans son rapport « Les sectes en France » sur les dangers présentés par les sectes lucifériennes et satanistes.

Là comme ailleurs, ce n'est pas en tant que croyance que le satanisme préoccupe la MIVILUDES, car le culte de Satan ou de toute autre divinité des ténèbres, comme toute croyance, est absolument libre en France. Ce sont bien les dérives, éventuellement liées à ce culte, qui l'intéressent, dès lors qu'elles comportent une volonté d'emprise mentale. Et les cas répertoriés montrent que les répercussions sur les personnes concernées sont d'une extrême gravité.

Depuis cette époque, ce phénomène n'a jamais diminué et s'il n'atteint pas des proportions alarmantes, il reste qu'il est en augmentation permanente et qu'il s'accompagne de dérives particulièrement scandaleuses pour l'opinion publique.

Cet état de fait ainsi que les informations remontées à la MIVILUDES concernant ces dérives l'ont conduite à présenter, en novembre 2006, deux livrets publiés par la Documentation française :

- Le premier s'intitule « Le satanisme, un risque de dérive sectaire », et il est à destination du grand public,
- Le second sous le titre « Les dérives sataniques, guide pratique de l'enquêteur », s'adresse aux services de justice, de police et de gendarmerie.

Les medias, émissions de radio ou de télévision, articles dans la presse écrite, reflètent bien l'inquiétude et le trouble que font naître dans le public, les dérives sataniques.

Mais une partie des observateurs éprouve cependant des difficultés à appréhender la réalité du phénomène satanique en France, le réduisant parfois à la « possession » c'est-à-dire aux manifestations impliquant le recours à l'exorcisme.

Néanmoins, les faits sont éloquents :

- **92 cas de profanations à caractère satanique du 1^{er} janvier au mois de novembre 2007** (soit une augmentation de 300 % sur les trois dernières années). Pour le seul mois d'avril 2007, on a noté un cas de profanation par jour en moyenne.

- **Les suicides** de jeunes, liés à l'appartenance satanique, sont en augmentation. Il convient également de prendre en compte les conduites déviantes, scarifications, auto-mutilations diverses, qui nécessitent ensuite un suivi thérapeutique des jeunes concernés, par des psychologues ou des psychiatres.

- **Des délits** comme l'incitation à la haine raciale, l'incitation au suicide, ou encore la commission d'actes de barbarie, notamment à l'égard d'animaux.

Ces faits étant rappelés, il faut préciser qu'il a été constaté au cours des deux dernières années que ce phénomène était en train d'opérer une mutation dans le sens de la radicalisation des exactions commises par les adeptes. D'abord, il n'est plus rare d'assister à des profanations accompagnées d'exhumation de corps et d'atteinte à l'intégrité des cadavres (profanation du Morbihan février 2006). Ensuite, si les mouvements purement lucifériens paraissent en perte d'audience, on voit naître un satanisme qui, au-delà des croyances traditionnelles ⁷, s'inspire de l'idéologie nazie et des croyances celtique ou nordique et qui attire davantage les jeunes que les formes de satanisme antérieures à connotation plus ésotérique, ou occultiste.

Si les groupes initiatiques dans lesquels les maîtres (Église de Satan, Temple de Seth, Ordre de Guillaume, Ordre des Neuf Angles) demeurent présents sur le territoire, c'est plutôt via des structures intermédiaires, du type réseaux extrémistes d'une part (Charlemagne Hammerskin) ou par le biais de l'infiltration de la mouvance musicale gothique ou métal que s'effectue l'essentiel du prosélytisme.

Les liens et les contacts se nouent souvent par la musique, soit dans des boutiques ad hoc, parfois à l'occasion de concerts, mais surtout par internet (sites, forums...).

La mouvance satanique repère, récupère et instrumentalise la fragilité de certains jeunes en souffrance identitaire, en angoisse de l'avenir, en rupture familiale, en échec scolaire, notamment en leur proposant une idéologie de révolte qui semble répondre à leurs attentes, leurs besoins, leurs envies.

Quel jeune n'a-t-il jamais dit ou pensé un jour « Je veux faire tout ce qui me plaît, rien ne doit m'arrêter » ? Le satanisme en a fait un de ces préceptes, puisque son premier principe est que nul n'est plus important que soi-même.

⁷ - Voir le guide *Le Satanisme, un risque de dérive sectaire*, La Documentation française, 2006.

Alors qu'elle étudie le phénomène satanique depuis 2004, la MIVILUDES a noté qu'elle avait été, en 2007, sollicitée beaucoup plus souvent par des familles dont les enfants étaient devenus dépendants de contacts électroniques via internet, à l'origine de troubles comportementaux assez effrayants pour leur entourage direct, et même sans rencontre physique avec leurs « initiateurs ». Certains en sont arrivés à pratiquer de véritables rituels sataniques, les familles signalant également des scarifications sataniques aboutissant à des évanouissements, des sensations d'étouffements etc.

La problématique liée à cette mouvance amène les médecins et les chercheurs à s'intéresser à ce sujet et à ses conséquences sur le double plan psychologique et médical. Ainsi une thèse présentée en avril 2007 par le docteur Guivier mentionne que la pratique de la doctrine satanique repose sur des rituels qui « *ne doivent pas être pris à la légère puisque consistant en des rituels magiques* ». S'il ne semble pas exister de doctrine imposée quant à la pratique même des rituels, il reste que des éléments récurrents paraissent incontournables. Il s'agit de processus rituels qui se basent sur « *l'énergétisation des sentiments et de l'émotion* » et qui peuvent être divisés en trois catégories :

- rituels sexuels (accomplissement de ses désirs) ;
- rituels de compassion (faire accomplir ses enchantements) ;
- rituels de destruction (exprimer ses colères).

Le docteur Guivier détaille ensuite les risques médicaux encourus par les jeunes adeptes du satanisme ⁸.

L'attrance pour le morbide, les tendances suicidaires, leur intérêt pour l'irrationnel, le symbolisme sont ainsi instrumentalisés dans des sites internet où la mort, la violence sont banalisées, dans un mélange de réalité et de fiction difficilement décryptable par le néophyte.

La dépendance virtuelle à l'égard de l'image, qui au-delà du fait qu'elle sert les intérêts financiers de certains groupes ou individus manquant singulièrement d'éthique et de sens moral, fait sauter des verrous psychologiques ou des tabous, le respect dû à un mort par exemple.

Si le nombre de conduites déviantes et d'actes passibles du Tribunal correctionnel ou de la Cour d'assises a très fortement augmenté, un seul homicide est jusqu'à ce jour recensé dans notre pays.

Aujourd'hui, en raison du secret dont s'entourent ces groupes, il est difficile d'en estimer le nombre et notamment celui des groupes structurés, mais les services spécialisés considèrent que le nombre d'adeptes de la mouvance satanique au sens large, toutes branches et chapelles confondues, est de l'ordre de 25 000 personnes en France, dont 80 % se situe dans la tranche d'âge des moins de 21 ans.

8 - La thèse du Docteur Guivier est en ligne sur le site de la MIVILUDES : <http://www.miviludes.gouv.fr/RISQUES-D-ATTEINTE-A-L-INTEGRITE>

C'est une bonne raison de rester vigilant et de détecter le plus en amont possible l'instant où l'adolescent manifeste une véritable addiction et où il est probablement soumis à l'emprise d'autres personnes qui veulent lui faire parcourir son voyage initiatique dans les arcanes démoniaques.

Stratégie d'influence de la mouvance sectaire à l'international : l'exemple de l'OSCE ⁹

Introduction

La capacité d'influence des mouvements sectaires passe par la mise en place de stratégies exploitant tous les moyens à leur disposition, en plus du prosélytisme traditionnel, pour diffuser et mettre en valeur leur message tout en décrédibilisant ceux qui les combattent. Médiatique, judiciaire, institutionnel : tout espace sujet à visibilité et communication est instrumentalisé. Le rapport 2006 s'était arrêté à ces pratiques au plan national en analysant le lobbying sectaire autour de la Commission d'enquête parlementaire sur « *L'enfance volée : les mineurs victimes de sectes* » ¹⁰. Il est apparu indispensable de prolonger cette observation au plan international à travers l'exemple de l'instrumentalisation régulière par la mouvance sectaire de la « Conférence d'examen de la dimension humaine », et autres séminaires organisés chaque année à Varsovie par le BIDDH (Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme), institution de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe). Nous avons focalisé notre observation sur les années 2006 et 2007, puisqu'une délégation de la MIVILUDES y participait et a ainsi pu constater les méthodes employées.

« Nous évoquons ici ces groupes dont le comportement constitue un véritable défi aux droits de l'homme dès lors qu'ils se réfugient derrière un droit – la liberté de religion – pour mieux en bafouer d'autres. (...) Ces groupes ont très vite compris qu'ils devaient instrumentaliser les institutions comme la vôtre, se plaçant sans la moindre honte sur le même niveau que ceux qui légitimement viennent demander votre soutien et dont nous reconnaissons la souffrance (...). Nous vous demandons de ne pas vous laisser abuser par le double langage de ceux qui viennent ici avec pour seul but de figurer dans les actes de vos travaux (...). Ne nous trompons pas, ne vous trompez pas de victimes. (...) » : ainsi s'exprimait en septembre 2007 un représentant de la FECRIS (Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme), présente pour la première fois à Varsovie. Il dénonçait

9 - Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe - <http://www.osce.org/odihr/>

10 - Assemblée nationale : décembre 2006.

alors publiquement l'instrumentalisation de cette réunion de Varsovie par des ONG sectaires dont les victimes et leurs familles sont celles représentées par des associations nationales regroupées au sein de la FECRIS, parmi lesquelles, en France, l'UNADFI ¹¹ et le CCMM ¹².

Tout est dit dans cette déclaration du porte-parole de la FECRIS sur la stratégie de ces groupes ¹³ : immuable depuis des années, toujours portée par les mêmes « acteurs ». Ces alliés de circonstance se mobilisent autour d'une cause commune incontestable, la liberté de religion, pour mieux combattre ceux qui préviennent et dénoncent leurs turpitudes.

En 2006 et 2007, une délégation de la MIVILUDES, conduite par son président, a rejoint la délégation française menée par le représentant permanent de la France près l'OSCE, pour suivre les interventions menées dans le cadre des sessions de travail prisées par les mouvements sectaires, celles consacrées aux questions d'intolérance et de discrimination ainsi qu'à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance. Les politiques de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires menées par la France, mais aussi par la Belgique, l'Autriche et l'Allemagne y sont régulièrement dénoncées par les sectes et leurs alliés, dont les propos suscitent d'ailleurs toujours une réaction des pays incriminés par la voix de leurs délégués. Nous nous intéresserons ici exclusivement à l'exemple français.

Nous verrons comment et pourquoi cette conférence, de par son principe de fonctionnement, constitue une tribune idéale pour les « multinationales » sectaires et leurs alliés dont le discours et les cibles sont identiques à ceux déjà observés dans le cadre national.

Puis nous comprendrons, à travers le profil des intervenants, que les quelques acteurs de cette stratégie d'influence, qui se comptent sur les doigts des mains, constituent quasiment à eux seuls l'ensemble du réseau de lobbying pro-sectaire au plan international.

11 - Union Nationale des Associations pour la Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes.

12 - Centre Contre les Manipulations Mentales.

13 - la FECRIS a d'ailleurs fait les frais de cette stratégie d'influence lors du processus d'obtention de son statut participatif auprès du Conseil de l'Europe, après trois années de blocage et de batailles de procédures animées par les acteurs de la mouvance pro-sectaire (cf. rapport 2005 Miviludes, page 156 et suivantes).

1. Une tribune idéale pour être instrumentalisée : la conférence annuelle d'examen de la dimension humaine et autres conférences du BIDDH

L'OSCE est un vaste forum de consultations et de négociations pour les 56 États participants (Europe occidentale, centrale et orientale, États-Unis et Canada). Elle a été conçue de telle sorte que les sociétés civiles des pays membres puissent exprimer leurs doléances lorsqu'elles estiment que leurs libertés fondamentales sont bafouées. Ce principe permet une bonne défense des libertés individuelles là où elles sont menacées.

Le BIDDH est la principale institution chargée de la promotion des droits de l'homme et de la dimension humaine dans l'espace OSCE. La conférence annuelle fait le bilan de la mise en œuvre des engagements pris par les pays participants dans ces domaines, afin d'en dégager des orientations. Cette réunion d'experts-fonctionnaires internationaux et personnalités qualifiées de haut rang se déroule sur deux semaines. Elle est ouverte aux représentants de la société civile qui peuvent s'exprimer à égalité avec les délégués des États dans le cadre de plusieurs sessions thématiques parmi lesquelles celles concernant les droits fondamentaux. Toute ONG (Organisation non gouvernementale), quelle qu'elle soit, est libre de s'exprimer autant de fois qu'elle le souhaite, à la seule condition de s'inscrire au préalable et de respecter un temps de parole de cinq minutes maximum. En marge de la session plénière, libre aux États et aux ONG d'organiser dans l'enceinte de la conférence des réunions appelées « *side events* » pour attirer l'attention sur telle ou telle problématique spécifique.

Une plateforme institutionnelle de prestige, de surcroît à l'audience internationale et où chacun peut s'exprimer librement : le décor ainsi planté en fait le lieu idéal pour faire entendre sa voix en bénéficiant du contexte de respectabilité immédiatement associé à un tel événement. Et les mouvements sectaires l'ont bien compris qui s'affichent sans le moindre scrupule sur un pied d'égalité avec d'autres ONG qui expriment légitimement leurs souffrances. Le seul but consiste à faire acter leurs interventions. Celles-ci, ainsi dotées d'une caution internationale, pourront ensuite être aisément instrumentalisées par leurs alliés mais aussi, avec un peu de chance ou un coup de pouce au bon endroit, être reprises par tel ou tel rapport officiel.

2. Un message immuable : l'amalgame entre la « lutte contre les dérives sectaires » et les « atteintes à la liberté religieuse »

Les mouvements sectaires et leurs alliés, on le sait, aiment à porter le débat sur le terrain de la liberté religieuse pour mieux renverser les rôles et se positionner comme les victimes des atteintes à cette liberté. C'est donc dans le cadre de la session consacrée à cette problématique et sur ce sujet qu'elles s'expriment le plus souvent. Autrement dit ces groupes, dont le comportement défie en permanence les droits de l'homme, se réfugient derrière un droit, la liberté de religion, pour mieux en bafouer d'autres.

En 2007, le représentant d'une ONG de défense des minorités religieuses « Droits de l'Homme sans Frontières », demandait « *le rattachement de la MIVILUDES au ministère de l'Intérieur, compétent pour les affaires religieuses* » et dénonçait le fait que « *des intervenants ou des mouvements représentés ce jour (étaient) connus comme antireligieux opposés au pluralisme religieux* », tout en citant l'association française UNADFI en exemple. Des représentants moonistes français de l'AES-UCM¹⁴ (Église de l'Unification) évoquaient « *les associations qui organisent des campagnes hostiles aux minorités religieuses* ». En 2006, des membres de « l'Union nationale des Frères de Plymouth de France » illustraient le propos, disant avoir été « *jetés aux lions* », parce que cités dans le rapport 2005 de la MIVILUDES. Quant au porte-parole du Mouvement européen raélien, il n'hésitait pas à parler de « *persécution systématique des minorités spirituelles* » qui « *(remettrait) en cause les fondements mêmes de l'Etat de droit* » tandis qu'un responsable français des Témoins de Jéhovah « *(lançait) un appel solennel pour attirer l'attention sur ce qui se trame en ce moment même en France* » et « *(demandait) qu'on ne banalise pas ces atteintes à la liberté de culte et aux droits de l'homme* ». En 2007, il était par ailleurs fait allusion par les raéliens à un rapport de l'ONU, référence privilégiée des lobbyistes sectaires depuis deux ans : « *Une fois encore, suite à l'enquête menée en septembre 2005, notre pays vient d'être dénoncé par le rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de croyance* »¹⁵.

Persécution, harcèlement, stigmatisation, politique de haine et de discrimination sont autant de qualificatifs utilisés sans scrupule par ceux qui s'auto-proclament ou que d'autres nomment « nouveaux mouvements religieux », « minorités religieuses » ou « minorités de conviction ».

En 2007, certaines associations représentées à la conférence annuelle du BIDDH n'ont pas hésité à s'exprimer à deux reprises, à deux jours d'intervalle, en participant également à la session réservée aux problèmes de dis-

14 - Association de l'Esprit Saint pour l'Unification du Christianisme Mondial.

15 - Rapport de la Commission des droits de l'Homme publié le 8 mars 2006, effectué sur la base d'une mission menée en septembre 2005 par la rapporteure spéciale sur la liberté de religion ou de conviction de l'ONU, Mme Asma Jahangir.

crimination, relisant un texte à peine modifié et s'attirant ainsi la critique de l'autorité d'accueil.

Avec plus ou moins de virulence selon les années, ces groupes invoquent le respect des libertés fondamentales et plus particulièrement de la liberté de religion pour tenter de délégitimer la vigilance des pouvoirs publics et des parlementaires face aux dérives sectaires, tout en décrédibilisant l'action des associations de défense de victimes et de familles de victimes.

3. Des cibles récurrentes : les acteurs, institutionnels ou non, de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires

C'est toute l'histoire française de la vigilance et de la lutte contre le sectarisme qui peut être lue à travers les interventions de la mouvance sectaire lors des conférences organisées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH).

Au fil des années, la mise en place d'une mission interministérielle et son évolution, de l'Observatoire interministériel des sectes à la MIVILUDES en passant par la MILS (Mission interministérielle de lutte contre les sectes), puis le vote de la loi About-Picard et les rapports des commissions d'enquête parlementaires -en particulier celui de 1996 qui publiait une « liste » des mouvements sectaires-, ainsi que les agissements des associations de défense de victimes de dérives sectaires et de leurs familles, ont suscité d'incessantes critiques plus ou moins violentes selon les périodes, mais toujours orientées vers l'accusation d'atteinte aux libertés fondamentales.

Actuellement, par exemple, si la loi About-Picard fait moins parler d'elle dans l'enceinte de l'OSCE, les cibles restent peu ou prou les mêmes, avec cependant une virulence affichée à l'encontre d'associations comme l'UNADFI et le CCMM.

La politique française : mission interministérielle et initiatives parlementaires

La France, mais aussi la Belgique et l'Autriche et, dans une moindre mesure l'Allemagne, ont mis en place, chacune à sa manière, un dispositif destiné à prévenir et contrer les agissements sectaires. C'est à ce titre qu'ils figurent parmi les cibles privilégiées des mouvements sectaires et de leurs amis : la forte mobilisation et la sur-représentation de ces derniers pourraient laisser à penser à un observateur non averti que les États ainsi désignés figurent dans le peloton de tête liberticide des 56 pays représentés à Varsovie pour ce qui est des atteintes aux droits de l'homme et des attitudes discriminatoires.

En raison de son engagement précoce dans la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires, la France constitue une cible de choix depuis une dizaine d'années dans cette enceinte

En 2007, l'un des représentants de la Scientologie, se présentant d'ailleurs sous l'une des appellations « humanitaires » de la multinationale, le « bureau européen des droits de l'homme », fidèle à la ligne plus « soft » adoptée depuis peu par l'organisation en recherche de respectabilité ¹⁶, a écarté toute attitude provocatrice en critiquant les pays sus-nommés sans les citer. Il dénonça l'intolérance à l'égard des minorités religieuses dont font preuve « certains États de l'Europe de l'ouest » en publiant des listes de « sectes » qui stigmatisent et marginalisent ainsi certaines minorités religieuses par rapport aux autres « religions ». L'année précédente, il avait nommément désigné ses cibles en critiquant la liste établie par le rapport parlementaire français ainsi que la loi About-Picard, inspiratrice par ailleurs d'une proposition de loi belge.

Dans le même temps, d'autres mouvements disaient peu ou prou la même chose que la Scientologie, mais en citant les pays incriminés. Les moonistes évoquaient la « *politique de discrimination* » de l'État français où l'on « *donne officiellement une mauvaise image à des minorités religieuses et où l'on soutient leurs adversaires* » pour finir par demander « *l'annulation du décret de création de la MIVILUDES* ». Les raéliens poursuivaient sur cette lancée avec plus de virulence en s'indignant des « *scandaleuses discriminations* » des gouvernements belges et français à l'égard des nouvelles religions et du non-respect des droits de l'homme et des recommandations de l'OSCE par ces mêmes États.

En 2006, à cette même tribune, les raéliens n'hésitaient pas à utiliser le terme de « *chasse aux sectes* » pour désigner un « *phénomène typiquement français* », paraphrasant le titre de l'intervention d'un autre lobbyiste pro-sectaire, M. Christian Cotten, intitulée « *France : chasse aux sectes au pays des droits de l'Homme* » dont il dénonçait les « *violences institutionnelles paranoïaques* ».

Quant aux Témoins de Jéhovah, qui préfèrent en général ne pas mêler leur voix à celles des mouvements précités, après avoir remercié les autorités de l'État d'accorder le statut culturel à leurs associations, ils réservaient leurs critiques exclusivement aux parlementaires, qu'ils accusaient de « *harcèlement constant* », ainsi qu'au contenu du rapport de la Commission d'enquête parlementaire sur l'enfant et les sectes. La MIVILUDES et son Président n'échappaient pas à leur vindicte alors qu'ils évoquaient « *ces parlementaires (qui) reçoivent le soutien d'une agence gouvernementale, la MIVILUDES, dont l'actuel président, en*

16 - Cf. rapport 2006 de la Miviludes / lobbying prosectaire autour de la commission d'enquête parlementaire sur « L'enfance volée : les mineurs victimes de sectes » : on observe l'abandon par la Scientologie d'une agressivité frontale, laissée à des associations comme la CAP ou le CICNS, au profit de son affichage en faveur de causes incontestables comme la lutte contre la drogue, les droits de l'homme, etc. C'est dans ce but que « Le Bureau européen des droits de l'Homme » de la Scientologie organisait à Varsovie en 2006 dans le cadre des « side events » de la conférence, une projection de clips vidéos conçus et diffusés par l'Association internationale des Jeunes pour les Droits de l'Homme (Youth for Human Rights International), organisation « partenaire » du mouvement (lire à ce sujet le rapport 2006 de la Miviludes ; « *Quand la scientologie s'invite à la télévision* »).

violation de l'obligation de réserve d'un haut fonctionnaire de l'Etat, porte atteinte publiquement à la réputation des familles de Témoins de Jéhovah».

Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que des attaques personnelles prenaient place dans cette enceinte. Lors d'un autre séminaire du BIDDH à Varsovie en mai 2006¹⁷, un représentant de la Scientologie s'en prenait au « manque de neutralité » de la responsable de la « Mission Sectes » de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, par ailleurs co-organisatrice du séminaire annuel de formation des magistrats à la question sectaire, dispensé par l'École nationale de la magistrature.

Toujours en 2006, hormis la « liste » de mouvements sectaires contenue dans le rapport parlementaire « Les sectes en France », fustigée sans relâche depuis plus de dix ans à Varsovie, ce sont les travaux de la Commission d'enquête dont le rapport fut publié en décembre 2006 qui attisaient les critiques : « Belles intentions en vérité, mais que se passe-t-il dans les faits ? Sur une chaîne de télévision parlementaire, LCP, qui propose des extraits des réunions de cette commission, nous assistons à un lynchage médiatique des groupes philosophiques minoritaires. Ces groupes, dont fait partie le mouvement raélien, sont mis en accusation sans avoir la possibilité de répondre aux calomnies dont ils sont victimes »¹⁸. Les raéliens demandaient alors l'arrêt immédiat des travaux de la Commission d'enquête en cours.

Comme à leur habitude, lorsqu'ils interviennent dans cette enceinte, les Témoins de Jéhovah reprenaient l'historique de ce qu'ils nomment un « harcèlement constant » des parlementaires, du rapport de 1995 avec sa liste de mouvements, au dernier en date, celui de décembre 2006 sur les enfants, victimes de sectes. Ils se positionnaient comme « la principale cible » de la commission ad hoc en désignant son rapporteur et son secrétaire général comme les responsables de ce qu'ils nomment leur mise à l'index.¹⁹

Enfin, on pouvait trouver en libre accès à l'entrée de la conférence, parmi les documents proposés à tous les participants, des dizaines d'exemplaires d'une brochure éditée par la Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience (CAP), « Les anomalies d'une Commission d'enquête parlementaire »²⁰. Rappelons que la CAP est un lobby actif en France et en Belgique, prompt à critiquer toute initiative de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

On peut toutefois qualifier de « mesurée » la tonalité des critiques préférées ces deux dernières années si l'on se réfère à la violence de celles préférées à la naissance de la MILS et pendant les discussions de la loi About-Picard, en 1999 et 2000.

17 - 10-12 mai 2006 /Varsovie /Séminaire "Upholding the rule of law and due process in criminal justice systems" / Contribution du « Bureau européen des droits de l'homme de l'Eglise de scientologie internationale ».

18 - Déclaration du Mouvement européen raélien, 10 octobre 2006.

19 - Communication de l'Association culturelle Les témoins de Jéhovah en France, 10 octobre 2006.

20 - Cf. rapport 2006 de la Miviludes, « Stratégies d'influence – lobbying prosectaire au plan parlementaire ».

En 1999, on frôla même l'incident diplomatique alors que des critiques américaines contre la France et plus particulièrement contre la MILS étaient reprises et amplifiées par les mouvements sectaires et leurs alliés ²¹, parmi lesquels la « Fédération Internationale Helsinki pour les droits de l'homme » (ou FIH, cf. V). Un diplomate français faisait état (en langage diplomatique...) d'« *attaques d'une virulence inusitée* » à l'égard de la politique française. Le secrétaire général de la toute jeune « MILS » qui répondit pour expliquer la politique de la France à la demande du ministère des Affaires étrangères se voyait alors violemment pris à partie. Le Centre d'Études sur les Nouvelles religions (CESNUR) ²² qualifia un peu plus tard sa réaction d'« *hystérique* » et dénoncera « *l'intolérance des milieux de la Mils qui non seulement substituent à la discussion et au dialogue une attitude complotiste paranoïaque, mais proposent comme position officielle de la France en matière de liberté religieuse des notions hostiles à la religion en général qui remontent à l'anticléricalisme du XIX^{ème} siècle* » ²³.

En 2000, le représentant de la Scientologie reprenait ce terme d'« hystérique » à propos de la France, « *le pays d'Europe occidentale qui dépasse tous les autres dans son approche hystérique et hypercritique de la liberté de religion* » ²⁴, après avoir expliqué l'année précédente qu'en France, on persécutait les groupes minoritaires « *simplement sur la base de leur nature et de leurs croyances religieuses* » ²⁵.

Un membre de la « religion athée raélienne internationale » en rajoutait en dénonçant « *une politique de haine et de discrimination des minorités religieuses créant une atmosphère capable de provoquer des actes de violence voire des attentats contre les sectes* » et « *rappelant les pratiques de l'Allemagne nazie* », une référence à nouveau utilisée en 2001 à propos de la loi About-Picard qualifiée de « *législation d'inspiration nazie* » ²⁶. Les raéliens, de concert avec la Scientologie, demandaient alors la suppression de la MILS.

21 - C'est dans ce contexte, après la réception par le Quai d'Orsay de plusieurs délégations américaines enquêtant sur la liberté religieuse dans le monde et après la publication en septembre 1999 du rapport du Département d'Etat américain sur le même sujet que M. Hubert Védrine, alors ministre des affaires étrangères, adresse une lettre datée du 8 décembre à son homologue américaine, Mme Madeleine Albright dans laquelle il s'indignait du fait que « *cette mise en cause sans fondement de l'action publique française par (l'administration américaine), alors même que le dialogue entre (nos) hauts fonctionnaires se poursuivait, (a jeté) une ombre sur la richesse de ce dialogue* » et il mettait un terme aux poursuites d'un échange bilatéral hors des enceintes internationales.

22 - Association internationale d'universitaires dirigée par un italien, M. Massimo Introvigne. Pourfendeur régulier des politiques de lutte contre les dérives sectaires, en particulier celle de la France.

23 - http://www.cesnur.org/Vienna_fra.htm

24 - 23 octobre 2000 : contribution du Bureau européen des droits de l'Homme et des Affaires publiques de l'Eglise de Scientologie.

25 - Septembre 1999 : contribution du Bureau européen des droits de l'homme de l'Eglise de Scientologie.

26 - Des accusations de « nazisme » à celles d'antisémitisme, il n'y a qu'un pas, d'ailleurs franchi par certains adversaires de la politique française contre les dérives sectaires. A ce sujet, le summum fut atteint par M. Richard Land, président de la convention des Baptistes du Sud, et Président du Conseil d'administration de l'Institute on Religion and Public Policy (lobby présent à l'OSCE), dans une interview donnée à *La Vie* le 13 mars 2003 : « Nous, les Américains, nous devons dénoncer des violations très graves des droits humains. En France, par exemple, jusqu'au départ d'Alain Vivien à la tête de la (Mils), on a persécuté des gens comme on le faisait sous Vichy ». Cf. aussi Serge Faubert in *Une secte contre la république*, paragraphe titré « Tous des antisémites » (éd. Calmann-Lévy, 1993).

Les associations de défense de victimes et de familles de victimes de dérives sectaires

Actuellement, les principales associations françaises, l'UNADFI et le CCMM sont particulièrement dans le collimateur des mouvements sectaires et de leurs alliés²⁷, en direct, sur les terrains médiatique et judiciaire ou, indirectement, via les critiques virulentes à l'encontre de la FECRIS²⁸ qui les fédère au niveau européen. Il est important de souligner que ce dénigrement systématique ne porte pas sur les activités de défense des victimes de ces associations, mais qu'il revêt un caractère de procès d'intention sur de prétendues violations de la liberté de conscience.

En 2007 la tribune de l'OSCE s'en faisait donc l'écho, avec un acharnement rare de la part des lobbys pro-sectaires qui semblaient s'être donnés le mot pour demander l'arrêt des subventions versées par l'État français à ces deux structures, ce qui revient naturellement à demander leur arrêt de mort. Les moonistes s'exprimaient ainsi : « *Plusieurs associations privées telles que l'UNADFI, le CCMM et la FECRIS reçoivent les subventions de l'État, qui s'élèvent à presque 100 % de leurs ressources, en violation du principe de séparation de l'Église et de l'État. Elles tiennent un discours hostile, voire agressif à l'égard des minorités religieuses, et développent des activités qui sont incompatibles avec les normes de tolérance en vigueur dans les pays membres de l'OSCE.* »

Ainsi, les raéliens utilisent les arguments précités en ajoutant qu'« *il y a en France plus de victimes d'associations de lutte contre les sectes que de victimes de sectes* ». Déjà en 2006, ils avaient demandé la dissolution de l'UNADFI.

Le responsable de l'ONG « Droits de l'homme sans frontières », M. Willy Fautré, intitulait sa contribution « *Le financement public des projets et organisations prônant l'intolérance religieuse doit être stoppé!* », en désignant dans son intervention « *l'UNADFI et autres organisations antisectes françaises* » ainsi que l'organisation d'une journée d'étude le 28 juin 2007 par la Conférence des OING (organisations internationales non gouvernementales) du Conseil de l'Europe, « Les dérives sectaires : un défi à la démocratie et aux droits de l'homme ».

En mars 2006 un représentant de la Scientologie, reprenant mot pour mot les griefs articulés par divers plaignants devant la justice pour réclamer la dissolution de l'UNADFI, choisissait cependant de dédouaner l'association dans une autre conférence du BIDDH pour mieux s'en prendre au gouvernement français²⁹ : « *L'ADFI est ni plus ni moins qu'un agent du gouvernement dans le combat contre les sectes et donc, toute action de sa part doit être attribuée au gouvernement et tombe sous le coup de la juridiction de la Convention internationale sur les droits civils et politiques et autres structures relevant des Nations Unies* ». Il avait alors une

27 - Cf. Rapport 2005 Miviludes (affaire du statut participatif de la FECRIS au Conseil de l'Europe) et Rapport 2006 Miviludes (actions judiciaires à l'encontre des associations de défense de victimes).

28 - Fédération européenne des centres d'information et de recherche sur le sectarisme.

29 - 10-12 mai 2006, Varsovie, Séminaire "Upholding the rule of law and due process in criminal justice systems" : contribution du « Bureau européen des droits de l'homme de l'Église de scientologie internationale ».

longueur d'avance sur une stigmatisation plus directe, relayée au plan national par la CAP ou le CICNS³⁰, lesquels reproduisent sur notre territoire le même acharnement à décrédibiliser les associations qui les combattent pour légitimer leur disparition. Rappelons toutefois qu'en France, il ne s'agit pas de pouvoir s'approprier des « opposants » comme l'UNADFI et le CCMM en les rachetant, comme ce fut le cas aux États-Unis grâce au rachat du « Cult Awareness Network » (CAN), association américaine d'aide aux victimes de sectes dans les années 70, par des intermédiaires proches de l'environnement d'une importante multinationale sectaire ; d'autres moyens sont employés, par exemple l'utilisation de l'arme juridique³¹ ou les attaques verbales incessantes à l'image de celles proférées à la tribune de l'OSCE.

4. Une constante : l'appel aux cautions universitaires

Pour conforter et légitimer son discours, la mouvance sectaire fait appel à la parole d'experts universitaires. La dénonciation du refus du contradictoire et l'appel à la caution de sociologues, juristes, philosophes, historiens des religions ou autres « experts » sont une des constantes de la rhétorique sectaire à laquelle ne dérogent pas les intervenants à Varsovie.

En 2006, les raéliens rappellent que « *Les députés membres de cette commission nationale semblent oublier qu'ils ne sont jamais que les représentants de leurs électeurs ; cela ne leur donne aucune compétence particulière pour traiter des problèmes aussi complexes que ceux des minorités philosophiques et religieuses, pour lesquels ils seraient bien avisés de tenir compte de l'avis de spécialistes de ces questions, tels que sociologues, psychothérapeutes, philosophes et historiens des religions.* »³². Tandis que les moonistes recommandent de « *plutôt tenir compte des études objectives effectuées par des sociologues et d'autres spécialistes sur les nouveaux mouvements religieux.* »

Il n'est donc pas surprenant que les mouvements sectaires et leurs alliés présents à l'OSCE soient très attentifs à la composition du panel d'experts du BIDDH sur la liberté de religion et de croyance. Les enjeux sont importants dans la mesure où ce panel a un rôle consultatif au sein du BIDDH. Il peut notamment initier certains travaux ou décider du profil des « modérateurs » lors des séminaires consacrés aux questions de la liberté de religion.

En 1999 par exemple, le panel désignait comme animateurs d'une session supplémentaire du BIDDH sur le « pluralisme religieux » M. Alain Garay, qui fut un temps l'avocat des Témoins de Jéhovah, ainsi que M. Massimo Introvigne, directeur du CESNUR³³, lesquels ne se privèrent pas de monter vivement au

30 - Coordination des Associations et Particuliers pour la Liberté de Conscience (CAPLC) - Centre d'Information et de Conseil des Nouvelles Spiritualités (CICNS).

31 - Cf. rapport 2006 de la Miviludes : Stratégies d'influences des mouvements sectaires au plan juridique.

32 - Mouvement européen raélien, 10 octobre 2007.

33 - Centre d'Etudes sur les Nouvelles religions : cf. infra, renvoi bas de page n° 22.

créneau contre l'action de la MILS. M. Alain Garay fait partie depuis 2005 du panel d'experts -au titre des deux personnalités désignées par la France- et il en a rejoint en 2006 le cercle plus restreint de son conseil d'orientation. Il y côtoie d'ailleurs M. Jeremy Gunn ³⁴, désigné par les USA, autre pourfendeur des initiatives européennes destinées à prévenir et lutter contre les dérives sectaires.

En 2006 et en 2007, la Scientologie en appelait à l'élargissement des prérogatives de ce panel d'experts sur la liberté de religion et de croyance afin qu'il puisse déterminer ses propres priorités et se prononcer sur des attitudes d'intolérance religieuse ou de discrimination portées à sa connaissance sans dépendre du feu vert – ou du veto – d'un des gouvernements représentés à l'OSCE, ce qui est encore le cas aujourd'hui. L'«Institute on Religion and Public Policy ³⁵», une ONG américaine, appelait de son côté au renforcement de ses moyens.

5. Des intervenants en réseau et le triomphe du « copié-collé »

Une analyse des agissements des mouvements sectaires et de leurs alliés au sein de l'OSCE, même sommaire comme le présent chapitre, met en lumière les liens, fonctionnels ou circonstanciels qui les unissent. La démonstration de l'existence de véritables « réseaux » pourrait être étendue à la prise en compte de groupes nationaux, mais là n'est pas l'objet de cette étude volontairement limitée à la sphère OSCE, où évoluent majoritairement des mouvements ou des structures à vocation internationale.

La première conséquence de ce fonctionnement en réseau est que les critiques prononcées à l'encontre de la politique française et de tous ses acteurs – Mission interministérielle, parlementaires, associations de défense – se répètent comme en écho sur la scène internationale : dans l'enceinte de l'OSCE, mais également dans les rapports annuels du Département d'État américain sur la « liberté religieuse dans le monde » et sur les « droits de l'homme dans le monde », au Conseil de l'Europe et à l'ONU. Au plan national, des lobbies comme la CAP, le CICNS, voire même certains universitaires, les relayent. C'est le triomphe de l'écho ou du « copié-collé », quelquefois au mot près.

A l'OSCE, les exemples de mouvements cités en référence sont récurrents et ils concernent principalement des organisations d'origine nord-américaine telles que la Scientologie, les Témoins de Jéhovah ou les moonistes dont les moyens importants facilitent la pratique d'un lobbying intensif tant au plan international que national. Ce constat serait d'ailleurs plus flagrant si l'on

34 - M. Jeremy Gunn, universitaire américain, témoignait longuement contre la politique française de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires le 14 juin 2000 devant la Chambre des Représentants du Congrès américain dans le cadre d'une communication intitulée « *Discrimination on the basis of religion and belief in western Europe* », après avoir été reçu à la Mils quelques mois plus tôt en tant que membre de la délégation américaine qui enquêtait sur la liberté religieuse dans le monde.

35 - Cf. supra.

élargissait cette étude à l'analyse du contenu de certains rapports américains qui ne manquent jamais d'épingler la France au titre d'atteintes à la liberté de religion : les rapports annuels du Département d'État, ainsi que ceux de l'« United States Commission on International Religious Freedom » (USCIRF) ³⁶.

Un mouvement comme la Scientologie s'est toujours félicité de l'écoute qu'il recevait des rédacteurs de ces rapports. Autres travaux, mêmes interlocuteurs : pour son rapport à la Commission des droits de l'Homme de l'ONU sur « la liberté de religion ou de conviction », daté du 8 mars 2006, la rapporteure, Mme Asma Jahangir, dit avoir « rencontré des représentants de certains groupes religieux ou communautés de conviction dont la Scientologie et les Témoins de Jéhovah ».

Les mouvements systématiquement présents aux conférences du BIDDH sont bien connus et il n'est pas nécessaire de s'étendre sur le profil de ceux qui par ailleurs font régulièrement l'actualité dans les rapports de la MIVILUDES. En revanche, l'énergie déployée par certaines ONG, tant au sein qu'en dehors du cadre de l'OSCE, pour critiquer les pays investis dans la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires mérite qu'on s'intéresse à leur profil. On verra ainsi ce qui unit ces groupes dans un réseau de « lobbying pro-sectaire » qui, au final, est circonscrit à quelques acteurs-clefs dont les principaux représentants sont des participants assidus aux activités de l'OSCE.

Les mouvements-phares du réseau d'influence

Assidus ou occasionnels, tous ces mouvements ont en commun d'avoir un champ d'action international et, le plus souvent, une origine nord-américaine.

Le plus assidu est incontestablement la Scientologie, toujours représentée par un ou plusieurs responsables européens du mouvement, souvent par le directeur du « Bureau européen des droits de l'homme » de Bruxelles, Martin Weightman. Il arrive qu'un de leurs avocats américains se joigne à la délégation scientologue, quand il n'appartient pas à celle de « l'Institute on Religion and Public Policy » (*cf. supra*).

Les Témoins de Jéhovah interviennent au gré de l'actualité nationale et internationale. Les délégués français sont par exemple montés au créneau en 2004 pour dénoncer leur contentieux avec le fisc français et en 2006 pour critiquer la Commission d'enquête parlementaire sur « Les mineurs victimes des sectes ».

Depuis quelques années, les raéliens s'expriment régulièrement, représentés tant au niveau international que français.

36 - <http://www.uscirf.gov/> Cet organisme se présente comme une « agence fédérale indépendante, conseil de la Maison Blanche, de l'administration et du Congrès américain ». M. Richard Land (*cf. renvoi bas de page n° 26*), son vice-président, y fut nommé par M. Georges Bush, Président des Etats-Unis en 2001 ; M. Land est également au conseil d'administration de l'IRPP.

Lorsque la Scientologie et les Témoins de Jéhovah n'interviennent pas ou sont absents, il se trouve toujours une ONG, telle que celles dont il sera question ci-après pour relayer leurs doléances.

Plus occasionnellement, lorsqu'une actualité les concernait, on a pu remarquer la présence et les interventions, parfois virulentes, des moonistes et des Frères de Plymouth et même de M. Christian Cotten³⁷, mais aussi de l'Institut théologique de Nîmes (ITN) sur lequel il convient de s'arrêter un instant.

En effet, le contexte de son émergence dans le circuit de l'OSCE est révélateur du fonctionnement en réseau d'influence de mouvements et d'ONG évoqués dans la présente analyse.

Ainsi, lors de la conférence du BIDDH de septembre 1999, la Scientologie provoquait l'indignation de la délégation française en affirmant que le gouvernement, à travers l'action de la MILS, portait atteinte à des groupes minoritaires, non pas au regard de leurs agissements illégaux, mais simplement en raison de leurs croyances. «L'Institut théologique de Nîmes», représenté par M. Demeo, pasteur de l'«Église évangélique de la Grâce», soutenait alors le même type d'allégations. Il dénonçait les discriminations dont il se disait victime, consécutives, selon lui, à l'inscription de l'ITN dans la liste de 172 mouvements répertoriés dans le rapport parlementaire «Les sectes en France». Le point de contact annoncé par l'Institut dans les documents d'inscription à la Conférence était le Département d'État américain.

L'ITN, jusqu'alors méconnu des médias et de l'opinion publique, est une filiale de l'Église évangélique de la Grâce. Il regroupait, et il regroupe toujours, quelques dizaines de personnes dans le Sud de la France. Il est intéressant de noter que quelques mois auparavant, en avril 1999, il avait été cité au même titre que la Scientologie et les Témoins de Jéhovah, comme exemple de communauté victime de discrimination, par les membres de la délégation américaine venus enquêter en France sur la liberté religieuse dans le monde³⁸. Au mois de juin de la même année, le pasteur Demeo témoignait contre la France aux côtés de MM. Fautré (DHSF) et Garay (alors avocat des Témoins de Jéhovah) devant la CSCE, Commission américaine sur la Sécurité et la Coopération en Europe.³⁹

Dès lors, l'exemple de l'ITN était largement repris par les mouvements sectaires et leurs alliés, et pendant plusieurs années, il a été cité systématiquement dans les rapports du département d'État américain sur la liberté religieuse

37 - Lobbyiste bien connu, autrefois habitué «dissipé» des plateaux de télévision, responsable de «Politique de Vie», dont l'organisation «Stratégique» fut citée dans le rapport parlementaire «Les sectes en France» (1996).

38 - Dans le rapport 1999 du Département d'Etat américain sur la «Liberté religieuse dans le monde», l'ITN faisait l'objet d'un long développement, tout comme la Scientologie et les Témoins de Jéhovah. Dans le rapport 2007, l'ITN était toujours cité aux côtés des plus grands au nombre des mouvements discriminés, parce que répertorié dans le rapport parlementaire «Les sectes en France» (Assemblée nationale - 1996).

39 - Cf. infra, partie consacrée à «Droits de l'Homme sans frontières».

dans le monde, alors même qu'il ne faisait l'objet d'aucune attention particulière des autorités françaises, aucune nouvelle plainte n'ayant été enregistrée.

Enfin, il n'est pas inutile de préciser que le fondateur de l'Église-mère américaine, « Greater Grace », n'est autre que le « Révérend » George Robertson. Ce dernier s'est aussi fait connaître à la tête d'une organisation appelée « Voice of Freedom » comme l'artisan de la faillite et de la reprise en main du « Cult Awareness Network » (CAN), principale organisation américaine d'aide aux victimes de sectes dans les années 1970, joignant ainsi ses efforts à ceux de la Scientologie ⁴⁰.

Les ONG-phares du réseau d'influence

Les organisations dont il est ici question, l'une d'origine belge, les deux autres d'origine nord-américaine, ont en commun de centrer leur activité sur la promotion de la démocratie et le respect des droits de l'homme dans le monde. C'est dans le cadre de leur combat pour la liberté religieuse et le droits des minorités qu'elles dénoncent avec régularité, à la tribune de l'OSCE ou ailleurs, l'attitude, jugée par elles restrictive, de certains États comme la France.

1 - Human Rights Without Frontiers / Droits de l'Homme sans Frontières (HRWF) ⁴¹.

Cette ONG se dit « *indépendante de tout mouvement politique, idéologique ou religieux* » et a pour objet de « *promouvoir la démocratie, l'autorité de la loi et les droits individuels partout dans le monde par tous les moyens appropriés* ».

HRWF, qui demandait en 2007 à la tribune du BIDDH le rattachement de la MIVILUDES au Bureau des cultes du ministère de l'Intérieur et l'arrêt du subventionnement des associations « *antisectes* » (cf. *infra*), s'affiche principalement comme l'avocat des minorités religieuses et s'applique, entre autres, depuis plusieurs années à dénoncer les agissements de la France et des autres pays investis dans la lutte contre les dérives sectaires. Le responsable belge des raéliens expliquait récemment ⁴² que son mouvement était présent au séminaire du BIDDH depuis cinq ans sur le conseil de HRWF qui les a toujours soutenus face aux discriminations dont ils disent être l'objet en Europe francophone.

Au-delà de la présence assidue de son responsable, M. Willy Fautré, à toutes les réunions de l'OSCE/BIDDH consacrées à la liberté de religion au cours desquelles cette ONG n'a jamais manqué de joindre sa voix à celle des mouvements sectaires et de leurs amis, il est intéressant de compléter cet éclairage par quelques exemples :

- Le 8 juin 1999, M. Willy Fautré témoignait devant la Commission sur la Sécurité et la Coopération en Europe (CSCE), une structure qui regroupe

40 - in *Le Monde diplomatique*, mai 2001 : « Les sectes, cheval de Troie des Etats-Unis en Europe », ainsi que l'article de Stephen Kent in *Marburg Journal of religion* Vol 6 n° 1, janvier 2001.

41 - <http://www.hrwf.net/blog/> <http://www.hrwf.net/network/home.html>

42 - M. Eric Remacle, in *Contact* 340, 2 octobre 62aH - <http://fr.raelianews.org/download.php?view:218>

les représentants américains de l'OSCE ⁴³ pour dénoncer l'intolérance religieuse en France, Belgique et Allemagne en n'hésitant pas à se référer au macarthysme américain ⁴⁴. Deux autres « témoins » étaient entendus par la CSCE : M. Alain Garay (alors avocat des Témoins de Jéhovah et aujourd'hui membre du panel d'experts du BIDDH sur la liberté de religion) ainsi que le pasteur Demeo, fondateur de l'Institut théologique de Nîmes (*cf. infra*).

- M. Willy Fautré était d'ailleurs déjà intervenu le 22 juillet 1998 à l'invitation de la CSCE dans le cadre d'une audition publique sur la « Détérioration de la liberté religieuse en Europe » au Capitole à Washington.

- Il fut signataire, comme M. David Little de l'« Institute on Religion and Public Policy (IRPP) », de deux lettres ouvertes, à l'initiative de l'association française « Omnim des libertés » ⁴⁵, demandant la dissolution de la MILS; l'une adressée au Président de la République Jacques Chirac, l'autre au Premier ministre Lionel Jospin, respectivement publiées dans France Soir le 20 avril 2000 et le Herald Tribune le 14 juin 2000.

- La « Fédération Internationale Helsinki des droits de l'homme » (*cf. supra*) s'est appuyée à plusieurs reprises sur les rapports de HRWF pour communiquer contre la France à l'OSCE.

- Le correspondant français de HRWF est le professeur Régis Dericquebourg, universitaire lillois, observateur assidu des agissements de la MILS puis de la MIVILUDES ⁴⁶ qu'il a souvent analysés lors des séminaires du CESNUR. Il s'est fait remarquer il y a quelques années par la publication d'un texte dans lequel il s'efforce de démontrer que la Scientologie présente toutes les caractéristiques d'une religion ⁴⁷.

- Il est intéressant de noter qu'une nouvelle ONG vient de voir le jour en juillet 2007 sous la houlette de HRWF, l'European Network for Religious Tolerance and non Discrimination. Ce « réseau d'associations et de mouvements religieux consacré à la promotion de la tolérance religieuse et de la non-discrimination », était officiellement présenté cette année par M. Willy Fautré qui l'a d'ailleurs associé à l'une de ses contributions. On retrouve parmi les premiers adhérents des structures bien connues comme le « Bureau des droits de l'homme de la Scientologie », des associations moonistes, la CAP France ⁴⁸ ainsi que l'IRPP (*cf. supra*).

43 - <http://www.csce.gov/index.cfm?FuseAction=Home.Home&CFID=5644569&CFTOKEN=25218429>

44 - in CSCE Digest : volume 22 number 7 – July 1999.

45 - Cette association, créée par Joël Labruyère en 1996, un peu en sommeil aujourd'hui, « a pour but de défendre les individus victimes de discrimination en raison de leurs choix spirituels ». En 2000, elle fut notamment à l'origine, avec la Scientologie, d'une pseudo-commission d'enquête et d'un pseudo-tribunal destinés à recueillir les doléances des victimes des « antisectes ». Elle publia la même année une lettre ouverte à Jacques Chirac, président de la République, (France Soir - 20 avril 2000) et à Lionel Jospin, Premier ministre, (Herald Tribune, 14 juin 2000), demandant la dissolution de la Mils.

46 - « De la Mils à la Miviludes » : discours Colloque du Cesnur 2003 (Vilnius), publié le 11 avril 2003 sur le site de HRWF.

47 - « Comment les scientologues valident leurs croyances » : publié dans un document de la Scientologie intitulé « Les experts étudient la scientologie – Tome 1 ».

48 - Coordination des associations et particuliers pour la liberté de conscience.

• Enfin, « Droits de l'Homme sans Frontières » diffuse son savoir-faire en matière de lobbying sur son site internet ⁴⁹, donnant quelques conseils pour être efficace au Parlement européen où l'ONG figure parmi les « groupes d'intérêts accrédités ». Mais elle n'y est pas représentée par M. Fautré que l'on retrouve cependant dans la liste des ONG accréditées sous la bannière de l'« International Helsinki Federation for Human Rights », (FIH/ *cf. supra*).

2 - La Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme (FIH) / International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) ⁵⁰.

Fondée en 1983, cette ONG a pour but de promouvoir le respect des engagements des pays membres de l'OSCE en matière de droits de l'homme. Familière de l'enceinte du BIDDH, elle fait partie des ONG assidues à dénoncer les politiques de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Ses points de vue sont systématiquement repris par les mouvements sectaires et leurs alliés, et ce d'autant plus que son appellation prestigieuse fonctionne comme un label de référence qui fait impression. La politique « antisecte » de la France figure en bonne place au chapitre « Liberté de religion » de ses rapports annuels depuis une dizaine d'années, avec mentions spéciales pour la loi About-Picard et les activités de la Mission interministérielle ⁵¹, sans qu'elle n'ait jamais d'ailleurs interrogé directement la Mission. A l'OSCE, les interventions de ses représentants en direct, ou la citation de ses rapports dans les années 99 et 2000, ont fait date puisqu'elles furent à l'origine de vives polémiques.

Il est aussi intéressant de noter que le chapitre consacré à la France dans le rapport 1999 de la FIH se référerait tout bonnement à un document établi par l'ONG précitée, « Droits de l'Homme sans frontières » ⁵². En mars 1999, lors du séminaire sur la liberté de religion organisé par le BIDDH à Varsovie, ce document, publié la veille, qui faisait état de la montée de l'intolérance et de la discrimination en France contre les « nouvelles religions ou sectes », était largement commenté. La réponse de la France, par la voix du secrétaire général de la MILS ⁵³, rappela à cette occasion que le « Comité français Helsinki des droits de l'homme », branche française de la FIH, s'était déjà désolidarisé des écrits du rapport précédent (1998) sur la question de la liberté religieuse et de la lutte contre les sectes en France ⁵⁴. M. Bernard Stasi, président du Comité français, confirmait d'ailleurs cette désapprobation dans un courrier daté du 10 avril adressé au Président de la MILS, M. Alain Vivien, en précisant que « le Comité français (n'avait) aucune responsabilité dans la rédaction du texte incriminé ».

49 - "Human rights violations in non-EU countries : Directions for use of the European Parliament mechanisms by human rights defenders ".

50 - <http://www.ihf-hr.org/index.php>

51 - ... et parfois dans les moindres détails : le rapport 2006 mentionnait le départ de Mme Natalie Luca du Conseil d'orientation de la Miviludes, avec mention du courrier que celle-ci avait adressé au président de la Mission.

52 - "Based on *New dramatic Developments in the Sect issue*, press release, Human Rights Without Frontiers, 7 July 1998 ; and an update of 4 march 1999.

53 - Cf. *infra*.

54 - Lettre du Comité Français au directeur exécutif de la FIH datée du 19 septembre 1998.

En octobre 2000, c'est par la voix du «Greek Helsinki Monitor» que la FIH dénonçait à la tribune du BIDDH le futur projet de loi «About-Picard», puis s'offusquait des déclarations de M. Alain Vivien qui affirmait, dans le quotidien *Le Figaro*⁵⁵, que la Fédération Helsinki était infiltrée par la Scientologie en Russie. A la lecture d'une publication du «Comité Moscou Helsinki», la MILS avait constaté que l'Association Internationale de Scientologie était remerciée pour «*son aide à l'élaboration et à la publication de cette brochure*».

La Fédération Helsinki épingle la France pour sa politique à l'égard des dérives sectaires dans chacun de ses rapports annuels qui constituent autant de références pour les mouvements sectaires comme la Scientologie et les Témoins de Jéhovah souvent cités en exemple dans ses publications. Dans un texte diffusé par la Scientologie sur «*Les traités des droits de l'Homme*»⁵⁶, il est précisé que «*L'OSCE s'appuie, pour la majorité de ses informations, sur les rapports des organisations des droits de l'homme*» et que «*l'une des plus importantes est la Fédération Internationale Helsinki pour les droits de l'homme*».

Systematiquement présente à la conférence annuelle sur la dimension humaine, la FIH n'intervient pas à chaque fois sur le sujet français, quand bien même ses rapports y font toujours référence. Elle l'a fait en 2002 ainsi qu'en 2003 lors d'une réunion additionnelle du BIDDH consacrée à la liberté de religion et de croyance, à laquelle participait le Président de la MIVILUDES, M. Jean-Louis Langlais.

3 - The Institute on Religion and Public Policy (IRPP)⁵⁷.

«*Des lois sur la religion en Autriche, Belgique et France tentent de prendre pour cible les pratiques et les croyances des minorités religieuses. Ces législations portent atteinte à la liberté religieuse et ne devraient pas être utilisées comme modèle en Europe Centrale et orientale ainsi qu'en Asie Centrale*»⁵⁸. A propos de la France, sont alors particulièrement visées par le même texte de l'IRPP la loi sur les signes religieux à l'école votée en 2004, et la loi «About-Picard» critiquée car considérée comme une loi sur la manipulation mentale.

Puis suivra une étude critique sur le projet de loi belge sur l'abus d'ignorance ou de faiblesse⁵⁹, projet de loi inspiré par la loi française dite «About-Picard».

Les avis précités proviennent de deux textes proposés à Varsovie en 2006 par l'IRPP, une ONG américaine dont l'attention critique ainsi portée aux

55 - *Le Figaro* / 13 juin 2000.

56 - <http://scientologuescontroladiscrimination.com/textes-fondamentaux-garantissant-la-liberte-de-religion/printpage/>

57 - <http://www.religionandpolicy.org/>

58 - Statement on religious freedom in the OSCE Region, Institute on Religion and Public Policy, Working Session 13 : Fundamental Freedoms II – 10 october 2006.

59 - Analysis of the Draft Law of the Kingdom of Belgium To Punish the Abuse of an Individual's Ignorance or Weakness, Institute on Religion and Public Policy, Working Session 13 : Fundamental Freedoms II – 10 october 2006.

dispositifs européens de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires mérite qu'on s'y intéresse.

L'IRPP et la politique française

L'IRPP est une ONG internationale se revendiquant « interreligieuse », dont le but est de veiller au respect de la liberté de religion et de la démocratie dans le monde.

On retrouve dans son conseil d'administration M. Richard Land⁶⁰, président de la Convention des Baptistes du Sud⁶¹, par ailleurs vice-président de l'« United States Commission on International Religious Freedom » (USCIRF)⁶², ainsi que M. David Little, professeur à la « Harvard Divinity School ». Ce dernier avait fait partie de la délégation américaine enquêtant sur la liberté religieuse dans le monde, reçue par la MILS en avril 1999. Il était également signataire, tout comme M. Willy Fautré de « Droits de l'Homme sans Frontières », d'une lettre ouverte au Président de la République Jacques Chirac, publiée dans France Soir le 20 avril 2000, à l'initiative de l'Omnium des Libertés⁶³, demandant la dissolution de la MILS. Pendant un temps M. Benjamin A. Gilman, ex-sénateur dont l'un des contributeurs de la campagne électorale était l'un des principaux dirigeants de la Scientologie,⁶⁴ siégeait aussi au conseil d'administration.

L'IRPP constitue aussi, et surtout, un lobby actif dans la défense des minorités religieuses. Et c'est à ce titre que cet institut s'est particulièrement intéressé à la France.

Son président, M. Joseph Grieboski a notamment suivi attentivement les évolutions de la MILS à la MIVILUDES. Au-delà des contributions de l'IRPP dans le cadre des réunions du BIDDH, trois autres textes en attestent. Il s'y intéresse aux Présidents de la MIVILUDES, MM. Langlais et Roulet, dont il analyse les « états de service » et certaines déclarations. Il se dit rassuré dans un premier temps, en 2002, par le profil de « bureaucrate » de M. Jean-Louis Langlais, plus « modéré » qu'un « antisecte »⁶⁵ comme M. Alain Vivien, son prédécesseur. Puis, l'année suivante, il en vient à douter de son propre constat : Malgré une propension au dialogue et la « plus grande tolérance religieuse » du gouvernement à travers la nouvelle équipe, il s'inquiète alors du maintien de la présence au Conseil d'Orientation d'élus très impliqués dans les rapports parlementaires et dans l'élaboration et le vote de la loi « About-Picard »⁶⁶. En 2005, alors que M. Jean-Michel Roulet, fraîchement nommé, souhaite la construction d'une jurisprudence fondée sur cette loi ainsi que la

60 - Cf. infra : notes bas de page n° 26 et 36.

61 - Branche des « chrétiens conservateurs » de la mouvance évangélique américaine.

62 - Cf. infra : note bas de page n° 36.

63 - Cf. infra : note bas de page n° 45.

64 - in *Le Monde Diplomatique* / mai 2001, d'après un texte de Stephen A. Kent dans le *Marbourg Journal of Religion* – Université d'Alberta Canada.

65 - <http://www.religionandpolicy.org/show.php?p=1.1.488>, 16-12-2002 : « Jean-Louis Langlais is the new president of the French mission to watch and fight cultic deviances ».

66 - <http://www.religionandpolicy.org/show.php?p=1.1.465>, 28-3-2003 : « Institute wary of new french anti-sectarian body ».

conclusion de deux ou trois procès en matière de dérives sectaires, il perçoit la déclaration du nouveau Président de la MIVILUDES comme *un « appel »* à des « *persécutions récurrentes* » et à un retour en arrière en matière de tolérance religieuse ⁶⁷.

L'IRPP et la Scientologie : quelques exemples

Le 10 mai 2006, M. William Walsh, président du « Comité d'Experts sur la législation et sa mise en œuvre » de l'IRPP, mais aussi avocat américain de la Scientologie dont il accompagnait la délégation comme conseiller à la conférence de 2007, signait un texte critique sur le site de l'Institut ⁶⁸, dans lequel il épinglait la France et le projet de loi belge sur l'abus de faiblesse. Le lendemain, ce texte était présenté à la tribune de l'OSCE, mais comme une contribution de M. Martin Weighthmann, « responsable du Bureau européen des droits de l'homme » de la Scientologie.

En 2002, lors d'un de ses congrès, l'IRPP donnait la parole à Mme Leisa Goodman, directrice du « Bureau international des Droits de l'Homme » de la Scientologie ⁶⁹, laquelle s'exprimait « sur la liberté de religion en Russie : son impact sur la politique étrangère américaine et les relations bilatérales ».

La même année, du 23 au 26 mai, M. Joseph Grieboski, président de l'IRPP, participait à un symposium organisé par le « Bureau des droits de l'homme » ⁷⁰ de la Scientologie au manoir de Saint Hill ⁷¹, propriété scientologique, en Angleterre. Il y côtoyait, entre autres participants, M. Thierry Bécourt, aujourd'hui responsable de CAPLC, alors représentant de l'« Omnimium des libertés » ⁷², ainsi que quelques-unes des personnalités étrangères qui avait co-signé en 2000 une lettre ouverte au Président et au Premier ministre français demandant dissolution de la MILS.

En 2003, M. Martin Weightman, directeur du « bureau européen des droits de l'homme » de la Scientologie était invité à s'exprimer dans le cadre de la première « Conférence interparlementaire sur les droits de l'homme et la liberté religieuse » organisée par l'IRPP à Bruxelles, dans l'enceinte du Parlement européen. ⁷³

67 - <http://www.religionandpolicy.org/show.php?p=1.1.1691>, 21-10-2005 : "France moving backward rather than forward? Institute concerned by statements of new Miviludes president".

68 - <http://www.religionandpolicy.org/show.php?p=1.1.1783>, «Upholding the rule of Law and due process in criminal justice system », cf. infra renvoi bas de page n° 17.

69 - <http://www.religionandpolicy.org/show.php?p=1.1.1246>

70 - "Filling the moral vacuum conference" <http://www.religionsworkingtogether.org/2002Conference/agenda.html>

71 - Lieu d'étude des « étudiants » scientologues de « niveau avancé » ; ancien siège mondial de la Scientologie au début des années soixante.

72 - Cf. note bas de page n° 45.

73 - <http://www.religionandpolicy.org/show.php?p=1.1.854>, compte-rendu Conférence Bruxelles 17-18 septembre 2003.

Conclusion

Le réseau d'influence pro-sectaire au plan international, à l'OSCE comme ailleurs, mais aussi au plan national, comme cela a été expliqué dans le rapport 2006 de la MIVILUDES, est somme toute assez restreint. Ses animateurs se comptent sur les doigts des deux mains.

Mais sa disponibilité et ses moyens sont sans commune mesure avec ceux dont disposent les institutions et les associations qui se mobilisent contre les dérives sectaires. Il faut donc compter avec la force de ces francs-tireurs à plein temps dont les discours... et les « caisses » sont régulièrement alimentés.

Cependant, au fil du temps, leurs interlocuteurs de l'OSCE sont de moins en moins dupes. L'effet de répétition finit par s'user si l'on s'en sert trop, et à la différence des comiques qui savent ne pas en abuser au risque de ne plus provoquer le rire escompté, les stratèges sectaires ont du mal à renouveler le discours : ils ressassent d'une année sur l'autre les mêmes propos accusateurs sur la politique française, les listes et les rapports parlementaires, les associations de victimes, etc. ... sans convaincre au final que la France serait parmi les pourfendeurs de la liberté religieuse à cause de sa politique contre les dérives sectaires. Les allégations de ceux qui n'ont de cesse d'instrumentaliser les droits de l'homme pour détourner l'attention de leurs propres turpitudes commencent à lasser.

Pour autant il ne faut pas baisser la garde, bien au contraire. Il convient de ne rien laisser passer des contre-vérités proférées ici et là sur une prétendue attitude liberticide des États et des associations qui préviennent et combattent les dérives attentatoires aux libertés fondamentales que sont les dérives sectaires. En 2007, la délégation française réagissait d'ailleurs fermement, par la voix de son ambassadeur, représentant permanent auprès de l'OSCE, justifiant l'attitude volontariste de la France, notamment en ce qui concerne la protection des victimes. Elle dénonçait aussi ceux qui renversent les rôles quand ils se positionnent en victimes de la discrimination religieuse et réaffirmait la confiance et le soutien des autorités en l'action de la MIVILUDES.

Les quelques lobbyistes, qui semblent se partager les rôles, ont bien compris tout l'intérêt d'une instrumentalisation de certaines enceintes internationales dans lesquelles la société civile a voix au chapitre. C'est pourquoi, à l'OSCE, mais aussi au Conseil de l'Europe et à l'ONU, les autorités françaises, ainsi que les associations de défense de victimes représentées par la FECRIS, doivent continuer à se faire entendre chaque fois que nécessaire.

Le risque sectaire : dispositif juridique et administratif en Europe centrale

À ce jour, peu d'études comparatives ont été menées sur les circonstances dans lesquelles les gouvernements d'autres pays ont pu être confrontés aux problèmes de dérives sectaires ni sur la manière dont un phénomène qui ignore largement les frontières géopolitiques est abordé dans des États n'ayant ni la même histoire, ni les mêmes traditions, ni les mêmes législations que la France. C'est pourquoi la MIVILUDES a jugé utile et intéressant d'interroger nos postes diplomatiques dans un certain nombre de pays amis et partenaires afin d'amorcer ici une réflexion susceptible de déboucher sur une meilleure compréhension mutuelle et sur un renforcement de la protection de nos ressortissants.

Cette étude avait été faite l'an dernier pour l'Europe et l'Amérique du Nord, dans le rapport 2006 de la MIVILUDES au Premier ministre.

Cette année, elle est étendue aux pays d'Europe centrale et orientale, les huit pays membres de l'Union Européenne : **Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie**, ainsi qu'à quatre pays d'Europe centrale et orientale non membres de l'Union européenne : **Albanie, Biélorussie, Russie, Ukraine**.

Aucun des pays étudiés ne dispose de structure comparable à la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. Si la situation de la France présente une spécificité et des particularités, liées notamment à sa conception de la laïcité, il reste que les principes directeurs de la politique française au regard de l'évaluation du risque, de la mise en œuvre de sanctions réprimant les dérives en application du droit commun, et de la prise en charge des victimes, se retrouvent souvent, pour l'essentiel, dans d'autres États, sous une forme sans doute moins régalienne, mais pas nécessairement moins rigoureuse.

Certains pays – comme la **Russie** – pratiquent une politique restrictive, d'autres, très permissive; mais tous sont concernés par le problème des dérives sectaires et restent vigilants. Cette vigilance se traduit parfois -cas de la **Slovaquie**- par une réflexion commune avec d'autres pays sur ce sujet et sur les relations entre l'État et la religion. Ainsi, la MIVILUDES est régulièrement invitée en **Slovaquie** pour des colloques ou des formations.

En **Russie**, suite à la loi très libérale sur la liberté religieuse adoptée en 1990, une multitude d'organisations religieuses et surtout d'organisations à caractère sectaire déferla sur le pays. Les effets néfastes de l'action de ces mouvements ne tardèrent pas à se faire sentir. Prenant conscience du danger, notamment des risques de manipulation de la jeunesse, et après des débats très vifs entre défenseurs de la liberté absolue de conscience et tenants d'une nécessaire régulation de l'activité des mouvements à caractère sectaire, la Douma (Parlement) adopte, le 26 septembre 2007, une loi sur la liberté de conscience plus restrictive que celle de 1990, soumettant l'activité de ces mouvements à des conditions très restrictives sous la vigilance du Service fédéral d'enregistrement.

Certains pays, comme la **Biélorussie**, la **Bulgarie** et la **Lettonie**, disposent d'un cadre administratif et juridique permettant une certaine vigilance ainsi qu'une relative prévention des dérives sectaires éventuelles. Ainsi, la **Biélorussie** a ménagé un environnement législatif et politique peu favorable et même très répressif pour les groupes considérés comme mouvement à caractère sectaire. La **Bulgarie** dispose d'une structure légère de supervision des cultes rattachée au Premier ministre. En **Lettonie**, la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires est organisée par une association dénommée « Pour la lutte contre les sectes totalitaires » et par les églises traditionnelles.

La **Hongrie**, l'**Ukraine**, la **Roumanie**, n'ont pas à proprement parler prévu de dispositif particulier de vigilance mais veillent néanmoins à assurer une certaine prévention des dérives sectaires en appréciant, comme les précédents, l'activité des mouvements à caractère sectaire à l'aune du respect de l'ordre public.

La **Slovénie**, la **Lituanie**, l'**Estonie**, ont un régime libéral dû, soit au peu de succès des mouvements sectaires, soit à la volonté d'ignorer le phénomène sectaire, soit encore à la prééminence d'une église traditionnelle.

Enfin, l'**Albanie** se déclare préoccupée uniquement d'une éventuelle progression des sectes musulmanes.

La présente étude examine -comme l'an dernier- le cadre légal ou réglementaire en vigueur dans ces pays, puis elle expose comment sont traités ou perçus trois grands mouvements transnationaux bien connus du public et qui sont l'objet en France d'une attention particulière, en raison de faits et de signalements ayant régulièrement attiré l'attention des pouvoirs publics et des associations de défense des personnes et des familles. Il s'agit de l'*Église de Scientologie*, des *Témoins de Jéhovah* et de l'*Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme Mondial* plus connue sous le nom de *Moon*.

Le cadre juridique et administratif

La Russie

La période de la « Perestroïka » et les années 90 ont vu déferler sur la Russie une vague très importante d'organisations à caractère sectaire profitant du desserrement de l'étau idéologique communiste et athée. Face aux dangers que cela représentait, notamment pour la jeunesse, les autorités russes ont tenté d'encadrer juridiquement l'activité de ces mouvements.

Dans l'euphorie de la « Perestroïka » et en réaction aux soixante-dix années d'athéisme officiel que venait de connaître la Russie, une loi très libérale est adoptée en 1990 sur la liberté religieuse. Elle garantit la liberté d'expression pour toutes les formes de religion ou de croyance. Toute organisation religieuse comptant au moins dix adeptes peut bénéficier de la personnalité juridique.

Dans le même esprit, la Constitution du 12 décembre 1993 affirme que la Russie est un État laïque, garantissant la diversité idéologique et religieuse, mais ne reconnaissant aucune religion. Les organisations religieuses sont distinctes de l'État et égales devant la loi (cf. art.13 et 14 notamment). L'État et la loi reconnaissent et défendent les droits de l'homme et la liberté de conscience.

Profitant de ce contexte très favorable, une multitude d'organisations religieuses, et surtout à caractère sectaire, déferla sur le pays. Elles usèrent et abusèrent de la soif des Russes à renouer avec la spiritualité, de leur traditionnelle attirance pour le monde mystérieux de l'irrationnel et du paranormal, et de leur relation volontiers païenne avec la nature, attitude jamais totalement enfouie sous l'épaisse couche de chrétienté orthodoxe.

Mais les effets néfastes de l'action de ces mouvements ne tardèrent pas à se faire sentir. Les médecins furent les premiers à se manifester. En 1994, ils firent interdire le programme de désintoxication des scientologues. Parallèlement, les enseignants et les parents d'élèves, confrontés au prosélytisme des sectes, furent de plus en plus nombreux à adresser des plaintes aux tribunaux.

Prenant conscience du danger, notamment des risques de manipulation de la jeunesse, et après des débats très vifs entre défenseurs de la liberté absolue de conscience et tenants d'une nécessaire régulation de l'activité des sectes, ces derniers sont entendus par la Douma qui, le 26 septembre 2007, adopte une loi sur la liberté de conscience plus restrictive que celle de 1990.

Si ce texte réaffirme les principes de la liberté de conscience, de la laïcité de l'État et de l'égalité des religions devant la loi, il limite ce dernier principe en introduisant une différenciation de légitimité à agir en Russie entre la religion orthodoxe, les autres religions, et les organisations sectaires. C'est

ainsi qu'il souligne « *le rôle particulier de l'Église orthodoxe dans le développement de la nation et de la culture russes* », qu'il distingue de l'islam, du bouddhisme et du judaïsme, religions placées en situation d'infériorité par rapport à l'orthodoxie, mais auxquelles il reconnaît le statut de « *part inséparable du patrimoine historique et culturel des peuples de Russie* ». Quant aux autres organisations religieuses ou sectaires, leur activité est soumise à des conditions restrictives. En particulier, toutes celles qui sont présentes sur le territoire russe depuis moins de quinze ans doivent se faire réenregistrer chaque année auprès du Service fédéral d'enregistrement, ce qui n'est pas une mince affaire lorsque l'on connaît la pratique plus que tatillonne de ce service. Cette référence aux quinze années de présence confère donc un statut privilégié aux quatre religions ayant une légitimité historique en Russie.

En réalité, ce texte a permis à l'État russe de faire de l'Église orthodoxe son interlocuteur privilégié sur les questions religieuses, même si existe, auprès du Président, un Conseil pour les relations avec les religions où l'ensemble des religions légalement présentes en Russie est représenté. Aujourd'hui, l'orthodoxie est de plus en plus présente dans la vie de la société, si bien que certains membres de l'Académie des sciences ont récemment adressé une lettre au chef de l'État pour s'émouvoir de ce qu'ils perçoivent comme une tentative de « cléricisation de la société ». L'Église orthodoxe ne parvient cependant pas toujours à ses fins : elle se heurte à une farouche résistance du monde enseignant et du ministre de l'Éducation contre son projet de rendre obligatoire dans les écoles l'enseignement des « bases de la culture orthodoxe ».

Cette loi n'a pas pour autant tout réglé. Si elle a clairement positionné les quatre grandes religions historiques, la situation est des plus confuse en ce qui concerne les mouvements à caractère sectaire. Cela tient d'abord à l'absence de définition de la notion de « caractère sectaire ». Sous la pression des milieux orthodoxes les plus traditionalistes, les autorités sont tentées de considérer comme dangereuses toutes les croyances ne se rattachant pas aux religions du Livre. Cette attitude rend très délicat le combat contre ces mouvements. En outre, l'arsenal juridique à la disposition des tribunaux n'étant pas suffisamment précis, des organisations à caractère sectaire qui n'ont jamais été enregistrées ou qui ont été interdites par décision de justice continuent de fonctionner sous d'autres noms ou d'autres formes.

En l'absence de toute fiabilité des statistiques officielles en ce domaine, il est difficile d'estimer avec précision le nombre d'adeptes de ces mouvements en Russie. Le président de l'Association panrusse d'étude des religions et des sectes, le professeur Alexandre Dvorkine, proche du Patriarcat de Moscou, et dont le sérieux est reconnu, estime entre 600 000 et 800 000 le nombre de personnes membres d'organisations religieuses occultes ou à caractère sectaire en Russie.

La Slovaquie

Les trois mouvements transnationaux à caractère sectaire sont présents en Slovaquie. Le gouvernement slovaque est vigilant sur les dérives éventuelles de ces mouvements.

Un institut a été créé en 1997, au sein du ministère de la Culture slovaque, pour étudier les « relations entre les Églises et l'État ».

Cet institut coopère avec la MIVILUDES, invitée en 2006 pour une conférence sur la position française sur le sujet des dérives sectaires. Par ailleurs, la publication en langue slovaque de l'étude réalisée par la MIVILUDES « Le Satanisme, un risque de dérive sectaire » est en cours de finalisation et une nouvelle conférence sur les dérives sectaires ainsi que l'organisation d'une formation par la MIVILUDES à l'École de police de Bratislava sont prévues pour 2008.

La loi slovaque n'autorise un statut de « religion » qu'à partir de plus de 20 000 membres.

Le gouvernement slovaque ne souhaite pas remettre en cause le statut actuel des religions mais reste attentif aux dérives sectaires et à leur prévention, même si, dans ce pays qui ne dénombre que mille Musulmans déclarés, politiques et intellectuels évoquent plus souvent le problème des rapports entre christianisme et islam que celui des dérives sectaires.

Il convient de noter toutefois le soutien, parfois appuyé, notamment auprès de parlementaires slovaques, apporté tant aux scientologues qu'aux mormons, par l'ambassade des États-Unis, qui prétendait notamment exiger que le nombre d'adeptes requis pour obtenir le statut de religion fût ramené à 1 000 membres.

La Biélorussie, la Bulgarie et la Lettonie

On examinera dans le présent groupe, les pays qui disposent d'un cadre administratif et juridique permettant une certaine vigilance ainsi qu'une relative prévention des dérives sectaires.

La **Biélorussie** a ménagé un environnement législatif et politique peu favorable pour les cultes autres qu'orthodoxe et même très répressif pour ceux considérés comme des sectes. Le phénomène sectaire n'a pas eu le temps de s'y enraciner dans le début des années quatre-vingt-dix. Si les Témoins de Jéhovah ont en Biélorussie une existence légale, ce n'est pas le cas pour Moon et la Scientologie. Pour autant qu'on puisse le constater, ces sectes n'ont pas d'influence réelle.

La constitution biélorusse garantit en droit la liberté de religion. La chute de l'URSS a mis fin à soixante dix ans de répression religieuse et le droit biélorusse s'est fait clément vis-à-vis des différents cultes. Le 9 janvier 1992,

a été adopté un amendement à l'article 50 de la constitution visant à ce que « les relations entre l'État et les religions soient encadrées par la loi ».

La « *loi sur la liberté de religion et les organisations religieuses* » du 15 mars 1994 a posé les fondations d'une véritable liberté de conscience en droit, et donne un statut légal aux organisations religieuses en conformité avec les standards internationaux.

La législation biélorusse a ainsi garanti la liberté de conscience, celle-ci recouvrant entre autres :

- le droit de définir une relation personnelle à la religion ;
- le droit de professer seul ou en groupe, ou de n'appartenir à aucune religion ;
- le droit d'exprimer et de diffuser les croyances de sa religion ;
- le droit de participer aux cultes religieux, rituels, et cérémonies ;
- le droit, pour les parents, d'éduquer leurs enfants selon leurs propres croyances.

La loi a cependant prévu que l'exercice de ces libertés peut être limité dans le but de maintenir l'ordre et la sécurité publics, ou de protéger la « *santé, la morale, ainsi que les droits et libertés des autres citoyens* ».

Par ailleurs, la Constitution a posé que tous les citoyens sont égaux devant la loi, indépendamment de leur religion, et que tous les cultes et religions sont égaux devant la loi : aucune religion, ni aucun culte, ne doit bénéficier d'avantages ou souffrir de discriminations par rapport aux autres.

Le contrôle de l'État sur les religions s'est renforcé à partir de 1997. Le Comité d'État pour les religions et les nationalités, nouvellement créé, a classé les cultes et religions en trois catégories :

- La première regroupe les confessions dites « traditionnelles » : orthodoxie russe, catholicisme, judaïsme et islam.
- Une deuxième catégorie concerne les cultes considérés comme « non traditionnels » : il s'agit essentiellement des cultes protestants.
- Enfin, une troisième catégorie englobe les religions orientales et/ou asiatiques et tous les autres cultes, indifféremment et extensivement apparentés à des sectes.

Un nouveau durcissement envers les religions non traditionnelles est observé depuis 2002. La loi sur la « *liberté religieuse et les organisations religieuses* » a été amendée en novembre 2002.

Cette nouvelle loi vise clairement à accroître le contrôle de l'État sur les activités religieuses afin de prévenir une influence de nature politique. Le prosélytisme des communautés et cultes protestants, ayant plus que quadruplé entre 1989 et 2000, inquiétait le régime biélorusse, ces cultes étant perçus à tort ou à raison par les autorités comme étroitement liés à l'Occident et particulièrement aux États-Unis. Il s'agit également de préserver « *l'identité spirituelle,*

culturelle et historique» du peuple biélorusse indissolublement liée, dans l'esprit du chef de l'État, à l'Église orthodoxe.

Le préambule de la loi modifiée introduit une hiérarchie entre les différents cultes en reconnaissant « *le rôle déterminant de l'Église orthodoxe dans le développement des traditions spirituelles, culturelles, et nationales du peuple biélorusse* » mais seulement « *le rôle spirituel, culturel et historique de l'église Catholique sur le territoire biélorusse* » et « *l'appartenance à l'histoire générale du peuple biélorusse de l'Église luthérienne, du judaïsme et de l'islam* ».

Les communautés religieuses doivent désormais remplir des conditions strictes pour être légalisées : au minimum de vingt membres, et exercer ses activités sur le territoire biélorusse depuis au moins vingt ans. Tous les groupes religieux doivent obligatoirement se faire ré-enregistrer auprès des autorités dans les deux ans suivant leur légalisation. Le régime concordataire de 2003 institue une véritable préférence d'État en faveur de l'Église orthodoxe de Biélorussie, branche de l'Église orthodoxe de Russie. Bien que la Constitution biélorusse n'ait pas institué de religion d'État, la politique est à trois vitesses en matière de religion : faveur envers l'Église orthodoxe russe, confinement à l'endroit de l'Église catholique, du judaïsme et de l'islam, répression et harcèlement envers les autres confessions.

Ce concordat entre l'État et l'Église orthodoxe de Biélorussie (branche de l'Église orthodoxe russe) fait bénéficier cette dernière d'avantages considérables, non seulement par rapport aux cultes non orthodoxes mais aussi par rapport aux autres cultes orthodoxes. Ainsi, l'Église orthodoxe de Russie (Biélorussie) est désormais la seule Église orthodoxe reconnue en Biélorussie et est la seule à pouvoir légalement s'y prétendre « orthodoxe ». Par ailleurs, le concordat associe l'Église orthodoxe et l'État dans des domaines variés, dont l'éducation, la protection de l'héritage culturel biélorusse, « *le combat contre les structures pseudo-religieuses présentant un danger pour la société et ses membres* », les célébrations nationales et militaires. Enfin, le concordat prévoit l'octroi, sous diverses formes, de subventions de la part du gouvernement.

Les autorités biélorusses ont refusé à de nombreux groupes religieux leur enregistrement pour « *activités contraires à la Constitution* ». Ainsi, environ 70 % des cultes de la mouvance protestante se sont vu refuser leur enregistrement ou bien l'ont perdu pendant la période de ré-enregistrement obligatoire.

L'environnement ainsi créé en Biélorussie est très défavorable à l'implantation et au développement des sectes. De fait les sectes n'ont en Biélorussie qu'une audience très confidentielle et le public, sensible aux prises de position des autorités à ce sujet, ne manifeste aucune indulgence à leur égard.

Fort attachement à la religion orthodoxe, en **Bulgarie**, reconnue officiellement comme « religion traditionnelle » et garante de l'identité nationale bulgare.

Ceci conduit à considérer avec une certaine suspicion tout autre forme de culte. La législation bulgare ne reconnaît toutefois pas la notion de « secte », et se contente d'apprécier l'activité des mouvements religieux à l'aune du respect à l'ordre public. Jusqu'à présent, les mouvements à caractère sectaire n'y prospèrent pas.

Il existe une structure de supervision des cultes, rattachée au Premier ministre : les questions concernant les Affaires religieuses sont du ressort de la « Direction des Affaires religieuses », structure légère de 5 personnes rattachée au « Conseil des ministres » (Services du Premier ministre). En liaison permanente avec les représentants des différentes confessions, les facultés de théologie et les ONG assurant un travail de veille des pratiques religieuses – la plus connue étant le « Centre de Recherche sur les Nouveaux Mouvements Religieux » – la Direction des Affaires religieuses est notamment chargée, sur demande du ministère de l'Intérieur, d'émettre des avis sur les demandes d'enregistrement des congrégations et mouvements religieux souhaitant s'établir en Bulgarie.

L'attachement très ancré au culte orthodoxe, malgré une forte décon-fessionnalisation et un pluralisme religieux très ancien, conduit à considérer avec suspicion toute autre confession.

Si l'article 13 de la Constitution bulgare reconnaît la totale liberté des cultes, il mentionne dans le même temps, sans en tirer aucune conséquence au plan juridique, que le culte orthodoxe a le statut de « religion traditionnelle ». Cette mention se réfère au rôle historique de l'orthodoxie dans la constitution de l'identité nationale et reflète la fierté de la Bulgarie d'avoir été le pays d'où s'est propagée l'évangélisation des peuples slaves par les frères saints Cyrille et Méthode (IX^e siècle).

Sous les cinq siècles de domination ottomane, l'orthodoxie a constitué le principal rempart de l'identité nationale. Ceci explique l'attachement persistant, plus culturel que confessionnel, à cette religion dans une société bulgare qui reste marquée par le mouvement de décon-fessionnalisation de la période communiste.

Il existe une défiance spontanée vis-à-vis des autres confessions -islam, mais aussi judaïsme, catholicisme, etc.- dont le parti d'extrême droite « Ataka » fait son fonds de commerce.

Il existe cependant un pluralisme religieux ancien dû, d'une part, au retour précoce, quelques siècles après le schisme d'Orient, de catholiques lors des croisades. Ils constituent actuellement 1 % de la population.

Ce pluralisme religieux est dû, d'autre part, à l'ancienneté de l'implantation de l'islam (conquête musulmane à la fin du XIV^e siècle). Les Musulmans représentent aujourd'hui près de 10 % de la population, majoritairement la minorité turcophone, mais également les Roms et des Bulgares islamisés, les Pomaks. Leur pourcentage, du fait d'une démographie plus élevée que dans le

reste de la population, est appelé à croître. Grâce à des aides financières venues de l'extérieur, les mosquées sont refaites voire sont créées dans les zones de peuplement d'origine turque. Il se dit également que, depuis quelques années, de nombreux Roms se convertissent, moyennant parfois un soutien financier, à la religion musulmane.

La notion de « mouvement à caractère sectaire » est cependant inconnue du droit bulgare. La légalité des mouvements religieux est appréciée uniquement en termes de respect ou d'infraction à la législation (pénale, civile, fiscale), à la lumière des troubles à l'ordre public dont ils seraient la cause. Les trois mouvements transnationaux étudiés sont désignés couramment, dans les milieux oeuvrant dans ce secteur, sous le terme générique de « *Nouveaux Mouvements Religieux* ».

Dès son indépendance en 1991, la **Lettonie** a connu un renouveau des pratiques religieuses traditionnelles, (cultes luthérien, catholique et orthodoxe) mais peu d'engouement pour les nouvelles religions ou les mouvements à caractère sectaire.

La constitution lettone de 1991 garantit la liberté de conscience et la séparation de l'Église et de l'État. Il n'y a pas de religion d'État et une loi sanctionne toute forme de discrimination religieuse. De la création de l'État letton, en 1918, jusqu'à l'occupation soviétique en 1940, la plus grande tolérance religieuse a été observée. De 1940 à 1987 (début de la « Perestroïka »), les autorités soviétiques ont procédé à la dissolution des organisations religieuses, à la déportation de nombre de leurs responsables et à la confiscation de leurs biens. À défaut de pouvoir pratiquer ouvertement leur religion, les Lettons ont conservé la mémoire de leurs traditions religieuses par la pratique clandestine du culte – notamment les baptêmes – et la diffusion de brochures religieuses artisanales. Cela a permis, dès le retour de l'indépendance, un renouveau de la pratique religieuse.

Sont reconnues comme religions traditionnelles les Églises luthérienne, catholique et orthodoxe, les « Vieux Croyants », les Juifs, les Baptistes et les Adventistes du 7^e Jour.

Les Lettons sont majoritairement luthériens et catholiques, tandis que les Russes sont orthodoxes, la communauté des *Vieux Croyants* n'étant pas négligeable.

Aux nouvelles religions adhère un pourcentage infime (1,5 %) de la population : New Wave, Mormons, Krishna et autres cultes en provenance d'Inde.

Les organisations religieuses doivent se faire enregistrer au Département des affaires religieuses du ministère de la Justice. En 2006, il y avait 1 173 organisations déclarées. Pour se faire enregistrer, les organisations doivent déposer un dossier comprenant les statuts, la structure, l'administration et le nom des dirigeants. Un minimum de 20 membres fondateurs est requis. Les nouvelles

organisations religieuses doivent renouveler cette demande tous les ans, sur une période de 10 ans, ce qui permet de contrôler l'évolution de leurs activités.

La lutte contre les dérives sectaires, en l'absence de structure similaire à la MIVILUDES, est organisée par les Églises traditionnelles ainsi que par une association dénommée « Pour la lutte contre les sectes totalitaires ». Ainsi en janvier 1998, a été organisée par l'Église luthérienne et l'Institut de criminologie une conférence sur « Les Nouvelles religions et leur influence néfaste sur la société ». Au cours de cette conférence a été adoptée une « Résolution sur les organisations religieuses destructrices » portant sur la nécessité de protéger la population du phénomène sectaire.

La Hongrie, l'Ukraine, la Roumanie

Dans ce groupe, les pays n'ont pas, à proprement parler, prévu de dispositif particulier de vigilance mais ils veillent néanmoins à assurer une certaine prévention des dérives sectaires.

En **Hongrie**, depuis le changement de régime en 1989, les autorités veillent scrupuleusement au respect de la liberté de religion. Elles souhaitent en effet se démarquer des pratiques interventionnistes et liberticides des gouvernements de l'époque communiste. La législation dans ce domaine est particulièrement libérale. Les nouveaux mouvements religieux suscitent parfois des interrogations, mais ne font pas l'objet d'une stigmatisation dans les médias ni l'opinion publique.

La Constitution garantit la liberté de religion non seulement en théorie mais aussi en pratique depuis 1990. S'il n'existe pas de religion d'État, certains cultes sont néanmoins qualifiés d'« historiques » : Églises catholique, réformée, luthérienne et judaïsme. Ces religions ont longtemps bénéficié d'un traitement de faveur de la part de l'État par rapport aux religions minoritaires jusqu'à ce qu'une loi de 1990 garantisse le traitement égal de toutes les religions, comme l'a indiqué le Directeur des cultes, « *même si la législation permet à l'Union des Sorcières de bénéficier du même traitement que l'Église catholique* ».

La Constitution garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi que celle de la manifester par le culte, individuellement ou en commun, et tant en public qu'en privé. Elle garantit également la liberté de l'enseigner. Selon les textes, tout parent a le droit de choisir l'éducation à donner à ses enfants. Les cultes bénéficient donc d'une vaste protection et d'une autonomie garanties par la loi.

Même si n'importe quel groupe a la liberté d'exercer toutes formes de religion, ceux qui sont enregistrés disposent de certaines protections et privilèges et de quelques aides de l'État.

La procédure pour faire enregistrer un culte en Hongrie est particulièrement simple. Il suffit de réunir cent fidèles et de déclarer ne pas

vouloir exercer une activité contraire aux lois du pays. De plus, les cultes sont enregistrés non pas auprès du gouvernement mais auprès des tribunaux.

Le Directeur des cultes hongrois s'est déclaré intéressé à connaître l'approche de la France et sa façon d'appréhender ces questions.

D'une manière générale, le climat entre l'État, les Églises et les mouvements religieux est serein, et le thème des « sectes » n'est pas un sujet médiatiquement porteur.

En **Ukraine**, il est difficile de cerner, dans un cadre légal assez flou et plutôt permissif, l'importance du phénomène sectaire qui semble cependant s'être enraciné à la faveur des bouleversements et de l'ouverture des années 90. Il n'y a pas, présentement, de réflexion et d'action de la part des pouvoirs publics dans ce domaine.

Selon les statistiques officielles du Comité d'État des nationalités et des cultes, 31 227 organisations religieuses sont enregistrées et 1 836 opèrent sans reconnaissance officielle. Celles-ci n'ont pas de personnalité juridique mais elles organisent des assemblées religieuses sous le couvert de la liberté de rassemblement inscrite dans la Constitution.

La propagation des nouvelles religions n'est pas maîtrisée en Ukraine, à cause de lacunes dans la législation. Celle-ci laisse toute latitude à n'importe quelle organisation religieuse qui ne présente pas de menace directe pour la vie et la santé de l'individu. Les nouvelles églises se gardent de divulguer le nombre de leurs adeptes, mais les psychologues enregistrent la croissance en flèche du nombre de personnes victimes d'une dépendance sectaire. Selon les estimations des églises traditionnelles, près de 3 millions d'Ukrainiens seraient impliqués dans des mouvements à caractère sectaire divers, soit 6,4 % de la population.

Par ailleurs, les techniques d'influence et de manipulation pratiquées dans ces mouvements semblent se répandre dans le monde de l'entreprise (grandes structures essentiellement), sous la forme de « *technologies de gestion* », susceptibles de conduire à des formes d'exploitation des personnels.

Le cadre légal est peu contraignant. Une législation ultra-libérale sur la liberté de conscience, permettant à toute organisation religieuse de fonctionner sans aucun enregistrement ou notification officielle de l'État (une simple déclaration d'activité est nécessaire), a favorisé -dans les années 1990- la venue massive en Ukraine des églises non traditionnelles où elles trouvaient un terreau social propice : système éducatif en crise, difficultés économiques et sociales durables, instabilité politique, déchirements persistants entre les différentes églises orthodoxes.

En l'absence de définition légale des critères pouvant conduire à refuser l'enregistrement d'une secte, il n'existe, pour les organes de l'État, d'autre possibilité que le recours, sur le plan formel, à des mesures dilatoires, pour retarder au maximum cet enregistrement. Par ailleurs, les mouvements sectaires,

pour obtenir l'enregistrement, cherchent à établir, au préalable, des contacts privilégiés avec les autorités locales et régionales, voire nationales.

À noter également l'inaction des pouvoirs publics. Les populations ne sont ni protégées sur le plan légal, ni informées des menaces émanant des sectes. En 1999, l'Ukraine a signé la résolution du Conseil de l'Europe visant à soutenir les centres d'information sur la menace présentée par les sectes destructives et les centres d'aide aux victimes de celles-ci : elle reste lettre morte à ce jour.

Enfin, des mouvements évangélistes d'inspiration nord-américaine sont établis en Ukraine, l'une des plus grandes et influentes églises charismatiques, de tendance néo-pentecôtiste, l'« Église de l'Ambassade de Dieu », compte près de 30 000 adhérents permanents et plus de 400 communautés. Elle est soutenue par le maire de Kiev, qui en serait membre.

En **Roumanie**, les questions concernant la religion sont du ressort du ministère de la Culture et des cultes, qui est doté d'un Secrétariat d'Etat aux cultes.

Légalisé dès 1990 en tant qu'« association religieuse », le mouvement des Témoins de Jéhovah bénéficie en Roumanie du statut officiel de culte depuis 2003. Alors que l'Église de Scientologie et l'« Église Moon » n'ont pas fait de demande de reconnaissance, la première est active dans le pays sous la forme d'une « Association de Volontaires humanitaires » alors que la seconde n'opère à ce stade qu'en République de Moldavie voisine.

La Slovénie, la Lituanie et l'Estonie

Dans le présent groupe, ces trois pays n'ont pas à proprement parler prévu de dispositif particulier de vigilance et mettent en oeuvre un libéralisme quasi-total en la matière, parfois en décalage avec les aspirations présentes du public, si l'on en croit certains organes de presse ou certains auteurs.

En **Slovénie**, les autorités ne semblent pas préoccupées par les risques que les mouvements à caractère sectaire pourraient représenter. L'opinion publique et la presse slovènes sont peu sensibilisées à ce sujet.

Ainsi, le « Bureau gouvernemental des associations religieuses », compétent en Slovénie pour le contrôle des mouvements à caractère sectaire, dispose de peu d'informations sur les mouvements à caractère sectaire en général, et sur ces trois mouvements étudiés : Témoins de Jéhovah, Église de Scientologie, Association du Saint-Esprit pour l'unification du christianisme mondial-Moon. Les trois mouvements mentionnés ont fait l'objet d'enregistrements auprès du Bureau gouvernemental des associations religieuses. En 1976, en ce qui concerne les Témoins de Jéhovah, en 1991 pour Moon et en 1995 pour l'Église de Scientologie.

Dès lors qu'ils ont été enregistrés, ces mouvements obtiennent le statut de « personnes morales ». Ils disposent alors d'une liberté d'expression et de réunion, en vertu de la loi slovène sur la « Liberté de foi » adoptée par le Parlement le 12 février 2007 et publiée au Journal officiel slovène le 16 février 2007.

Les mouvements religieux qui « *présentent des risques d'actes illégaux* » (manifestations violentes, atteintes aux personnes, atteintes aux libertés) ne peuvent être enregistrés. « L'enregistrement » de ces mouvements constitue donc une présomption d'« *absence de trouble à l'ordre public* » mais la loi permet de remettre en question l'« *enregistrement* » en cas d'« *actes illégaux* ».

En **Lituanie**, peu de succès des mouvements à caractère sectaire. Moon et Scientologie officiellement présentes mais quasi inexistantes, les Témoins de Jéhovah sont les plus nombreux et les plus actifs mais ne posent pas aux autorités de difficultés particulières.

Après la longue parenthèse soviétique, le fait religieux est vite réapparu et la constitution de 1992 garantit les libertés de pensée, de conscience et de religion pleine et entière. Un article du code pénal réprime la violence morale exercée sur un individu et pourrait peut-être servir à combattre les pressions psychologiques utilisées par certaines sectes mais le cas ne s'est pas encore présenté en justice.

La Constitution est très libérale dans ce domaine et reconnaît à chacun le droit de choisir sa religion, de la professer, de célébrer des cérémonies religieuses, de pratiquer sa confession et de l'enseigner, l'État ne pouvant en imposer une (pas de religion d'État). Seule limite : cette liberté peut être restreinte par la loi, mais seulement par la loi et « *seulement lorsque ces restrictions sont nécessaires pour garantir la sécurité de la société, l'ordre public, la santé et la moralité d'une personne, ainsi que les libertés et droits fondamentaux d'autrui* ».

Cependant, les textes distinguent :

- Les églises « *traditionnelles et les organisations religieuses de Lituanie* », qui sont reconnues par l'État, ont les droits d'une personne morale, propagent librement leur doctrine, célèbrent leurs rites, possèdent des édifices consacrés au culte, des institutions de bienfaisance et des écoles pour la formation des ministres de leur culte, et qui peuvent s'organiser librement, selon leurs canons et leurs statuts.

Leur nombre est actuellement de neuf : les Catholiques romains, les Catholiques de rite oriental, les Luthériens, les Calvinistes, les Orthodoxes, les « *Vieux Croyants* », les Juifs, les Musulmans -Sunnites, est-il précisé- et les Karaïtes. Cette liste correspond aux religions actives depuis au moins 300 ans sur la terre lituanienne (à l'exception des Vieux Croyants, un peu plus récents) qui constituent ce que la Lituanie considère comme son héritage culturel.

Ce nombre n'est cependant pas limitatif : un mouvement religieux peut demander à bénéficier de ce statut mais il faut un délai de 25 ans à partir de l'enregistrement initial comme Église ou organisation religieuse, un avis du

ministère de la Justice et un vote du Parlement. Si le vote du Parlement est négatif, il faut alors attendre encore 10 ans pour déposer une nouvelle demande.

- Les autres Églises et les autres organisations religieuses, dont le statut est fixé par convention ou par la loi : celles-ci doivent se faire enregistrer au ministère de la Justice, dans un service qui enregistre aussi les partis politiques, en respectant deux critères :

- elles doivent avoir « *une base dans la société* », cette base étant définie simplement par la loi de 1995 : un minimum de 15 adeptes adultes de nationalité lituanienne ;
- leur doctrine et leurs rites ne doivent pas « *être contraires à la morale et à la loi.* »

L'application de ces textes dans la pratique se traduit par l'enregistrement au ministère de la Justice de 160 organisations, représentant 26 croyances religieuses. Il n'y a pas actuellement de demande pendante, ce qui confirme le faible intérêt que suscitent les mouvements à caractère sectaire.

Depuis l'indépendance, une seule église (baptiste) a obtenu la reconnaissance de l'État et encore ne comprend-elle qu'une moitié des Baptistes, l'autre moitié étant regroupée dans des associations. Quatre autres Églises sont candidates (adventiste, pentecôtiste, méthodiste) mais, selon le ministère de la Justice, le Parlement se satisfait de laisser traîner les choses en longueur.

Les autorités ne semblent jamais avoir considéré que les sectes posaient problème en Lituanie mais à la suite d'articles de presse alarmistes publiés en 2000, dénonçant les activités suspectes de 300 sectes dans le pays, elles ont mis sur pied une commission chargée de coordonner l'action des institutions étatiques contre les activités illégales des sectes (conformément d'ailleurs à une recommandation du Conseil de l'Europe émise l'année précédente). Cette commission existe toujours et se réunit une fois tous les deux mois. Son principal mérite est d'avoir lancé une « *Étude préliminaire sur le prosélytisme des sectes en Lituanie à l'endroit de la jeunesse* ».

On pourrait voir dans le peu de succès des sectes en Lituanie une illustration du caractère chrétien de la population lituanienne (60 à 80 % des Lituniens se déclarent catholiques).

En **Estonie**, on ne trouve pas de notion de « mouvement à caractère sectaire ». Le phénomène -qui est resté particulièrement discret depuis le retour à l'indépendance de 1991- n'a pas suscité jusqu'ici d'analyses approfondies. Il n'y a pas de notion de « secte » dans la loi estonienne qui ne retient que celle d'« *Association à buts religieux* ».

Un suivi, particulièrement modeste, existe toutefois au travers du « Département des affaires religieuses » du ministère de l'Intérieur, service composé de 2 seuls agents.

On notera enfin que la population réduite (1,35 million d'habitants) en Estonie ne favorise pas l'implantation ou l'activité des mouvements à caractère sectaire, qui seraient assez aisément détectables par les services de police.

L'Albanie

L'Albanie ne dispose pas à ce jour de texte législatif sur les mouvements à caractère sectaire.

La liberté de religion et de croyance est garantie par la Constitution et il n'y a pas de religion officielle en Albanie. Les organisations à caractère sectaire qui ont une activité en Albanie oeuvrent en tant qu'associations, conformément à la «Loi sur les organisations et associations non lucratives». Elles s'enregistrent auprès des tribunaux. En cas de problèmes, liés tant à la sécurité des personnes qu'à la sécurité nationale, les textes de référence sont le code pénal et le code de procédure pénale.

Actuellement, le «Comité des cultes», qui relève du ministère du Tourisme, de la Culture et des Sports, élabore un projet de loi en vue de régler les rapports entre les différentes communautés religieuses et l'État. Il n'apparaît pas certain que le phénomène des mouvements à caractère sectaire y soit pris en considération.

De fait, les autorités albanaises se déclarent uniquement préoccupées d'une éventuelle progression des sectes musulmanes, présentes sur leur territoire depuis plusieurs siècles pour certaines. Actuellement, une douzaine sont répertoriées comme telles, dont celle des Bahá'ís.

L'indifférence aux questions de religion, répandue dans la population albanaise très marquée encore par l'athéisme officiel et militant, peut constituer un facteur d'explication à cette sérénité des autorités.

Implantation et dispositions applicables à ces trois mouvements transnationaux

L'Église de Scientologie

En **Russie**, elle mène un combat acharné contre les autorités pour se faire reconnaître officiellement, et a obtenu un succès notable devant la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme) alors qu'elle protestait contre le refus persistant des autorités russes à l'enregistrer (onze refus de 1998 à 2005).

Le 5 avril 2007, la CEDH a condamné la Russie, considérant qu'elle avait violé l'art. 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et l'art.11, concernant la liberté de réunion et d'association, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Les tribunaux russes se sont défendus, arguant du fait que l'Église n'avait aucune base légale dans la mesure où elle n'avait pas fourni les documents

nécessaires à son enregistrement. La CEDH a toutefois considéré que les autorités russes n'avaient pas fourni au demandeur les éléments d'information nécessaires à la constitution d'un dossier complet d'enregistrement. La Cour a alloué à l'Église de Scientologie de Moscou 10 000 euros pour dommage moral et 15 000 euros pour frais et dépens.

Les Scientologues seraient au nombre de 10 000.

En **Slovaquie** elle est présente depuis 1995 avec 2 000 membres. En 2000, le mouvement a ouvert un centre de « dianétique » puis un autre à Bratislava. Actuellement, il existe 14 centres de ce type en Slovaquie qui proposent notamment des cours de management et d'anglais et qui ont un statut associatif.

Il est difficile d'évaluer l'influence de ce mouvement mais le gouvernement a refusé pour le moment de réformer le statut des religions malgré une pétition adressée par les Mormons au début de l'année 2007 et le « sit-in » de protestation organisé en septembre dernier devant le Bureau du Gouvernement sans beaucoup d'échos dans les médias.

L'Église de Scientologie semble vouloir profiter de la relative atonie du marché de la formation permanente pour s'implanter au sein des entreprises.

En **Biélorussie**, elle n'est pas enregistrée. Le Comité d'État pour les religions et les nationalités n'a pas été en mesure de fournir des données sur le nombre des adeptes biélorusses mais on peut raisonnablement penser qu'il est très faible.

La centrale européenne de l'Église de Scientologie a entamé des démarches en vue d'être enregistrée officiellement en **Bulgarie**. L'Église de Scientologie a nommé des représentants en Bulgarie en 2003. Ces derniers s'efforcent d'établir et d'entretenir des contacts avec l'administration bulgare et cherchent, sans grand succès jusqu'à présent, à toucher par leurs enseignements les futures élites du pays. En novembre 2005, un séminaire a été organisé à Sofia sous le couvert de l'association Narconon, créée pour la poursuite des activités de l'organisation.

En **Lettonie**, Le Département des Affaires religieuses a refusé l'enregistrement de l'Église de Scientologie en 2006, pour non-conformité avec la loi sur les organisations religieuses. Ce mouvement comporte par ailleurs peu de membres (quelques dizaines de personnes).

Diverses associations, émanations de l'Église de Scientologie, ont été créées en Lettonie, dont le Centre de dianétique, un club de développement des affaires, un Centre de formation d'enseignants, et l'association Narconon Europe.

L'opinion publique est largement hostile à cette organisation et les médias sont également très critiques, en raison des méthodes de propagande utilisées. Ainsi, diverses actions promotionnelles ont été lancées en Lettonie par la Scientologie, sans pour autant s'afficher ouvertement comme activité de l'Église de Scientologie.

Ainsi, en juin 2005 a été lancée l'opération de recrutement « Tentes Jaunes ». De grandes tentes jaunes ont été plantées dans Riga, portant le slogan : « *Avec ça, on peut faire quelque chose* ». Les personnes intriguées entraient dans les tentes, où elles étaient accueillies par des scientologues qui n'annonçaient jamais leur appartenance à ce mouvement à caractère sectaire. Cette opération a été très critiquée par les journaux, qui n'ont pas manqué de rappeler que l'Église de Scientologie n'est pas enregistrée officiellement en Lettonie comme organisation religieuse.

L'Église de Scientologie est présente en **Hongrie** depuis 1989 et enregistrée depuis 1990.

Selon ses propres chiffres, elle compterait 15 000 membres permanents en Hongrie. Le Directeur des cultes au ministère de l'Éducation et de la Culture se dit « *informé mais aussi préoccupé* » par les activités de l'Église de Scientologie en Hongrie. L'Office de la sécurité nationale a fait état de ses critiques envers l'Église de Scientologie : crainte de voir « *créer un réseau invisible au sein de la société* », dans la mesure où ce groupe semble avoir une certaine influence dans les domaines de l'enseignement et de la santé mentale. Il qualifie l'Église de Scientologie de « *totalitaire, exploitant financièrement et mentalement ses membres et débordant de son caractère religieux en fonctionnant comme une multinationale.* »

Le Médiateur, responsable de la protection des données privées des citoyens, a fait état de réserves quant aux pratiques de l'Église de Scientologie : celle-ci conserverait des informations personnelles sur ses fidèles, et l'utilisation d'un « électropsychomètre » poserait problème au regard de l'article 59 de la Constitution qui garantit « *la protection de la réputation, de l'inviolabilité du domicile, de la vie privée et des données personnelles* ».

Il n'y a cependant aucune instance judiciaire qui mettrait en cause les activités de l'Église de Scientologie en Hongrie.

En **Ukraine**, L'Église de Scientologie est présente depuis la deuxième moitié des années 1990. Elle compte 20 communautés dans différentes régions d'Ukraine dont les plus importantes sont à Kiev (plus de trois milles adeptes), Kharkiv (quelques milliers), Kremenchouk, Odessa, Oujhorod.

Dans sa phase initiale, la stratégie d'implantation passe par les « centres de dianétique » qui promeuvent les technologies de gestion élaborées par Hubbard : c'est aussi l'étape de la prise de contacts utiles dans les milieux politiques et d'affaires. Les « centres de dianétique », régis par la loi sur les associations publiques, cherchent à utiliser théorie et méthode de Hubbard dans les différentes sphères de la vie sociale. L'une des réalisations les plus réussies est l'organisation « Narconon » qui dispense des programmes éducatifs contre la toxicomanie dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur, après avoir obtenu l'accord des ministères de l'Éducation, de la Jeunesse et de la Santé et le soutien des autorités régionales de Kharkiv. Dans la stratégie de l'Église, les « centres de dianétique », qui fonctionnent comme des associations

publiques, font progressivement place à l'Église de Scientologie, au champ d'action beaucoup plus large.

Les scientologues approchent également le monde du travail et de l'entreprise, notamment par l'utilisation des agences de recrutement qui proposent aux demandeurs d'emploi, sans les informer des implications possibles, de remplir un questionnaire reprenant de près l'« Oxford test » des scientologues, et la promotion, auprès des dirigeants d'entreprise, des « technologies de gestion » élaborées par Ron Hubbard sous couvert d'« *accroître l'efficacité de la main d'œuvre* ».

En 2004, l'Église a tenté de s'enregistrer en Ukraine mais s'est vue déboutée par l'administration municipale de Kiev. En 2006, le dossier a été déposé au Département d'État des cultes mais retiré plus tard, le contexte étant jugé « *peu favorable* ». Les scientologues ukrainiens aspirent pourtant à avoir un statut officiel qui leur donnerait plus de possibilités dans leurs démarches quotidiennes : location de locaux, formalités auprès des instances diverses (douanes, banques), accès à la capacité judiciaire pour défendre leurs intérêts, notamment pour protéger les droits d'auteur contre les organisations « pirates » qui propagent les travaux de Ron Hubbard.

L'Église de Scientologie existe en **Roumanie** sous la forme de l'« Association des Volontaires humanitaires » sise boulevard Coposu à Bucarest. Cette association est également représentée en République de Moldavie.

Au printemps 2006, les membres de l'Association se sont rendus dans la région de Craiova pour venir en aide aux victimes des inondations, auxquelles ils ont proposé des techniques de relaxation et d'aide psychologique. Quoique cette action n'ait eu qu'un faible retentissement, la présence des Scientologues aux côtés des équipes de la Croix Rouge a donné une sorte de légitimité au mouvement.

Les adeptes roumains restent néanmoins peu nombreux. Dans leurs actions de prosélytisme, ils mettent en avant la présence parmi eux du prince roumain Paul Lambrino (petit-fils illégitime du roi Carol II) et de son épouse Lia (née Américaine).

En **Slovénie**, le ministère de l'Intérieur et le « Bureau gouvernemental des associations religieuses » ne disposent d'aucun élément, ni sur l'influence de ce mouvement.

L'Église de Scientologie est tout à fait marginale en **Lituanie**. Seul un petit groupe, estimé à 50 personnes, s'en réclame à Vilnius et n'est guère actif. Elle n'a pas demandé à être enregistrée comme organisation religieuse et seul un « centre de dianétique » fonctionne en tant qu'association.

En **Estonie**, la présence de l'Église de Scientologie n'a pas été détectée par les services du ministère de l'Intérieur. Il semble toutefois qu'une implantation existe, principalement à Tartu, principale ville universitaire du pays, où

il a été fait état de démêlés entre des scientologues supposés et l'administration universitaire.

L'Église de Scientologie n'est pas du tout présente actuellement en **Albanie**. Les quelques Scientologues reconnus comme tels, étaient membres de représentations diplomatiques étrangères. Par ailleurs, il ne semble pas y avoir eu de tentatives de recrutement.

Les Témoins de Jéhovah

En **Russie**, les Témoins de Jéhovah ne sont plus enregistrés officiellement depuis la fin des années 1990, ce qui ne les empêche pas de mener leurs activités : le porte-à-porte, la vente sauvage de livres dans la rue, mais aussi, des rassemblements pouvant regrouper plusieurs milliers de personnes.

Les Témoins de Jéhovah seraient entre 140 000 et 200 000.

En **Slovaquie**, les Témoins de Jéhovah ont le statut de religion car ils comptent plus de 20 000 membres. Ils organisent 200 baptêmes par an, mais le nombre global de membres est stable car environ 200 Témoins de Jéhovah quittent cette religion chaque année.

Les Témoins de Jéhovah ont été enregistrés officiellement en **Biélorussie** par le Comité d'État pour les religions et les nationalités et y comptent 26 « Communautés ». Le nombre des adeptes n'est pas connu officiellement mais est probablement très faible. On notera que le manuel officiel « *Éléments de base sur la sécurité nationale et individuelle* » à l'usage des étudiants que les autorités biélorusses ont diffusé dans les universités, comprend un paragraphe intitulé « Attention aux sectes ». Les Témoins de Jéhovah y sont clairement qualifiés de secte dangereuse.

Ils se sont implantés en **Bulgarie** dans l'entre-deux guerres, avant d'être interdits à l'époque communiste. Après le rétablissement de la démocratie, ils se sont enregistrés en tant que mouvement associatif (1991) et sont reconnus depuis 1998 comme « mouvement religieux » en application de la loi sur les religions. A ce jour, le nombre total des adeptes est d'environ 1 600 personnes.

L'organisation ne rencontre pas de soutien dans son activité de prosélytisme et son influence dans la société bulgare est limitée. Cette communauté est globalement mal perçue dans le pays. Des formations radicales nationalistes ont plusieurs fois tenté de faire échouer ses rassemblements.

La **Lettonie** a enregistré les Témoins de Jéhovah en 1998, après plusieurs années de litige : le Département des affaires religieuses, comme les tribunaux, refusaient de considérer les Témoins de Jéhovah comme une nouvelle religion. Aujourd'hui, 21 congrégations sont déclarées en Lettonie, revendiquant 1 900 prêcheurs et 4 000 fidèles.

Pourchassés par les autorités soviétiques qui les considéraient comme des espions américains, les Témoins de Jéhovah véhiculent toujours une image

négative dans l'opinion publique, tant en raison de leur prosélytisme persévérant que de leurs positions anti-patriotiques : refus d'effectuer le service militaire, de saluer le drapeau et de respecter les symboles nationaux. Pour autant, l'activisme des Témoins de Jéhovah n'occasionne pas de troubles à l'ordre public.

En **Hongrie**, ils ont enregistré leur culte en 1989. Présents en Hongrie depuis le début du XX^e siècle, ils étaient au nombre de 22 000 environ en mai 2007. Il s'agit de l'une des communautés religieuses les plus actives de Hongrie. Un congrès international des Témoins de Jéhovah a en effet été organisé à Budapest en 2003 en présence de certains dirigeants du collège central de Brooklyn, siège de la direction aux États-Unis.

Une loi datant de 1997 permet aux Témoins de Jéhovah de refuser certains procédés et traitements médicaux qui sont en contradiction avec leur croyances, notamment les transfusions sanguines. Cependant, les critères pour l'application de cette loi sont stricts : seuls les patients dont la maladie est incurable et provoque la mort dans de brefs délais peuvent en bénéficier. Les femmes enceintes ne sont pas autorisées à refuser les interventions visant à les sauver si elles sont jugées capables de donner naissance à leur enfant.

Le culte, qui s'oppose formellement aux transfusions sanguines, a créé un service d'information sur les médecins experts en méthodes n'utilisant pas le sang. Ce service dispose d'une branche en Hongrie depuis quelques années, et plus de 600 médecins y ont aujourd'hui recours pour s'adapter aux croyances des Témoins de Jéhovah. L'église propose également une aide financière à certains hôpitaux, leur permettant d'acheter le matériel nécessaire à ces méthodes alternatives.

Les Témoins de Jéhovah sont régulièrement critiqués par certaines franges de l'opinion publique. Ces dernières années, de nombreux reportages leur ont reproché leur façon d'élever leurs enfants, leurs méthodes de travail ou de « recrutement » et même leur politique budgétaire.

Les tribunaux hongrois, qui considèrent leurs croyances préjudiciables aux enfants, accordent souvent la garde de l'enfant au parent « non-Témoin » en cas de divorce.

On reproche également à l'organisation d'inciter ses jeunes fidèles à ne pas poursuivre d'études supérieures. Cependant, une appréciation positive revient souvent : le tabagisme ainsi que la consommation d'alcool ou de drogue sont bannis par les Témoins.

Les Témoins de Jéhovah sont apparus en **Ukraine** vers 1920, avec le retour d'émigrants ukrainiens des États-Unis et du Canada. Ils avaient vécu leur foi dans la clandestinité à l'époque de l'URSS. Les effectifs des Témoins, enregistrés en Ukraine depuis 1991, sont élevés : plus d'un millier de communautés à travers le pays dont la plupart officiellement enregistrées.

Dans la vie politique, les Témoins de Jéhovah sont peu présents : ne reconnaissant qu'un seul gouvernement sur terre, la « Corporation de Brooklyn », ils interdisent à leurs adeptes de participer aux élections.

Les Témoins de Jéhovah, présents depuis 1990 en **Roumanie**, revendiquent à ce jour 76 000 membres répartis en près de 500 congrégations.

Après la « Révolution » de décembre 1989, les Témoins ont reçu en 1990 le droit de s'organiser en « association ». C'est en mai 2003 qu'ils se sont vus reconnaître le statut de « culte » par un arrêté du ministre de la Culture et des Cultes. « L'organisation religieuse des Témoins de Jéhovah » figure ainsi aujourd'hui sur la liste des 18 cultes officiellement reconnus par la loi 489/2006 « Sur la liberté religieuse et le régime général des Cultes », laquelle établit par ailleurs trois catégories : « *Groupement religieux* » (forme d'association sans personnalité juridique qui pratique librement une croyance religieuse), « *Association religieuse* » (personne juridique de droit privé) et « *Culte* » (personne juridique d'utilité publique).

En **Lituanie**, ils se sont fait enregistrer comme organisation religieuse en 1993. Ce sont les plus nombreux (ils seraient 3 500, soit 0,1 % de la population totale) et les plus actifs, sans que leur prosélytisme soit particulièrement agressif. Leur progression en nombre est régulière, sans être considérable.

En **Estonie**, ils constituent de loin le plus important mouvement à caractère sectaire avec 4 250 adhérents, auxquels il conviendrait d'ajouter plusieurs milliers de sympathisants. Ce mouvement ferait preuve d'un prosélytisme marqué.

Les Témoins de Jéhovah sont présents en **Albanie** depuis le retour de la démocratie au début des années 90. Ils seraient de l'ordre de 2 000 personnes qui se montrent très actives, avec notamment de nombreuses équipes chargées de « recruter » grâce au porte-à-porte.

Le désintérêt pour les questions religieuses et un profond rejet vis-à-vis de tout ce qui peut apparaître comme un encadrement structuré, constituent néanmoins de sérieux bémols à leur prosélytisme. En outre, le suicide de deux adolescents sous forte influence, semble-t-il, des Témoins de Jéhovah, en 1997 et 2004 - assez fortement médiatisé - a nourri la méfiance vis-à-vis de leur action.

L'Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme mondial ou « Moon »

Moon a été très active, en **Russie**, au tournant des années 1990-2000. L'Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme mondial avait réussi, à travers des organisations à caractère social ou éducatif essentiellement tournées vers la famille, à gagner la confiance de certaines municipalités, dont celle de Moscou, qui mettaient des locaux à sa disposition et se félicitaient publiquement de son action. Beaucoup de ces municipalités sont aujourd'hui

revenues à une attitude plus prudente et ont cessé tous liens avec ces organisations, souvent à travers des procès qui ont fait la une de la presse.

Les adeptes de Moon seraient au nombre de 5 000.

Moon est implanté en **Slovaquie** depuis 1968, avec le statut d'association, sous différents noms : l'Association du Saint - Esprit pour l'Unification du Christianisme Mondial, la Fédération des Familles pour la Paix Mondiale, l'Académie des Professeurs pour la Paix Mondiale. Ces associations comptent environ 250 membres en Slovaquie.

Il n'a pas été enregistré non plus en **Biélorussie**. Là aussi, aucune donnée chiffrée officielle n'est disponible sur ce mouvement qui n'a pas de présence visible en Biélorussie.

En **Bulgarie**, L'Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme mondial n'est jusqu'à présent pas enregistrée officiellement en application de la Loi sur les religions. Elle agit sous le couvert juridique de cinq associations à but non lucratif, légalement reconnues.

Le nombre de ses adeptes est en diminution constante depuis 2000. Il serait estimé à ce jour à 30. De moins en moins de responsables étrangers de haut niveau de ce mouvement transnational se rendent en Bulgarie.

Enfin, le fondateur de l'organisation, Sun Myung Moon, est frappé, depuis 2005, d'une interdiction d'entrée et de séjour de dix ans sur le territoire bulgare pour « *troubles à l'ordre public* ». Cette sanction a contribué au déclin des activités du mouvement en Bulgarie.

« Moon » n'est pas enregistrée en **Lettonie** et n'y a aucun statut légal. D'un fonctionnement discret, elle compte très peu de membres qui ne font pas de prosélytisme. À son sujet, l'opinion publique est neutre, par manque d'information.

L'organisation Moon est également présente en **Hongrie**, et bien qu'elle soit enregistrée, elle n'est pas très active et compterait quelques centaines de fidèles. Le révérend Moon et son épouse se sont rendus en Hongrie à plusieurs reprises, à l'occasion de la création d'annexes de l'organisation. Les rares commentaires dans les médias abordent les actions de l'organisation, très peu connue et très peu visible au demeurant, de façon plutôt négative.

En **Ukraine**, peu de données sont disponibles sur la secte Moon.

Un ancien ministre de l'Éducation est connu pour avoir inauguré une Assemblée de l'Église pour l'Unification du Christianisme mondial-organisation Moon. La presse a également attribué des liens avec ce mouvement à un député du BIOUT, parti dont le deuxième responsable et ancien chef du SBOU est par ailleurs réputé être prêtre baptiste.

Il semble que l'organisation du Coréen Sun Myung Moon ne soit pas présente en **Roumanie**. Néanmoins, elle est très bien implantée en République

de **Moldavie** et, par le biais de certaines ONG installées sur les deux rives du Prut, est susceptible à terme de s'étendre à la Roumanie.

En **Lituanie**, « Moon » est enregistré depuis 2004-2005 comme organisation religieuse mais n'a qu'une existence pour ainsi dire virtuelle. Très peu active, elle a quasiment disparu du pays.

« Moon », en **Estonie**, existe sous le nom de « Paroisse pour le Rassemblement des Chrétiens d'Estonie », mais ne comporterait pour l'instant que quelques adhérents.

En **Albanie**, Moon, qui a organisé un rassemblement public à Tirana en octobre 2005, en présence du fondateur de l'organisation, n'a pas, depuis lors, connu de développements significatifs. Ses effectifs seraient de l'ordre de 800 à 1 000 membres. Il est intéressant de noter que le Président du comité des cultes, indique tout ignorer de « cette secte et n'en avoir jamais entendu parler en Albanie ».

Conclusion

Il ressort de ces constatations que, globalement, les mouvements transnationaux à caractère sectaire inquiètent les autorités chargées de protéger leurs populations les plus fragiles. L'obligation de prévention, voire de répression, à laquelle ils ne peuvent totalement échapper est souvent bridée par la crainte des critiques d'une opinion nationale ou internationale très sensible aux restrictions apportées à la liberté d'expression et à la pratique d'un culte. Au nom de la liberté de religion, les autorités s'interdisent parfois de légiférer spécialement, laissant aux tribunaux le soin d'apprécier et de sanctionner les éventuels troubles à l'ordre public ou encore de laisser les Églises traditionnelles assurer la lutte contre les dérives sectaires.

Face à la menace que certains groupes peuvent faire peser sur les plus faibles, les États qui ont choisi de ne pas légiférer sur ce sujet, pour des raisons liées à leur histoire, tentent, à travers l'aménagement de leur code pénal, de protéger soit la personne humaine des conséquences des dérives sectaires, soit l'État et la personne publique des infiltrations de certains mouvements. La nécessité d'une meilleure coordination entre États adhérant aux mêmes valeurs de défense des droits de l'homme et de protection de la dignité de l'individu, est à présent de plus en plus ressentie.

En l'absence d'armes législatives permettant de lutter contre l'abus frauduleux de faiblesse et l'exploitation des plus fragiles, les agissements constituant des délits sanctionnés pénalement sont plus difficiles à qualifier judiciairement, et l'action protectrice et préventive de l'État à l'égard de personnes victimes de l'emprise mentale de mouvements à caractère sectaire peut s'en trouver affaiblie.

Aujourd'hui l'ensemble des États démocratiques d'Europe dresse le constat de la difficulté de marier le libre exercice des libertés individuelles au respect du droit imprescriptible à la sûreté de chacun.

ANNEXE

Situation actuelle de l'Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme mondial ou « Moon » dans son pays d'origine, la Corée du Sud.

Cette organisation transnationale à caractère sectaire conserve une forte implantation en Corée du Sud, mais le nombre de ses adeptes tend à stagner voire diminuer légèrement.

Moon est le plus important des trois mouvements à caractère sectaire étudiés, le mouvement des Témoins de Jéhovah étant principalement connu pour le refus de ses membres d'effectuer le service militaire obligatoire, tandis que la présence de l'Église de Scientologie est quasi-insignifiante.

La politique générale du gouvernement coréen suit une ligne de non-ingérence, et donc de tolérance, dans les affaires intérieures des mouvements religieux, y compris à caractère sectaire.

En Corée du Sud, les questions religieuses sont du ressort du ministère de la Culture et du Tourisme qui est doté d'une « Division des affaires religieuses ».

Les mouvements à caractère sectaire bénéficient d'une tolérance de la part des autorités coréennes, comme toutes les religions dans le pays.

Alors que les Témoins de Jéhovah et l'Église de Scientologie sont des mouvements mineurs en terme d'influence, Moon conserve un poids économique et social important et pourrait être amené à jouer un certain rôle dans le processus d'unification des deux Corée grâce à ses liens avec le régime nord-coréen.

Les interrogations demeurent toutefois sur l'avenir de l'organisation et sur ses orientations futures, compte tenu du rôle prééminent qu'a joué jusqu'ici le Révérend Moon -âgé aujourd'hui de 87 ans- alors que les incertitudes planent sur sa relève à terme.

D'une façon générale, Moon reste discret dans le paysage politique et médiatique en Corée du Sud même si le mouvement peut compter sur le soutien de certains parlementaires -qui ne se réclament pas publiquement de ce mouvement- et sur une certaine bienveillance de plusieurs organes de presse importants où Moon ne manque pas de relais d'influence.

S'agissant de l'Association du Saint-Esprit pour l'Unification du Christianisme mondial ou « Moon », en Corée du Sud, l'organisation du Révérend Moon Sun-Myung -l'Église de l'Unification du Christianisme

Mondial- bénéficie d'un statut légal et compte un peu moins d'un million d'adeptes.

Son siège est installé à Séoul mais, depuis plusieurs décennies, la majeure partie de ses activités est concentrée aux États-Unis. Elle ne représente ni une véritable préoccupation pour le gouvernement coréen ni un sujet de polémique dans les médias et la population.

Selon la Division des affaires religieuses, il n'existe pas en Corée du Sud d'organisme de contrôle ou de surveillance des dérives sectaires. L'intervention de la justice ou de la police ne se fait que dans des cas classiques de délits ou crimes (la plupart du temps la fraude fiscale), qui ne concernent pas le mouvement à caractère sectaire en tant que tel, mais des personnes physiques individuelles.

L'empire financier et industriel du Révérend Moon reste sa principale source de puissance en Corée du Sud. Il est propriétaire de plusieurs entreprises dans les domaines de la construction et de l'immobilier, de la santé, de l'alimentaire, de la banque, de l'automobile, du spectacle et du sport. Il possède également un journal à Séoul et a fondé plusieurs écoles, collèges et une université.

L'action du Révérend Moon en Corée du Nord également n'est pas négligeable.

Après une longue période de relations difficiles avec Pyongyang, due à l'anticommunisme du mouvement à caractère sectaire, il a rencontré Kim Il Sung en 1991, a été invité aux obsèques de ce dernier et entretient d'assez bonnes relations avec Kim Jong-II.

Il a également fait construire récemment un hôtel, un parc et un temple à côté de son village natal.

Un « Sommet mondial sur la Paix » a été organisé à Séoul en février 2007 par l'« interreligious and International Federation for World Peace » (IIFWP).

L'attitude du gouvernement coréen envers le mouvement Moon est marquée par la règle de non-ingérence dans les affaires intérieures de l'organisation transnationale -et dans ses relations avec les autres confessions- et un certain laisser-faire tant que ses activités ne troublent pas l'ordre public.

Ses contacts avec Kim Jong-II sont considérés de façon positive par le gouvernement de Séoul, qui y voit une manière de rapprochement avec le régime nord-coréen.

Par ailleurs, les importants investissements de Moon dans le secteur éducatif (dons à des orphelinats et des écoles, en direction des plus démunis et des handicapés) jouent en sa faveur auprès du gouverne-

ment, qui voit dans ces investissements une « compensation » de l'absence d'impôts sur les mouvements religieux.

Enfin, l'embrigadement des fidèles, le prosélytisme ou la pratique largement répandue des mariages collectifs, ne suscitent pas de dénonciations de la part de l'opinion publique.

S'agissant de l'Église de Scientologie, selon la Division des affaires religieuses, elle est quasiment inconnue en Corée du Sud, en raison d'un très faible nombre d'adeptes.

Quant au mouvement des Témoins de Jéhovah, il est moins présent en Corée du Sud (moins de 100 000 adeptes) et fait montre d'un prosélytisme discret, toléré par les pouvoirs publics.

En revanche le mouvement est connu principalement pour sa position contre le service militaire (rendu obligatoire par la Constitution et d'une durée de 24 mois). Les Témoins de Jéhovah constituent 90 % des objecteurs de conscience en Corée du Sud. Chaque année de 500 à 700 membres sont inculpés puis condamnés à la prison pour cette raison.

En mai 2004 pourtant, la Cour Suprême a acquitté pour la première fois trois de ses membres objecteurs de conscience, en justifiant cette décision par la nature « insignifiante » de l'« impact de l'objection de conscience sur la défense nationale », le chiffre de 600 personnes correspondant environ à seulement 0,2 % du nombre total de conscrits annuels. À la suite de cette décision, la Commission nationale des droits de l'homme coréenne a émis une recommandation à l'intention de l'Assemblée nationale et du ministère de la Défense, en décembre 2005, leur demandant de créer un système alternatif pour « une coexistence harmonieuse du droit d'objection de conscience et du service militaire ». Le président Roh Moo-Hyun a récemment proposé un projet de loi allant dans ce sens.

Regard d'une psychologue sur les dérives de la pratique des faux souvenirs induits

Au cours des trois dernières années, de nombreux signalements ont été effectués auprès de la MIVILUDES par des parents brusquement accusés d'inceste et/ou de pédophilie par un de leurs enfants, presque exclusivement des jeunes femmes, après que ces dernières aient suivi une psychothérapie. Les dégâts provoqués par cette méthode avaient conduit à évoquer le problème dans les précédents rapports, mais il est apparu utile d'aller plus loin et de donner au lecteur des clés pour mieux décrypter ce phénomène qui prend manifestement de l'ampleur. C'est dans ce but que le rapport 2007 donne la parole à Madame Delphine Guérard dont les études sur la question sont parfaitement accessibles et de nature à contribuer à une juste perception de cette question.

Quand de fausses allégations d'abus sexuels surviennent au cours d'une psychothérapie : le phénomène des souvenirs induits

PAR DELPHINE GUERARD,

Psychologue clinicienne de l'association «Alerte Faux Souvenirs Induits»

Des patientes disent avoir retrouvé des souvenirs d'inceste. Tous ces souvenirs sont apparus lors d'une séance de psychothérapie ou au cours d'une thérapie. Des familles se retrouvent accusées d'un crime qu'elles disent ne pas avoir commis. L'influence des psychothérapeutes par la suggestibilité manifeste de certaines méthodes n'est plus à démontrer. Cette suggestion peut conduire des patients à de fausses accusations d'abus sexuel. Les conséquences sont très graves sur le plan psychique tant pour la personne accusatrice que pour l'accusé(e) et les proches, elles peuvent entraîner sur le plan familial des divorces, des suicides et diverses ruptures et drames.

La situation en France

Nous observons et étudions le phénomène en France depuis les années 2000 lors de consultations spécialisées. Nous avons rencontré plus de 50 familles à ce jour. La plupart des situations présente un prologue commun : soudainement, par courrier ou par téléphone, le père est accusé de viol par sa fille adulte et la mère de complicité. Dans quelques familles seulement, des mères sont aussi accusées de viol par leur fils ou leur fille, d'inceste et d'attouchements sexuels.

D'après les informations recueillies auprès des parents, car les accusatrices sont inaccessibles, cette thématique des faux souvenirs ou souvenirs induits présente toute une complexité dont on peut repérer les lignes saillantes suivantes :

- Un individu présente des troubles graves de la personnalité, il est psychiatrisé ou non. Le délire manifeste tourne autour de l'inceste.
- Des professionnels diplômés exerçant avec une théorie et une pratique spécifique, pas forcément orthodoxe, induisent des souvenirs d'abus et de maltraitance.
- Des charlatans s'autorisent à exercer en tant que psychothérapeute alors que leur formation est loin d'être suffisante ou inexistante. La plupart d'entre eux inventent leur méthode et leur pratique se révèle abusive.
- Des groupes sectaires ont une technique précise, thérapeutique ou non, menant certains adeptes à la création de souvenirs d'inceste.
- Enfin, des personnes en souffrance s'inspirent seules sur internet, car il existe de nombreux sites sur l'inceste, ainsi que des forums de discussion. Des lectures d'ouvrages de « spécialistes » permettent également de construire son propre scénario.

Une telle diversité des situations conduit à interroger les contours de l'exercice de la psychothérapie et particulièrement l'accès à un haut niveau de formation en psychopathologie, mais elle éveille aussi notre curiosité vis-à-vis des professionnels diplômés, médecins pour la plupart.

Les thérapeutes

Les thérapeutes impliqués dans ces histoires de faux souvenirs ou souvenirs induits sont une grande majorité de psychothérapeutes, ni psychologues, ni psychiatres, formée le plus souvent dans les plus brefs délais à de multiples techniques grâce à des instituts privés de formation ou par un nombre d'heures dérisoires étalé sur une ou plusieurs années. Quelques-uns sont psychiatres, d'autres psychologues et kinésithérapeutes.

Il est utile de rappeler en préambule que le métier de psychothérapeute n'est toujours pas réglementé. Ainsi, chacun est libre de s'installer en libéral du jour au lendemain sans formation. L'exercice de la psychothérapie

demeure totalement libre. De même, les méthodes et techniques psychothérapeutiques ne font l'objet d'aucun contrôle. Le marché de la thérapie est donc vaste. Il existe ainsi des méthodes reconnues et validées, mais il existe aussi des méthodes farfelues et d'autres qui se révèlent dangereuses voire sectaires.

Du côté des psychiatres et des psychologues, il semble que ces thérapeutes travaillent avec une culture DSM IV et le postulat de base suivant : l'inceste est considéré comme une « entité nosographique ». L'équation « tel trauma => telle séquelle » irait de soi et les amènent à poser d'emblée un diagnostic par rapport à une liste de symptômes présentés. Aussi, ils encouragent donc vivement leurs patients à les confirmer comme bon professionnel en approuvant un tel diagnostic. Cette nouvelle entité nosographique dans un mouvement de médicalisation des problèmes sociaux conduit à une sorte de fétichisation de l'abus sexuel où « les enfants de l'inceste » sont omniprésents. Une forme de militance exacerbée anime souvent ces thérapeutes qui dirigent et embrigadent les patients.

L'acharnement investigateur a en outre des effets pervers. Lorsqu'une personne sort d'une thérapie convaincue de la réalité de ses souvenirs, de ses dires et décide de prendre un avocat, on peut légitimement penser qu'il y a un débordement de la réalité narrative sur une réalité historique. Toute allégation d'abus sexuel n'est pas à prendre comme vérité. L'acharnement thérapeutique qui consiste à retrouver à tout prix les souvenirs grâce à des questions suggestives, à chercher de façon intrusive une parole qui ne vient pas et considérer la dénonciation comme un moyen pour enfin retrouver la paix est une pratique dangereuse. N'est-ce pas justement une forme de viol ? Car la répression, l'oubli volontaire est un mécanisme de défense valable permettant de survivre psychiquement. Le faire sauter peut mener à de graves troubles psychologiques.

Cette démarche inquisitrice renonce aux préceptes de la psychanalyse qui invente la réalité psychique à un moment où Freud ne croit plus que tous les pères couchent avec leur fille. Faut-il négliger à ce point les apports de cette discipline sur les mécanismes à l'œuvre dans les rêves, les souvenirs et le transfert ? A cette ignorance s'ajoute le manque flagrant de connaissances que nous apporte la psychologie cognitive sur les mécanismes de la mémoire.

Leurs théories

Nous avons pu étudier ces théories grâce aux écrits des thérapeutes en question et à leurs sites internet. Il ressort que :

- Ces thérapeutes sont anti-freudiens : ils sont à la recherche de la Vérité et du Sens. C'est leur véritable mission. Le matériel thérapeutique est considéré comme vérité historique. En effet, dans la certitude émotionnelle, toute image est considérée comme vérité. Toute parole est prise comme véridique : il n'y a aucune place faite à la subjectivité. Pris dans une sorte de délire

victimologique, ils banalisent en quelque sorte la maltraitance, l'inceste et le viol puisqu'ils se focalisent activement sur les abus sexuels et vont jusqu'à considérer que tout enfant est martyr de ses parents. Ils dénoncent avec insistance le caractère dévastateur de l'éducation des parents. L'individu est en position de victime de ses parents et pour se libérer, «vivre pleinement son autonomie», il doit rompre nécessairement avec sa lignée, son histoire, sa personnalité, dénoncer, critiquer, juger, accuser et se confronter à ses agresseurs. Pour guérir des traumatismes passés, véritable objectif de toutes ces thérapies, le travail thérapeutique consiste à se focaliser principalement sur les traumatismes, les souvenirs et les rêves. Ceux-ci sont d'emblée interprétés par le thérapeute. L'interprétation n'est pas à mettre en doute, elle a un effet de vérité majeure.

• Ces thérapeutes considèrent qu'il existe une étiopathogénie d'abus sexuel dans les symptômes de l'enfance. Ainsi, les violences sexuelles se décèlent par le repérage et l'identification des blocages émotionnels. Ces symptômes spécifiques de l'adulte abusé sexuellement enfant sont :

- des difficultés dans le domaine des relations amoureuses à l'âge adulte ;
- une dépression, cela peut aller d'une sensation générale de tristesse à une immobilisation générale ;
- des problèmes de poids ;
- des migraines chroniques ;
- des comportements destructeurs, tentatives de suicide, alcool, toxicomanies ;
- un sentiment de culpabilité.

C'est à partir de l'expression d'un ou de plusieurs symptômes que le thérapeute en déduit la réalité d'un inceste. Des symptômes, présents à l'âge adulte, sont-ils des indicateurs solides d'abus sexuels dans l'enfance ?

Le système familial est considéré d'emblée comme maltraitant : les violences des parents sont à l'œuvre dès la naissance et produites par les générations précédentes. Leurs comportements et habitudes sont destructeurs, toxiques... Les parents sont néfastes et coupables, diaboliques, démissionnaires, dominateurs, critiques, méprisants, manipulateurs, pédophiles...

Les positionnements théoriques de ces thérapeutes relèvent ainsi moins de systèmes que de convictions pouvant prendre des allures scientifiques quand il s'agit d'imiter le modèle médical en créant un nouveau syndrome. De plus, théorie comme méthode sont fonctionnelles et à visée utilitariste. Elles seront donc tronquées ou mal comprises avec plus ou moins d'honnêteté. Les techniques qui en découlent sont utilisées de façon partielle et/ou partiale et quasiment toujours dévoyées.

Leurs méthodes

Tout d'abord, nous avons observé le phénomène des faux souvenirs ou souvenirs induits grâce à l'étude de processus thérapeutiques spécifiques

menée dans certains groupes sectaires connus. En effet, certains procédés thérapeutiques conduisaient certains adeptes à la création de souvenirs d'inceste.

Puis, à côté de ces pratiques repérables, il existe une quantité de techniques dont l'usage est dévoyé. Il s'agit essentiellement de techniques corporelles au succès non démenti depuis les années 1970. Seulement, ici, elles reposent sur un glissement sémantique désastreux : si le corps s'exprime alors cette expression est forcément langage. Or, partir du postulat qu'il existe un langage du corps ouvre sur toutes les aberrations rencontrées. Postulat dont on s'empare en s'appuyant sur un célèbre slogan : le corps ne ment pas. Ainsi, « *pour débloquer les résistances* », objectif majeur des thérapies axées sur les souvenirs, toutes sortes de techniques psycho-corporelles sont utilisées tels que massages, relaxation, imposition des mains, soins énergétiques, exercices respiratoires. Car, il s'agit de provoquer une détente profonde afin de favoriser l'émergence des mémoires du corps. La prise de conscience des blocages permet alors de les dépasser et de purifier le traumatisme.

L'on retrouve souvent des techniques apparentées à l'analyse transgénérationnelle et à la psychogénéalogie. Elles sont également détournées de leur visée initiale. En effet, on rencontre alors une conception particulière de la généalogie : il faut quitter sa généalogie malade ; toute généalogie est condamnée à la répétition ; l'individu est prisonnier de répétitions familiale, sociale et religieuse.

D'autres outils peuvent également être utilisés comme l'écriture d'un journal intime. Un travail de groupe avec des séances de confrontation collective peut être proposé afin de compléter la thérapie individuelle. La musique, le théâtre, la danse, la transe peuvent accompagner cette démarche.

Enfin, nous avons repéré des méthodes considérées comme innovantes par leur fondateur mais que nous considérons comme franchement abusives. En voici quelques-unes :

- Une première méthode repose sur « le principe de l'occultation ». Pour l'auteur de cette méthode, l'occultation est un mécanisme de défense permettant d'oublier un événement désagréable. Il s'agit alors de réactiver l'occultation afin de débusquer tous les souvenirs occultés responsables d'un problème de santé. L'objectif à atteindre est d'obtenir une « *purification* ». Il est considéré que le mental est composé de symboles indiquant l'existence d'évènements à « désocculter ». Sans recourir à l'hypnose, dans un état de relaxation, il suffit de revivre ces évènements occultés, de les ramener au niveau du conscient pour que les symptômes disparaissent. Toutes les maladies, qu'elles soient physiques ou psychiques viennent de l'entourage. Pour l'auteur, une majorité de patients a été abusée sexuellement. 80 % et plus de personnes ont vécu un inceste occulté dans leur enfance. La plupart des personnes venant consulter pour des problèmes de santé ignorent qu'elles avaient été impliquées dans des affaires sexuelles. 95 % des cas sont dus à des chocs émotifs en lien avec la sexualité et occultés par le petit enfant ou le fœtus. Toutes les maladies

trouvent là leurs origines. Enfin, les thérapeutes de cette méthode n'hésitent pas à prescrire des médicaments issus de la naturopathie.

L'absence d'études vérifiables sur les chiffres avancés nous amène à penser que l'auteur est pris dans une véritable fascination pour l'inceste dont la plupart d'entre nous serait victime. Le lien de causalité entre l'origine de toutes les maladies et les affaires sexuelles reste à démontrer.

- Une méthode pratiquée à partir de la technique du rêve éveillé. Ici, le patient raconte et le thérapeute traduit en signifiant des symboles grâce à ses interprétations. Le symbole est considéré comme réel : « il est une certitude ». Le thérapeute détient la clef du sens des propos de la personne et de ses songes ainsi chosifiés. Dans une sorte de primauté et de sacralisation de « la réalité intérieure », le monde extérieur risque de disparaître dans une lecture univoque.

- Méthode reposant sur la « mémoire cellulaire » : il s'agit d'une méthode d'écoute des sensations corporelles, des maux du corps et de leurs décodages biologiques. L'objectif est de décrypter les schémas répétitifs inconscients, causes de maux « engrammés » dans le corps et de s'en libérer. Le corps est considéré comme doté d'un langage qu'il suffit de lire, voire de décrypter. Or, s'il s'exprime il n'en possède pas pour autant un langage.

- Méthode globale dite « de traitement énergétique » : celle-ci permet de déceler les vécus négatifs inscrits dans « les mémoires » d'une personne, de les libérer et de les remplacer par « un programme positif ». Grâce à une faculté extra-sensorielle permettant au praticien de capter les émotions ressenties ou exprimées par le patient au moment où celui-ci les a vécues, le thérapeute utilise son ressenti pour diriger le patient. Il lui montre comment se libérer de ses « blocages émotionnels » grâce à l'expiration assistée accompagnée d'une intention mentale : « je libère mon corps et mon esprit de ce blocage ». Puis, le thérapeute cherchera dans « l'aura » de la personne s'il existe « des formes vibratoires en rapport avec ces blocages ». Généralement, il existe une forme vibratoire négative repérable sur le pubis ou le bas du ventre, représentant les formes pensées de l'agresseur ou de sa violence sexuelle. Cette méthode dite de « lecture intuitive » pour une « guérison intuitive psychique » s'accompagne d'exercices complémentaires pratiques de transformations, comme des techniques psycho-corporelles et des techniques de méditation. La physiologie de la respiration est ici au service d'une pratique ésotérique.

Les auteurs de ces méthodes ne sont pas sans faire école et forment d'autres psychothérapeutes, interviennent dans certaines institutions, publient des ouvrages, diffusent leur méthode grâce à des disques et des cassettes, organisent des séminaires et des conférences.

Des psychothérapies sectaires

Plusieurs caractéristiques nous permettent de dire qu'il s'agit de psychothérapies sectaires :

- Suggestion, force de persuasion, toute-puissance et tout-pouvoir du thérapeute. Il exerce une influence massive sur ses patients. Il prétend avoir le pouvoir de guérir, de transformer et de changer la vie d'un individu. Le thérapeute adopte une position interventionniste de justicier à la recherche de la vérité. Véritable missionnaire, il n'a plus aucune neutralité à l'égard de ses patients : il s'implique, dirige, encourage vivement et conseille activement.

- Embrigadement théorique : le thérapeute encourage activement le patient à rechercher dans ses souvenirs, dans son passé, les faits illustrant La Théorie. La Théorie n'est pas considérée comme un ensemble d'hypothèses à interroger, mais il s'agit d'un corpus sacré qui explique tout et qui marche à tous les coups. Elle ne doit pas être remise en cause, critiquée, ni même questionnée. Elle est à accepter telle quelle et elle est à maîtriser parfaitement. Ainsi, le maître du savoir, le thérapeute guide et initie ses patients. Il pense à la place de l'autre, insiste, formule, interprète, projette, plaque ses idées et impose sa vision du monde. Grâce à ses injonctions, ses suggestions, ses conseils, ses explications et ses interprétations, il mène le « jeu » selon ses attentes et ses propres schémas de pensée. Pourtant, son corpus théorique est souvent limité et réducteur. Ses postulats ne sont pas vérifiables et sont arbitraires.

- Instauration d'une relation d'emprise : sans aucune distance, ni neutralité, il est pris dans la vie de ses patients et s'y insère. Dans une sorte de fusion sans dégageant possible, il est à la recherche d'une non-différenciation dans une position a-conflictuelle. Ainsi, il entraîne l'autre dans un processus destructeur de singularité où la relation d'emprise permet l'acte cannibalique : le sujet transformé en objet se retrouve dans une dépendance aliénante.

- Atteinte à l'intégrité psychique des patients : avec insistance, il pénètre par effraction dans l'inconscient d'autrui à partir des rêves et des souvenirs. Les patients sont exposés pendant de longues périodes à des procédés de persuasion visant à augmenter leur implication dans leur croyance en la véracité de ces souvenirs. Dans la maîtrise et le contrôle, le thérapeute désingularise et donc instrumentalise ses patients en de véritables objets d'expérimentation à formater. Ainsi, ils confirment tous La Théorie !

- Injonction systématique de rupture avec le milieu d'origine comme dévoiement de la notion d'autonomie de la personne

La toxicité du psychisme du thérapeute sur les patients a des répercussions très graves sur la santé mentale des proches.

Victimisation de la famille

Les familles subissent un véritable préjudice psychologique. Bouleversées, anéanties, leur détresse est grande face à une situation qui leur paraît incroyable, mais irréversible. Les parents sont accablés par « ces révélations » et par la rumeur qui fait d'eux des pédophiles. Leur vie se brise.

Dans un premier temps, les familles ne comprennent pas comment et dans quelles circonstances cela a pu arriver. Puis, ils apprennent que leur enfant est engagé dans une démarche dite psychothérapeutique. Ils pensent alors que cela va s'arranger et que « *ça fait partie de la thérapie* ».

Puis, des plaintes sont déposées par les enfants majeurs; s'ensuivent alors pour certains parents une procédure judiciaire avec une convocation au commissariat, une garde à vue, une mise en examen. Cette situation est vécue comme insupportable et inacceptable. L'accusé se retrouve en position d'impuissance. Il est déshonoré, diffamé, considéré comme un criminel, comme un monstre et il ne peut se défendre.

Une grande violence à l'égard du père est décrite. Dans une sorte de mise à mort de la figure paternelle et du couple parental, les familles ne reconnaissent plus leur fille : elle s'est appropriée une histoire qui n'est pas la sienne. L'imprévisibilité de l'accusation et de la rupture, l'incohérence et le décalage de son discours, son agressivité voire sa violence, ses revendications et ses incessants reproches, le rejet massif de toute l'éducation parentale et des liens familiaux, son attitude de repli, sa recherche permanente de détails et de souvenirs sur le passé auprès des proches et grâce aux photos font d'elle une étrangère. Concentrée sur sa propre existence, son enfance et sur le passé, convaincue de ses révélations, elle se sent persécutée par des parents indignes, maltraitants et pédophiles. Le harcèlement et le viol deviennent ses préoccupations majeures.

Les familles se retrouvent particulièrement éprouvées et présentent pour la plupart une dépression grave et des troubles psychosomatiques. Certains, totalement désespérés, ont mis fin à leurs jours. Dans un climat perpétuel de craintes, de soupçons et de méfiance, les familles vivent dans l'angoisse et la tristesse. Ils pensent avoir perdu définitivement leur enfant. Ruminations et questionnement permanents font partie de leur vie quotidienne : comment notre fille a-t-elle pu dire ça ? Comment renouer et reprendre contact avec elle ? Comment l'aider à retrouver la raison ? Comment rétablir la vérité ? Quelle action entreprendre pour attaquer le thérapeute ?

La famille se retrouve le plus souvent éclatée : des scissions s'opèrent entre les proches qui y croient et ceux qui n'y croient pas. Pour la plupart des parents accusés, les relations avec les petits-enfants sont aussi rompues. En revanche, malgré la gravité des accusations, la plupart des couples ne se séparent pas mais se soudent devant l'adversité. La force des épouses permet d'aller chercher une aide pour comprendre et par ailleurs incite à mobiliser l'entou-

rage. Ainsi, pour ne pas sombrer totalement dans l'histoire folle de leur enfant, certaines familles se sont rassemblées en créant une association, l'AFSI (Alerte Faux Souvenirs Induits), et se mobilisent afin de lutter, informer et protéger le public. Pour comprendre l'inexplicable, certaines familles ont consulté plusieurs psychiatres ou entreprennent une démarche psychothérapeutique individuelle et/ou familiale lorsque c'est encore possible auprès de psychologues.

Enfin, certains parents saisissent la justice pour stopper la nuisance du thérapeute en question : certains sont poursuivis pour exercice illégal de la médecine, interdits d'exercice pendant quelques mois par le conseil de l'Ordre des médecins, ou condamnés pour usurpation du titre de psychologue.

Pour affronter une telle situation, beaucoup de temps et d'efforts constants sont nécessaires. Il s'agit d'une lutte permanente contre une force violente, destructrice et envahissante. Aucune méthodologie précise et aucune action spécifique ne peuvent permettre de renouer des liens avec celui ou celle qui a rompu. En revanche, l'attitude des familles peut avoir des répercussions importantes. Ainsi, il s'agit de :

- s'informer sur les psychothérapies en général, sur le phénomène des faux souvenirs... (voir la bibliographie spécialisée sur le sujet) ;
- mobiliser l'entourage ;
- constituer une puissance collective grâce au milieu associatif ;
- être accompagné et soutenu par des professionnels.

Grâce à leurs démarches, les familles se sortent de leur impuissance et se dégagent d'un statut de victime qui les anesthésie.

Conclusion

L'observation et l'étude de certains groupes sectaires nous amène à la problématique grave et lourde des faux souvenirs ou souvenirs induits. Ce phénomène dépasse largement le phénomène sectaire puisque l'on observe ce phénomène :

- de la part de psychiatres et de psychologues diplômés ayant des pratiques douteuses et aux théories peu recommandables, hantés par l'expérimentation et fascinés par les abus sexuels ;
- et de la part de psychothérapeutes peu formés ou même sans formation.

Ce phénomène soulève donc un certain nombre de questions fondamentales autour des psychothérapies, de leur définition, de leur validation, de leur pratique, de leur contrôle, de la formation des praticiens et de leur responsabilité.

Le soutien psychologique nécessaire aux parents confrontés à cette situation grave se doit d'être pratiqué auprès de professionnels sérieux sensibilisés à cette problématique.

Bibliographie

- Christian Ballouard, *Le travail du psychomotricien*, Dunod, 2006.
- Patrick Bellet, *L'hypnose*, Odile Jacob, 2002.
- Mikkel Borch-Jacobsen, *Pour introduire la personnalité multiple* in *Importance de l'hypnose* sous la direction d'I. Stengers, Les empêcheurs de penser en rond, 1993.
- Serge Bredart, Martial Van Der Linden, Christine Bastin, Delphine Bouhy, *Souvenirs récupérés, souvenirs oubliés et faux-souvenirs*, Ed. Solal, coll. Neuropsychologie, 2004.
- Colloque de Cerisy sous la direction de Daniel Bougnoux, *La suggestion, hypnose, influence, transe*, Les Empêcheurs de penser en rond, 1991.
- Delphine Guérard, « Le phénomène des faux souvenirs : un vrai cauchemar », *Revue Bulles* n° 69, UNADFI, 2001.
- Delphine Guérard, *Lorsque de fausses allégations d'abus sexuels surviennent au cours d'une psychothérapie : le phénomène des souvenirs induits*. A paraître.
- Laurent Guyenot, « Les abus sexuels, attention aux faux souvenirs ou les vraies histoires de faux souvenirs d'inceste », *Revue Psychanalyse*, Octobre/Novembre 2000.
- Ian Hacking, *L'âme réécrite, étude sur la personnalité multiple et les sciences de la mémoire*, Les empêcheurs de penser en rond, 1998
- Françoise Héritier, Boris Cyrulnik, Aldo Naouri, *De l'inceste*, Odile Jacob, 1994.
- Jean Laplanche et J.-B. Pontalis, *Fantasme originaire, fantasme des origines, origines du fantasme*, Hachette Littérature, 1987.
- Elizabeth Loftus, Katherine Ketcham, *Le syndrome des faux souvenirs*, Exergue, 1997.
- Jean-Claude Maleval, « Une épidémie américaine, le syndrome d'enlèvement extra-terrestre » in *Le conciliabule d'Angers : effets de surprise dans les psychoses*, Collectif, Le paon, Seuil, 1997.
- Marie-Jeanne Marti, *Les marchands d'illusions, Dérives, abus, incompétences de la nébuleuse « psy » française*, éditions Mardaga, 2006.
- Sherill Mulhern, « Les aléas de la thérapie des réminiscences : le trouble de la personnalité multiple » in *Le traumatisme de l'inceste*, M. Gabel, S. Lebovici, Ph. Mazet, PUF, 1995.
- Sherill Mulhern, *La maladie mentale en mutation*, Odile Jacob, 2002.
- Claudine Rembis-Graziani, « D'un lien à l'autre : les sectes, un pacte « hors père », Université Rennes 2 Haute Bretagne, Thèse 2000 sous la direction du Pr. Loïck Villerbu.

- Elisabeth Roudinesco, *Pourquoi la psychanalyse ?*, Fayard, 1999.
- Daniel Schacter, *Science de la mémoire : oublier et se souvenir*, Odile Jacob, 2003.
- Nathalie Sinelnikoff, *Les psychothérapies*, M.A éditions, 1987.
- Nicholas Spanos, *Faux souvenirs et désordre de la personnalité multiple*, De Boeck Université, Bruxelles, 1998.
- Alain Vanier, « Mémoire freudienne, mémoire de l'oubli », *Revue La Recherche*, n° 344, 2001.
- Arnold Wesker, « Souvenirs fantômes », *L'avant-scène théâtre*, n° 1156, 2004.

5^E PARTIE

**Activités
administratives 2007**

LA MIVILUDES

1. Site Internet : bilans et perspectives

L'information de la MIVILUDES par son site Internet

L'année 2007 est la troisième année complète de fonctionnement du site internet de la Mission.

Comme cela était annoncé dans le rapport MIVILUDES 2006, de nombreuses améliorations lui ont été apportées, au cours de l'été 2007.

En coordination avec les services informatiques du Premier ministre, la nouvelle présentation du site a été mise en ligne courant septembre. Afin de répondre à son cahier des charges initial, c'est-à-dire informer le public mais aussi proposer aux chercheurs, journalistes, etc. une documentation en ligne complète sur le sujet des dérives sectaires, plusieurs fonctionnalités ont été ajoutées :

- un véritable moteur de recherche permet maintenant de faire une recherche par mots-clés dans l'ensemble des documents du site ;
- une nouvelle fonctionnalité sur la première page, attire l'attention du lecteur sur un sujet d'actualité ;
- un flux RSS, informe les abonnés de la mise en ligne de nouvelles informations.

De plus :

- les titres des rubriques ont été modifiés pour permettre aux internautes une circulation plus aisée et plus intuitive ;
- l'organisation des rubriques a été repensée et restructurée ;
- les liens vers les sites extérieurs ont été augmentés ;
- la redirection des adresses des différents articles du site, dans un format clairement lisible, assure un référencement stable sur les sites extérieurs ;
- les liens avec les autres services publics, les informations légales et les contacts sont plus clairs et plus visibles.

Le contenu du site, également, a été complété et amélioré.

L'information a été enrichie, principalement dans le domaine de la « Prévention du risque sectaire », dans celle des « Lois, règlements et circulaires », et une rubrique « Bibliographie » a été créée.

Chacun des domaines à risque permet maintenant aux particuliers comme aux professionnels de disposer d'une information complète sur le sujet. Les liens avec les articles de lois sur le site Légifrance ont été généralisés.

Les particuliers trouveront maintenant des mises en garde et des informations précises permettant de se prémunir et de savoir comment agir dans des domaines où le risque sectaire pourrait apparaître : auprès des mineurs, dans les activités péri-éducatives mais aussi dans celui de la santé, de l'entreprise ou de la formation professionnelle.

La rubrique « Bibliographie » a également été étoffée. Les titres cités permettront ainsi aux lecteurs d'aborder le phénomène sectaire sous différents points de vue et de se faire une opinion personnelle en croisant les approches. Cette dernière rubrique, comme l'ensemble du site internet, répond ainsi maintenant d'une manière plus complète au décret de 2002 qui a institué la MIVILUDES, dans ses objectifs d'analyse, de prévention, d'information et de lutte contre les dérives sectaires.

Référencement du site MIVILUDES.

Un effort particulier a été engagé afin de mieux faire connaître le site auprès de ceux qui relaient l'information concernant le risque sectaire. On constate que de nombreux ministères intègrent maintenant cette notion dans leurs problématiques et font référence au site de la MIVILUDES sur leur site officiel. Cela se ressent dans l'origine de visites des internautes.

Le *ranking* du site MIVILUDES, c'est-à-dire l'ensemble des procédés techniques permettant de placer une page en tête des résultats de requête par mots-clés dans les moteurs de recherche a été analysé par le Service d'Information du Gouvernement. Le site obtient actuellement sur le moteur de recherche Google un chiffre de 5 sur une échelle de 1 à 10, celui du Premier ministre obtenant quant à lui 7.

Plusieurs solutions techniques seront mises en œuvre pendant l'année 2008 pour accroître la popularité du site, en relation avec le Service d'Information du Gouvernement.

Consultations du site par les internautes :

Selon l'outil d'analyse d'audience Xiti, 66 028 visites ont été faites sur le site. Si on constate une stabilisation des consultations par rapport à l'année précédente, le comportement des internautes s'est profondément modifié :

- le nombre de pages consultées, 285 618 est en augmentation ;
- de plus en plus d'internautes arrivent directement sur le site sans passer par un moteur de recherche, ce qui montre que le sigle de la MIVILUDES, comme son adresse internet sont désormais bien connus ;
- les sites extérieurs citant le site de la MIVILUDES amènent également de nombreux visiteurs, montrant ainsi l'accroissement de notoriété du site.

Attentivement observé, le site voit une augmentation du trafic suivre chaque nouvelle mise en ligne. Un nouveau système de comptage des consultations ayant été mis en place avec la nouvelle présentation du site, il n'est pas possible d'avoir les chiffres concernant les rubriques et articles les plus consultés pour l'année complète. Néanmoins, ceux concernant les répartitions calendaires

des consultations montrent que les rapports annuels constituent un des principaux attraits actuels. La traduction du dernier rapport en anglais, allemand et espagnol a été l'occasion de nombreuses consultations. Le nouveau guide « L'entreprise face au risque sectaire », mis en ligne le 13 décembre 2007 a déjà fait l'objet de nombreux téléchargements. Le guide « Le satanisme, un risque de dérive sectaire » ainsi que les textes du séminaire 2003-2004, « Sectes et laïcité » continuent à être régulièrement consultés, d'autant qu'ils sont assez bien référencés dans plusieurs moteurs de recherche et sur de nombreux sites.

Projets.

Dans le domaine de la prévention des risques sectaires, plusieurs guides adaptés à chaque administration, actuellement en cours de finalisation, pourront ainsi être mis à la disposition des professionnels et des usagers.

A propos du référencement du site, si de nombreux sites officiels font maintenant référence au risque sectaire dans leur domaine de compétence, des progrès restent à accomplir. Les sites ministériels possèdent presque tous une rubrique sur ce sujet; reste à effectuer le même travail avec les sites représentant les collectivités territoriales. Une campagne de sensibilisation sera donc effectuée dans ce sens pendant l'année 2008.

Enfin, la rubrique Jeunes : de nombreuses informations intéressant les jeunes ont été actualisées sur le site, et déclinées suivant les secteurs d'activités où ce risque peut émerger. Le suivi des cinquante propositions du Rapport de l'Assemblée nationale, « L'enfance volée : les enfants victimes de sectes », pourra amener à publier de nouvelles informations. Toutes répondent aux recommandations et aux souhaits émis par la Commission. Une nouvelle rubrique dédiée aux jeunes est en cours de préparation; ce travail pourra, éventuellement, être coordonné avec la Mission du Défenseur des enfants, autorité administrative indépendante de l'État.

2. Dispositif national de vigilance et de lutte : une transition inachevée

Au regard de l'objectif fixé aux pouvoirs publics d'assurer la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires, chacun au sein des administrations d'État concernées s'accorde à considérer que l'attention et l'implication constantes des services déconcentrés est indispensable.

La sensibilisation de l'ensemble des services revient en tout premier lieu à la Mission interministérielle. Elle est en effet chargée par le décret institutif de contribuer à l'information et à la formation des agents publics « *dans son domaine de compétence* ».

Tant dans sa « *fonction de coordination de l'action préventive et répressive des pouvoirs publics* » à l'égard des « *agissements des mouvements à caractère sectaire attentatoires* »

aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, constituant une menace à l'ordre public ou contraires aux lois et règlements», que dans celle de sensibilisation et de formation, la MIVILUDES doit être en mesure de contribuer à la mise en synergie des services de l'État au plus près du terrain.

Depuis 1997, toutes les notes et circulaires émanant des ministères représentés au sein du Comité exécutif de pilotage opérationnel ont clairement indiqué l'importance d'une déconcentration de politique nationale, tout d'abord d'observation puis plus tard de vigilance et de lutte.

La circulaire du Premier ministre relative à la lutte contre les dérives sectaires du 27 mai 2005 et le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 prévoyant, dans le cadre d'une mesure de réduction des commissions administratives et de simplification de leur composition, la mise en place de « Conseils départementaux de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes » sont en cohérence. C'est cette cohérence qu'une note du Président de la MIVILUDES aux Préfets a développée en mars 2007.

Cette recherche de cohérence a pour but :

- de favoriser dans le département les actions des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi 2001- 504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales;
- de proposer et de formaliser des initiatives en matière de prévention et d'aide aux victimes;
- de collecter et de diffuser l'information la plus complète possible sur le phénomène de manière à contribuer efficacement aux actions conduites au triple plan local, régional et national, qu'il s'agisse de celles des administrations centrales ou déconcentrées concernées ou de celles qui incombent à la Mission interministérielle de Vigilance et de Lutte contre les Dérives sectaires.

Applicable depuis le 1^{er} juillet 2006, la réforme n'affecte que le niveau local du dispositif. En effet, la définition des principes et des modalités d'action des pouvoirs publics dans leur ensemble est contenue pour sa part dans la circulaire du 27 mai 2005 du Premier ministre.

Là est tout l'enjeu d'une réelle mise en œuvre d'une politique publique définie comme devant avoir recours à une coordination de l'action des pouvoirs publics. Et en matière de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires, doit porter tant sur la prévention que sur la répression et réciproquement.

La lecture du tableau et des cartes ci-dessous permet de mieux apprécier les efforts à fournir pour que les objectifs assignés tant à la MIVILUDES qu'aux différents ministères pour l'échelon national, qu'aux Cours d'appel, préfetures et service déconcentrés pour ce qui concerne les échelons régional et départemental.

On notera que l'année 2007 a révélé une difficulté assez largement partagée à passer de l'ancien au nouveau dispositif. Plusieurs éléments d'explication peuvent être fournis :

- l'installation des Conseils départementaux de prévention de la délinquance, de l'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes s'est échelonnée sur plusieurs mois, donnant lieu à la mise en place dans les préfetures de schémas de travail diversifiés pour chacun des thèmes regroupés en son sein ;
- le contexte des séances plénières rend délicat l'examen détaillé du phénomène sectaire, l'analyse de risque de situations concrètes et la réflexion sur les mesures à prendre pour lutter contre les dérives ;
- la mise en place de sous-commissions spécialisées répond avant tout à un besoin des administrations de contrôle, d'inspection et d'enquête ainsi qu'à celui des services alliant une mission de prévention.

Il convient en cette année très particulière d'observer deux évolutions importantes du contexte de travail de partenariat entre la MIVILUDES et les services déconcentrés.

Premièrement, le Secrétariat général de la Mission interministérielle a eu à gérer un accroissement considérable des demandes d'assistance et de conseil émises par des services de l'une ou l'autre des fonctions publiques encore peu investies au sein des coordinations préfectorales. Ce phénomène est particulièrement révélateur d'un besoin de formations des agents publics en croissance continue et d'une reconnaissance elle aussi croissante de l'expertise et de la capacité d'intervention sur le territoire du Secrétariat général de la Mission.

Deuxièmement, le développement de la communication à distance grâce au site internet et la considérable augmentation de nos communications téléphoniques avec une multitude de services recherchant un contact direct avec la Mission interministérielle, ont favorisé l'émergence d'initiatives au plan local, tout particulièrement en matière de formation, quel que soit, par ailleurs, le niveau de mise en œuvre du dispositif régional et département de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires. La carte et le tableau ci-dessous ne font que confirmer l'analyse ci-dessus :

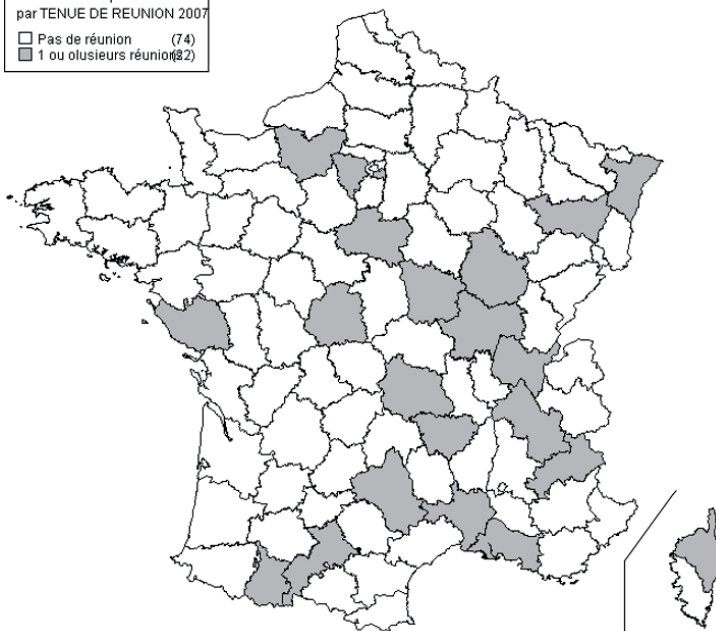
Niveau d'activité 2007 :

Descriptif d'activité	Nombre	
	RÉUNIONS	Ancien dispositif (Cellules départementales de vigilance)
	Nouveau dispositif (Conseils départementaux de Prévention de la Délinquance *)	10
	Départements disposant d'une Sous-commission spécialisée**	5
INITIATIVES DIVERSES	Journées de formation organisées localement	23
	Stages et mémoires	3

* Auxquels la MIVILUDES a été associée.

** Deux en projet.

France - Départements
par TENUE DE REUNION 2007



France - Départements
Impact formations Miviludes 2007



Les ministères

Justice

Direction des affaires criminelles et des grâces.

La mission en charge des questions relatives aux dérives sectaires, au sein de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice a, dans le prolongement de l'année 2006, eu à connaître d'une cinquantaine de nouveaux dossiers d'action publique, en complément des dossiers en cours au 31 décembre 2006.

● **Activité juridictionnelle**

Afin de refléter l'activité des juridictions pénales, en matière de lutte contre les dérives sectaires, plusieurs dossiers d'action publique peuvent utilement être évoqués.

● **Le mouvement du Graal**

En complément des informations communiquées dans le précédent rapport annuel (cf. pages 224 à 227), il convient de préciser que cette affaire sera appelée à l'audience de la Cour d'appel de Douai au premier trimestre 2008.

Pour mémoire, à la suite du décès d'Évelyne Marsaleix, atteinte d'un cancer du sein, deux médecins étaient poursuivis des chefs de non-assistance à personne en danger et d'homicide involontaire. Relaxés sur le fondement de la seconde infraction, ils étaient en revanche condamnés à deux ans d'emprisonnement avec sursis et interdiction d'exercer la médecine pour non-assistance à personne en danger.

A ce jour, cette décision n'est pas définitive.

● **L'Ordre du Temple Solaire**

Par un arrêt du 20 décembre 2006, la Cour d'appel de Grenoble confirmait la relaxe de Michel Tabachnick, prononcée le 25 juin 2001 par la juridiction pénale de première instance de cette même ville. Cette personne était poursuivie pour association de malfaiteurs, à l'issue de l'instruction judiciaire ouverte en décembre 1995, à la suite de la découverte dans une forêt du Vercors de 16 corps calcinés, appartenant à des personnes en lien avec l'Ordre du Temple Solaire.

Cette décision n'est pas définitive, plusieurs pourvois en cassation sont actuellement pendants devant cette juridiction.

- **Association «Le Patriarche»**

Rappel des faits

Le 9 janvier 2007, le tribunal correctionnel de Toulouse condamnait notamment Lucien Engelmajer, fondateur de l'association «Le Patriarche», des chefs d'abus d'ignorance ou de faiblesse, exécution d'un travail dissimulé, abus de confiance, abus de biens sociaux, faux et usage de faux, blanchiment, à une peine de 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

Onze des seize autres prévenus étaient condamnés à des peines allant de 18 mois d'emprisonnement avec sursis à 3 ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et des peines d'amendes de 7500 à 50 000 euros.

Au début des années 1970, Lucien Engelmajer créait une communauté destinée à accueillir les personnes sans domicile fixe qui, en quelques années, allait se spécialiser dans la prise en charge des toxicomanes. Après une période de sevrage non médicamenteuse, les personnes accueillies étaient affectées à des activités d'intérêt collectif (jardinage, entretien, cuisine), avant d'être dirigées vers des activités plus rémunératrices pour l'association (recueil de dons, ventes de journaux, récupération...).

Accueillant tous les toxicomanes sans condition préalable et sans délai, l'association répondait efficacement, en apparence, à d'importants besoins, ce qui lui permettait de connaître un essor rapide et de percevoir des subventions de l'État français. Toutefois en 1995, la Commission d'enquête parlementaire inscrivait l'association sur la liste des mouvements sectaires, ce qui entraînait l'interruption des subventions publiques. Par ailleurs, la diversification de l'offre de traitement et notamment l'apparition des traitements de substitution aboutissait à la désaffection de ses centres. Enfin, le contrôle fiscal dont Lucien Engelmajer faisait l'objet, en 1996, précipitait la chute du système Engelmajer. Dans ce contexte, Lucien Engelmajer quittait la France en 1998.

L'engagement de la procédure pénale :

En décembre 1998, plusieurs plaintes étaient déposées contre l'association par d'anciens pensionnaires, lesquels dénonçaient la situation de dépendance psychique et matérielle totale dans laquelle ils étaient demeurés pendant des années, ainsi que le travail non rémunéré auquel ils avaient été astreints.

Les investigations menées dans le cadre de l'information judiciaire ouverte le 8 septembre 1999, confirmaient leurs dires.

Au cours de l'instruction, il était également démontré que Lucien Engelmajer avait créé une multitude de structures juridiques (associations, sociétés civile ou commerciale, fondations) qu'il dirigeait, le plus souvent de fait, de façon autocratique.

Lors de l'audience, le tribunal constatait que la communauté thérapeutique s'était transformée en un contexte communautaire autarcique mêlé de coporalisme et d'abus de faiblesse. Il était par ailleurs indiqué que Lucien

Engelmajer exerçait une emprise considérable non seulement sur les pensionnaires, taillables et corvéables à merci, mais également sur l'encadrement composé exclusivement d'anciens toxicomanes totalement dévoués et soumis.

Le tribunal constatait également que Lucien Engelmajer avait utilisé plusieurs moyens pour détourner les avoirs des associations et qu'il avait également détourné massivement des ressources non comptabilisées de la trésorerie, issues notamment de la vente de journaux sur la voie publique ou de dons.

Cette décision de condamnation n'est toutefois pas définitive, plusieurs appels ayant été interjetés. Par ailleurs, l'action publique est éteinte, Lucien Engelmajer étant décédé.

● **Formation au fait sectaire**

En 2007, une session de formation continue organisée par l'École Nationale de la Magistrature, co-dirigée par le chargé de mission « dérives sectaires » et un Procureur de la République, permettait de répondre aux préconisations de la Commission d'enquête parlementaire, visant à informer et former des magistrats en charge des mineurs et de la famille, sur les questions de l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

Cette session de formation, consacrée à l'enfance en milieu sectaire, était également ouverte à des fonctionnaires des administrations concernées par la prise en charge des mineurs.

Le chargé de mission pour les questions relatives aux dérives sectaires est intervenu à plusieurs reprises auprès d'administrations dans le cadre de la formation au fait sectaire, notamment au bénéfice des officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale.

● **Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

La mission en charge des questions relatives aux dérives sectaires a été sollicitée pour communiquer des documents figurant sur son site internet, dont il était fait état dans le précédent rapport annuel, comme étant un outil d'aide aux magistrats confrontés à des dossiers présentant une composante sectaire.

Il n'était toutefois pas fait droit à cette demande, les documents visés ne répondant pas au qualificatif de documents administratifs, s'agissant uniquement d'articles de presse.

● **La classification de l'iboga**

Pour faire suite à l'inscription de l'iboga sur la liste des substances classées comme stupéfiants, par arrêté du ministère de la Santé et de la Solidarité du 12 mars 2007, une dépêche était adressée par le ministère de la Justice aux Procureurs généraux, visant à actualiser les informations contenues dans le

précédent rapport de la MIVILUDES, lequel évoquait le risque sectaire lié à l'utilisation de certains produits, classés ou non, stupéfiants, et appelait de ses vœux cette classification de l'iboga (cf. rapport pages 160 et suivantes).

● La loi de protection de l'enfance

La mission pour les questions relatives aux dérives sectaires a participé aux travaux législatifs concernant la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, dont le cinquième titre, nouvellement créé, est consacré à la protection des enfants contre les dérives sectaires, à la suite des amendements présentés par Messieurs Fenech et Vuilque, députés, respectivement Président et Rapporteur de la Commission d'enquête et auteurs du rapport parlementaire « L'enfance volée : les mineurs victimes des sectes ».

Ainsi, en application du nouvel article 433-18-1 du code pénal, le défaut de déclaration de naissance prescrite par l'article 56 du code civil, par une personne ayant assisté à un accouchement, est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

L'article L. 3116-4 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de la loi du 5 mars 2007, sanctionne des mêmes peines le défaut de vaccination obligatoire.

Enfin, cette loi est venue renforcer les dispositions visant à limiter la publicité des mouvements sectaires, prévues au chapitre 5 de la loi du 12 juin 2001, « *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales* ».

Affaires étrangères et européennes

Le Département met à disposition un conseiller diplomatique permanent au sein de la MIVILUDES. Le conseiller pour les affaires religieuses (CAR) représente le Département au sein du comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO) de la MIVILUDES, avec le sous-directeur de la sécurité (ASD/SEC).

Organisation de missions à l'étranger pour les membres de la MIVILUDES.

La MIVILUDES est amenée, de par ses responsabilités de veille en matière d'évolution du risque et de prévention des dérives sectaires, à s'intéresser à l'aspect international de ces questions, en raison du caractère « transfrontalier » des organisations à caractère sectaire. Il lui incombe par ailleurs d'informer les partenaires de la France, en liaison avec le Département, de son activité de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et d'expliquer la législation française concernant cette question ainsi que le contexte de sa mission.

Dans ce cadre, les différentes missions menées par la MIVILUDES en 2007 ont été les suivantes :

Colloque à Lviv (Ukraine) - 16 et 17 mars 2007

La Secrétaire générale de la MIVILUDES a participé au colloque sur « Les aspects légal, psychologique, médical et éthique de l'abus de faiblesse et manipulation des plus fragiles par les organisations destructrices » qui s'est tenu à Lviv (Ukraine) les 16 et 17 mars 2007.

Elle est intervenue sur le thème « *La France et les dérives sectaires* ». L'auditoire, très intéressé, a posé de nombreuses questions.

Conférence annuelle de la FECRIS à Hambourg (Allemagne) - 28 avril 2007

La conférence annuelle de la *Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme* (FECRIS), ayant le statut ONG consultatif/participatif auprès du Conseil de l'Europe, s'est tenue cette année à Hambourg le 28 avril 2007. La MIVILUDES était représentée et ses délégués ont ainsi pu procéder à d'enrichissantes reprises de contact et apprécier les contributions présentées dans ce cadre.

Approches comparatives des politiques publiques de lutte contre les dérives sectaires

Invitée par le Service de coopération et d'action culturelle du Consulat général de la France à Québec, la MIVILUDES, représentée par sa Secrétaire générale, s'est rendue au Canada du 22 au 24 mai 2007.

Cette mission a permis des approches comparatives des politiques publiques de lutte contre les dérives sectaires. Des contacts ont été noués dans un esprit d'ouverture et de compréhension mutuelle.

Conférence de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe du 24 septembre au 10 octobre 2007

Une délégation de la MIVILUDES, conduite par son Président, et la Secrétaire générale, s'est rendue en Pologne pour la « conférence d'examen annuelle de la dimension humaine » organisée par le BIDDH (Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme, institution de l'OSCE) qui s'est tenue à Varsovie du 24 septembre au 5 octobre 2007. Cette réunion d'experts (fonctionnaires internationaux et personnalités qualifiées) est ouverte aux ONG qui y participent en nombre. La FECRIS (Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme) y participait pour la première fois.

Les membres de la MIVILUDES ont suivi avec attention les interventions menées dans le cadre des sessions de travail consacrées d'une part aux questions d'intolérance et de discrimination, d'autre part à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance.

Aux attaques de certaines ONG concernant la politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (reproches sur les subventions accordées aux associations, action de la MIVILUDES etc...), la délégation française par la voix de son ambassadeur, représentant permanent de la France auprès

de l'OSCE, a répondu fermement pour justifier l'attitude volontariste de la France, notamment en ce qui concerne la protection des victimes. Il a également dénoncé ceux qui renversent les rôles quand ils se positionnent en victimes de discrimination religieuse, et dit la conviction des autorités quant à la nécessité des actions conduites par la MIVILUDES sous le « *contrôle démocratique* » du Parlement.

Enquêtes sur les dispositifs législatifs et réglementaires de certains pays vis-à-vis de mouvements dont les activités peuvent induire une dérive sectaire.

A la demande de la MIVILUDES, nos ambassades à Bratislava, Bucarest, Budapest, Ljubljana, Minsk, Moscou, Riga, Séoul, Sofia, Tallin, Tirana, Vilnius et Kiev ont été sollicitées en mai-juin 2007 afin de fournir des éléments d'information sur l'état de la législation dans leurs pays de résidence, ainsi que sur les activités, le poids financier et humain des Témoins de Jéhovah, de la Scientologie et du mouvement Moon et sur les dispositions législatives éventuellement applicables à ces mouvements. Les résultats de ces enquêtes ont été livrés à la MIVILUDES qui les a exploités dans le présent rapport.

Explication et défense de la politique française auprès des instances internationales.

Le Département fait valoir dans les enceintes concernées que les activités de la MIVILUDES respectent pleinement les conventions internationales que la France a ratifiées dans ce domaine, notamment le pacte des Nations Unies sur les libertés civiles et politiques de 1966 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950. Il souligne que la politique menée en France n'a pas pour but de limiter la liberté de religion et de conscience mais de prévenir le risque de dérives sectaires et d'informer le public à cet égard. En ce sens, le Département insiste auprès de nos partenaires sur trois points :

- ce ne sont pas des mouvements spécifiques qui sont sous surveillance mais des types de comportements irrespectueux des lois et règlements ou troublant l'ordre public ;
- les activités pénalement répréhensibles sont poursuivies devant les tribunaux de droit commun ;
- la MIVILUDES existe car les victimes de dérives sectaires s'attendent à être soutenues et aidées par les pouvoirs publics.

Consultations pour les nominations d'experts.

C'est en concertation que le président de la MIVILUDES et le Conseiller pour les affaires religieuses veillent au renouvellement des experts français du « groupe sur la liberté religieuse et de croyance » du Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE.

Utilisation de la valise diplomatique pour la transmission des documents de la MIVILUDES.

Le Département se charge de transmettre, via le service de la valise, la documentation publiée par la MIVILUDES aux différents postes diplomatiques et consulaires. Ainsi, le rapport 2006 a notamment fait l'objet d'un envoi en février 2007.

Intérieur, Outre-Mer et Aménagement du territoire

La Direction centrale des Renseignements Généraux (DCRG) met en exergue une fois encore, comme en 2006, le développement des thérapies alternatives ainsi que le nombre élevé de nouveaux thérapeutes et de guérisseurs se faisant remarquer dans le domaine du développement personnel par les dérives qu'engendrent leurs méthodes, ou par leur attitude personnelle envers leurs « patients ».

En effet, sur les quelque 80 signalements effectués en 2007, plus d'une vingtaine concerne les thérapies alternatives.

Les pratiques de certains spécialistes ou de groupes agissant dans le champ du médical et du paramédical aboutissent souvent à des comportements sectaires, certains se distinguant particulièrement à travers des réseaux qui évoluent en permanence, en même temps que les déviances guérisseuses.

Un pseudo-parti politique est d'ailleurs une illustration des connexions de ces mouvements entre eux, via des personnalités alimentant la controverse depuis de nombreuses années et connaissant les failles des systèmes en vigueur (en particulier dans le secteur médical ou paramédical), ou sachant se reconvertir dès qu'ils sont montrés du doigt ou menacés.

Parmi les mouvements traditionnels, plusieurs sont en perte de vitesse, mais n'en font pas moins l'objet d'une surveillance constante car certains présentent une menace, par leur prosélytisme permanent.

Un point sur le nouvel âge et les thérapies alternatives.

Les mouvements du nouvel âge, au contour mal défini ¹, occupent plus que jamais une place prépondérante dans le domaine des dérives sectaires.

L'extrême diversité du courant néo-spiritualiste est due au fait qu'il est constitué par une véritable mosaïque d'associations, sociétés, personnalités et qu'il emprunte sans cesse de nouvelles idées et concepts aux philosophies et religions primitives, orientales ou à l'ésotérisme, aux sciences, à l'art, à l'écologie...

1 - Afin de ne pas laisser au terme de nouvel âge un quelconque aspect folklorique ou sympathique, les mouvements s'en réclamant pourraient être désignés par une formule moins vague comme « mouvements du développement du potentiel humain ».

Depuis 1985, où la première association se réclamant du nouvel âge a été fondée à Paris, ses adeptes sont présents dans tous les secteurs de la vie sociale, notamment dans ceux de l'éducation, de la politique, de la formation professionnelle et surtout celui de la santé.

Avant de s'attacher au problème tout particulier de la santé, on rappellera que le nouvel âge s'enracine dans tous les domaines de la vie sociale.

Concernant l'éducation, les adeptes du nouvel âge, récusant la distinction du savoir en matières distinctes, cherchent à diffuser des méthodes pour « apprendre à apprendre ». Outre le concept d'enfants indigo et la séduction que leurs théories opèrent notamment chez les parents d'enfants en difficulté, la tendance est à la scolarisation à domicile ou dans des écoles alternatives, toujours avec des méthodes qui, comme dans le domaine médical ou paramédical, n'ont pas fait leurs preuves, pouvant aboutir à une forme de déscolarisation et à des escroqueries.

Le domaine économique n'est pas en reste. Fondée sur les « vrais besoins de l'homme », toute une forme d'économie parallèle (troc, institutions coopératives) a vu le jour, dans un esprit où le militantisme écologiste ou d'opposition au consumérisme domine.

Les sociétés commercialisant des produits diffusés par les guérisseurs et autres psychothérapeutes, ouvrages et méthodes d'enseignement ou à visée « spirituelle », se mêlent aux militants des causes les plus diverses (contestation écologiste, défense des animaux...) jusqu'aux « conspirationnistes » les plus illuminés.

Par ailleurs, parmi les idées véhiculées dans le domaine de la vie spirituelle ou religieuse, les concepts de retour aux sources, de primat de la croyance sur la connaissance, de primauté du mystique sur le rationnel aboutissent à la création de groupuscules où des cas de déstabilisation mentale sont fréquents.

Dans le domaine de la santé, l'approche holistique qui y est prônée entraîne de plus en plus des gens fragilisés à se tourner vers des thérapies alternatives n'ayant pas fait leurs preuves au plan scientifique. Ce marché fort juteux (plus de 200 « méthodes » ont pour l'heure été recensées), peut aboutir à l'abandon des thérapies classiques et entraîner la mort de certains patients.

Les groupes qui prolifèrent dans ce domaine s'organisent en véritables réseaux. Leurs responsables savent trouver rapidement les failles des systèmes en vigueur ou se reconvertir dès qu'ils sont montrés du doigt ou menacés.

De fait, dans ce secteur, on retrouve une foule considérable d'anciens adeptes de mouvements, plus ou moins en perte de vitesse. Ils connaissent parfaitement les rouages permettant d'atteindre des personnes fragilisées par une maladie ou d'autres sujets comme les enfants « surdoués » ou hyperactifs, la recherche de spiritualité.

Ils bénéficient d'une vulgarisation – et par là-même d'une certaine banalisation – de plus en plus importante de leurs méthodes avec l'accroissement

incessant d'un marché du développement personnel et du bien-être. Ceci sans compter les relais dans des média parfois complaisants et peu désireux de porter un regard scientifique ou seulement critique sur les méthodes, produits ou prestations offertes.

L'infiltration des professions médicales et paramédicales et le lobbying contre la médecine conventionnelle ont également fait l'objet de nouvelles dénonciations. C'est le cas de la mouvance anti-vaccination, véritable front d'opposition, ou de la médecine nouvelle germanique du docteur Hamer et de ses successeurs.

La difficulté première de la lutte contre les individus ou les groupes du nouvel âge vient – au-delà de l'évaluation scientifique des méthodes dont ils usent – du fait qu'il est difficile de prouver tout à la fois la nocivité de leurs pratiques mais aussi la connaissance qu'ils pourraient avoir de leur parfaite inutilité ou de leurs dangers éventuels.

Des faisceaux d'éléments conduisent à mieux cerner les dangers de certaines pratiques au fil du temps. Sans aller jusqu'à la mort de certains patients ou l'aggravation de leur état, comme cela a été le cas dans certains dossiers, l'abandon des traitements allopathiques, la rupture avec le milieu familial, le coût élevé de certaines séances, l'absence de formation ou diplômes médicaux ou paramédicaux des thérapeutes ainsi que leur comportement... constituent autant de signes permettant de définir les risques.

L'information du public reste la meilleure des préventions contre les médecines alternatives.

Un exemple de dérives, les « faux souvenirs induits ».

Au cours des trois derniers mois, deux familles haut-savoyardes ont attiré l'attention de notre service sur les thérapies déviantes de praticiens exerçant l'un à Paris, l'autre en Haute-Savoie. Ces deux thérapeutes, dont l'un est médecin généraliste, pratiqueraient diverses techniques de recouvrance de la mémoire. Ils suggèrent à leurs patients (le plus souvent des patientes) qu'ils ont refoulé un événement grave survenu dans leur enfance (généralement un abus sexuel) à l'origine de leurs maux.

Ces méthodes sont dénoncées comme des dérives utilisant les mécanismes de la manipulation mentale. Le syndrome des faux souvenirs induits peut être identifié lorsqu'il n'est précédé d'aucun autre souvenir de même nature pendant les 20 ou 30 années antérieures et qu'il apparaît brusquement au cours ou à la suite d'une thérapie basée sur la recherche des souvenirs d'enfance et qu'il commence à altérer le jugement et la personnalité de jeunes patients adultes.

Concrètement une jeune femme d'une trentaine d'années suivie par un psychothérapeute accuse subitement son père d'une maltraitance sexuelle intervenue dans sa toute petite enfance. Le thérapeute aide sa patiente à « construire » des souvenirs qui seraient à l'origine de son mal-être actuel. La

guérison ne pouvant intervenir que dans le cadre d'une révélation des actes, des parents se retrouvent ainsi accusés d'abus sexuels.

On peut imaginer l'effet dévastateur de telles révélations dans les familles qui ont du mal à comprendre ce qui leur arrive. Bien qu'ayant « découvert » l'origine de leur mal-être, ces jeunes adultes ne sont pas pour autant guéris. Certains sombrent dans des dépressions et deviennent alors la « proie » de leur thérapeute.

Outre la jouissance que procure à ces « thérapeutes » la manipulation d'un patient, la manne financière que représente un client captif n'est pas négligeable.

Cette pratique thérapeutique déviante est apparue aux États-Unis dans les années 80 et a provoqué de nombreux procès et drames familiaux. Dénoncée par la FMS Foundation (False Memory Syndrome) à partir du début des années 90, les cours de justice américaines sont devenues plus prudentes dans les affaires d'abus sexuels d'enfants majeurs disant avoir retrouvé la mémoire.

En France, c'est en 2005 que des parents, injustement accusés par leurs enfants majeurs de maltraitance et d'abus sexuels subitement revenus à la mémoire de ces derniers à la suite d'une thérapie, ont créé l'association Alerte Faux Souvenirs Induits. Au cours du premier témoignage, il a été question d'un thérapeute, exerçant à Paris.

En mars 2007, la fille des fondateurs du mouvement a annoncé à sa famille qu'elle avait découvert l'origine de ses divers maux (infections urinaires, fatigue morale), à savoir un traumatisme sexuel que son père lui aurait fait subir à l'âge de cinq ans. Jusqu'alors très proche de ses parents, et plus particulièrement de son père, elle refuse depuis cette date tout contact. Passé le choc, le père, par ailleurs ancien médecin généraliste, a essayé d'entrer en relation avec le thérapeute.

Le discours abscons de ce dernier s'est heurté à la volonté de comprendre et au questionnement légitime du père. Soutenu par l'ensemble de sa famille et les différentes associations d'aide aux victimes de dérives sectaires, il a déposé plainte en juillet dernier devant le Procureur de la République.

Un second témoignage met en cause un médecin généraliste homéopathe ayant son cabinet en Haute-Savoie. Ce dernier soigne depuis plusieurs années une jeune femme qui, après avoir pris petit à petit du recul vis-à-vis de l'ensemble de sa famille, a, au cours de l'année 2004, annoncé qu'elle avait été victime dans son enfance (vers 8 ans) d'attouchements sexuels de la part de son père.

La victime avait 26 ans au moment de la révélation. Sa famille a dès lors essayé de comprendre ce qui lui arrivait et a même engagé, sur une courte durée, un détective privé. Ses démarches auprès de l'Ordre des médecins sont, semble-t-il à ce jour, restées vaines. La victime a coupé tout lien avec sa famille et a déposé plainte contre son père.

Plus généralement, ce procédé est critiqué par le corps médical comme par des organisations de victimes se plaignant de résultats catastrophiques, de praticiens autodidactes incompetents et de dérives sectaires. Depuis quelques années, en France, plusieurs thérapeutes, mais aussi associations de la mouvance nouvel âge usent en effet de cette forme de thérapie.

Nouvel âge et produits stupéfiants.

Parmi les plantes hallucinogènes utilisées dans les milieux du nouvel âge, ont figuré :

- L'iboga, cultivé dans les forêts d'Afrique centrale et particulièrement au Gabon où il est classé patrimoine national. Sa racine est traditionnellement utilisée dans le cadre du culte bwiti, avec rite initiatique hérité des Pygmées et qui marque le passage à l'âge adulte. Après le décès de deux consommateurs en 2005 et 2006, l'iboga et ses composants ont été classés comme produit stupéfiant par un arrêté du ministère de la Santé publié au Journal officiel le 25 mars 2007, « *en raison de leurs propriétés hallucinogènes et de leur grande toxicité* ».

- L'ayahuasca, liane d'Amazonie, a été utilisée lors de stages chamaniques et connaît aujourd'hui un franc succès au sein de communautés nouvel âge avides « d'états modifiés de conscience ». En raison d'effets aussi puissants que nocifs, l'ayahuasca a été classé dans les produits stupéfiants par le ministère de la Santé le 20 avril 2005.

- De fortes suspicions pèsent actuellement sur le recours lors de stages nouvel âge à un breuvage dit « yagé », une substance aux vertus hallucinogènes dont la consommation permettrait d'entrer en transe.

Ce produit n'est pas actuellement classé en France comme produit stupéfiant, non pas qu'il ne soit pas dangereux mais simplement parce que très peu connu jusqu'alors. Il s'agit cependant d'un dérivé de l'ayahuasca.

Un état des lieux du satanisme.

Sur l'ensemble du territoire, on assiste toujours à l'heure actuelle à un satanisme « sauvage », et à l'absence de groupe constitué et organisé. Il se manifeste essentiellement par des actes délictueux effectués par des individus proches de l'extrême-droite, ou s'identifiant à l'idéologie satanique.

Seules deux structures ont été créées ces dernières années :

- L'association 666 le chiffre de la bête humaine, qui a pour objet « *l'étude du conflit entre le paganisme et le christianisme des origines à nos jours* ». A ce jour, aucune menée prosélyte n'a pu être détectée qui aurait pu viser un public « fragile ».
- Une boutique, fin 2005, spécialisée dans la vente de produits dits ésotériques et qui arbore sur sa façade un élément graphique présentant une analogie avec le pentacle, symbole de la magie noire ou du satanisme.

Courant juin 2006 une enquête de la gendarmerie d'Aire-sur-la-Lys (Pas-de-Calais) a révélé l'existence de séances de purification et de rituels

assortis notamment d'égorgements de boucs ou de coqs, dont les participants côtoient Le Saint Graal.

Des carcasses d'animaux ont été retrouvées en avril 2007 dans le canal de Neufossé à Racquinghem (Pas-de-Calais). Or, le 23 octobre 2007, la découverte de cinq chèvres décapitées dans le canal du Smetz à Arques (cours d'eau traversant la commune de Racquinghem) laisse supposer que les séances de purifications se poursuivent.

La mouvance satanique continue à puiser sa diversité sur internet, à travers une multitude de sites par ailleurs plus ou moins sérieux et complets, consacrés à Satan, à Lucifer, à la culture gothique, aux préceptes satanistes. Les forums -particulièrement ceux consacrés à la musique black métal- constituent des lieux de discussions qui peuvent s'avérer dangereux pour les adolescents les plus influençables ou dépourvus d'esprit critique.

ANNEXE

Le classement des thérapies alternatives par le National Center for Complementary and Alternative Medicine

Les appellations de médecines douces, naturelles ou traditionnelles, ou encore de médecines « alternatives » ou « complémentaires » -selon la dénomination anglaise CAM - pour complementary and alternative medicine - lorsqu'elles sont associées à la médecine conventionnelle recouvrent de nombreuses pratiques.

On notera ici le classement opéré par le National Center for Complementary and Alternative Medicine (NCCAM)², agence de l'Institut national de santé aux États-Unis, concernant la médecine complémentaire et alternative, définie par défaut comme « *groupe de divers systèmes médicaux, de santé et de produits qui ne sont pas actuellement considérés comme appartenant à la médecine conventionnelle* ».

La NCCAM en décrit cinq grands types :

- les médecines globales occidentales, comme l'homéopathie ou la naturopathie, ou orientales, comme la médecine traditionnelle chinoise ou ayurvédique indienne ;
- les médecines corps/esprit comme la méditation, la prière, la guérison mentale ou celles utilisant les médiations artistiques ;
- les pratiques fondées sur la biologie comme les suppléments diététiques ou certaines plantes ;
- les pratiques de manipulation ou fondées sur le corps incluant la chiropractie, l'ostéopathie et les massages ;
- les médecines énergétiques, incluant le qi gong, le reiki et autres formes de touchers thérapeutiques (apposition des mains) et les thérapies des champs électromagnétiques.

Depuis 2002, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis en place une stratégie pour « *promouvoir une médecine traditionnelle sûre, efficace et abordable* ». Dès 1983 les Anglais du Research Council for Complementary Medicine (RCCM) avaient initié cette démarche.

Puis, en 1991, les autorités américaines du National Institute of Health (NIH) ont dédié l'une de leurs agences, le NCCAM, à la recherche et l'évaluation rigoureuse de ces pratiques. L'Agency for Healthcare Research and Quality américaine (AHRQ), vient de compléter cette mission d'évaluation. Son rapport s'est appuyé sur une revue particulièrement solide et indépendante des 813 études réalisées. Les pratiques

² - Ces informations sont tirées du site Internet (<http://www.john-libbey-eurotext.fr/fr/revues/e-docs/00/04/35/CA/article.md>) relayé par le site dédié à la lutte contre les dérives sectaires Prévensectes (<http://www.prevensectes.com/home.htm>).

des méditations, yoga, taï chi et qi gong ont été passées au crible. Les études concernaient en majorité l'hypertension artérielle, les maladies cardiovasculaires et les addictions. Les auteurs ont décrit avec précision leur méthode d'analyse.

Ils ont mis en oeuvre une stratégie pour étudier la validité interne des publications et lutter contre les différents biais, notamment de publications (doublons de publication et littérature grise).

Sans ambiguïté, les conclusions de l'AHRQ remettent en question la place et la qualité des publications de ce type d'intervention. Beaucoup d'incertitudes les entourent. Ainsi, la recherche scientifique ne semble pas avoir de perspective théorique commune et cohérente.

Les études sont caractérisées par une mauvaise qualité méthodologique. Les effets physiologiques et neuropsychologiques de la méditation ont été évalués dans de nombreuses études, mais les conclusions ne sont que des hypothèses fragiles.

Pour les effets cliniques, les faits scientifiques probants sont absents. Il n'y a aucune démonstration d'effets. Tant chez les patients atteints de cancers que chez les autres, elle ne démontre pas son ambition à réduire le stress, l'anxiété, la dépression ou la pression artérielle.

La recherche future, si elle se justifie, devra être plus rigoureuse tant dans la conception, l'exécution que dans l'analyse des résultats.

Quels sont les risques de ces pratiques? Peu étudiés, ils sont mal connus. Ils ne faisaient pas partie des objectifs du rapport de l'AHRQ. Pour autant, des cas d'exacerbation de dépression, d'apparition de dépersonnalisation, de tentatives de suicide ou d'épisodes schizophréniques ont été décrits avec toutes ces pratiques. Il n'existe pas, à notre connaissance, de stratégie de recherche sur le rapport bénéfice/risque les concernant. Tant pour les professionnels de santé, que pour les décideurs ou pour les patients, l'obligation *primum non nocere* s'accommode mal de cette absence de données de vigilance.

En France, la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) émet régulièrement des avis sur les médecines alternatives, traduisant l'inquiétude des patients et de la société.

En résumé il n'existe pas pour l'heure de réel argument pour conseiller ces pratiques méditatives pour les soins : le bénéfice n'est pas démontré et le risque n'a pas été étudié.

Défense

Le présent document constitue la contribution du ministère de la Défense (gendarmerie nationale) au rapport annuel de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) adressé au Premier ministre.

Dans une première partie figurent les propositions faites par le Directeur général de la gendarmerie nationale lors d'une réunion organisée au ministère de l'Intérieur en août 2007, consécutive à l'affaire de l'enlèvement du « petit Alexandre », mettant en cause le mouvement sectaire « Coeur douloureux et immaculé de Marie » à La Réunion.

Elles sont inspirées des suggestions faites, le 4 octobre 2006, devant la Commission parlementaire relative à l'influence des mouvements sectaires et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et morale des mineurs dont le rapport a été rendu public le 12 décembre 2006.

Trois points significatifs ont été identifiés pour l'année 2007 : la surveillance de l'activité sectaire sur l'internet, la formation et la circulation des informations.

La seconde partie correspond au suivi des enquêtes judiciaires en cours, menées par les unités opérationnelles de la gendarmerie nationale. Les plus significatives font l'objet d'un développement particulier.

● Propositions pour améliorer le suivi des dérives sectaires

La surveillance de l'activité sectaire sur l'internet

Pour la gendarmerie nationale, cette mission est principalement exercée par la division de lutte contre la cybercriminalité du service technique de recherche judiciaire et de documentation (STRJD) situé à Rosny-sous-Bois. Les spécialistes Nouvelles Technologies (N-Tech) affectés dans les unités de recherches participent également à cette mission de surveillance, essentiellement en fonction de l'orientation dictée par les besoins des enquêtes en cours.

En outre, la surveillance de l'internet, qui mérite évidemment d'être poursuivie, a permis de constater qu'il existe peu de sites sectaires en infraction avec la législation en vigueur et que l'activité prosélyte dans ce domaine est faible.

La formation

Actuellement, les personnels sous-officiers des cellules renseignement des groupements et des régions de la gendarmerie nationale sont formés à l'école du Mans. Au cours du stage, ils reçoivent une information sur les dérives sectaires d'une durée de deux heures.

La chaîne du renseignement étant jusqu'à présent la seule à bénéficier d'une telle information, cette dernière pourrait être valablement étendue à la dominante police judiciaire au cours des stages dispensés au Centre natio-

nal de formation de la police judiciaire de Fontainebleau (stages commandant d'unité recherches, directeur d'enquête, enquêteurs et perfectionnement officier de police judiciaire).

Enfin, dans le cadre de la formation initiale des élèves-gendarmes, un module de sensibilisation aux phénomènes sectaires pourrait être créé.

Par ailleurs, la MIVILUDES a exprimé le souhait de mettre en place, au niveau régional, une action interministérielle (police, gendarmerie, justice, éducation nationale, santé publique) de formateurs-relais en direction des référents départementaux. Tout en soulignant combien celle-ci gagnerait à rassembler un maximum d'acteurs, la gendarmerie est prête à participer à cette action en y engageant les personnels des cellules renseignement des régions et des groupements.

Une meilleure circulation des informations

Pour le suivi des adeptes embrigadés dans les mouvements sectaires, les forces de l'ordre sont souvent confrontées à un manque d'informations sur les milieux fermés où ils ne peuvent légalement intervenir, alors que ces informations sont pourtant recueillies par d'autres acteurs impliqués (milieu médical, enseignant, social, etc...). Une plus large collaboration avec les autres administrations est donc souhaitable et attendue.

Il faut reconnaître que les référents et les cellules mis place au niveau interministériel aux échelons départementaux et régionaux sont de nature à faciliter la circulation de l'information sur les communautés implantées. Toutefois, l'échange méthodique d'informations se heurte à des obstacles juridiques (secret professionnel, collecte des renseignements en traitement automatisé de données) qui demandent à être levés par le législateur pour que ce dispositif devienne réellement efficace en termes de lutte contre les dérives sectaires.

● Suivi des enquêtes en cours.

Considérations générales

Les unités de gendarmerie saisies agissent, soit d'initiative, soit le plus souvent en exécution d'un soit-transmis du Procureur de la République pour faire suite à une plainte, une dénonciation ou un témoignage.

Lorsqu'une information judiciaire est ouverte pour les cas les plus graves, les investigations conduisent généralement à des mises en examen assorties d'un contrôle judiciaire ou de la détention provisoire.

Les investigations menées dans les enquêtes directement liées aux dérives sectaires concernent les infractions suivantes :

- abus de faiblesse ;
- mise en danger d'autrui (enfants et adultes) ;
- remise en cause de l'enseignement diffusé ;

- défaut de scolarisation d'enfants mineurs;
- escroqueries;
- suspicion de travail illégal;
- enlèvement d'enfant;
- viols et agressions sexuelles aggravées;
- coups et blessures - violences aux personnes (adultes et mineurs).

Par ailleurs, des enquêtes de patrimoine peuvent être effectuées afin de vérifier les origines et l'emploi des fonds gérés par les mouvements sectaires.

Enquêtes ou phénomènes les plus représentatifs en 2007

- L'affaire « du Petit Lys d'amour » à La Réunion et de la secte « Coeur douloureux et immaculé de Marie » – Enlèvement du « jeune Alexandre » libéré le 5 août 2007 : arrestation de J. V., de neuf de ses lieutenants et d'une dizaine de fidèles.

Le jeune Alexandre avait été enlevé le vendredi soir, sous les yeux de sa mère, par quatre adeptes de la secte « Coeur douloureux et immaculé de Marie » fondée en 2001 par J.V., surnommé « Petit lys d'amour ». Ce dernier prétendait assister chaque mois à des apparitions de la Vierge à son domicile. La secte considérait le jeune Alexandre comme l' élu, le futur messie appelé à succéder à J.V. selon la mère de l'enfant et les auditions des personnes interpellées. J.V. était recherché. Il a été condamné par défaut en octobre 2006 à 15 ans de réclusion pour le viol d'un enfant mineur (faits de 2003).

Il est à noter que le premier enlèvement et le phénomène sectaire ont été traités par la gendarmerie. L'enfant ayant été restitué, il a été enlevé une seconde fois (en zone de compétence de la Police nationale) dans les jours qui suivirent; l'affaire a été traitée par la police. Une information est ouverte pour enlèvement et séquestration inférieure à huit jours – recel de malfaiteurs – (JI près le tribunal de grande instance de Saint-Denis – La section de recherches de Saint-Denis est saisie).

- Viols et agressions sexuelles commis au sein de la secte « Tang ».

Au début des années 80, RLD dit « Din Tang » est à la tête d'une communauté composée d'un noyau d'une vingtaine de personnes initialement implantée dans le Lot-et-Garonne (47). En 1988, il fonde l'Association de défense des libertés d'expression dans l'institution française (ADLEIF). Cette association, épinglée par le rapport parlementaire (1995) est dissoute en 1996. En 1989, il avait créé une autre association : « Travail, Amour du Christ » (TAC). Il proposait également la pratique des arts martiaux au sein d'une troisième association : « Chen Hsin ».

Au début du mois de septembre 2007, le gourou de la secte « Tang » est interpellé par les gendarmes de l'Ariège. Une information judiciaire est ouverte, le juge d'instruction près le Tribunal de grande instance de Foix (09) a délivré une commission rogatoire pour la poursuite des investigations.

Quittant en 2006 le Lot-et-Garonne (47) pour l'Ariège (09), il organise régulièrement des réunions où il se présente comme un messager divin, un extra-terrestre, au cours desquelles il délivre des messages apocalyptiques.

Les investigations à mener ont pour but d'établir la vérité quant aux accusations graves portées par des ex-adeptes.

- La communauté apostolique Tabitha's Place

Ce mouvement sectaire revendique une lecture fondamentaliste de la Bible. Elle intrigue les autorités et fait régulièrement l'objet de l'attention des médias. Également connue sous le nom de « Douze Tribus », les membres de cette communauté fabriquent du pain et des gâteaux qu'ils vendent sur les marchés. Ils vivent de travaux du bâtiment et de menuiserie et cultivent un potager. Ils fabriquent également des meubles et de la literie qu'ils vendent sur les foires et dans leur magasin d'Oloron (64).

Selon les témoignages les enfants seraient corrigés dès leur plus jeune âge pour les « discipliner. *Ne pas le faire, c'est préparer des adultes pécheurs et criminels* ». Les punitions physiques, revendiquées par les adeptes sur leur site internet, sont réglementées et graduées. Les enfants travaillent dur et les jeux sont interdits.

Plusieurs membres ont été condamnés. En 2001, un couple pour la mort en bas âge de leur enfant par manque de soins et pour malnutrition avancée, puis en 2002 plusieurs adeptes pour soustraction aux obligations parentales légales. Une information est ouverte pour abus de faiblesse, abus de confiance, violences habituelles sur mineurs, abstention d'inscription des enfants dans les établissements scolaires (« pour qu'ils ne soient pas contaminés »). Quatre parlementaires de la Commission d'enquête s'étaient rendus sur place en fin d'année 2006 et avaient découvert 18 enfants et adolescents totalement coupés du monde. La communauté a ouvert un nouveau site dans l'Indre (36), à Chatillon, où ne se trouvent pour l'instant que quelques adeptes.

Phénomènes qui peuvent être en lien avec les dérives sectaires

Les profanations font l'objet d'un suivi méthodique, qu'il s'agisse de violations de sépultures, de dégradations de cimetières ou d'édifices religieux. De nombreuses profanations sont dues à des mineurs influencés par la médiatisation de ce type d'affaires. Ces jeunes agissent le plus souvent par mimétisme ou par défi et ne donnent aucune explication idéologique à leurs actes. L'absence de repères moraux est néanmoins patente. La même absence de motivation idéologique caractérise quelques profanations commises par des individus qui se rendent coupables d'actes violents sur des sépultures sous l'influence de l'alcool, ou de produits stupéfiants.

Par ailleurs, quelques dégradations sont le fait de jeunes appartenant à la mouvance « gothique ». Ces actes sont le fait de mineurs influencés par le mouvement « black metal » diffusé sur internet, dans des jeux vidéos, avec de la musique ou des séries télévisées (« Buffy contre les vampires »). Ils commettent

leurs sacrilèges au nom de « Satan ». Ce type de profanation se caractérise par un mélange d'actes anti-religieux (en général anti-catholiques), à base de destruction de croix, de stèles ou de pierres tombales et d'inscriptions sataniques (666, devil...), avec des graffitis anarchistes et/ou néo-nazis.

172 faits ont été recensés en 2006 contre 208 en 2005 (-36) et 130 en 2004 (+42) en zone de compétence de la gendarmerie. Les lieux de culte visés dans leur grande majorité, sont catholiques. En 2006, les départements de la Loire-Atlantique (17 faits), de la Moselle (11) et de l'Isère (9) concentraient le plus grand nombre de faits. Les dégradations sans connotation raciste commises dans les cimetières représentaient 143 affaires, 33 % d'entre elles ont été résolues.

Au premier semestre 2007, 103 faits de profanations sans connotation raciste ont été recensés (chiffres identiques au premier semestre de 2006). 56 personnes ont été interpellées et 30 affaires élucidées.

En juin 2007, le « True Armorik Black Metal » entendait s'opposer avec une volonté farouche au christianisme en s'en prenant aux édifices religieux du Finistère. Les trois membres de ce groupuscule, originaires du Sud-Finistère, ont été interpellés alors qu'ils s'apprêtaient à lancer de nouvelles attaques hautement symboliques. Ils ont reconnu la dégradation de dix édifices religieux depuis le 5 mai dernier. Ils maintiennent avoir agi pour « *s'opposer à la toute-puissance du christianisme* » puisque « *cette religion s'est implantée en Armorique sans le moindre respect pour nos racines celtiques* ». Ils ne supportent pas que les sites païens et celtiques, comme Carnac etc..., ne bénéficient pas de la même attention que celle portée au patrimoine religieux.

Quarante-cinq gendarmes ont été mobilisés à la suite de l'incendie de la chapelle de Loqueffret (29), le 17 juin 2007. Ce sont les témoignages, le concours d'un expert spécialisé et la rapidité des analyses effectuées par l'IR-CGN (laboratoire scientifique de la gendarmerie nationale) qui ont permis le dénouement rapide de cette affaire, a déclaré le Commandant de groupement du Finistère aux côtés de la Procureure de la République lors de la conférence de presse. Les trois mis en examen encourent un procès en assises, une peine de vingt ans de réclusion et 150 000 euros d'amende.

La lutte contre les dérives sectaires nécessite des investigations judiciaires au caractère multiforme, menées par la gendarmerie. Pour renforcer la lutte contre ces phénomènes, la gendarmerie nationale doit encore améliorer la formation de ses personnels. En effet, déceler les infractions ayant pour origine un mouvement sectaire n'est pas aisé. En outre, il faut faire preuve du plus grand professionnalisme dans le traitement des dossiers. Recevoir « les confessions » des (ex-)adeptes suppose une qualité d'écoute particulière.

Dans les enquêtes judiciaires en cours, il est constaté que la notion juridique d'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse, caractéristique de l'emprise mentale, constitue un élément clé de la lutte contre les dérives sectaires.

Par ailleurs, de nouveaux centres d'intérêts se développent d'une manière exponentielle. Ils sont susceptibles d'être sous l'emprise de mouvements sectaires : « Les charlatans de la santé » et les « abus du *coaching* ».

La Gendarmerie nationale est particulièrement attentive à ces phénomènes qui sont de nature à toucher de nouvelles tranches de la population, jusque-là moins exposées aux dérives sectaires « traditionnelles ».

Économie, Finances et Emploi

Direction générale des douanes et droits indirects.

La Direction considère que le caractère public du rapport de la MIVILUDES ne permet pas d'y faire figurer d'information concernant son activité.

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

● **Prévention des dérives sectaires**

Il a été constaté, depuis plusieurs années, une montée en puissance de certains groupes à risque, souvent rassemblés en réseaux, qui proposent une offre surabondante de prestations à visée thérapeutique, guérisseuse et/ou de développement personnel [bien-être]. Les prestations proposées, s'inscrivant dans la durée, peuvent conduire, par leurs contenus et leurs modalités de déroulement, à des risques sérieux de dérives sectaires pour les bénéficiaires. Ces contenus se caractérisent par leur syncrétisme et par l'absence ou la faiblesse de toute validation scientifique reconnue. Ils privilégient le mode émotionnel (séduction) et laissent peu de place à l'esprit critique. Enfin les prestations en cause peuvent également entraîner des perturbations au sein des entreprises et des organisations.

Cette situation est particulièrement préoccupante dans les domaines de la santé et des ressources humaines. Dans le champ de la santé ces offres prédisposent les bénéficiaires, qui ne détiennent pas les diplômes requis, à l'exercice illégal de professions de santé réglementées. Le degré de dangerosité augmente lorsqu'elles se présentent comme alternative à la médecine scientifique, à l'exclusion de tout recours aux soins conventionnels. Dans le champ des ressources humaines ces offres ne s'appuient qu'accessoirement sur des mises en situation professionnelle et ne s'intègrent pas à des parcours de formation professionnelle continue. Elles entretiennent la confusion entre formation et thérapie et ne reposent pas sur des apports théoriques ou pratiques utiles à une meilleure compréhension d'une situation professionnelle ou sociale. Elles se banalisent dans des activités de services aux entreprises par le biais de la formation et du développement personnel (*coaching, testing, caractérisation de profils, amélioration des performances, communication, conduite de changement...*).

De plus l'incitation faite aux participants, par ces groupes ou réseaux, à multiplier le nombre de stages pour atteindre les « grades » les plus élevés ; le caractère mirobolant de certaines « certifications, qualifications, titres et diplômes », le plus souvent non reconnus par les instances administratives ou professionnelles au sens de l'article L.900-3 du code du travail, peut s'accompagner de publicités trompeuses ou mensongères.

Rappel des règles relatives à la publicité en matière de formation professionnelle continue

Les dispositions de l'article L.920-6 du code du travail précisent :

*« Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistrée sous le numéro... **Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État** ».*

La publicité ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L. 950-1.

La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement ».

Toute infraction à ces dispositions peut être sanctionnée pénalement en application de l'article L. 993-2 du code du travail.

Ces groupes ou réseaux, bien organisés, favorisent l'apparition de nouveaux prosélytes qui s'insèrent dans des systèmes structurés et contraignants (propriété intellectuelle, vente pyramidale ou multi-niveaux...). Les rapports établis entre les concepteurs, les premiers diffuseurs et leurs épigones sont très asymétriques. La dangerosité augmente lorsque ces personnes font l'objet de contraintes ou d'exigences financières nombreuses et durables ou lorsqu'elles sont incitées à diffuser les concepts, techniques ou pratiques dans les entreprises ou les organisations (hôpitaux par exemple). Face à ces réalités, des pratiques d'intelligence économique et sociale peuvent concourir à la prévention du risque sectaire. Il convient également d'informer plus largement les personnes sur ces risques particuliers.

Les services en charge du contrôle de la formation professionnelle veillent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, à ce que ces organismes ne s'arrogent pas une certaine forme de reconnaissance publique, et ne puissent par ailleurs bénéficier de financements dédiés à la formation continue des salariés, des demandeurs d'emploi et des chefs d'entreprise. Cette veille est rendue plus difficile lorsque ces offres sont dirigées vers des personnes physiques qui entreprennent une formation, à titre individuel et à leurs frais.

● Illustrations

Les différents dossiers signalés en 2007 par les services de contrôle dans le cadre de la vigilance et de la lutte contre les dérives sectaires ont pour caractéristiques principales :

- l'absence de précisions quant à la situation professionnelle du ou des bénéficiaires du contrat ou de la convention proposé à l'appui de la demande ;
- l'impossibilité de déterminer précisément quel objectif professionnel ou but précis, l'action envisagée se propose d'atteindre en fonction des qualifications et besoins des stagiaires ;
- le défaut de précisions quant aux titres et qualités des intervenants et aux moyens d'encadrement associés ;
- l'absence de tout pré-requis pour suivre l'action envisagée ;
- le non respect des clauses (échelonnement des paiements, délai de rétractation...) mentionnées à l'article L.920-13 du code du travail qui régit les contrats de formation conclus par des particuliers avec les prestataires de formation.

D'une manière plus générale les actions envisagées ne respectent pas les dispositions légales mentionnées à l'article L.920-1 du code du travail et ne poursuivent pas un objectif de développement des compétences ou d'accès à une qualification professionnelle reconnue. Elles correspondent davantage à une démarche à visée thérapeutique et holistique à l'égard des participants et n'entrent pas directement dans le champ de la formation professionnelle défini à l'article L.900-2 du code du travail.

Parmi ces actions litigieuses certaines, qu'elles soient sollicitées, proposées ou poursuivies, entendaient promouvoir des concepts, thérapies, pratiques, techniques ou méthodes (souvent associées) relatives au *Décodage biologique* [de la maladie], à la *Biologie totale* [des êtres vivants] au *Channeling*, à la *Fasciathérapie*, à la *Kinésiologie*, à la *Guérison cellulaire*, à la *Méthode Silva* [de contrôle mental] au *Rebirth*, aux *Constellations familiales*, *Constellations d'entreprises*, au *Reiki*, à la *PNL (Programmation Neuro-Linguistique)*, à l'*EMF Balancing Technique*, au *Kundalini Yoga*.

Les critères de dangerosité les plus fréquemment observés sont liés :

- aux risques de dépendance psychique (déstabilisation mentale) ;
- aux contraintes économiques et juridiques (vente pyramidale, prosélytisme) ;
- aux incitations à rompre avec l'environnement familial et social ;
- aux promesses d'une nouvelle vision du monde, de guérisons (auxquelles seraient incapables de répondre la médecine), d'épanouissement personnel ;
- à la surabondance des exigences financières et d'investissement personnel ;
- à l'utilisation détournée de l'image des entreprises ou des institutions publiques (universités par exemple).

Les suites réservées aux dossiers concernés ont conduit parfois au désistement du demandeur, ou en application de l'article L.920-4 du code du travail, soit au refus d'enregistrement des déclarations d'activité, présentées en tant qu'organisme de formation professionnelle continue, soit à l'annulation

de cet enregistrement par l'autorité administrative de l'État chargée de la formation professionnelle.

● **Actions de sensibilisation et de formation conduites en 2007**

La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle a poursuivi ses efforts afin de sensibiliser et former aux risques de dérives sectaires les principaux prescripteurs et financeurs de formation publics et privés. Notamment plusieurs actions de sensibilisation ont été conduites avec l'Association nationale de la formation hospitalière (ANFH) et les directions compétentes du ministère de la Santé. Elles ont concerné des cadres et agents hospitaliers ainsi que des responsables de formation. Des actions similaires ont également été menées en faveur de responsables ressources humaines d'entreprises et de cadres de la fonction publique.

● **Orientations pour 2008**

La Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle entend sensibiliser et former de manière plus ciblée les opérateurs Assédic, Anpe et Agefiph qui ont en charge des publics fragilisés. Il conviendrait également que cette sensibilisation s'exerce de manière accrue auprès des collectivités territoriales (conseils régionaux et généraux) compte tenu de leurs compétences reconnues par la loi.

Éducation nationale

L'année 2007 a été pour la cellule de prévention des phénomènes sectaires, une année durant laquelle elle a continué à mener son rôle de coordination et d'alerte.

La CPPS (cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation) a, en effet, été informée :

- d'une demande de renouvellement d'instruction dans la famille d'enfants dont les parents appartiennent à la secte Tabitha's Place ;
- de l'ouverture d'une école privée hors contrat à Brest « Cours primaire Notre-Dame de Rumengol » ;
- du souhait de l'association « Les enfants d'abord » que de nouvelles modalités de contrôle de l'instruction dans la famille soient mises en œuvre rapidement.

L'Inspecteur d'académie du Gard nous a alertés sur un dysfonctionnement et une présomption de dérives de type sectaire dans trois établissements hors contrat. Conformément à la loi du 18 décembre 1998 des contrôles pédagogiques ont été effectués et aucune dérive sectaire n'a été constatée.

La CPPS se montre également attentive à la situation des écoles privées hors contrat, en particulier lorsque les conditions de leur création ou de leur fonctionnement font craindre un risque de dérive sectaire.

Les responsables de la CPPS ont organisé, comme il est de tradition, un séminaire annuel de formation et d'information à destination de leurs correspondants académiques afin d'attirer leur attention sur les nouvelles formes des activités sectaires et sur l'environnement juridique dans lequel les contrôles doivent s'effectuer. Ce séminaire a bénéficié de l'intervention du Directeur des affaires juridiques du ministère.

Cette année, cinq correspondants académiques ont pu être inscrits pour participer, au titre de la formation continue, à un séminaire organisé par l'École Nationale de la Magistrature relatif à « L'enfant et les sectes ».

A chaque rentrée scolaire les départements adressent à la Cellule les données chiffrées de l'enquête de l'instruction à domicile.

Les responsables de la CPPS s'efforcent, dans la mesure de leur disponibilité, de participer aux divers séminaires organisés dans les académies.

Un bilan des suites données par l'administration de l'Éducation nationale aux propositions émanant de la Commission d'enquête parlementaire relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur les mineurs a été adressé à la MIVILUDES

Enfin, le nouveau ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a chargé le responsable de la CPPS pour l'IGAENR (inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche) de le représenter auprès de la MIVILUDES.

Santé, Jeunesse et Sports

Direction générale de la santé – Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins – Direction générale des affaires sociales.

Depuis l'année 2000, les ministères sociaux ont été conduits à prendre en compte, dans leurs champs d'action respectifs, la multiplication de dérives sectaires, qui visent le plus souvent des publics fragiles, en difficultés, marginalisés, et qui peuvent avoir besoin de protection.

Compte tenu de la transversalité des problèmes rencontrés, ces ministères se sont dotés d'un dispositif commun de prévention et de traitement de ces dérives. La circulaire DGAS n° 2000/501 du 3 octobre 2000, reprise et complétée par la circulaire n° DGAS/2A/2006/241 du 1^{er} juin 2006, en a déterminé le cadre juridique et les modalités de fonctionnement. La Direction générale de l'action sociale en assure la coordination.

Pour l'essentiel, les actions développées en 2007 ont porté sur la question des dérives sectaires dans le champ de la santé et des dérives liées aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNCAPT). Ces actions trouveront dans les prochains mois des prolongements spécifiques dans le champ médico-social et dans celui de la formation des professionnels de ce secteur. Des travaux ont déjà été engagés sur certaines méthodes développées

dans le domaine du handicap mental. Des actions relatives aux dérives liées aux PNCAVT seront conduites dans le champ de la formation professionnelle.

● État des lieux

Des organisations à caractère sectaire toujours présentes

Les organisations à caractère sectaire sont toujours présentes dans les champs d'activité des ministères sociaux. Au-delà de leurs pratiques propres et de leurs actions de recherche d'adeptes, les organisations à caractère sectaire ont renforcé en 2007 leurs offensives à l'encontre de l'État. Ces dernières ont, pour la plupart, fait suite au rapport de la Commission d'enquête parlementaire (décembre 2006), publié par la Documentation française sous le titre : *L'enfance volée : les mineurs victimes des sectes*.

Les services concernés ont particulièrement été confrontés à des demandes de communication de documents administratifs, émanant en particulier des Témoins de Jéhovah, mais aussi d'associations relais de l'Église de Scientologie. Ces demandes ont porté principalement sur les subventions accordées par les ministères sociaux aux associations exerçant leur activité dans le champ de l'aide aux victimes d'organisations à caractère sectaire.

Dans le champ de la psychiatrie, l'Église de scientologie est particulièrement présente par le biais de deux organisations qui en émanent (la Commission des citoyens pour les droits de l'homme [CCDH] et le Collectif des médecins et des citoyens contre les traitements dégradants de la psychiatrie) qui se réclament agir en tant qu'organismes de défense des droits de l'homme. Elle dénonce régulièrement (sous forme de manifestations, pétitions, brochures), notamment l'utilisation des électrochocs, la prescription de Ritaline aux enfants et l'augmentation des «internements sous contrainte» et demande à être destinataire de données de nature administrative.

A titre d'exemple, la campagne nationale contre la dépression pilotée par l'INPES et lancée par la ministre en octobre 2007 a été l'objet de nombreuses attaques.

Ainsi le 15 décembre 2007 des manifestations ont été organisées à Paris et en province par le docteur Jean-Philippe Labrèze, président de la Commission des citoyens pour les droits de l'homme. Les effets néfastes supposés de cette campagne (surconsommation d'antidépresseurs, aggravation du risque suicidaire, actes violents en référence aux tueries de Columbine aux USA et de Jokela en Finlande) ont été relayés par de nombreux parlementaires dans des questions écrites adressées au gouvernement. Or la campagne contre la dépression vise à un bon usage des médicaments en limitant la prescription d'antidépresseurs aux seules personnes pour lesquelles, après une analyse bénéfico-risque rigoureuse conforme aux recommandations éditées par la Haute Autorité de Santé et l'AFSSAPS, ceux-ci peuvent être utiles.

De plus, et comme chaque année, la CCDH demande communication des rapports annuels des commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, instances légales indépendantes chargées d'examiner la situation des personnes hospitalisées au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes. En outre, en 2007, la CCDH a redemandé copie des pages des registres des établissements de santé accueillant des malades mentaux hospitalisés sans leur consentement, où sont consignées les dates des visites effectuées par les autorités chargées de les visiter (préfet, juge d'instance, président du tribunal de grande instance, maire et Procureur).

Des dérives très préoccupantes liées aux pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNC AVT) exercées en milieu sectaire et hors de celui-ci

À côté des organisations à caractère sectaire connues et combattues depuis longtemps, de multiples micro-structures envahissent depuis quelques dizaines d'années le champ de la santé et le secteur médico-social, en proposant des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique (PNC AVT) ainsi que des formations à ces pratiques. Ces PNC AVT, qui n'ont reçu aucune validation scientifique, se développent en marge du système de santé et présentent un certain nombre de risques et/ou de dérives qui comportent de nombreuses similitudes avec les dérives sectaires : fondement ésotérique ou mystique, attachement aveugle au fondateur-promoteur de la méthode, modes d'organisation en réseau, modes de diffusion des pratiques, fonctionnement commercial par étapes de plus en plus coûteuses pour les usagers, prosélytisme... Certaines des PNC AVT sont exercées dans des milieux sectaires, d'autres en-dehors.

Les PNC AVT se présentent le plus souvent comme inscrites dans une recherche de bien-être, de confort de vie au quotidien, de quête d'un « développement personnel ». Elles mettent en avant les bienfaits de la « nature » et des sources d'énergie que celle-ci prodigue. Les PNC AVT, dont les contenus et les appellations sont multiples et mouvants, sont issues le plus souvent des mêmes inspirations d'origine néo-orientale (Chine et Inde en particulier) ; la plupart d'entre elles sont calquées sur des idéologies et des pratiques qui se sont d'abord développées en Amérique du Nord au sein de la mouvance dite « *New Age* ».

À cette offre de PNC AVT répond un fort engouement d'un public en quête de réponses sur des questions de santé. Cet engouement est abondamment relayé dans les médias. Les personnes fragilisées par la maladie, le handicap, la marginalisation, sont particulièrement exposées aux agissements d'illuminés, de charlatans, d'escrocs, au risque d'une aggravation de leur état de santé, parfois au risque de leur vie.

Les dérives liées aux PNC AVT et la nécessité d'informer et de protéger les personnes qui y ont recours, ont conduit le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports à établir un rapprochement pragmatique entre sa lutte contre les dérives sectaires dans le champ de la santé et celle contre les dérives

liées aux PNCAVT, qu'elles soient ou non exercées en milieu sectaire. Dans cette dynamique, une distinction doit être faite entre les PNCAVT qui sont exercées sans déborder un objectif de bien-être corporel et psychique, et celles, plus préoccupantes, qui avancent des allégations thérapeutiques douteuses et proposent des traitements susceptibles de relever de l'exercice illégal d'une profession de santé et de la mise en danger de la santé de leurs utilisateurs.

Les dérives liées à certaines PNCAVT sont les suivantes

- *Des dérives financières et commerciales*

Les personnes ou micro-structures qui exercent des PNCAVT travaillent souvent en réseaux. Le patient et sa famille peuvent devenir captifs de ces formes d'organisation et des individus qui les promeuvent. Ces organisations se multiplient habituellement par un effet d'essaimage. Chaque personne formée personnalise plus ou moins le dogme et la pratique qui lui ont été transmis, puis les labellise et les vend à son tour en devenant praticien-formateur, prosélyte d'une PNCAVT et, parfois, de plusieurs.

L'ampleur actuelle de l'offre de traitements, d'accompagnements divers et de formations, sous couvert de « développement personnel », constitue désormais un vaste marché. Cette situation pose question d'une part parce qu'elle risque de mettre en péril, sur le plan financier, des patients déjà fragiles par ailleurs et, d'autre part, parce que des fonds de l'assurance maladie ou de la formation continue sont utilisés dans le cadre de ce marché.

- *Des compétences douteuses hors de tout fondement scientifique et de tout système de validation reconnu*

L'absence de fondement et de validation scientifiques des PNCAVT a pour conséquence qu'elles sont pratiquées hors de toute réglementation visant à en encadrer la formation et l'exercice. En quelques mois, quelques semaines, voire quelques jours de formation, sont délivrés de prétendus diplômes, qui ne sont ni reconnus par l'Éducation nationale, ni inscrits au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou dans le code de la santé publique, et qui ne débouchent pas sur une qualification permettant d'exercer une profession reconnue sur le plan scientifique et sur le plan réglementaire. Il existe également des formations longues (plusieurs années) tout aussi douteuses.

De plus, ces prétendues formations s'adressent à des personnes qui, pour la plupart, n'ont aucun pré-requis en termes de connaissances médicales ou paramédicales, et qui peuvent être implicitement orientées vers un exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie. Certains professionnels de santé exercent, eux aussi, des PNCAVT, pouvant ainsi exposer des personnes aux dérives et aux risques liés à ces pratiques.

- *Un risque pour la santé physique ou mentale des utilisateurs*

Le recours à des PNCAVT peut comporter des dangers intrinsèques liés aux produits utilisés et à la nature des traitements appliqués, et/ou des risques de perte de chance au regard des résultats obtenus par la médecine conven-

tionnelle. Le recours à des PNCAVT comporte des risques majeurs lorsqu'il induit des retards de diagnostic et/ou lorsqu'il amène des personnes malades à interrompre leur traitement classique. Ces situations sont particulièrement dramatiques en cas de pronostic vital.

L'exercice de PNCAVT ou le recours à ces pratiques, quand il s'accompagne de phénomènes d'emprise psychique, peut être à l'origine de déséquilibres mentaux et, parfois, de ruptures familiales liées à des confrontations destructrices entre des croyances et des pratiques divergentes.

Des risques graves pour les enfants

Les mouvements à caractère sectaire se situent dans un univers très éloigné du fonctionnement actuel de la société, si bien que les particularités de leur fonctionnement ne sont guère questionnées.

Les enfants, en particulier, peuvent être plus ou moins soustraits aux dispositifs de protection de l'enfance et hors de portée de leurs missions. Dans la dépendance d'adultes sous emprise, ils sont éduqués en tant qu'adeptes en devenir. Les situations d'absence de déclaration à l'état-civil lors de la naissance d'un enfant donnent un exemple de cette situation. Un enfant non déclaré n'a pas d'existence publique. Dès lors, il n'est pas accessible aux dispositifs de protection de l'enfance.

De plus, l'accès à ces dispositifs nécessite soit une démarche volontaire des parents ou de l'un d'entre eux, en vue de recevoir un avis médical ou social, soit un signalement auprès de l'autorité judiciaire quand un enfant est repéré comme étant en danger, notamment avant l'âge de six ans.

● Un plan de lutte engagé par le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Face aux préoccupations provoquées par la situation actuelle des dérives sectaires dans le champ de la santé et des dérives liées aux PNCAVT, le ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports a engagé la mise en œuvre d'un plan d'action signé le 18 mars 2007 par le ministre chargé de la santé.

La Direction générale de l'action sociale est chargée de la coordination et de l'évaluation de la réalisation de ce plan. Le Directeur général de l'action sociale a prévu à cet effet la mise en place d'un Comité de pilotage.

Objectifs du plan

Le plan a pour objet la mise en œuvre progressive d'un outil de veille permanent destiné à repérer et à examiner les dérives sectaires dans le champ de la santé, et les dérives liées aux PNCAVT. Avec l'aide d'un groupe d'appui technique, la DGS et ses partenaires en la matière, procéderont à l'analyse des pratiques les plus à risques en termes de danger ou de perte de chance pour leurs utilisateurs. S'il y a lieu, des actions en justice pourront être engagées. L'action de veille s'exercera également sur les offensives sectaires qui entravent le fonctionnement

du système de santé, en vue de tenter de les contrer. Des dispositifs d'information et de prévention en direction du public seront élaborés et mis en œuvre.

L'outil de veille sera prolongé par des actions de sensibilisation des professionnels de santé aux dérives sectaires dans le champ de la santé et aux risques liés aux PNCAPT. Une aide sera apportée aux professionnels de la protection de l'enfance, dans la lutte contre les processus d'emprise psychique et contre leurs conséquences en termes de santé physique et mentale. Les bureaux et les services d'inspection concernés seront incités à enquêter sur d'éventuelles dérives sectaires ou thérapeutiques dans les champs de la santé et de l'action sociale.

Le plan prévoit en outre la promotion de la recherche sur les phénomènes d'emprise psychique, et sur des réponses cliniques adaptées aux personnes sortantes de sectes, qui souhaitent ou qui nécessitent un accompagnement psychologique.

Ces actions concernent les pratiques qui, faute de validation scientifique et de cadre règlementaire, ne peuvent bénéficier d'une quelconque caution des pouvoirs publics ni, à plus forte raison, s'en prévaloir.

Dans un souci de protection de la santé, d'information du public, et d'optimisation du rapport bénéfice/risque, la DGS fait valoir la distinction nécessaire entre :

- d'une part, les PNCAPT et les praticiens qui exposent leurs patients à des dangers et/ou à des pertes de chances au regard des résultats obtenus par la médecine conventionnelle ;
- d'autre part, les PNCAPT et les praticiens qui proposent des prestations diverses, en complément, le cas échéant, d'un traitement par la médecine conventionnelle, afin d'induire un mieux-être au quotidien, d'atténuer les douleurs et l'inconfort subis par des personnes malades.

L'ensemble des initiatives du ministère vise, à terme, à permettre aux usagers du système de santé d'exercer leur liberté de choix thérapeutique en bénéficiant de l'information la plus complète possible sur le plan de l'efficacité et de la sécurité.

Actions engagées par le ministère en 2007

Les principales actions engagées en 2007 dans le cadre du plan précité sont les suivantes :

1) Six journées de sensibilisation aux dérives sectaires et thérapeutiques dans le champ de la formation continue des fonctionnaires hospitaliers

Six journées interrégionales de sensibilisation aux dérives sectaires dans le champ de la santé et aux dérives liées aux PNCAPT, ont été conduites entre juin 2006 et fin 2007 par l'Association nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers (ANFH), avec l'appui et la présence de la MIVILUDES, de la Direction générale de l'emploi et de la formation pro-

fessionnelle, de la Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) et de la Direction générale de la santé (DGS).

L'objectif de ces journées était d'entretenir la vigilance des professionnels des établissements médicaux, sociaux et médico-sociaux au regard de l'évolution du paysage sectaire et de son entrisme dans le champ de la santé et de la formation professionnelle. Ces journées ont permis la mise en perspective de l'exercice de pratiques non éprouvées et des formations à ces pratiques, avec l'exigence de qualité des soins, les questions de droit, de responsabilité, d'éthique. L'accent a été mis notamment sur la nécessité, pour les établissements, de s'appuyer sur une méthode rigoureuse d'analyse de l'offre et de la demande de formation, afin de contribuer à la sécurité des patients et des professionnels.

Chacune de ces journées a réuni en moyenne une soixantaine de personnes : directeurs d'établissements, chargés de formation, professionnels de santé, membres des instances et des équipes de directions régionales de l'ANFH.

2) Un signalement aux autorités judiciaires, par le Directeur général de la santé, d'une PNCVAVT et de son créateur-promoteur

Un certain nombre de PNCVAVT, dès le premier examen, s'avèrent relever du charlatanisme, voire de l'escroquerie, et paraissent transgresser le droit commun (exercice illégal d'une profession de santé, mise en danger de la vie d'autrui, publicité mensongère, escroquerie, abus de faiblesse...). Face à cette situation, toutes les instances et tous les services concernés au sein de l'administration de la santé, sont habilités à procéder, sur la base de faits ou de présomptions suffisamment étayés, à des signalements auprès du Parquet.

Ainsi, au mois d'août 2007, le Directeur général de la santé, après un minutieux examen du dossier par ses services, a adressé aux autorités judiciaires un signalement concernant le créateur-promoteur d'une PNCVAVT qu'il a considérée comme particulièrement préoccupante.

3) Suites d'une plainte de la DHOS aux autorités judiciaires, pour une situation d'usurpation de titre

Une plainte a été déposée en 2005 par la DHOS auprès des autorités judiciaires, pour usurpation de titre, à l'encontre du titulaire d'un diplôme de docteur en philosophie (Ph.D), option cancérologie, délivré par un Institut naturopathique canadien, mais n'ouvrant pas le droit d'exercer la médecine.

Le Conseil départemental de l'Ordre des médecins a demandé en 2007 à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales concernée, de diligenter une enquête en raison d'une nouvelle tentative d'installation de cette personne en qualité de cancérologue.

4) Refus opposé par la DHOS aux demandes d'exercice de la médecine traditionnelle chinoise

La DHOS a refusé de délivrer une autorisation d'exercice de la médecine à une personne titulaire d'un diplôme de médecine traditionnelle chinoise, qui

se prévalait d'un protocole de recherche signé le 1^{er} mars 2007 entre la France et la Chine. Ce protocole est destiné à développer des travaux de recherche sur l'intérêt scientifique éventuel de la médecine traditionnelle chinoise.

La DHOS a informé le demandeur que cet accord n'avait, en l'état, aucune incidence sur la législation actuelle, et qu'il n'était pas autorisé à exercer les pratiques envisagées, sous peine de poursuites pour exercice illégal de la médecine, en application de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique.

5) Une aide méthodologique sur les risques encourus dans les mouvements à caractère sectaire, destinée aux professionnels de la protection de l'enfance

Pour aider les professionnels en charge de la protection de l'enfance, la Direction générale de l'action sociale a achevé en 2007 un guide, prévu dans le plan d'action mentionné ci-dessus. Ce guide sera mis en ligne sur internet début 2008.

6) Des études commanditées par la DGAS sur la méthode dite « Communication facilitée », peu concluantes quant à son efficacité

La Direction générale de l'action sociale a commandité en 2007 des études sur la prise en charge de l'autisme. Dans ce cadre, la méthode dite « Communication facilitée » a été analysée. L'étude, réalisée par le Centre régional pour l'enfance et l'adolescence (CREAI) de la région Languedoc-Roussillon, indique que la Communication facilitée est une forme de pédagogie destinée, à l'origine, aux personnes ayant une infirmité motrice cérébrale puis, également, aux personnes atteintes d'autisme.

Cette méthode consiste, pour le facilitateur, à soutenir la main ou le bras du sujet afin de l'aider à utiliser un clavier d'ordinateur spécial qui est censé lui permettre de s'exprimer en pointant des lettres et/ou des mots. Le sujet devrait ainsi être en mesure d'améliorer sa socialisation et son autonomie. La communication facilitée est le sujet de nombreuses controverses et critiques. A partir d'une analyse des travaux disponibles sur cette méthode, l'étude du CREAI souligne une absence de contrôle expérimental rigoureux. La majorité des études produites, les plus sérieuses au plan méthodologique, concluent à l'inefficacité de la Communication facilitée. Quelques travaux, peu rigoureux, la considèrent efficace.

● Jeunesse, sports et vie associative

La cellule de vigilance

La cellule de vigilance «jeunesse, sport et vie associative» du MSJS, qui comprend des représentants de l'inspection générale et des directions, s'est réunie mensuellement pour faire le point sur les différents dossiers de chaque Direction.

Elle a procédé à trois auditions :

– un représentant de la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, chargé d'instruire les dossiers relatifs aux dérives sectaires;

- le chargé de mission sur les dérives sectaires affecté à la Direction générale de la santé (coordination dans le cadre de la nouvelle configuration du ministère) ;
- et enfin les deux inspecteurs du ministère de l'Éducation nationale chargés des questions de dérives sectaires. Cette dernière audition a permis d'étudier les moyens de mise en œuvre des recommandations du rapport de la Commission d'enquête parlementaire de décembre 2006, de telle façon que les deux ministères puissent coordonner leurs actions de protection, formation et information au profit de la jeunesse.

Enfin, des représentants de la cellule ont participé aux groupes de travail sur les maltraitances (dont les dérives sectaires) organisés par la Direction des sports, en vue de la formation-information des cadres techniques sportifs (voir plus loin).

Actions des services

- *Domaine du sport*

- Les arts martiaux*

L'année 2007 a été marquée par une attention particulière portée par les agents des Directions régionales et départementales sur les pratiques relevant des arts martiaux, pouvant parfois faire l'objet de dérives dans certains contextes particuliers, isolés des structures fédérales.

La Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF) a d'abord publié une instruction relative à la situation des arts martiaux (instruction 07-026 du 5 février 2007). Ensuite, un recensement opéré par les services a identifié 175 pratiques ou styles différents « s'apparentant » à des disciplines d'arts martiaux. Seule une quarantaine d'entre elles était alors rattachée à des fédérations délégataires ou agréées.

Différentes démarches ont été entreprises pour organiser des regroupements cohérents. Outre les quatre fédérations « unisport » agréées et délégataires, d'autres disciplines ont choisi d'intégrer des fédérations sportives « multisports » et affinitaires : elles font l'objet d'une attention particulière de la part des services du MSJS et d'échanges d'informations accrus avec les organes fédéraux locaux concernés. À cet égard, un certain nombre de cas ont été signalés en Languedoc-Roussillon et en Rhône-Alpes, s'agissant de pratiques suscitant l'interrogation et susceptibles d'entraîner des désordres médicaux - voire psychologiques dans des cas d'emprise - plus ou moins importants chez les pratiquants.

Dans un contexte général de prévention -physique et psychologique- la vigilance des services a été appelée sur les formes de pratique organisées hors du cadre fédéral et en toute clandestinité. En effet, dans certains cas, l'obligation de déclaration en tant qu'établissement d'activité physique et sportive (APS) n'est pas respectée, ce qui constitue non seulement une infraction pénale mais peut également conduire à la fermeture de l'établissement.

Le « coaching »

La question du « coaching » est actuellement étudiée attentivement dans tous ses aspects. Elle nécessitera vraisemblablement l'intervention des pouvoirs publics pour un cadrage de ces nouvelles formes d'intervention auprès des publics sportifs.

• *Domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire*

La Direction de la jeunesse et de l'éducation populaire (DJEP) a poursuivi une veille active sur les dérives sectaires dans tous les domaines de sa compétence et notamment dans celui des accueils collectifs de mineurs, avec ou sans hébergement. Les signalements de risques de dérives sectaires reçus des services déconcentrés (Directions régionales et départementales), d'associations ou de parents ont été analysés.

Séjours de vacances

En juillet 2007, suite à une plainte déposée à la gendarmerie par un jeune participant à un séjour organisé à Bains-les-Bains (Vosges) par le « centre culturel turc de Nancy », une inspection de la Direction régionale a été diligentée sur le lieu du séjour et a conduit à la fermeture d'urgence de l'accueil, par arrêté préfectoral, pour préserver « la sécurité morale des enfants ».

Par ailleurs, la Direction départementale de l'Isère a procédé en juillet 2007, conjointement avec les services de la gendarmerie et la direction des services vétérinaires, à une inspection d'un séjour organisé par une association sportive franco-turque. Les activités de ce centre portaient essentiellement sur un enseignement religieux et les pratiques afférentes. Malgré les insuffisances du projet éducatif et la pauvreté de l'animation, les visites n'ont pas conclu à l'existence d'une dérive sectaire.

Expertises de fond

• Un DVD de prévention contre les violences sexuelles faites aux enfants, intitulé « Dire Non » et produit par une association, a été soumis à la Direction pour une expertise du contenu, compte tenu de son sujet. Après enquête sur l'association et analyse des films, ce support de sensibilisation a été considéré comme ne présentant aucun signe de dérive sectaire.

• La DJEP a été sollicitée sur un séminaire européen organisé en novembre 2007 à l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) par une association membre d'une organisation internationale dont le siège est situé aux USA. Après renseignements pris auprès de l'UNADFI, cette association a été considérée comme étrangère au phénomène sectaire.

• Une Direction régionale a demandé l'avis du ministère sur une structure associative soupçonnée d'intégrisme radical. Contact pris auprès de la MIVILUDES, il a été conseillé au demandeur de se rapprocher du ministère de l'Intérieur (Bureau des cultes).

- En avril 2007, l'attention de la DJEP a été appelée sur un raid pédestre effectué en groupe, conduisant les participants de l'Aude à Paris, par étapes, de février à mai 2007. Une enquête a été menée par la Direction départementale de l'Aude, laquelle a conclu au caractère non sectaire de l'organisateur.

Actions locales

Les correspondants départementaux « dérives sectaires » du ministère (partie Jeunesse, Sports et Vie associative) participent aux réunions des commissions pivots installées en 2006 auprès des préfets.

- *Domaine emplois et formations*

La rénovation des diplômes et des formations dans le champ de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport prévoit un référentiel professionnel et de certification. Dans toutes les spécialités et/ou mentions du niveau IV (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), du niveau III (Diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) et du niveau II (Diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport) l'accent est mis sur le respect de l'intégrité physique et morale des personnes.

Pour les diplômes BAFA³ et BAFD, les travaux de rénovation des dispositifs réglementaires se sont achevés en 2007. Ils visent à réaffirmer les compétences nécessaires pour veiller au respect de l'intégrité physique et morale des mineurs. Pour les directeurs (BAFD), les volets partenariat et communication ont été renforcés, en prévoyant explicitement une communication autour des intentions éducatives et une diffusion régulière de l'information auprès des candidats et des familles.

Par ailleurs, une instruction de 2007 a rappelé les services au respect des dix critères d'habilitation d'un organisme de formation qui peuvent permettre d'identifier d'éventuelles anomalies à caractère sectaire.

- *Expertise juridique : la communication des documents administratifs*

Au cours de l'année 2007, les « associations » habituelles, liées notamment à l'Église de Scientologie, ont continué d'interroger le Ministère, en utilisant les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (modifiée par l'ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005) qui instaurent et organisent la liberté d'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques.

L'association « Éthique et liberté » et le « Comité français des scientologues contre la discrimination » ont demandé au Ministère la communication de documents concernant l'UNADFI et le CCMM, associations dont l'objet est de venir en aide aux victimes de dérives sectaires.

3 - Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur

Les deux organismes ont chacun demandé la communication d'un dossier sur les associations précitées, portant globalement sur l'agrément, l'administration de ces associations ainsi que le concours apporté par le ministère.

En outre, s'agissant d'une demande de communication d'instructions ministérielles faite par l'association « Éthique et liberté », la CADA a émis un avis défavorable.

Formation des agents du ministère

Dans le cadre du plan national de formation ministériel 2007, deux stages ont été organisés au profit d'une quarantaine d'agents, et notamment des correspondants départementaux chargés du dossier « dérives sectaires ». Un troisième stage a été organisé dans le cadre du plan de formation de l'administration centrale, pour vingt agents.

De plus, cinq agents ont participé à la formation organisée par l'École Nationale de la Magistrature en novembre 2007.

Formation sur les maltraitances

L'année 2007 a également été marquée par la définition d'une formation à destination des cadres techniques sportifs en vue de les sensibiliser aux divers problèmes rassemblés sous le vocable générique de « maltraitances », qu'il s'agisse d'incitation à des conduites addictives ou au dopage, de harcèlement ou de violences sexuelles, liés ou non à des dérives à caractère sectaire. La mise en œuvre de ce dispositif débutera de manière expérimentale dès les premiers jours de 2008.

Conclusion

La phrase que prononcent le plus souvent les victimes des mouvements sectaires, qu'il s'agisse d'anciens adeptes ou des familles de personnes encore sous influence, rappelle une fable bien connue : « c'est la lutte du pot de terre contre le pot de fer ».

En 2007, les interlocuteurs de la MIVILUDES l'ont dit des dizaines de fois. Pour bien faire passer un message: l'État ne peut pas, l'État ne doit pas se désintéresser de la lutte contre des mouvements qui déploient des moyens considérables pour pouvoir se livrer, en toute impunité, à leurs activités mal-faisantes. L'État doit informer, prévenir, sanctionner. L'État manquerait à ses devoirs en s'en remettant à la seule sphère privée.

Mais comme lobbying, désinformation, poursuites judiciaires, intimidation, manipulation constituent les méthodes quotidiennes de ces groupes, le risque est réel que, après les victimes qui renoncent à saisir la justice, l'État s'interroge sur la légitimité de son action.

Et ce risque sera d'autant plus grand que l'on se laissera entraîner sur le terrain de prédilection des groupes sectaires et de leurs prête-noms, à savoir le terrain religieux, car ainsi, le débat sera faussé à coup sûr. Avec deux siècles de culture républicaine et un siècle de laïcité, la liberté de conscience n'est pas menacée dans notre pays. Chacun respecte la croyance de l'autre ou sa non croyance. L'esprit de tolérance qui prévaut aujourd'hui rend caduques les stéréotypes du début du vingtième siècle.

Les groupes à caractère sectaire, toujours prompts à surfer sur une vague qu'ils estiment porteuse, se parent aujourd'hui du titre d'église, sans doute parce que cela présente de sérieux avantages sur le plan fiscal, mais plus encore parce que cela rassure les futurs adeptes et surtout parce qu'ainsi, de bourreaux, ils deviennent des victimes, les victimes d'une inacceptable intolérance d'État contre la liberté de pensée, d'une chasse aux sorcières crédibilisée par le discours aujourd'hui bien rôdé des atteintes aux minorités de conviction ou aux nouvelles spiritualités....

Ne nous laissons pas leurrer et ne nous trompons pas de victimes ! Le pot de fer cogne toujours sur le faible, sur le pot de terre, mais il cogne également toujours sur le naïf qui a cru bon, souvent de bonne foi d'ailleurs, de voler à son secours, en entendant ses hurlements !

Le présent rapport a pour but d'attester de la volonté sans faille de la MIVILUDES, sous l'autorité du Premier ministre, de remplir toutes les missions que lui a fixées son décret constitutif, de répondre à l'attente toujours exprimée par le Parlement, de servir de modeste écran entre ce «pot de fer» et ce «pot de terre».

Paris, décembre 2007

Annexes

Témoignages

Témoignage d'une maman et mamie.

Fin 1999, mon fils de 33 ans -préparant un doctorat de biologie- commence à parler de traumatismes qu'il aurait subis dans sa petite enfance pour aboutir quelque temps après à des accusations d'inceste qui impliquaient toute la famille (père, mère, grand-père, oncles, tantes...)

Je ne m'inquiète pas trop dans la mesure où la jeune fille avec laquelle il vit venait de quitter la région « pour se mettre à l'abri de son père et de son grand-père » qu'elle accusait également d'inceste.

Début 2000, il se rapproche de sa sœur, la harcèle de « souvenirs » qu'elle aurait « occultés » et l'entraîne chez la cristallothérapeute qu'il fréquente depuis plusieurs années.

En octobre 2001, à raison de deux séances de 2 heures par mois, ma fille porte les mêmes accusations que son frère. A son tour, elle coupe les ponts avec tous ceux qui ne la croient pas (famille, belle-famille, amis, connaissances...).

En septembre 2002, ma fille accuse également son mari d'attouchements sur ses enfants et quitte le domicile conjugal avec leurs trois petites filles mineures de 10, 8 et 6 ans.

La justice est saisie : les enfants sont placés dans un foyer de la DDASS, expertises, procédure judiciaire etc...

En octobre 2004, après deux années de procédure judiciaire, tous les accusés sont blanchis et les enfants confiées à leur père, leur mère ayant une obligation de soins psychiatriques.

Pendant toute la durée de l'instruction, mon fils a quitté la France. Nous n'avons jamais su où il était allé s'installer.

Nous n'avions plus eu de contact ni avec mon fils, ni avec ma fille.

Lorsque les enfants ont été confiées à leur père, fin 2004, la plus grande âgée de 12 ans, a refusé de retourner chez son père ; elle est restée au foyer pour l'enfance, mais y a fait de nombreuses fugues, tout comme au collège, elle voulait retourner chez sa Maman.

Pour faciliter les choses, je me suis installée à Nancy, près de mon gendre et de l'autre Mamie afin de venir en aide à tout ce petit monde et pour que les choses se passent le mieux possible.

Mon gendre, afin de redonner une certaine stabilité à sa petite, a préféré que celle-ci retourne chez sa Maman plutôt que de la voir malheureuse loin de toute la famille.

Les choses semblaient se stabiliser de son côté et bien que nous n'ayons plus de contact avec elle, nous étions contents de voir que cela allait mieux.

Trois ans après, je peux constater que les choses ont évolué :

Mon fils est revenu en France, il est maintenant coach, il travaille sur la mémoire de l'eau, fait des conférences...

Ma fille a refait sa vie mais les choses ne se sont pas arrangées.

Ma première petite fille, 16 ans, en conflit avec sa Maman est venue se réfugier chez moi puis a préféré vivre seule dans un foyer de jeunes filles ; elle y est depuis janvier 2008 et elle se plaît. Je la vois toutes les fins de semaine. Les relations avec son Papa sont toujours tendues mais elle le voit à nouveau tout comme elle a renoué avec son Papy.

La seconde, consciente de ce qui s'était passé avec la cristallothérapeute, refuse toujours de voir sa Maman, mais je me rends compte que depuis qu'elle a 14 ans, elle n'est plus aussi fâchée contre sa Maman.

Elle est très mature et m'a fait un petit mot « de son cœur » pour mon anniversaire que je vous joins.

Quant à la dernière, qui a maintenant 12 ans, elle entre en pleine crise d'adolescence. Une quatrième naissance étant prévue chez sa Maman pour fin 2007, elle a demandé à retourner vivre chez sa Maman, ce que son Papa a accepté pour ne plus être en conflit.

Elle voit son Papa tous les quinze jours en week-end.

Elle vient tous les jours au collège à Nancy, par bus (sa Maman habite à plus de 30 km de là). Elle part tous les jours à 7 heures du matin, change de bus à mi-parcours pour arriver à son collège. Elle refait le même trajet le soir...

Comme elle est très fatiguée, elle devient vite énervée envers tout le monde y compris sa seconde sœur.

Depuis ces accusations, toute la famille a vécu des moments terribles, nous avons eu les uns et les autres des moments de découragements, mais avec le recul et malgré tout ce que mes petites filles ont subi, je me dis qu'elles ne s'en sortent pas trop mal et j'espère qu'avec le temps, elles iront de mieux en mieux. Tout n'est pas gagné mais j'ai beaucoup d'espoir.

Ma p'tite Mamie,

Comment tout résumer dans une lettre qui sera sûrement très jolie mais remplie de fautes...

On va commencer par le début tellement de souvenirs de quand j'étais petite, quand j'y pense, t'es vraiment la meilleure mamie du monde.

Toujours là quand il faut, pour me réconforter, me dire les choses que j'ai envie d'entendre et en plus au bon moment.

Je grandis de plus en plus, passe de l'enfance à l'adolescence puis dans quelques années l'âge adulte et tu es là pour m'aider, me conseiller etc...

Tu es bien plus qu'une simple Mamie, parce que nos moments passés toutes les deux, nos discussions, nos câlins, nos bisous, nos engueulades... et j'en passe, tu vois tout ça, bah c'est INDISPENSABLE.

Je te le dis pas assez mais sache que je t'aime. Oh ça, je t'aime énormément. Dans mon cœur, t'as une grande, grande part et tu la garderas toute la vie.

Depuis 68 ans que tu fais partie de ce monde, 68 ans de vie, de joies, de rires, de malheurs, de bonnes et mauvaises nouvelles, 68 ans que pour chaque personne tu as fait du bien. Je serais capable de pleurer toutes les larmes de mon corps que de penser pour toi jusqu'à la dernière heure, minute, seconde.

Il est bientôt 23 heures, je suis presque en train de pleurer et je sens plus ma main mais s'il te faut une lettre pour que tu saches à quel point je t'aime et je tiens à toi... alors je peux continuer toute la nuit. Je t'avais promis une grande et belle lettre, j'espère que tu n'es pas déçue.

ma petite mamie, que rajouter de plus? Je t'aime tellement tous les côtés de toi je les ai aimés. Ton caractère fort, tes pâtes (miam, miam) à la bolognaise bien sûr, tes leçons de morale. Alors voilà, je te le redis, je t'aime.

Voilà Mamie de mon cœur
Je te fais plein de bisous et Bon Anniversaire
Je t'aime, si tu savais à quel point
Smak, je t'aiiiiiiiiiime beaucoup trop...

Les faux souvenirs : une horreur.

Ma fille, étudiante en lettres modernes à Nantes rencontre son ami en 2003. Il a quinze ans de plus qu'elle, déjà marié, divorcé, père de trois enfants dont deux confiés à la DDASS. Il est « artiste de rue... médium, tireur de cartes... », bref il n'a pas de situation régulière.

La liaison dure trois mois puis ils se séparent.

Au cours de cet été, ma fille nous annonce, à sa mère et à moi, qu'elle a le souvenir d'avoir été victime d'un viol, elle avait environ 7 ans, un été, au cours de colonie de vacances... Nous sommes effondrés de l'apprendre 15 ans après... de n'avoir rien vu.

Elle échoue au CAPES de Lettres Modernes et nous informe fin 2003 qu'elle va suivre une 3^e année de licence de psychologie. C'est son choix et continue une thérapie sur son souvenir de viol.

Fin 2003, ma fille renoue avec son ami, quitte ses études et part avec lui en Bretagne à l'aventure... Elle reconnaît que sa vie est mouvementée, elle ajoute devant son prénom celui de Léa...

En 2004, elle se sépare de son ami, part au Brésil et retrouve des amis qu'elle avait connus au forum social de Porto Alegre.

Jusqu'à cette date, nos échanges sont réguliers, par mail. Elle nous annonce sa grossesse... Nous l'aidons sa mère et moi, elle est seule, nous subvenons à ses besoins mais nous nous faisons beaucoup de soucis. Nous décidons sa mère, son frère et moi de l'entourer au moment de son accouchement.

Début 2005, une petite fille est née. Elle nous prévient, nous l'entourons tous afin qu'elle ne se sente pas seule mais elle prévient également son ami qui arrive au Brésil aussitôt.

A partir de ce moment, les choses se gâtent et ma fille m'indique par mail que je ne verrai jamais ma petite fille, je l'ai violée lorsqu'elle était enfant. Ils reviennent tous les trois en France, elle nous réclame de l'argent pour vivre sa vie, que nous refusons. Commence alors pour tous les trois une vie d'errance.

Fin 2005, ma fille porte plainte contre moi pour viol lorsqu'elle était enfant.

Juin 2006, je suis emmené à la police, menottes aux poings, mis en garde à vue. Je demande à être confronté à ma fille qui arrive le lendemain, et à la suite de cette confrontation, je sors libre du commissariat... La plainte est classée sans suite.

Aujourd'hui, ma fille s'est séparée (définitivement?) de son compagnon, nous avons à nouveau des échanges par mail, elle souhaite me revoir et me présenter sa petite fille, je suis réticent... après une telle violence à mon égard, je suis meurtri, toute la famille est meurtrie et j'ai demandé à ma fille qu'elle veuille bien reconnaître le mal qu'elle nous a fait et qu'elle s'en justifie... A ce moment, je la reverrai... Il est clair qu'après de telles accusations, nos relations ne seront plus jamais les mêmes, il n'est pas pensable de tirer un trait sur de telles accusations.

Activités parlementaires : questions écrites

Au cours des quinze mois écoulés, jusqu'à la fin du mois de janvier 2008, un peu plus de 70 questions écrites relatives à la problématique sectaire ont été posées, dont une trentaine ont reçu réponse. Elles proviennent quasiment toutes de l'Assemblée nationale. Près de la moitié d'entre elles, restées sans réponse, sont devenues caduques du fait du changement de législature¹. Ces statistiques montrent l'intérêt soutenu des Parlementaires pour ce sujet.

Un grand nombre de questions concerne la MIVILUDES ainsi que le contenu de la politique de prévention et de lutte mise en œuvre contre les dérives sectaires, particulièrement dans le domaine de la santé et de l'éducation. Ces dernières ne sont pas recensées ici, car les informations contenues dans les réponses sont données dans la partie du présent rapport consacrée aux suites de la commission d'enquête parlementaire, « *L'enfance volée : les mineures victimes des sectes* ».

Nombre d'entre elles font suite au rapport annuel de la MIVILUDES et au rapport de la Commission d'enquête parlementaire précitée, respectivement publiés en janvier et en décembre 2006.

Enfin, depuis le mois de décembre, le lancement de la grande campagne d'information du ministère de la Santé sur la prévention et le traitement de la dépression a suscité quelques questions, à ce jour sans réponse, dont on peut penser qu'elles ont été largement suggérées par un mouvement sectaire international bien connu pour sa dénonciation de la psychiatrie.

Le lecteur trouvera ci-après une sélection de questions, dont les réponses, reproduites dans leur intégralité ou en extrait, présentent un intérêt innovant :

MIVILUDES / Politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

Services du Premier ministre

Question² : Une liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministères est annexée au projet de loi de finances. Ce document recense pour chaque organisme son coût de fonctionnement, le nombre de ses membres et de ses réunions. M. Jean Leonetti demande à M. le Premier ministre de lui indiquer les raisons pour lesquelles la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires instituée par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 ne figure pas sur ce document public.

Réponse : (...) Elle (la MIVILUDES) ne figure en conséquence pas sur le document annexé au projet de loi de finances parce qu'elle ne constitue pas une instance

1 - 13^e législature depuis le 20 juin 2007

2 - Question n° 8448 de M. Jean Leonetti, député des Alpes-Maritimes (JO : 29 janvier 2008)

consultative ou délibérative, mais un service du Premier ministre, chargé de la coordination et de la mise en oeuvre d'une politique publique.

Compétences et budget

Question ³ : Les travaux de la Commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire sur les mineurs ont particulièrement souligné le rôle central joué par la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et ont débouché sur des propositions utiles, qui ne devraient pas manquer d'être reprises par le Gouvernement, soit à travers des dispositions législatives, soit à travers des dispositions réglementaires ou par voie de circulaires. Afin de compléter les informations contenues dans ce rapport, M. Jean-Pierre Abelin demande à Mme la ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer le nombre de saisines du Parquet aux fins de signalement d'infraction pénales entrant dans le champ de ses compétences, auxquelles a procédé la MIVILUDES depuis sa création, et le montant total des crédits budgétaires qui lui sont alloués. En effet, comme le relève le rapport de la Commission d'enquête, le budget de la Mission qui ressort de la lecture des documents budgétaires ne donne qu'un aperçu de ses moyens, puisque neuf membres de son personnel sont mis à sa disposition et les quatre autres personnes qu'elle emploie sont rémunérées sur des crédits extérieurs à celle-ci. Question transmise à M. le Premier ministre.

Réponse : *La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), instituée par le décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, a pour mission de lutter contre les agissements des mouvements à caractère sectaire qui sont attentatoires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ou menacent l'ordre public. Dans ce cadre, la MIVILUDES signale aux administrations compétentes les agissements des sectes portés à sa connaissance et, lorsqu'ils sont susceptibles de recevoir une qualification pénale, les dénonce au Procureur de la République et en avise le ministre de la Justice. À ce titre, elle a procédé, depuis 2005, à quarante et un signalements. Par ailleurs, des réunions interministérielles sur les thèmes de l'enfance et de la santé sont régulièrement organisées afin d'assurer la coordination des actions des pouvoirs publics en cette matière. Les crédits budgétaires alloués à la MIVILUDES par les services du Premier ministre, sur le programme 129 « Coordination de l'action gouvernementale », s'élèvent, pour l'année 2007, à 350 000 euros, dont 200 000 euros affecté au titre II « dépenses de personnels », à savoir 129 400 euros pour la rémunération des quatre emplois à temps plein relevant des services du Premier ministre et 71 500 euros de crédits de collaboration.*

Politique générale

Question : M. Michel Hunault ⁴ attire l'attention de M. le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la politique de lutte contre les sectes. Le Parlement à travers des commissions d'en-

3 - Question n° 4127 de M. Jean-Pierre Abelin, député de la Vienne (JO : 8 janvier 2008)

4 - Question n° 106070 de M. Michel Hunault, député de la Loire-Atlantique (JO : 6 février 2007)

quête, mais aussi l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, ont largement contribué à sensibiliser l'opinion et à préconiser des dispositions pour lutter contre les dérives sectaires dans un souci de protection des individus, tout spécialement des jeunes. Or il s'avère que sous prétexte de manifestations, colloques, réunions publiques, certains mouvements sectaires utilisent des associations-écrans parfaitement déclarées. C'est pourquoi, il lui demande de publier officiellement en réponse la liste de l'ensemble de ces associations-écrans d'organisations sectaires, dont l'existence légale nécessite une déclaration et un agrément en préfecture et de préciser quelles actions entend mener le Gouvernement pour sensibiliser la population, en particulier les jeunes, sur le phénomène sectaire et dans un souci de respect de l'ordre public les mesures qu'il entend prendre pour interdire les sectes.

Réponse : *La publication de listes de mouvements à caractère sectaire n'a jamais été pratiquée par les services de l'État. Le seul inventaire réalisé jusqu'à présent est le fait de la représentation nationale, à l'occasion de la Commission parlementaire d'enquête sur les « sectes en France », constituée en 1995, et qui a permis de lister 172 associations, sans que toutefois ne s'attache à cette liste aucune conséquence juridique. Plus de dix ans après, l'expérience montre qu'une telle liste ne permet pas d'assurer efficacement l'action de l'État, même si elle a eu le mérite d'attirer l'attention de l'opinion publique. Conformément à sa conception de la laïcité, exprimée par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la République française ne saurait s'immiscer dans les croyances auxquelles peuvent librement adhérer les personnes, mais se doit néanmoins d'assurer conjointement la protection de la liberté de conscience et celle de l'ordre public, et notamment de protéger les personnes contre les dérives sectaires. Le respect de ces exigences d'égale valeur rend délicate la lutte contre ces dérives par les pouvoirs publics. Pour faire face à cette complexité, le Gouvernement a créé un dispositif interministériel dont la coordination est confiée, depuis 2002, à la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). En son sein, les administrations contribuent à l'enrichissement de la connaissance des mouvements susceptibles de présenter des dérives sectaires, ou qui sont en lien avec eux, qu'il s'agisse d'associations, de sociétés ayant un objet économique ou financier, ou d'autres formes de structures, qui peuvent faire l'objet d'une veille, de contrôles et d'enquêtes de la part des différentes administrations. C'est l'ensemble de ces structures qui doivent être prises en considération dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique publique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et ce, dans le respect des libertés publiques. Le ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, dont les services exercent une vigilance constante sur le phénomène sectaire, apporte son concours à cette action coordonnée des pouvoirs publics, tant au sein de la MIVILUDES qu'au sein des commissions départementales réunies autour des préfets, dont l'existence a été consacrée par le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. Outre les actions pénales qui peuvent être engagées lorsque des actes répréhensibles sont constatés, la formation des personnels des différentes fonctions publiques et l'information du public, qui ont été considérablement développées par la mission interministérielle en 2006, constituent des moyens de prévention et de lutte privilégiés contre les dérives sectaires.*

Sectes et dérives sectaires

Question ⁵ : M. Francis Saint-Léger appelle l'attention de M. le Ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet des activités sectaires dans notre pays. Il désire connaître les mesures mises en oeuvre afin de contrôler les mouvements en question.

Réponse : *Notre droit ignore la notion de secte. L'existence des mouvements évoqués par l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans le cadre de la liberté d'association et de la liberté de culte, libertés fondamentales ayant valeur constitutionnelle. Tant qu'une association ne fait pas l'objet d'une dissolution administrative ou judiciaire, elle peut exercer l'activité correspondant à son objet dans le cadre strict des lois en vigueur. Cependant, si la République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes, elle ne peut tolérer les dérives constatées dans certains mouvements. Aussi l'action des pouvoirs publics n'est-elle pas dirigée contre l'existence des sectes mais contre les agissements répréhensibles de certains de ces groupements. L'intitulé de la « Mission de lutte et de vigilance contre les dérives sectaires » (MIVILUDES), instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, résume d'ailleurs la conception des pouvoirs publics en la matière. Cette conception a également sous-tendu l'élaboration de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 qui vise à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales. L'objet de ce texte, conforme à la position exprimée par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, n'est pas de combattre tout mouvement sectaire, mais bien de protéger davantage les individus, notamment les plus faibles d'entre eux, et de lutter contre certains abus.*

Recours aux critères de la dérive

Question : M. Alain Suguenot ⁶ appelle l'attention de M. le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur la lutte contre les sectes. Celle-ci est primordiale contre toute organisation qui s'avère dangereuse et endocrinante pour les individus, à des fins d'ailleurs très souvent financières. Cependant, il faut être très prudent et ne pas tomber dans la stigmatisation systématique de certains courants philosophiques ou religieux qui n'ont rien de sectaire mais sont parfois considérés comme tels par certains qui ne les différencient pas des sectes. Il peut alors y avoir un risque d'atteinte à la liberté de religion ou d'opinion philosophique. Dans certains cas, cela peut même avoir des conséquences au niveau professionnel. Aussi souhaiterait-il savoir si le fait d'appartenir à une organisation répertoriée dans le rapport parlementaire annuel comme étant une secte est susceptible de justifier des mesures de rétorsion de la part d'un employeur privé ou de la part de l'exécutif d'une collectivité territoriale.

Réponse : *Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que le recours à la liste des mouvements à caractère sectaire établie par la Commission d'enquête parlementaire sur « les sectes en France », en 1995, doit être évité*

5 - Question n° 102246 de M. Francis Saint-Léger, député de la Lozère (JO : 6 février 2008)

6 - Question n° 101587 de M. Alain Suguenot, député de la Côte d'Or (JO : 3 octobre 2006)

au profit de l'utilisation de faisceaux de critères, tel que le Premier ministre l'a rappelé par circulaire du 27 mai 2005. Par ailleurs, les principes garantis constitutionnellement interdisent à quelque autorité que ce soit de porter un jugement de valeur sur les motivations des personnes qui adhèrent à des organisations. Toutefois, lorsque ces organisations commettent des atteintes aux personnes et aux biens, il va de soi que l'autorité judiciaire doit apporter une réponse déterminée aux dérives constatées.

Statut culturel / fiscalité.

Question 7 : M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fonctionnement des associations culturelles régies par la loi de 1905. Leur régime fiscal rend très difficiles les dons et legs, et plusieurs confessions ont ainsi créé des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 pour assurer leur communication, leur formation, leur encadrement juridique, etc. Il serait envisagé d'aligner le régime fiscal des deux types d'associations, notamment pour que les legs et dons puissent être perçus plus rapidement. Il serait également question de créer un « rescrit culturel », procédure qui permettrait à une association culturelle d'interroger l'administration sur son aptitude à recevoir des dons et legs. En conséquence, il la prie de bien vouloir lui indiquer si elle envisage effectivement d'assouplir le fonctionnement des associations culturelles régies par la loi de 1905 et de lui préciser la teneur du « rescrit culturel ».

Réponse : *L'article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-856 du 28 juillet 2005, prise sur le fondement de l'article 10 de la loi de simplification du droit du 10 décembre 2004 autorisant le Gouvernement à aménager par ordonnance le régime juridique des associations, fondations et congrégations, a mis fin au régime d'autorisation administrative préalable des libéralités consenties à ces personnes morales pour lui substituer un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'autorité administrative en cas d'incapacité de l'organisme donataire ou légataire à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire. Le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ainsi que la circulaire du 1^{er} août 2007 précisent les modalités d'application de ce nouveau régime des libéralités. Les dispositions de l'article 910 du code civil, modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée, précisent que le nouveau régime de déclaration des libéralités est applicable aux « fondations, congrégations et associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, à l'exception des associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ». Cette capacité à recevoir des libéralités a été accordée par le législateur à certaines catégories d'associations poursuivant un but exclusif dans des domaines bien délimités. Il s'agit des associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche médicale ou scientifique (art. 6, dernier alinéa de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) et des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte (art. 19, al. 1^{er} et 8 de la loi du*

7 - Question n° 6299 de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, député de la Lozère (JO : 22 janvier 2008)

9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État). Il appartient donc à l'administration de vérifier si l'association a bien la capacité à recevoir une libéralité et si ses activités ou celles de ses dirigeants ne sont pas visées par l'article 1^{er} de la loi du 12 juin 2001. À l'instar de la procédure dite de « rescrit fiscal » instaurée par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, afin de permettre à tout organisme sans but lucratif qui a un doute sérieux sur sa capacité à bénéficier du dispositif fiscal applicable aux dons manuels prévu aux articles 200 et 238bis du code général des impôts, de solliciter l'administration fiscale pour s'assurer de son droit à délivrer des reçus fiscaux, la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics présidée par le professeur Jean-Pierre Machelon suggère, dans son rapport remis au ministre de l'Intérieur en septembre 2006, que toute association puisse interroger de la même manière l'administration préfectorale sur sa capacité à bénéficier des avantages liés au statut d'association culturelle, en particulier dans le cadre d'une donation ou d'un legs. La ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier les suites à donner aux préconisations avancées par la Commission précitée. Ce groupe examine actuellement, avec une attention particulière et dans le respect du cadre juridique fixé par la loi du 9 décembre 1905, la question relative à l'examen, par l'administration, de la capacité des associations à recevoir des dons et legs ainsi que toutes les autres suggestions faites par la Commission. La ministre fera connaître les mesures visant à améliorer le fonctionnement des associations culturelles, au cours du premier semestre 2008, à l'issue des travaux du groupe de travail.

Santé

Psychothérapeutes

Question : Mme Nadine Morano ⁸ attire l'attention de M. le Ministre de la santé et des solidarités sur les attentes exprimées par le syndicat des psychologues en exercice libéral. Ses représentants visent entre autres à garantir au public le niveau de compétence et de qualification des praticiens et à lutter contre les dérives sectaires. Ils demandent ainsi que le titre de psychologue sanctionne une formation universitaire de niveau maîtrise. Or le projet de décret daté du 25 septembre 2006 ne semble pas répondre à leurs attentes sur ce sujet. Elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse : L'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique a pour objectif d'offrir tant au public qu'aux professionnels, qui en sont majoritairement demandeurs, une information sur la qualité et le niveau de formation des professionnels usant du titre de psychologue. Cet article prévoit, d'une part, l'inscription de tous ceux qui font usage de ce titre sur un registre national auprès du représentant de l'État de leur département. Cette inscription est de droit pour les médecins, les psychologues et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations. D'autre part, dans le souci d'assurer à des patients vulnérables ou présentant une pathologie mentale, une prise en charge de qualité, il prévoit le principe

8 - Question n° 109977 de Mme Nadine Morano, députée de la Meurthe-et-Moselle, ainsi que nombreuses autres questions ayant reçu la même réponse (JO : 6 mars 2007)

*d'une formation théorique et pratique en psychopathologie clinique pour les personnes faisant usage de ce titre, à définir dans un décret en Conseil d'Etat. Le projet de décret d'application de cet article est en cours d'élaboration. Il a donné lieu à de nombreuses réunions de concertation bilatérales ainsi qu'à trois réunions de concertation plénières, regroupant l'ensemble des organisations professionnelles concernées : psychothérapeutes, psychanalystes, psychiatres, psychologues, universitaires. Lors de ces réunions, un document de travail, qui pourrait servir de base au futur décret, a été présenté et discuté avec les professionnels qui ont proposé un certain nombre d'amendements. Aujourd'hui, la phase de concertation s'achève et les grandes orientations de ce projet de décret sont les suivantes : la qualité des professionnels dépend du niveau de formation exigé, l'usage du titre de psychothérapeute serait donc réservé aux professionnels ayant suivi une formation de niveau mastère (exprimée en nombre d'heures théoriques et pratiques) sauf pour les inscrits de droit, dont une grande partie a déjà un niveau mastère, enfin la formation serait confiée à l'université. Le niveau de formation pour les médecins est encadré par l'obligation qui leur est faite par le décret n°2005-345 du 14 avril 2005 pris en application de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie et la loi n° 2004-208 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESE) a donné un avis favorable lors de sa séance du 15 octobre dernier. **Le projet de décret relatif aux conditions de formation des psychothérapeutes devrait faire l'objet d'un examen par le Conseil d'Etat très prochainement** ⁹.*

Service hospitalier – laïcité

Question : M. Jacques Remiller ¹⁰ appelle l'attention de M. le Ministre de la santé et des solidarités sur les grandes difficultés rencontrées par un nombre croissant d'hôpitaux dans la prise en charge des femmes enceintes de confession musulmane. En effet, la presse nationale, courant septembre 2006 s'est fait l'écho de ce phénomène inquiétant, qui, bien qu'ancien, deviendrait omniprésent dans l'univers hospitalier depuis ces deux dernières années. Avec des agressions verbales ou physiques de la part de maris refusant de laisser leur femme se faire examiner, les manifestations d'intégrisme musulman compliquent le travail des personnels soignants (...), les manifestations d'intégrisme se posent quasiment tous les jours. Outre le fait que ce sont les personnels hospitaliers qui sont confrontés à ces graves problèmes de façon continue (avec toutes les questions de sécurité sanitaire, des patientes et des personnels, que cela implique), c'est la dignité de la femme en France, ainsi que le principe fondamental de laïcité qui régit notre République qui sont ainsi remis en cause de façon maligne. Cela est intolérable et appelle de sa part la prise de mesures fermes. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre.

Réponse : *L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur le respect du principe de laïcité à l'hôpital ainsi que sur les difficultés rencontrées par un*

9 - L'examen par le Conseil d'Etat a eu lieu, mais le décret n'était toujours pas publié au 11 février 2008

10 - Question n° 108715 de M. Jacques Remiller, député de l'Isère (JO : 23 janvier 2007)

nombre croissant d'établissements de santé dans la prise en charge de femmes enceintes en raison de leur confession religieuse. Une circulaire du 2 février 2005 rappelle de manière nette le principe fondamental de neutralité du service public hospitalier. Ce texte indique également que dans les établissements publics de santé et les établissements de santé privés participant au service public hospitalier, le libre choix du praticien par le malade doit se concilier avec diverses règles telles que l'organisation du service ou la délivrance des soins. En ce qui concerne l'organisation du service, le libre choix du praticien par le malade ne peut aller à l'encontre du tour de garde des médecins ou de l'organisation des consultations, conforme aux exigences de continuité prévues à l'article L. 6112-2 du code de la santé publique. En matière d'organisation des soins, le libre choix exercé par le malade ne doit pas perturber la dispensation des soins, compromettre les exigences sanitaires, voire créer des désordres persistants. Dans ce dernier cas, le directeur de l'établissement prend, avec l'accord du médecin chef de service, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé pour motifs disciplinaires en application de l'article R. 1112-49 du code de la santé publique. Enfin, ce libre choix du malade ne permet en aucun cas que la personne prise en charge puisse s'opposer à ce qu'un membre de l'équipe de soins procède à un acte de diagnostic ou de soins pour des motifs tirés de la religion connue ou supposée de ce dernier.

Iboga

Question ¹¹ : Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le Ministre de la santé et des solidarités sur le rapport n° 3507, remis au Gouvernement au nom de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs. Ledit rapport propose, dans le domaine de la santé publique, d'inscrire l'iboga sur la liste de l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants. En effet, l'ingestion d'iboga, substance hallucinogène provenant d'un arbuste africain, est librement utilisée par certains mouvements comme traitement de la toxicomanie, puisque cette substance est aujourd'hui en vente libre en France. Psychotique et mortel, ce produit doit être inscrit dans la liste des substances classées comme stupéfiants par l'arrêté du 22 février 1990 modifié. Aussi il lui serait agréable de connaître, d'une part, la position du Gouvernement quant à cette proposition et, d'autre part, dans quel délai il compte la mettre en oeuvre d'autre part.

Réponse : *L'iboga est un arbuste de la famille des Apocynacées (Tabernanthe Iboga) qui pousse dans les forêts équatoriales d'Afrique de l'Ouest, en particulier au Gabon, au Cameroun et au Congo, où cette plante est utilisée à haute dose au cours de rites initiatiques et religieux. La racine de cet arbuste contient une douzaine d'alkaloïdes, dont l'ibogaïne. L'intérêt thérapeutique de l'iboga et de l'ibogaïne a été évoqué et étudié notamment dans le traitement de la dépendance aux opiacés, à la cocaïne et à l'alcool (États-Unis et Israël). Mais actuellement aucun intérêt thérapeutique n'a été démontré. En France, cette plante est utilisée dans des activités de type « séminaires de revalorisation de soi » et « voyage intérieur ». La plante iboga est disponible également sur internet, où*

11 - Question n° 116691 de Mme Bérengère Poletti, députée des Ardennes (JO : 20 mars 2007)

*elle fait l'objet d'une promotion active, avec la possibilité d'obtenir d'importantes quantités. L'ibogaïne est un psycho-stimulant à faible dose. À doses plus élevées, elle est responsable d'hallucinations visuelles et auditives, parfois très anxiogènes et pouvant induire un passage à l'acte suicidaire. La neurotoxicité de l'ibogaïne est démontrée chez l'animal par l'observation d'atteintes du cervelet. Près d'une dizaine de décès liés à la consommation d'ibogaïne ont été rapportés, en Europe et aux États-Unis, sans que leurs mécanismes de survenue soient parfaitement élucidés. L'hypothèse d'une toxicité accrue des opiacés lors de la prise concomitante de cette substance, et celle d'un dérèglement du système nerveux aboutissant à des troubles du rythme cardiaque sont envisagées. Ces décès sont survenus généralement plus de 20 heures après la prise d'iboga et sont parfois consécutifs à une ingestion de faibles doses. En France, depuis 2002, une dizaine de cas de consommation accompagnés notamment d'hallucinations, de bouffées délirantes, de crises d'angoisse, ont été notifiés au réseau des centres d'évaluation et d'informations sur la pharmacodépendance (CEIP). En 2005, à la suite du premier décès identifié en France d'un homme ayant consommé une infusion d'iboga, l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) a ouvert une enquête afin d'évaluer le potentiel d'abus et de dépendance de cette plante. Les résultats de cette étude, confiée au CEIP de Lyon, ont été présentés à la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes (CNSP) lors de sa réunion du 19 décembre 2006. Compte tenu des effets neurotoxiques et des propriétés hallucinogènes de l'iboga ainsi que la survenue d'intoxications aiguës conduisant à des cas de décès, la CNSP a proposé, à l'unanimité des votes, d'inscrire sur la liste des stupéfiants : les plantes *Tabernanthe iboga* et *Tabernanthe manu* ; l'ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels d'origine naturelle ou synthétique, et les préparations qui en contiennent. En conséquence, une proposition d'arrêté ministériel est actuellement rédigée par l'AFSSAPS, visant à modifier l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ¹².*

Médecines dites non conventionnelles

Question : M. Jean-Marc Nesme ¹³ attire l'attention de Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur le rapport visant à améliorer la prescription des psychotropes chez les sujets âgés, rendu public récemment par la Haute Autorité de Santé. Ce rapport prévoit pour 2008 et 2009 des programmes destinés aux professionnels de santé ainsi que des campagnes de l'Institut national de prévention et d'éducation à la santé sur le sommeil et sur le thème de l'anxiété et des tranquillisants. Il lui demande si, dans le cadre de ces campagnes, une sensibilisation à des médecines dites non conventionnelles telles que la réflexologie plantaire, l'auriculothérapie, la phytothérapie, l'acupuncture ou encore l'homéopathie pourrait être envisagée. En effet, ces médecines douces appréciées du grand public pour leurs effets sur le sommeil et l'anxiété, sans effets secondaires, devraient pouvoir trouver toute leur complémentarité dans le cadre de ces actions destinées aux sujets âgés. Il souhaite connaître son sentiment sur cette proposition.

12 - L'iboga a fait l'objet d'un classement au tableau B de la liste des stupéfiants, par arrêté du ministre de la Santé le 12 mars 2007 (JO 25 mars 2007). Le rapport 2006 de la Miviludes avait signalé le risque sectaire lié à son utilisation.

13 - Question n° 11215 de M. Jean-Marc Nesme, député de la Saône-et-Loire (JO : 29 janvier 2008)

Réponse : *Hormis l'acupuncture et l'homéopathie, les pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique évoquées ne peuvent être exercées légalement en France, sous peine de poursuites, notamment pour exercice illégal de la médecine, conformément aux dispositions de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique. En effet, ces pratiques n'ont pas été jusqu'à ce jour fondées sur des théories suffisamment étayées pour que des études soient engagées à leur sujet avec les méthodes et les moyens des sciences actuelles et avec les financements que de telles recherches impliquent. En conséquence, la validité scientifique de ces pratiques n'ayant pas été établie, il n'apparaît donc pas opportun d'en promouvoir l'utilisation.*

Adresses et liens utiles

Les adresses des sites présentés ci-dessous contiennent un grand nombre de documents d'informations utiles. La MIVILUDES laisse à leurs auteurs la responsabilité de leur contenu ¹:

- L'Union nationale des associations pour la défense de la famille et de l'individu victime des sectes (UNADFI)
<http://www.unadfi.com>
- Le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales (CCMM)
www.ccmm.asso.fr

Autres adresses utiles

- L'Association des faux souvenirs induits (AFSI)
Maison des associations du 13^e arrondissement, 11 rue Caillaux, 75013 PARIS
- L'Association vie religieuse et familles
www.avref.asso.fr
- La Défenseure des enfants
<http://www.defenseurdesenfants.fr>
- La Fédération européenne des centres de recherche et d'information sur le sectarisme
<http://www.fecris.org>
- Le Groupe d'étude des mouvements de pensée pour la prévention de l'individu (GEMPPPI)
<http://www.ifrance.com/sectes-info-gemppi/>
- L'Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation.
<http://www.inavem.org>
- Psychothérapie vigilance
<http://PsyVig.com>
www.prevensectes.com
www.zelohim.org
<http://www.sos-therapires.org/>
www.antisectes.net

1 - Liste non limitative

